

## **Rapport final**

réalisé dans le cadre du marché public de services initié et attribué par la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles Capitale,

**Étude relative aux nouvelles formes de prostitution à  
Bruxelles,  
et visant à l'obtention de données comparatives  
à l'égard de la prostitution et de la traite des êtres humains  
à des fins d'exploitation sexuelle au sein de 3 villes  
européennes.**

Chedia LEROIJ & Renaud MAES

1<sup>er</sup> octobre 2016.

# Préambule

Cette étude porte sur la prostitution, les nouvelles formes de prostitution, la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ainsi que les politiques publiques afférentes.

Les objectifs de l'étude tels que précisés dans l'appel d'offre visaient à obtenir des données qualitatives et quantitatives qui permettent d'identifier des pistes d'action visant à :

- réduire le phénomène prostitutionnel
- renforcer la politique de soutien des victimes
- lutter contre les réseaux criminels qui opèrent sur les territoires
- développer une politique de prévention (prévention de l'entrée, prévention de la demande).

A cette fin, la recherche comporte deux volets :

**Le premier**, à partir de la comparaison entre trois villes (Bruxelles, Stockholm, Amsterdam) a pour objectif de récolter des données qui permettront d'analyser l'impact des actions spécifiques des villes sur le phénomène prostitutionnel, en relation avec les compétences de ces villes et leur articulation avec les orientations politiques régionales et nationales.

**Le second** vise à enrichir les données existantes par la recherche et l'obtention de données relatives aux nouvelles formes de prostitution (prostitution des étudiant-e-s, utilisation d'application diverses)... Nous avons proposé, dans la réponse à l'appel d'offre, d'adjoindre l'étude d'une autre forme, à savoir la prostitution de « nouvelles venues » que sont des femmes issues de la classe moyenne se trouvant dans des situations de précarisation et n'ayant pas forcément recours aux aides sociales (soit volontairement, soit par manque de connaissance de leur existence, soit pour n'y avoir pas droit).

On trouvera quelques pistes de recommandations pour la région bruxelloise à la fin du rapport. Nous devons cependant insister d'emblée sur le fait que ces recommandations

nécessitent d'être approfondies avec les acteurs de terrain : s'il ressort un constat clair de l'étude, c'est qu'aucune solution politique qui ne serait pas concertée ne pourrait faire sens sur le terrain.

Nous souhaitons, pour conclure ce préambule, remercier très chaleureusement l'ensemble des personnes qui ont accepté de consacrer leur temps à nos entretiens, malgré des agendas souvent surchargés. Nous voudrions aussi remercier chaleureusement le Prof. Michel Sylin et le Prof. Anne Van Haecht pour leurs conseils, ainsi que les membres du Comité de pilotage, qui ont permis à ce rapport de gagner énormément en qualité.

## Table des matières

Préambule .....	2
Partie 1 Objet(s) de la recherche.....	8
1 « Prostitution » et « traite » .....	9
1.1 Deux définitions « dictionnaire » .....	9
1.2 Définitions juridiques.....	10
1.3 Enjeux de légitimation.....	11
1.4 La traite .....	12
1.5 Enjeux épistémologiques .....	13
2 Prostitution(s) et échange économique-sexuel.....	15
2.1 Cadre normatif et constitution des prostitutions .....	16
2.2 Deux critères .....	17
2.3 Subcultures et affiliation.....	18
2.4 Nouvelles formes et anciennes pratiques .....	19
2.5 Évolution des représentations dominantes des prostitutions .....	21
3 La traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.....	23
3.1 La traite des êtres humains, un problème de criminalité transnationale organisée ?.....	23
3.2 Féminismes en concurrence .....	27
3.3 Les notions de réseaux et de traite en contexte.....	30
4 Remarques sur la comparaison internationale .....	34
Volet 1 Comparaison entre 3 villes européennes .....	37
Partie 2 Stockholm .....	38
1 Perspective historique.....	39
1.1 XIXème : la tolérance comme souci de contrôler la propagation des maladies vénériennes .....	39
1.2 1919: de la tolérance à la prohibition.....	42
1.3 Des années 1930 à 1964: de l'enfermement en maison de travail à l'internement à l'asile .....	43
1.4 La prostitution homosexuelle.....	45
1.5 Abrogation des lois sur le vagabondage.....	45
1.6 Renouveau du débat dans les années 1970.....	46
1.7 Prostitution, traite des êtres humains, politique sécuritaire.....	50
2 La législation relative à la prostitution.....	52
2.1 L'interdiction d'achat de services sexuels.....	52
2.2 Les autres dispositions légales relatives à la prostitution et ce qui l'organise....	54
2.3 La législation sur la traite des êtres humains.....	56
3 Organisation pratique.....	58
3.1 Plan d'actions .....	58
3.2 Mise en œuvre.....	59

3.3	Evaluation des politiques relatives à la prostitution et à la TEH.....	63
4	Assistance des personnes prostituées et des victimes de TEH.....	71
4.1	L'absence de statut de victime pour les personnes prostituées.....	71
4.2	Le statut de victime.....	74
4.3	L'accompagnement des personnes prostituées et des victimes de TEH.....	76
4.4	Prévention/répression de la demande.....	78
5	Conclusions spécifiques.....	80
	Bibliographie.....	82
	Sources directes.....	84
	Législation.....	85
	Partie 3 Amsterdam.....	86
1	Perspective historique.....	87
1.1	1911 : Les lois sur la moralité.....	87
1.2	Les années 1960 : l'interdiction des bordels survit à la libéralisation des politiques sur les mœurs.....	88
1.3	70'-2000 : Le retrait de l'interdiction des bordels et la politique sur le trafic.....	89
2	Cadre légal et institutionnel.....	92
2.1	L'assistance des victimes de traite.....	94
2.2	Architecture institutionnelle générale.....	95
3	Évaluation de la réglementation du secteur prostitutionnel.....	98
3.1	Relance du débat.....	100
4	L'approche de la ville d'Amsterdam.....	103
4.1	Accompagnement, travail social.....	105
4.2	Durcissement des conditions de pratiques de l'activité prostitutionnelle.....	107
4.3	Évaluation de la politique de la ville.....	108
5	Conclusions spécifiques.....	111
	Bibliographie.....	113
	Sources directes.....	114
	Sources internet.....	115
	Partie 4 Bruxelles.....	116
1	Cadre sociohistorique, légal et politique.....	117
1.1	Les mesures de concentration.....	118
1.2	L'affaire de « la Traite des Blanches » et l'abolitionnisme.....	119
1.3	Politique générale et niveaux de pouvoirs.....	120
2	La prostitution dans la Région de Bruxelles capitale.....	123
2.1	Quantifier la prostitution.....	124
2.2	La distribution spatiale de la prostitution visible au sein de la Région de Bruxelles-Capitale.....	126
2.3	Trajectoires.....	129
2.4	La prostitution masculine.....	132
2.5	Les problématiques spécifiques de la prostitution masculine maghrébine.....	133

2.6	Prévention et sortie de prostitution .....	134
3	Les politiques des communes bruxelloises et leur impact.....	137
3.1	Schaerbeek .....	137
3.2	Saint-Josse-Ten-Noode.....	141
3.3	Bruxelles-ville.....	144
3.4	Quelques problématiques .....	151
4	La traite .....	154
4.1	Lutter contre la criminalité, la traite et l'exploitation sexuelle .....	155
4.2	Précisions sur les données .....	158
4.3	Les victimes de traite.....	160
4.4	Les réseaux.....	168
4.5	Tendances.....	172
4.6	Politiques sur la traite .....	173
	Bibliographie .....	181
	Sources directes.....	183
	Législation.....	184
	Sites .....	185
	Articles de journaux .....	185
	Volet 2 « Nouvelles formes » de prostitutions.....	186
	Partie 5 Les nouvelles formes de prostitution à Bruxelles.....	187
1	Quelques éléments de méthodologie.....	188
1.1	Sites internet et applications pour smartphone .....	189
1.2	Entretiens compréhensifs .....	190
1.3	Liste des entretiens .....	191
1.4	Analyse de contenus.....	192
1.5	Retranscriptions.....	194
2	Prostitution internet & apps .....	195
2.1	Une cartographie des sites internet et applications .....	195
2.2	Euphémisation et réalité.....	200
2.3	Comment les témoins utilisent-elles/ils les sites ?.....	203
2.4	Les Apps .....	205
2.5	Quelques pistes.....	206
3	Prostitution étudiante.....	207
3.1	Représentativité des témoignages ?.....	208
3.2	Le mythe de la prostitution d'agrément .....	209
3.3	Cliver le quotidien.....	210
3.4	Une activité qui prend du temps .....	211
3.5	Une activité qui coûte.....	212
3.6	Non-recours à l'aide sociale.....	215
3.7	Dépendances et proxénétisme .....	216
3.8	Quelques pistes.....	217
4	Prostitutions contre des biens et des services .....	219

4.1	Le logement .....	220
4.2	Le discours de « l'entraide » .....	220
4.3	Les réguliers et les touristes .....	221
4.4	Quelques pistes .....	222
5	Les « nouvelles venues » .....	223
5.1	Séparation et entrée en prostitution .....	223
5.2	Une « forme d'entraide » .....	224
5.3	Quelques pistes .....	224
Partie 6 Recommandations .....		226

# Partie 1

## Objet(s) de la recherche

# 1 « Prostitution » et « traite »

Dès que l'on cherche à approcher la question de « l'activité prostitutionnelle », on tombe forcément sur les notions conjointes de « prostitution » et de « traite ». Ces notions sont largement utilisées dans les discours scientifiques, politiques et médiatiques, comme si elles étaient évidentes. De nombreux rapports d'études ne les discutent même pas : elles sont des « données a priori » de l'analyse. Or les notions de « prostitution » et de « traite » sont problématiques à plusieurs égards.

## 1.1 Deux définitions « dictionnaire »

Si l'on s'en réfère à une définition ordinaire tirée du *Larousse*, la prostitution serait un « acte par lequel une personne consent habituellement à pratiquer des rapports sexuels avec un nombre indéterminé d'autres personnes moyennant rémunération »<sup>1</sup>. Mais quelle forme prend cette rémunération : s'agit-il d'argent, d'avantages en nature ? Qu'appelle-t-on « rapport sexuel » ?

Le dictionnaire *Trésors de la Langue française* donne quant à lui une série de sens, dont les trois suivants : « pratique de la débauche pour des motifs plus ou moins intéressés; inconduite où le sentiment n'a point de part », « fait pour un individu de l'un ou l'autre sexe, de consentir à avoir des relations sexuelles avec des partenaires différents, dans un but lucratif et d'en faire son métier; exercice de ce métier; le fait de société qu'il représente » et « fait de renoncer à sa dignité, de se déprécier; usage dégradant que l'on fait de ses qualités, de son savoir, de son art, pour des raisons d'intérêt ou par ambition, par nécessité ou par obligation »<sup>2</sup>. Là encore, ces définitions méritent un examen attentif. Les notions de « débauche » et « d'inconduite » apparaissent en effet liées à des jugements moraux *a priori*, et la généralisation du sens de la prostitution qui l'assimile à toute « dépréciation », à un « usage dégradant de ses qualités » montre bien que le mot peut s'avérer profondément stigmatisant : dans le sens courant de l'étiquette, une prostituée est « dégradée » par son « renoncement à la dignité ». On soulignera aussi l'idée que « le sentiment » n'a aucune part dans l'activité prostitutionnelle, idée pourtant

---

<sup>1</sup> Dictionnaire Larousse 2016.

<sup>2</sup> Voir <http://www.cnrtl.fr/definition/prostitution> (consulté le 10 octobre 2016)

battue en brèche par de nombreux travaux sur le thème : une forme d'affection peut tout à fait se développer entre un client et une prostituée. L'idée d'une absence de sentiment est une vieille antienne due à la médecine hygiéniste du XIXe siècle : pour certains auteurs, et en particulier pour Pauline Tarnowsky, la large majorité des prostituées étaient des femmes frigides, incapables de sentiment<sup>3</sup>. Dans une perspective ouvertement eugéniste, Tarnowsky liait cet état avec une « taille de boîte crânienne plus faible » traduisant un « amoindrissement du cerveau », signe physique d'une dégénérescence héréditairement acquise. Cette conception médicale de la « putain dégnérée » reste encore aujourd'hui une image qui imprègne fortement les représentations collectives – nous y reviendrons. Enfin, le sens le plus « technique » fait quant à lui appel à la notion floue de « relation sexuelle », et évoque un « but lucratif » tout aussi imprécis : en effet, peut-on considérer qu'une femme qui aurait une relation avec son patron pour obtenir une promotion se prostitue ? Peut-on vraiment inclure cette situation dans le cadre d'une étude telle que celle-ci ?

## 1.2 Définitions juridiques

Quand il s'agit de discerner les contours de « l'activité prostitutionnelle », le code pénal belge est lui aussi de peu d'aide. En effet, il y est question de « prostitution », de « débauche », et d'« offre de services à caractère sexuel »<sup>4</sup> sans que ces termes ne soient jamais définis. Mais quelle est la nature de cette « offre de services sexuels » évoquée dans le code pénal ? Implique-t-elle un contact physique, la simple promesse d'une relation sexuelle, le dénudement d'organes génitaux ?

La jurisprudence donne quelques pistes : « selon la Cour de cassation, le terme "prostitution" n'implique pas nécessairement l'existence de relations sexuelles et s'applique à la débauche d'une personne qui, moyennant rémunération, se livre à des attouchements impudiques avec quiconque »<sup>5</sup>. Cette définition est intéressante en ce qu'elle montre bien que la définition de la « prostitution » est généralement liée aux « normes de pudeur » de l'époque considérée. En particulier, la notion plus large de « débauche »<sup>6</sup>, à laquelle la prostitution est souvent liée dans sa définition légale, a permis très largement, depuis le code napoléonien, de marginaliser et de stigmatiser les sexualités minoritaires<sup>7</sup>.

On perçoit dès lors toute la difficulté que l'on peut avoir, dans une approche scientifique de la question, à adopter « une » définition juridique, car l'on revient immédiatement à la même question morale qui transparaît des définitions de dictionnaires.

---

<sup>3</sup> P. Tarnowsky, *Étude anthropométrique sur les prostituées et les voleuses*, Paris, Lecrosnier & Babé, 1889.

<sup>4</sup> Cfr. les articles 379, 380, 380bis et 380 ter compris dans le chapitre VI du *Code pénal* (De la corruption de la jeunesse et de la prostitution).

<sup>5</sup> S. Demars, « De la corruption de la jeunesse et de la prostitution », in H.D. Bosly & C. De Valkeneer, *Les infractions*, vol.3, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 191-192.

<sup>6</sup> Cass., 30 avril 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 1069.

<sup>7</sup> M. Vincineau, *Proxénétisme, débauche ou prostitution depuis 1810*, Bruxelles, Bruylant, 2006.

### 1.3 Enjeux de légitimation

Au-delà de son inscription légale, l'objet « prostitution » est pris dans des enjeux de délimitations, et de (dé)légitimation de l'activité qui se traduisent dans une lutte pour le choix des termes jusque dans l'ordre général du discours.

Evoquer le « travail du sexe » est une revendication de certains collectifs de prostitué-e-s et d'associations proches. Le syntagme permet d'englober des situations plus vastes que ce qui est généralement et stéréotypiquement associé au terme « prostitution », incluant la pornographie, les *stripshow*, les *lapdance*,... Pour les partisan-e-s du rapprochement entre l'activité prostitutionnelle et la notion de « travail », l'enjeu est double : d'un côté il s'agit de pouvoir accéder aux droits généralement associés aux activités professionnelles ; de l'autre, de s'inscrire dans une dynamique de lutte collective pour l'amélioration des conditions d'exercice de la prostitution.

D'un point-de-vue méthodologique, si ce syntagme a l'intérêt de d'encourager à penser les rapports sociaux et de pouvoir, susceptibles d'engendrer ou non de l'exploitation, au sein de l'activité prostitutionnelle, il peut aussi amener à délégitimer les récits de ceux qui ne se reconnaissent pas dans ce prisme, en particulier des personnes qui se reconnaissent comme « survivantes » ou « victimes de traite ».

A *contrario* des partisans de la reconnaissance de la prostitution comme un travail, les discours néo-abolitionnistes considèrent que la prostituée (le « prostitué homme » est assez fréquemment ignoré de ces discours<sup>8</sup>) est une victime. Tout discours qui se revendique du travail du sexe est, dans cette perspective, renvoyé dans le domaine de la fausse conscience ou à des stratégies de survie. Dans les discours néo-abolitionnistes, la prostituée est généralement construite comme une figure emblématique de la domination des femmes par les hommes. La prostitution y est régulièrement identifiée comme une forme d'exploitation sexuelle de la même nature que le viol, les mutilations génitales, l'inceste, la violence envers les femmes, et est assimilée à l'esclavage (moderne). Pour Claudine Legardinier, la prostitution est « la situation la plus extrême du rapport de pouvoir entre les catégories de sexe. (...) placées en situation d'objets, et donc assujetties à la violence, les femmes sont réifiées au service de la sexualité déresponsabilisée des hommes »<sup>9</sup>.

Si une telle position a l'avantage de faire réfléchir sur les dominations structurelles, économiques et de sexe<sup>10</sup> (de genre), elle prend le risque de passer à côté des ressources et

---

<sup>8</sup> Il faut noter que plusieurs travaux ont souligné que la prostitution masculine homosexuelle prend, dans plusieurs capitales européennes, des proportions qui en font un phénomène non-négligeable. À Bruxelles, l'Observatoire de la prévention et du social soulignait dans son Rapport thématique 2015 traitant de la prostitution qu'elle « représenterait pourtant près d'un tiers de la prostitution, publique et privée confondues, soit près de 1.500 personnes à Bruxelles. » (p. 266). Evidemment, les difficultés de quantification de « la prostitution » impliquent que ces chiffres doivent être considérés avec prudence.

<sup>9</sup> C. Legardinier, « La prostitution I », in H. Hirata et al. (dir.), *Dictionnaire critique du féminisme*. Paris, PUF, 2000, pp. 161-166, p. 162.

<sup>10</sup> Nous évoquerons dans le présent rapport, à de nombreuses reprises, « la domination de sexe », « les rapports sociaux de sexe », etc. Si nous utilisons le terme « sexe », c'est pour rappeler que la construction du sexe, au-delà même du genre, est sociale, qu'il n'existe pas de fatalité biologique aux dominations. Très concrètement, la fixation sur les organes génitaux ou sur tout autre attribut biologique pour différencier des groupes sociaux, l'importance prise par des attributs phéno-

des stratégies développées par les individus pour s'adapter ou améliorer leur condition, renvoyant l'image de « personnes incapables de se prendre en charge ». Paradoxalement, l'insistance sur la domination structurelle peut d'une certaine manière assigner les prostituées à un rôle de « dominées consentantes » ou « stupides » : prenant appui sur l'idée que les dominé-e-s incorporent leur position sociale au travers de la violence symbolique qui leur est faite, cette vision finit par imposer aux prostitué-e-s, pour être audibles, de « n'être que des victimes absolues », et donc absolument passives<sup>11</sup>. Tout trait de personnalité saillant, toute revendication d'amélioration des conditions de vie ne passant pas par une forme de « repentance », devient alors synonyme d'une disqualification confortable au nom de « l'incorporation de leur rôle ».

Entre ces deux pôles, nombre d'auteur-e-s utilisent les termes censément plus neutres de « prostitution »<sup>12</sup>, de « sexe contre compensation », de « sexualité transactionnelle<sup>13</sup> » qui visent à englober des situations diverses pour qualifier l'activité ; et de « prostitué » ou de « vendeur de sexe » pour celles et ceux qui s'y livrent<sup>14</sup>. Ces termes n'en restent pas moins eux aussi assez problématiques, nous y reviendrons.

## 1.4 La traite

Qu'en est-il de la « traites des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle » ? La législation belge distingue la prostitution et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, cette dernière faisant référence pratiquement à toute forme de « prostitution forcée », bien que subsistent une série d'articles spécifiques condamnant diverses formes de proxénétisme. Cependant, la définition juridique de cette notion n'est pas forcément claire. Ainsi, l'exploitation de prostitué-e-s ayant pris des parts (sans forcément l'appréhender) dans l'entreprise qui les exploite ne rentre que difficilement dans la définition de la « traite » à « des fins d'exploitation sexuelle » puisqu'elles en tirent un bénéfice direct, ce qui peut poser question sur cette notion – comme le soulevait le

---

typiques ou génotypiques spécifiques, doit elle aussi être conçue comme une construction sociale d'autant plus puissante qu'elle se légitime facilement par l'évocation de « lois naturelles ». Plus encore, la dimension biologique n'est en elle-même jamais un vecteur de domination : c'est dans l'organisation sociale d'attributs phénotypiques jugés soudain importants que la domination s'inscrit, c'est-à-dire que ces attributs constituent des « stigmates » au sens qu'en donne Erving Goffman (E. Goffman, *Stigmaté. Les usages sociaux des handicaps* (1963), trad. A. Kihm, coll. « Le Sens commun », Paris, Editions de Minuit, 1975).

<sup>11</sup> Sur ce mécanisme, voir G. Kozłowski, R. Maes, P. Vicari, « Dominer ou être dominé ? », Analyse, Bruxelles, CFS asbl, mars 2016, pp. 2-3. Disponible en ligne : <https://lc.cx/469C> (consulté le 10 octobre 2016).

<sup>12</sup> Notons qu'en français, « prostitué » renvoie à une situation passive, le prostitué est agi, alors qu'en anglais, le terme « prostitute » est neutre au niveau de l'action.

<sup>13</sup> Dans un article traitant du sexe contre des compensations qui ne sont pas forcément monétarisées au Cameroun, Véronique Petit et Lucas Tchegnina indiquent : « Il y a sexualité transactionnelle lorsqu'il y a échange d'argent, de cadeaux, de biens ou de services contre des rapports sexuels. » Ces mêmes auteurs donnent cependant un deuxième usage, qui vise précisément à distinguer la sexualité transactionnelle de la prostitution, qui se limite dans leur définition à la compensation financière et à l'absence « d'affect » dans la relation (V. Petit & L. Tchegnina, « Les enjeux de la sexualité transactionnelle pré-maritale en milieu urbain camerounais », *Autrepart* 1(49), 2009, pp. 205-222).

<sup>14</sup> En anglais : « seller of sex ».

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme dans son Rapport annuel « traite et trafic des êtres humains » en 2008<sup>15</sup>.

Mais à nouveau, au-delà de son inscription légale, la traite et son interconnexion avec la prostitution est l'enjeu d'un affrontement entre plusieurs conceptions de la prostitution. Pour les néo-abolitionnistes, il existe peu de distinction entre la prostitution et la traite. Dans l'introduction au colloque « Not for sale » du 4 octobre 2016, la présidente du Conseil des femmes francophones, Vivianne Teitelbaum, considérait par exemple que s'il existait une prostitution d'indépendantes, celle-ci restait très minoritaire, la plupart des prostituées étant victimes de réseaux de traite ou de proxénétisme, et affirmait : « la traite est indissociable de la prostitution ».

Par contre, pour celles et ceux qui se revendiquent du « travail du sexe » et leurs allié-e-s, il est nécessaire de considérer la traite comme une situation d'exploitation abusive, sans la confondre avec l'activité elle-même. Cette position rejoint par ailleurs celle Radhika Coomaraswamy, mandatée de 1994 à 2003 en tant que Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes par l'ONU, qui plaidait dans son rapport de 2001 pour une démarcation claire entre prostitution et traite, seule à même d'atteindre un consensus international<sup>16</sup>.

## 1.5 Enjeux épistémologiques

Tous ces éléments soulèvent des enjeux d'ordre épistémologiques, en ce sens qu'ils touchent à l'objet même d'une approche sociologique ou anthropologique d'un « fait social » comme la prostitution, et nécessitent quelques éclaircissements sur l'objet de notre étude et notre démarche.

Un premier enjeu consiste à réussir à ne nier ni la parole d'une « survivante », d'une personne qui se considère « victime de traite », ni celle d'une personne qui se revendique travailleuse ou travailleur du sexe et s'organise au sein d'un collectif de prostitué-e-s. **Il s'agit en effet de ne nier l'expérience subjective d'aucun des témoins.**

Ceci a au moins deux implications directes sur notre recherche :

---

<sup>15</sup> « On observe ainsi concrètement des structures dans lesquelles des victimes de la prostitution travaillent sous 'statut' de fausses indépendantes dans un bar à prostituées. Elles ont généralement acquis une part de l'entreprise, sans comprendre ce qu'elles ont signé. Un autre montage est l'utilisation de plus en plus grande du système des dames de compagnie comme intermédiaires. (...) D'autres structures encore sont lesdits « bars à champagne » (« *meedrinkzaken* », soit des établissements dans lesquels les clients sont incités à la consommation), la location d'hôtel ou de bars, où la prostitution est proposée à un client d'une manière cachée et où un lien direct ne peut plus être établi entre l'exploitant et la prostituée. Ainsi, à Hasselt, les « *meedrinkzaken* » ne sont désormais poursuivis sur la base de la prévention de traite des êtres humains que dans le cadre de l'exploitation économique, et plus pour exploitation dans le cadre de la prostitution. » (Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *La traite & le trafic des êtres humains. Lutter avec des personnes et des ressources. Rapport annuel 2008*, pp. 20-21)

<sup>16</sup> « Intégration des droits fondamentaux des femmes et de l'approche sexospécifique – violence contre les femmes », E/CN.4/2001/73/Add.2. Voir aussi K. Plouffe-Malette, « Section 1. - Entre moralité, abolitionnisme, droit du travail et droit de la personne : les soubresauts de la lutte contre la traite des êtres humains », *Protection des victimes de traite des êtres humains*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 14-34.

- La première est que **notre étude doit éviter le biais de la surgénéralisation** qui ferait l'erreur de prendre une partie pour un tout et de généraliser à l'ensemble de « l'industrie du sexe » les conclusions élaborées à partir d'une catégorie unique d'expériences. Il nous est donc nécessaire de préciser les limites de notre échantillonnage ainsi que du champ d'applications de nos données.
- La deuxième est qu'il nous faut nous positionner par rapport à l'objectif du commanditaire de « réduction de l'activité prostitutionnelle ». Or dans la diversité des récits que nous avons récoltés, nous avons aussi rencontré des personnes qui s'identifient comme travailleuses et travailleurs du sexe et qui refusent toute exhortation à sortir de la prostitution. Entre l'exigence des commanditaires et les récits et positions de nos témoins, nous proposons, dans le cadre de cette étude, de partir de chaque situation particulière pour analyser les raisons d'entrée en prostitution, de vulnérabilisation par rapport au phénomène de la traite, ainsi que les obstacles à la sortie de prostitution et aux situations de traite, **sans considérer la sortie de prostitution comme une exigence morale**. Dans cette logique, il s'agira ici de réfléchir comment augmenter les ressources et les options des prostitué-es et de victimes de traite. Les trajectoires singulières sont aussi l'occasion de révéler les logiques sociales globales à l'œuvre et de proposer des pistes de réflexion.



## 2 Prostitution(s) et échange économique-sexuel

Prostitution : de quoi parle-t-on ? Dans l'ordre du lieu commun, la notion évoque une distinction claire entre relations matrimoniales légitimes et prostitution, qui rappelle le clivage absolu entre la mère, l'épouse, d'une part, et la putain qui se vend d'autre part. Mais la distinction peut-elle s'opérer de façon aussi nette ?

L'anthropologue féministe Paola Tabet, dans un article publié en français en 1987<sup>17</sup>, inscrit l'activité prostitutionnelle dans ce qu'elle nomme « l'échange économique-sexuel » : on ne peut en effet opérer une distinction nette entre sexualité « ordinaire » et sexualité « contre compensation ». Les rapports de domination sexuelle s'expriment d'après elle comme un « continuum dans les relations sexuelles entre hommes et femmes »<sup>18</sup> allant du mariage à « la prostitution » et qui concerne les modalités d'échange, les personnes qui y prennent part et son aspect économique.

Ainsi, au cours de notre recherche nous avons eu l'occasion de découvrir une série de situations illustrant la fragilité de la distinction entre « prostitution » et « union légitime » : au-delà de la thématique des mariages forcés qui est régulièrement évoquée dans les débats publics, et qui peuvent être rapportés clairement à des situations de mise en prostitution<sup>19</sup>, il existe une zone grise où le mariage ou l'union légale se déroulent au sein de structures d'échanges inégalitaires. C'est particulièrement le cas dans les situations où le mariage s'accompagne de la possibilité d'obtenir une compensation sous la forme, par exemple, d'un titre de séjour.

---

<sup>17</sup> P. Tabet, « Du don au tarif. Les relations sexuelles impliquant une compensation », *Les Temps modernes*, vol. 42, n°490, pp. 1-53.

<sup>18</sup> P. Tabet, *La grande arnaque. Sexualité des femmes et échange économique-sexuel*, trad. italien par J. Contréras, Paris, L'Harmattan, coll. Bibliothèque du féminisme, 2004, p. 9.

<sup>19</sup> C'est ce que nous confirme l'entretien avec le centre Myria.

Une assistante sociale travaillant au centre ouvert du Petit Château nous rappelle ainsi au fur de son entretien des récits de jeunes mineures d'origine roms, forcées à la prostitution, qui se sont mariées avec des hommes âgés pour fuir le milieu prostitutionnel. De façon similaire, une étude de Myriam Monheim décrit plusieurs situations d'hommes issus de pays du Maghreb, homosexuels ou ambigus sur leur sexualité, qui après un passage dans la prostitution tentent de régulariser leur situation de séjour par un mariage ou un contrat de cohabitation, avec un homme ou une femme<sup>20</sup>.

À la suite de ceux de Tabet, des travaux comme ceux de Catherine Deschamps ont rappelé l'importance de l'argent dans les entreprises de séduction et dans les rapports internes au couple<sup>21</sup>, qui met bien en exergue la difficulté de définir même la notion de « prostitution ». Ainsi lorsque l'on aborde la question des « nouvelles formes de prostitutions », et singulièrement de la « prostitution internet », on arrive forcément à interroger les limites entre ce qui est « activité prostitutionnelle » et ce qui ne l'est pas, des sites comme « *seekingarrangement.com* » ou « *sugarbabies.com* » se refusant bien évidemment à user du terme « prostitution », mais plus encore, proposant des slogans comme « Là où les gens beaux qui ont du succès vivent des relations mutuellement bénéfiques ». Cette définition n'est-elle pas, finalement, un idéal poursuivi par nombre de jeunes marié-e-s ?

Selon Tabet, la catégorie « putain » est donc difficilement définissable par un contenu concret qui le serait propre, ou par des traits spécifiques, et correspondrait plutôt à ce qui contreviendrait aux règles fondamentales sur quoi se fondent la famille et la reproduction<sup>22</sup>. La prostitution ne se définirait pas par la rémunération donnée à la femme (ou à son maître) pour le service sexuel, mais plutôt l'usage de la sexualité des femmes hors et à l'encontre des règles d'échange et de circulation matrimoniale.

## 2.1 Cadre normatif et constitution des prostitutions

En outre, l'« évidence » de la notion de « prostitution » autorise souvent l'économie d'une réflexion sur la manière dont à la fois des mesures politiques, les lois et leur application constituent « l'objet prostitution ».

Or comme le souligne Paola Tabet<sup>23</sup>, on connaît depuis les travaux de Judith Walkowitz publiés dans les années 80<sup>24</sup>, comment dans l'ère victorienne, les prostituées ont été constituées en une catégorie sociale à part et permanente. Jusqu'alors, les jeunes filles des classes pauvres pouvaient avoir des relations prostitutionnelles durant des périodes relativement brèves de leur existence ; elles pouvaient se prostituer pendant une certaine période, se fixer dans des relations d'union libre ou de concubinage ou bien encore de mariage pendant d'autres périodes. Walkowitz montre que ce sont les mesures politiques et législatives via les lois sur la répression des maladies vénériennes qui, en

---

<sup>20</sup> M. Monheim, « Destins de l'homosexualité masculine maghrébine », CAW Mozaïek Adzon, 2004.

<sup>21</sup> C. Deschamps, « Le sexe et l'argent : deux monstres sacrés ? », *Revue du MAUSS*, 1(37), 2011, pp. 385-401.

<sup>22</sup> P. Tabet, *La grande arnaque...*, *op. cit.*, p. 30.

<sup>23</sup> P. Tabet, *op. cit.*, pp. 10-11.

<sup>24</sup> J. R. Walkowitz, *Prostitution and Victorian Society. Women. Class and the State*. Cambridge: Cambridge University Press, 1980. Voir en particulier chap. 3.

identifiant, fichant, contrôlant les femmes des classes les plus pauvres, les ont complètement isolées de leur milieu, de leur classe d'origine, et, partant, les ont rendues plus vulnérables. La vente de leurs services sexuels, que jusque-là les femmes avaient en majorité gérée elles-mêmes, est passée de plus en plus sous le contrôle d'hommes et a fait l'objet d'une exploitation croissante. Les femmes qui étaient entrées dans cette activité ont alors vécu des difficultés de plus en plus graves pour en sortir. De travail temporaire, avant l'application des lois, la prostitution est devenue une condition et les femmes qui l'exerçaient une catégorie délimitée, définitive, ghettoisée.

Il est donc important de garder à l'esprit que les « politiques sur la prostitution » participent à construire la réalité de la prostitution, et à la construire comme une catégorie distincte. Pour l'illustrer d'un exemple plus proche, en Belgique, depuis 1995 et en vertu du Code pénal, la compagne ou le compagnon d'un-e prostitué-e pouvait (à tout le moins d'après le cadre théorique de la loi), être inculpé pour proxénétisme s'il était considéré qu'il profitait des ressources engendrées par l'activité prostitutionnelle. D'après l'un de nos témoins, cette possibilité a eu comme conséquence la difficulté pour un-e prostitué-e d'avoir une vie amoureuse ou de se marier, la ou le maintenant à l'écart du reste de la population<sup>25</sup>.

## 2.2 Deux critères

Si la notion de prostitution n'est donc pas évidente, il faut néanmoins la délimiter, l'objet de notre recherche n'étant pas d'étudier toutes les formes d'échanges économique-sexuelles et les rapports de pouvoirs plus ou moins inégalitaires qui les structurent. Il nous a donc fallu fixer notre objet tout en gardant à l'esprit qu'il s'agit toujours d'une extraction en partie artificielle du continuum de l'échange économique-sexuel, et que nommer participe aussi à la constitution de cette réalité.

**Le premier élément permettant de cerner l'objet est de poser que la prostitution se situe dans ce continuum, mais correspond à une série d'actions en situation (une activité) qui « enfreint les règles fondamentales de la famille et la reproduction » (et donc un ensemble de règles traduisant des normes d'une époque, normes socialement construites).**

**Un second élément est de prendre en compte ici les situations où des personnes « échangent » des prestations dont la nature varie mais qui est conçue comme « sexuelle » par au moins l'un-e des participant-e-s de cet « échange » (le client et le/la prostitué-e) ; contre une rémunération dont les modalités sont négociées entre eux, en argent (selon un tarif) ou en avantage (vêtements, logement, etc.)<sup>26</sup>.**

Si l'on peut ainsi arriver à définir une spécificité de *l'activité prostitutionnelle* par rapport à d'autres formes d'échanges économique-sexuelles considérés socialement comme plus « légitimes » ou « acceptables », il n'en reste pas moins que la notion recouvre des réalités très différentes notamment en fonction des rapports de pouvoir entre le « vendeur »/la « vendeuse » et « l'acheteur ».

---

25 Entretien Fabian :

26 Myriam

En effet, les formes de prostitutions sont très hiérarchisées en terme de choix du client, marge de manœuvre pour refuser des pratiques, pouvoir de négociation des tarifs... Comment rapprocher la prostitution d'un Kurde sans permis de résidence valable se prostituant dans un parc du centre bruxellois, l'activité d'une prostituée indépendante dans une vitrine, l'activité d'un escort qui contacte ses clients sur internet et travaille à domicile, celle d'une étudiante qui travaille comme escorte, ou encore celle d'une mère de famille précarisée qui cherche occasionnellement à arrondir ses fins de mois ? Comment rapprocher les tarifs d'un escort avoisinant les 150 euros pour une heures de prestations sexuelles incluant des pratiques SM, de celle de 10 euros pour une fellation accomplie dans les toilettes de chantier du quartier Alhambra ?

A *contrario* de Tabet, nous évoquons généralement « les prostitutions », usant du pluriel pour contrer l'effet d'assimilation de ces réalités extrêmement variées à un principe unique et donc forcément réducteur qui permettrait de démarquer des situations « extrêmes » de domination économique-sexuelle (la prostitution) de celles qui seraient finalement acceptables (comme la dépendance financière de l'épouse). Il nous faut donc souligner ici que ce pluriel n'a pas vocation à nier, bien au contraire, les effets des rapports de sexe mais aussi de classe et de race<sup>27</sup> qui s'expriment au travers des prostitutions.

Il nous faut insister sur ce point, car il a aussi un effet pratique en termes de politiques publiques : comme le souligne Anne Van Haecht, « il impossible de limiter le questionnement à l'existence de deux types-idéaux qui seraient « le client » et « la prostituée ». Dans la réalité, il se construit un marché de la prostitution avec sa stratification propre, recouvrant tant de situations inégales possibles qu'il faut bien disqualifier tout jugement univoque quant aux principes proposés pour le réguler »<sup>28</sup>.

### 2.3 Subcultures et affiliation

Toutes les prostitutions sont marquées par l'usage de codes, de référents culturels spécifiques et d'artefacts<sup>29</sup> qui prennent sens dans ces pratiques (notamment les objets fétichistes et instruments sexuels). Il est important de souligner que la structuration des prostitutions en marché est consubstantielle de mécanismes de distinction internes, qui permettent d'identifier des groupes sociaux spécifiques au sein du champ général des rapports prostitutionnels.

Ainsi, jusque dans les vêtements des prostitué-e-s, se marquent des différences correspondant aux luttes de classes et de classements propres à ce champ : les prostituées des quartiers populaires officiant à « l'Alhambra », dans le centre de Bruxelles, sont fréquemment habillées en training, chaussées de baskets et leggings, là où les prostituées des quartiers bourgeois comme l'avenue Louise sont plus volontiers vêtues de jupes, maquillées avec plus de soin et juchées sur des talons.

---

<sup>27</sup> Dans la même logique que ce qui concerne le rapport de « sexe », nous utilisons le terme « race » en tant que construction sociale liée à un mécanisme de racisation fondé sur un attribut qui devient soudain objet de préoccupation et de distinction.

<sup>28</sup> A. Van Haecht, « De quelques objets qui blessent », *SociologieS* [En ligne], mis en ligne le 21 juin 2007, consulté le 12 octobre 2016. <http://sociologies.revues.org/195>

<sup>29</sup> Nous entendons ici artefact au sens anthropologique du terme, c'est-à-dire un outil incluant une fonction anticipative de son usage.

Le fait de maîtriser les codes n'est pas une donnée à priori : elle vient d'une affiliation à une subculture particulière, et cette affiliation est souvent le processus d'un véritable périple « initiatique » au sens où se succèdent une série d'épreuves qui mènent à un « apprentissage expérientiel » des codes : c'est par des jeux « d'essais » successifs que se produit l'affiliation<sup>30</sup>. La modification de la présentation de soi, la « production d'une identité » propre à participer au « jeu » de l'activité prostitutionnelle est souvent facilitée par l'aide d'un tiers qui déchiffre une partie des règles tacites, mais ce n'est pas systématique. L'éducation par les pair-e-s, en particulier, est un processus qui, s'il est documenté depuis le XVe siècle (Pierre l'Arétin en fait déjà mention dans deux de ses *Ragionamenti*, à savoir la *Vie des Courtisanes* et surtout dans *l'Education de la Pippa*<sup>31</sup>) et à ce titre omniprésent dans la littérature scientifique sur les prostitutions<sup>32</sup>, ne trouve pas forcément sa place dans des situations de très forte concurrence (comme c'est le cas sur certains sites internet, nous y reviendrons).

De ce fait, la chercheuse ou le chercheur qui s'intéresse aux prostitutions est généralement très étranger à l'objet de sa recherche, et est souvent amené à ne pas percevoir à sa juste valeur l'importance de certaines références des témoins. Ceci constitue une difficulté qu'il nous faut d'emblée souligner, en ce qu'elle peut amener à négliger des aspects spécifiques à des subcultures de groupes particuliers.

De plus, la globalisation au sein d'un rapport a comme contrepartie cruelle le fait de laisser accroire à une « uniformité » des habitudes culturelles des prostitué-e-s, et cela ne manque pas de risquer d'alimenter des clichés stigmatisants. **Il nous faut donc absolument pointer la nécessité pour le lecteur de ce rapport de remettre chaque entretien en contexte, chaque témoignage à son juste statut de matériau sociologique.**

## 2.4 Nouvelles formes et anciennes pratiques

Nous devons soulever que l'utilisation du syntagme « nouvelles formes » dans l'appel d'offre auquel le présent rapport final répond, peut amener à certaines idées fausses de « révolution » dans les modalités de « l'activité prostitutionnelle », là où certaines pratiques sont très anciennes. Par exemple, l'échange de services contre rapports sexuels est une pratique dont on trouve la trace dès le XVe siècle<sup>33</sup> dans nos contrées<sup>34</sup> : ce sont évidemment les types de services et les modalités d'offre et de réponse qui évoluent en fonction des siècles et des réalités économiques, sociales, culturelles... ainsi que des normes légales et morales. Ainsi, aujourd'hui, sur le site

---

<sup>30</sup> Nous évoquons la notion au sens de David Kolb, *Experiential learning: Experience as the source of learning and development* (Vol. 1). Englewood Cliffs, NJ: Prentice-Hall, 1984.

<sup>31</sup> P. Arétin, *L'Œuvre du divin arétin*, 2 vols, préface et commentaires de G. Apollinaire, Bibliothèque des Curieux, Paris, 1909 & 1910.

<sup>32</sup> A. Murray, *Pink Fits: Sex, Subcultures and Discourses in the Asia-Pacific*, Monash Papers on Southeast Asia, Vol. 53, Clayton, Monash University Press, 2001.

<sup>33</sup> Nous nous refusons aux comparaisons entre la prostitution contemporaine et la prostitution de l'Antiquité, en particulier de la prostitution à Athènes au siècle d'or, son caractère extrêmement ritualisé comme les croyances particulières liées notamment aux vertus supposées du sperme (transmission du fluide vital, du savoir, partage d'identité, etc.), rendant souvent la comparaison extrêmement hasardeuse.

<sup>34</sup> Une lettre du « sieur Frans Platte, roi des ribauds [*coninc van den rebauden*] » de Gand, à Jean de Bourgogne, Comte de Flandre, 13 avril 1412, pose ainsi la question de savoir si sa tutelle sur les prostituées s'étend également aux femmes qui acceptent des relations sexuelles en échange de ce qu'un homme remplit « des corvées en leur place ».

« *seekingarrangement.com* », vraisemblablement l'une des plateformes les plus courues de mise en contact de celles que l'on nomme de plus en plus « sugar babies » avec ceux que l'on nomme par analogie des « *sugar daddies* », on recense sur Bruxelles pas moins de 24 annonces faisant état d'un besoin de logement, pour plus d'une trentaine proposant un logement<sup>35</sup>.

Le phénomène fréquemment considéré comme « nouveau » des *loverboy*, qui désigne des jeunes hommes qui prostituent leurs petites amies au moyen de pressions psychologiques, a fait la une des médias néerlandais à la suite d'un procès devant le tribunal d'Utrecht en 1995 et connaît un intérêt médiatique croissant depuis<sup>36</sup>. Pour autant, cette modalité particulière de proxénétisme est elle aussi déjà documentée au XVe siècle, apparaissant notamment dans les motivations de l'Ordonnance du duc du Brabant Philippe le Bon stipulant que « tous ceux qui se font de l'argent grâce aux femmes publiques perdront une main, seront bannis et perdront la vie en cas de rupture du ban » du 14 août 1459, et faisant explicitement mention de « très jeunes filles » exploitées « par un amant habile au mensonge ». Au XVIIIe siècle à Paris, il existe même un traitement spécifique prévu pour les prostituées qui sont victimes « d'une dépendance psychique » à leur conjoint-proxénète à l'hôpital Saint-Martin, qui passe, d'après le « manuel des soignants » de 1782, par une flagellation « si intense que la douleur (leur) fasse passer le goût de cet amour » qui « les mène à la déchéance ».

La prostitution étudiante est déjà attestée à Paris au XVe siècle. Exclusivement masculine, puisque les étudiants étaient exclusivement masculins, elle était déjà « un moyen de survivance, de trouver pitance et parfois gîte<sup>37</sup> ». À Oxford, au XVIIe siècle, un professeur est suspendu pour « s'être procuré près d'un étudiant des plaisirs contre nature en échange de quelques sous »<sup>38</sup>. Enfin, au XIXe siècle, on trouve à Berlin quelques procès-verbaux de police rapportant que de jeunes aristocrates auraient recours aux services « d'autres étudiants issus des familles roturières » en échange « de faveurs et monnaie [*Privilegien und Geld*] »<sup>39</sup>. La prostitution étudiante n'est pas plus une nouveauté, et on peut même avancer l'hypothèse qu'elle doit probablement être aussi ancienne que l'université. Cependant, et nous y reviendrons, l'ampleur qu'elle prend à une époque et dans une zone géographique donnée est assez systématiquement lié avec le niveau de démocratisation du système d'enseignement : en tant que telle, la prostitution étudiante est, presque invariablement au cours des siècles depuis le Moyen-Âge, le reflet de la précarité étudiante.

C'est pour cette raison que dès lors que la dimension de « nouveauté » de ces formes tient plus de l'ordre de la visibilisation de certaines pratiques (par exemple pour la prostitution étudiante, l'intérêt médiatique soudain) ou d'effets de déplacements de pratiques antérieures (par exemple, dans le cas des *loverboy*, l'augmentation de la violence psychologique exercée par les proxénètes suite à des condamnations très sévères des tribunaux dans le cas de violences physiques), **l'interrogation de ces « nouvelles formes »**

<sup>35</sup> Recensement effectué au 13 mars 2016.

<sup>36</sup> Cfr. notamment le site de l'association *StopLoverboy.Nu*.

<sup>37</sup> Si l'on en croit la lettre de Noël Béda du 10 novembre 1520, faisant état de « débauche et bougrerie dans les collèges de Paris ».

<sup>38</sup> *Rapport au collège de la Faculté de Théologie sur les comportements indécents dans l'enceinte de l'université*, juin 1672.

<sup>39</sup> Rapport du 15 juin 1837 signé « M.C.V.F. Langs », archives de la *Revierpolizei* de Berlin.

a un intérêt épistémique intrinsèque pour la recherche sur la prostitution, mais elle a également un intérêt politique fondamental : elle permet en effet de déchiffrer les mécanismes d'euphémisation des dominations et singulièrement de la domination sexuelle.

Ainsi, un site internet comme « *seekingarrangement.com* » évoquera des « arrangements entre des gens beaux », des « succès » et des « relations mutuellement bénéfiques » pour ne pas déclarer qu'il est tout simplement un intermédiaire jouant le rôle de « supermarché en ligne » de services sexuels.

## 2.5 Évolution des représentations dominantes des prostitutions

La globalisation, l'individualisation de la société et la reconfiguration des rapports à l'action publique ont un impact direct sur les pratiques des prostitué-e-s et des clients. Au-delà des aspects purement matériels (se traduisant par exemple par l'arrivée « par vagues » de prostituées étrangères issues de pays nouvellement membres de l'Union européenne dans les bordels amstellodamois), c'est aussi au niveau des représentations collectives que ces effets se marquent.

Comme le soulignait ainsi en 2001 Sven Axel-Månsson au sujet des clients suédois<sup>40</sup>, il y a d'importants effets de génération, de classe sociale mais aussi de conceptions idéologiques dans le rapport des clients aux prostituées. À le suivre, les clients plus conservateurs, généralement plus âgés, recherchent auprès des prostituées le souvenir d'un « ordre ancien » où « la femme était soumise à la tutelle de l'homme » et ont tendance à avoir recours aux « services » d'une prostituée « régulière ». Les clients plus libéraux, généralement plus jeunes, ont plus volontiers comme attente de « découvrir de nouvelles expériences » et notamment d'expérimenter auprès des prostituées des pratiques découvertes dans le matériel pornographique disponible sur internet, ayant pour le coup tendance à ne pas recourir aux « services » d'une seule prostituée, mais bien à changer à chaque fois.

Nous signalons aussi dès la réponse à l'appel d'offre le fait que les « nouvelles formes » identifiées dans le cahier spécial des charges sont fréquemment interconnectées : « l'offre de logement contre service sexuel constitue l'une des formes que prend la prostitution étudiante<sup>41</sup>, la prostitution étudiante se fonde largement sur l'usage de plateformes électroniques<sup>42</sup>, les plateformes électroniques de rencontres spécifiques ou généralistes (en ce compris *sugardaddies.com*) disposent d'annonces qui proposent de rémunérer les prostitué-e-s par des cadeaux (produits de luxe et singulièrement vêtements, activités culturelles, etc.) ou des services spécifiques (logement, mais aussi

---

<sup>40</sup> S. Axel-Månsson, « Men's practices in Prostitution : The Case of Sweden », in B. Pease & K. Pringle, *A Man's World ? Changing Men's practices in a Globalized World*, London & New-York, Zed Books, 2001, pp. 135-148.

<sup>41</sup> On trouve quelques exemples de telles offres dans le témoignage de Laura D. publié sous le titre *Mes chères études*, Paris, Max Millo, 2008, ainsi que dans le « témoignage romancé » de Diana Tshimwanga, *Job étudiant : escort girl*, Bruxelles, Flamingo, 2016.

<sup>42</sup> E. Clouet, *La prostitution étudiante à l'heure des nouvelles technologies de communication. Distinction, ambition et ruptures*, coll. « Essais - Documents », Paris, Max Millo, 2007.

soutien scolaire ou lettres de recommandations, etc.) parfois en sus de la rémunération monétaire<sup>43</sup>. »

**L'interconnexion des « nouvelles formes » de prostitution envisagées dans cette étude est une conséquence logique de cette manière de les appréhender comme analyseurs des transformations (impliquant évolutions et persistances) des rapports de domination qui s'expriment dans le cadre des échanges économique-sexuels.**

En guise d'illustration, l'intérêt pour les étudiantes s'explique notamment, dans le discours des clients, par une volonté de « donner un coup de pouce » à une « jeune fille dans le besoin » et aboutit donc volontiers à une compensation non-financière (le très « classique » don d'un ordinateur étant un exemple fréquent). Il témoigne aussi de la permanence de la conception de la prostituée formalisée au XIXe siècle : en optant pour une étudiante, le client cherche une « prostituée occasionnelle », qui serait dès lors moins susceptible de transmettre des maladies vénériennes, ne serait pas « formatée par le système de la prostitution » et donc « moins perverse », etc<sup>44</sup>.



---

<sup>43</sup> R. Maes, *La prostitution étudiante comme analyseur d'un processus de précarisation*, communication au Congrès de l'AIFRIS, Porto, 7-10 juillet 2015.

<sup>44</sup> R. Maes, *Sugarbobby blues. Mythes et pratiques de la prostitution étudiante*, à paraître (2016).

## 3 La traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle

L'une des exigences du cahier des charges de l'étude prévoit le double objectif d'identifier « les politiques publiques mises en place pour lutter contre les réseaux criminels opérant sur les territoires » et de fournir « des données qualitative et quantitatives qui permettent d'identifier des pistes d'actions pour lutter contre les réseaux criminels qui opèrent sur le territoire ». Ceci nécessite de préciser ce qui est entendu par les notions de traite et de réseaux criminels. Ces notions ne sont pas univoques et sont elles-mêmes l'enjeu d'une lutte pour leur délimitation. Il s'agit donc ici de les resituer au sein des enjeux politiques et des relations de pouvoir qui les traversent. En effet, la stabilisation de la notion de « traite des êtres humains » dans la législation internationale est loin d'avoir été évidente et a été l'objet de débats houleux qui ont vu se confronter des agendas et des représentations en partie concurrents. Et la manière dont les politiques sur la traite des êtres humains sont pensées et mise en œuvre aujourd'hui est encore imprégnée de ces perspectives et objectifs concurrents.

### 3.1 La traite des êtres humains, un problème de criminalité transnationale organisée ?

Depuis 1949 et l'adoption de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, jusqu'à la fin des années 1980, la problématique de la Traite des êtres humains (TEH) avait été absente de la scène internationale. Son retour en tête des priorités de l'agenda d'organisations internationales telles que l'ONU ou transnationales telles que l'Union européenne s'est concrétisé par l'adoption d'une série de législations dont le « *Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à*

prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants » (dit « Protocole de Palerme »)<sup>45</sup>.

La réémergence du débat sur la traite s'explique pour une partie par l'action d'une série « d'entrepreneurs moraux » : États, mouvements féministes, groupes religieux, ONG<sup>46</sup>. Leur initiative doit son succès pour une partie au contexte international particulier de cette période, de l'autre aux stratégies qu'ils employèrent.

Avec la disparition, à partir de 1989, de la menace traditionnelle et prioritaire des gouvernements occidentaux, à savoir l'Union soviétique et ses satellites, s'ouvre au sein des élites occidentales un processus de recomposition des discours sur la menace et l'ennemi. L'immigration, la criminalité organisée transnationale et la drogue sont élevées au niveau de nouvelles priorités des agendas sécuritaires. On observe alors le développement de discours qui construisent l'immigration et la criminalité transnationale organisée comme des problématiques organiquement reliées entre-elles. En Europe, la criminalité transnationale organisée est perçue par les élites comme la face sombre de la globalisation menaçant les structures mêmes de la société et est branchée sur la crainte de voir affluer des migrants issus de la décomposition des pays de l'ancien bloc soviétique<sup>47</sup>.

C'est dans ce contexte que les acteurs luttant contre la traite des êtres humains saisissent la fenêtre d'opportunité qui se présente pour faire émerger cette thématique. Pour attirer l'attention des gouvernements, la stratégie des groupes féministes et de certaines ONG a été de poser la question de la traite des êtres humains comme une question de sécurité, domaine qui « a l'oreille » des gouvernants. En ce sens, la stratégie de mise à l'agenda de la question de la TEH doit son succès à ce qu'elle a réussi à rejoindre les préoccupations des gouvernements occidentaux déclinées en termes de sécurisation et de contrôle de leurs frontières<sup>48</sup>.

La stratégie de ces entrepreneurs était double. D'une part, elle consistait à inscrire la TEH dans les thèmes de l'immigration clandestine et de l'organisation criminelle transnationale donc d'en faire une question de sécurité pour les États, de l'autre, il s'agissait de réussir à opérer un déplacement dans les représentations dominantes sur les migrants (qui considéraient principalement ceux-ci sous l'angle de la menace ou de populations indésirables). En reprenant les récits les plus brutaux de traite des êtres humains, impliquant de manière stéréotypée l'enlèvement de femmes par des réseaux les contraignant à migrer et à se prostituer, l'approche visait à insister sur les multiples violations des droits de l'homme subis par les victimes de TEH et la nécessité d'une

---

<sup>45</sup>B. Locher, « International Norms and European Policy Making: Trafficking in Women in the EU », Paper presented at the *Annual Meeting of the International Studies Association*, Portland, 2003, p.7

<sup>46</sup>J. K. Lobasz, « Beyond border security: feminist approaches to human trafficking », *Security Studies*, 18:2, pp. 319-344, p. 325; Locher Birgit, *op. cit.*, p.14

<sup>47</sup>J. K. Lobasz, *op. cit.*, p. 327

<sup>48</sup>J. Sanghera, "Unpacking the Trafficking discourse", in Sanghera Jyoti, Pattanaik Bandana, *Trafficking and prostitution reconsidered. New perspectives on Migrations, Sex Work and Human rights*, Pradigm Publishers, Londres, 2012, p.11; Locher Birgit, *op. cit.*, p.21

protection pour ces victimes. Il s'agissait donc d'en faire aussi une question de sécurité de la personne<sup>49</sup>.

La *Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale* reflète dans son contenu les tensions à la rencontre de ces différents agendas, la lutte contre l'immigration illégale et la criminalité transnationale, et la protection des victimes. Elle est la première convention à discerner, au sein de deux protocoles additionnels distincts, le trafic de migrants (en anglais « *smuggling* »)<sup>50</sup> et la traite des êtres humains (en anglais « *traffic* »)<sup>51</sup> dans l'objectif de différencier la migration volontaire de la migration forcée.

Le trafic est défini comme le fait « *d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État* » (art. 3a). Il s'inscrit dans la perception de la migration perçue comme une atteinte à la sécurité de l'État, puisqu'il s'agit principalement de protéger celui-ci de l'immigration illégale, le migrant y est considéré comme volontaire<sup>52</sup>.

La « traite », quant à elle, renvoie au « (...) *recrutement, (...) transport, (...) transfert, (à) l'hébergement ou (à) l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation* »<sup>53</sup>.

Elle se distingue donc principalement du trafic par les éléments de **coercition** et **d'exploitation**. Contrairement à la *Convention des Nations Unies de 1950*<sup>54</sup>, la traite ne se limite pas à l'exploitation sexuelle de la prostitution mais vise aussi « *d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes* »<sup>55</sup>.

---

<sup>49</sup> Lobasz Jennifer K., op. cit., p. 329; Locher Birgit, op. cit., p.19

<sup>50</sup> « *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air de la Convention des Nations Unies contre la Criminalité transnationale organisée et Protocoles s'y rapportant* », Organisation des Nations Unies, New York, 2004, [URL] : <https://www.unodc.org/pdf/cld/TOCebook-f.pdf> (consulté le 23 septembre 2016)

<sup>51</sup> « *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* », Organisation des Nations Unies, New York, 2004, [URL] : <https://www.unodc.org/pdf/cld/TOCebook-f.pdf> (consulté le 23 septembre 2016)

<sup>52</sup> *Protocole contre le trafic illicite de migrants [...], op.cit.*, p. 55

<sup>53</sup> *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite [...], op .cit.*, p. 42

<sup>54</sup> « *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui* », Organisation des Nations Unies, New-York, 21 mars 1950, [URL] : [https://treaties.un.org/doc/Treaties/1951/07/19510725%2010-37%20PM/Ch\\_VII\\_11\\_a\\_bp.pdf](https://treaties.un.org/doc/Treaties/1951/07/19510725%2010-37%20PM/Ch_VII_11_a_bp.pdf) (consulté le 10 octobre 2016)

<sup>55</sup> *Idem.*

Elle est d'un côté organiquement reliée aux enjeux sécuritaires puisqu'elle est inscrite dans la *Convention contre la criminalité transnationale organisée*, mais dans le même temps elle considère le migrant comme une *victime* dont il s'agit d'assurer la protection.

Pour autant, les deux objectifs – la lutte contre la criminalité organisée et la protection des victimes de traite – ne sont pas sur le même pied. Le protocole prévoit la criminalisation des auteurs de traites, le rapatriement des victimes, le renforcement des contrôles aux frontières, et des documents d'identité de voyage plus sécurisés. À côté de cela, il propose aux États de mettre en place des procédures d'assistance des victimes. Mais alors que les premiers termes sont formulés sous des termes impératifs, les seconds sont beaucoup moins contraignants<sup>56</sup>.

L'amalgame entre la criminalité transnationale organisée, l'immigration clandestine et la traite des êtres humains imprègnent les premières mesures législatives et instruments politiques qui ont suivi l'adoption du Protocole dans l'Union européenne.

A titre d'illustration, en 2005, la Commission des communautés européennes déclarait dans sa communication au parlement européen et au Conseil : « *Le délit de la traite des êtres humains présente souvent une dimension transnationale, ce trafic faisant transiter d'innombrables personnes par-delà les frontières extérieures. C'est pourquoi les efforts consentis par l'Union européenne pour améliorer les contrôles et la surveillance aux frontières extérieures et pour lutter contre l'immigration clandestine doivent contribuer de façon déterminante à prévenir et à combattre la traite des êtres humains* »<sup>57</sup>.

Motivée par l'agenda sécuritaire les mesures de protection des victimes se sont accompagnées de l'obligation pour les victimes de coopérer avec les autorités judiciaires. Goodey analyse cette obligation comme une forme d'instrumentalisation des victimes au service des poursuites judiciaires<sup>58</sup>. Cette confrontation entre ces deux agendas peut se traduire très pratiquement au niveau des services de première ligne des Etats. Dans les faits, il arrive régulièrement que des victimes de traite soient traitées comme des migrants clandestins illégaux par les contrôles aux frontières et les appareils d'État. De manière similaire, dans le cadre des procédures d'assistance aux victimes mises en place par les Etats, le degré d'information fourni aux migrants sur la procédure, ainsi que le degré de collaboration qui leur est exigé dans le cadre de la procédure peut varier fortement en fonction des priorités des autorités<sup>59</sup>.

---

<sup>56</sup> M. L. Augustin, « The conundrum of Women's agency: migrations and the sex industry », in M. O'Neil & R. Campbell (eds), *Sex work now*, Cullompton, Willan Publishing, 2006, p.8 ; Lobasz Jennifer K., *op. cit.*, p. 333

<sup>57</sup> « *Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil - Lutter contre la traite des êtres humains : approche intégrée et propositions en vue d'un plan d'action* », COM/2005/0514 final, [URL] : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX%3A52005DC0514> (consulté le 15 septembre 2016).

<sup>58</sup> J. Goodey, « Les droits de l'homme et la traite des êtres humains – quelle signification pour la victime ? Trois pistes de réflexion », in *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2011: L'argent qui compte*, MYRIA, Bruxelles, 2011, p.65

<sup>59</sup> A. Brunovskis & R. Surtees, *Leaving the past behind: When trafficking victims decline assistance*,

La directive européenne sur la traite des êtres humains de 2011 se propose de déplacer le point d'attention. Centrée sur les droits de la victime elle précise que « *les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'octroi d'une assistance et d'une aide à une victime ne soit pas subordonné à sa volonté de coopérer dans le cadre de l'enquête, des poursuites ou du procès pénaux...* »<sup>60</sup>. Mais à ce jour, l'intention de la directive reste encore en grande partie à être mise en œuvre pratiquement<sup>61</sup>.

### 3.2 Féminismes en concurrence

Les deux protocoles additionnels sur le trafic et la traite sont aussi le reflet des débats houleux qui ont vu deux courants du féminisme s'affronter tout au long des discussions préparatoires au protocole. Ces débats recoupent le conflit entre les positions abolitionnistes et les positions qui envisagent la prostitution comme un métier que nous avons évoqué précédemment.

Un pôle du débat était représenté par la *Coalition Against Trafficking in Women* et le Lobby européen des femmes. On note que, dans son titre, le « *Protocole contre le Trafic illicite de Migrants* » ne spécifie pas le genre des personnes trafiquées. Par contre, celui sur la traite des êtres humains insiste, dans son titre, sur la nécessité de sanctionner en particulier la traite des femmes et des enfants. Cette insistance est la conséquence du lobbying de la *Coalition Against Trafficking in Women* et de ses alliés. En effet, bien que la traite des êtres humains se produise dans divers domaines (*sweatshop*, services domestiques, bâtiment, agriculture,...) et qu'elle concerne des représentants des deux genres, ces derniers ont mené campagne pour que la traite soit considérée spécifiquement comme la traite sexuelle des femmes<sup>62</sup>.

En outre le CATW a bataillé pour que ne soit pas inscrite la notion de consentement afin qu'il n'y ait pas de distinction entre la prostitution forcée et volontaire. Depuis un point-de-vue abolitionniste, il ne peut y avoir de consentement authentique à l'activité prostitutionnelle, toute affirmation du contraire de la part de prostituées étant pensé en termes de fausse conscience ou de stratégie de survie<sup>63</sup>. L'enjeu pour le CATW était de faire reconnaître la prostitution comme une violation des droits de l'homme, à abolir

---

Fafo AIS and Nexus Institute, Norvège, 2007, p.18.

<sup>60</sup> Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, [URL] : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX%3A32011L0036> (consulté le 12 septembre 2016)

<sup>61</sup> J. Goodey, « Les droits de l'homme et la traite des êtres humains (...) », *op.cit.*, p. 65

<sup>62</sup> L. Toupin, « Analyser autrement la "prostitution" et la "traite des femmes" », *Recherches féministes*, 19(1), 2006, pp.153-176, p.167.

<sup>63</sup> M. Ditmore & M. Wijers, « The UN Protocol on Trafficking in Persons », *NEMESIS* nr. 4, 2003, pp.79-88, p.81; J. K. Lobasz, « Beyond border security (...) », *op. cit.*, p.335; J. Sanghera Jyoti, "Unpacking the Trafficking discourse", in J. Sanghera Jyoti & B. Pattanaik (ed.), *Trafficking and prostitution reconsidered. New perspectives on Migrations, Sex Work and Human rights*, Londres, Paradigm Publishers, 2012 et Toupin Louise, *op. cit.*, vol. 19, n°1, 2006, p.153-176.

sans sanctionner les prostituées, en insistant sur une politique de prévention de la demande, c'est-à-dire axée sur les clients de la prostitution<sup>64</sup>.

Les migrantes en particulier ont été présentées au cours des discussions comme particulièrement vulnérables, en quelques sortes les victimes archétypales, étant par définition recrutée contre leur gré<sup>65</sup>. Mais pour certains auteurs cette vision archétypale est problématique à plusieurs égards.

En premier lieu, elle ne correspond pas à la diversité des situations de la prostitution des migrantes. Certaines migrantes savaient que leur travail en Europe aurait un caractère sexuel bien que pas spécifiquement dans la « prostitution ». Certaines avaient prévu d'exercer dans la prostitution mais ont été trompés sur les conditions d'exercice de l'activité : le sexe commercial pouvant être très différent dans le pays d'origine et dans le pays d'arrivée : rester debout derrière une vitrine 12h/jours, se mettre à disposition le long d'une route, avoir à enchaîner les fellations jour après jour sans autre contact social que les clients. Certaines ont été trompées sur la nature de leur travail, pensant venir travailler comme bonne ou femme de ménage, et se retrouvent forcées à se prostituer. Certaines personnes se retrouvent dans « l'espace Schengen » sans aucune ressource financière et dans des situations de séjour irrégulière et ne trouvent d'autres ressources que la prostitution comme source de revenu. Souvent, ceux qui trompent sont la famille ou des amis. Parfois, la tromperie et le contrôle sont obtenus par la violence physique, ou la dépendance psychologique de migrants récemment arrivés qui se sentent désorientés. Dans les pires cas, les migrants sont menacés et retenus contre leur volonté, leurs documents personnels sont retenus, et ils sont forcés de se prostituer<sup>66</sup>. Ce sont ces cas qui furent portés au public tout au long de la campagne, effaçant tous les autres témoignages<sup>67</sup>.

En second lieu, elle reproduit des stéréotypes de genres et raciaux qui nient l'agentivité des femmes, en particulier des migrantes. En effet, Guillemaut souligne qu'alors que les hommes migrants sont perçus et construits en Europe soit comme des travailleurs soit comme des demandeurs d'asile politique, et toujours pensé au masculin, la migration des femmes est globalement associée soit au mariage et à la famille (regroupement familial) soit à l'exploitation sexuelle et au trafic, rarement, voir jamais au travail ou à l'asile politique. Or on sait au moins depuis les années 60 que 30 à 70% des migrantes sont des travailleuses ou migrent pour des raisons politiques ou sociales<sup>68</sup>.

Pour Lobasz, les raisons de ce nouvel abolitionnisme qui émerge dans les années 1990, dans lequel s'inscrit le CATW se situent dans une certaine continuité historique la

---

<sup>64</sup>R. Poulin, « Abolitionnistes et réglemmentaristes : la bataille autour du Protocole contre la Traite des Personnes de la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale organisée », *Revue Tiers Monde* 3(199), 2009, pp. 663-678, p. 670.

<sup>65</sup>J. Sanghera, *op. cit.*, p.11, M. L. Agustin, *op. cit.*, p.8.

<sup>66</sup>M. L. Agustin, *op. cit.*, p.5

<sup>67</sup>J. K. Lobasz, *op. cit.*, p.342

<sup>68</sup>F. Guillemaut, « Les cadres du discours, ou comment mettre la parole des femmes au centre du discours », *Cabiria, Synthèse*, année 2005, pp. 36-61, pp.34-40.

première vague de campagnes contre la traite de la fin du XIX<sup>ème</sup> concrétisée par les accords internationaux de 1904 et 1910 pour la suppression de la « traite des blanches ». Cette première vague était née du scandale de la « traite des blanche » qui eut en Belgique un fort retentissement. Ces campagnes visaient la traite à des fins d'exploitation sexuelle, et cherchaient principalement à mettre fin à la traite des femmes blanches dans un contexte de préoccupation pour la vertu des femmes blanches. Or certains auteurs font remarquer que dans cette période 99% des femmes prostituées, victime de traite ou non, étaient des femmes racisées<sup>69</sup> (dont les juives qui à l'époque n'étaient pas considérées comme « blanches »). Lobasz fait le parallèle avec la situation des années 1990 : alors que la présence des migrantes dans la prostitution des pays occidentaux n'est pas un phénomène nouveau - dans les années les 1970, les migrantes étaient principalement issues d'Asie de l'Est (Thaïlande Philippine), dans les 1980 d'Amérique latine, et des Caraïbes, et dans une moindre mesure d'Afrique - c'est au moment de l'afflux de femmes de l'Est, donc de « blanches » que se relance le débat<sup>70</sup>.

L'autre pôle du débat était représenté par la *Global Alliance Against Trafficking in Women* (GAATW) à laquelle sont affiliée une série de collectifs de « travailleurs du sexe ». Celle-ci plaidait pour qu'il n'y ait pas de distinction entre les domaines concernés par la traite, c'est-à-dire qu'il n'y ait pas focus particulier sur la prostitution, ni de distinction de genre entre les victimes concernées. À cet égard, ses membres portaient une critique sur la vision stéréotypée des victimes des politique anti-traite, présentée comme des migrantes, objet passif forcée à la prostitution, sans agentivité aucune, d'autant plus qu'elles étaient associées aux enfants, alors que les hommes migrants étaient perçus avant tout comme des travailleurs migrants.

Pour le GAATW, il s'agissait de mettre au centre la notion d'exploitation et de recontextualiser dès lors la traite des migrants au regard de leur manque de perspective dans leur pays d'origine, de l'impossibilité d'accès à des conditions légales de migration, de la demande de main d'œuvre dans des secteurs sans régulation ni protection permettant le développement de circuits illégaux de migration et d'exploitation. Quant à l'activité prostitutionnelle, ils plaidaient pour qu'elle soit considérée comme un travail et non pas sous l'angle de la criminalité ou de la déviance. En outre, le GAATW promouvait la légalisation pour ouvrir aux travailleurs du sexe le pouvoir de protester contre des conditions de travail abusives sans rejeter l'entièreté de « l'industrie du sexe »<sup>71</sup>, conçue comme un « secteur économique à part entière ».

Il faut noter que certains auteurs, comme le sociologue Richard Poulin, soulignent que le GAATW minimisait certaines statistiques liant traite et prostitution<sup>72</sup>. Il suggèrent aussi

---

<sup>69</sup> La notion de « racisé » renvoie à une construction sociale et historique, tout comme celui de blanc, dénomination qui vise des populations différentes en fonction des époques. Nous préférons le terme « racisé » au terme « femmes de couleur », celui-ci ayant comme implicite que il y aurait les gens d'un côté, les gens de couleur de l'autre .

<sup>70</sup> J. K. Lobasz, *op. cit.*, p.342.

<sup>71</sup> M. Ditmore, M. Wijers, « The UN Protocol on Trafficking in Persons », *Nemesis*, 4, 2003, pp.79-88, pp.82-83

<sup>72</sup> R. Poulin, "Prostitution & traite des êtres humains. Controverses et enjeux" in *Cahiers de recher-*

que le fait de mettre en avant la possibilité d'action des prostitué-e-s nie l'impact des rapports structurels de domination, en donnant l'illusion d'une liberté de choix « qui n'existe que dans un mode enchanté de rapport à l'existence », pour reprendre la formule lapidaire de Christine Delphy. On peut également trouver dans certains discours des membres du GAATW<sup>73</sup> une conception extrêmement entrepreneuriale de la prostitution, qui n'est pas sans s'inscrire dans un discours marchand dominant (notamment par l'idée d'une forme d'intérêt économique à la globalisation du marché du « travail sexuel » ou la référence à « l'industrie du sexe » comme secteur économique permettant la croissance), caractéristique de la doctrine néolibérale, et légitimant finalement un ordre social extrêmement inégalitaire.

### 3.3 Les notions de réseaux et de traite en contexte

Plusieurs auteur-e-s ont souligné la difficulté d'établir en pratique les éléments de coercition, et d'exploitation qui permettraient de faire passer univoquement un-e migrant-e du statut d'une migration illégale volontaire, à celui de victime de traite<sup>74</sup>.

En effet, les trajectoires migratoires et leurs motifs ainsi que les types d'intermédiaires qui facilitent ces migrations sont très diverses. Il s'agit d'un phénomène que de plus en plus d'auteur-e-s analysent au regard de l'impact

- des macro-structures : économie politique des marchés mondiaux, relations interétatiques et lois et pratiques développés par les pays d'origine et d'arrivée pour contrôler les migrations ;
- des micro-structure : réseaux sociaux informels développés par la/le migrant-e elle/lui-même qui se basent sur des liens personnels, familiaux, d'amitié et de communauté;
- des meso-structures : individus, groupes ou institutions qui jouent un rôle d'intermédiaires entre les migrant-e-s et les institutions politiques ou économiques<sup>75</sup>.

Les législations sur la traite s'inscrivent dans un contexte d'appauvrissement accéléré des Etats d'Afrique, et de dégradation économique dans les pays de l'ex-bloc soviétique.

Certain-e-s insistent sur la responsabilité la mondialisation capitaliste néolibérale dans cet accroissement des inégalités entre les pays dits du centre et ceux dits périphériques : dans les anciens pays du bloc soviétique la transition à l'économie de marché a créé une catastrophe économique, en particulier pour les femmes<sup>76</sup>.

---

*che sociologique*, 45(1), 2008, pp. 133-152, p. 141.

<sup>73</sup> C'est par exemple le cas de certaines positions de la *Strada International*, qui sont clairement influencées par la conception néerlandaise de "l'industrie du sexe".

<sup>74</sup> J. Sanghera Jyoti, *op. cit.*, p.15 ; M. L. Agustin, *op. cit.*, p.8.

<sup>75</sup> G. Vermeulen, G. Van den heerewegen, L. Van Puyenbroeck, *Mensenhandel in beeld. Eerste kwantitatieve en kwalitatieve analyse van Belgische slachtofferdata*, Maklu, Anvers, 2007, pp.35-36

<sup>76</sup> B. Locher, *op. cit.*, p.9

En outre, sur une période plus longue, des années 1990 à 2010, Guillemaut souligne la responsabilité des politiques de développement européennes dans cette précarisation des femmes. Elle critique d'un côté l'absence d'une aide au développement centré sur le droit des femmes, de l'autre, une aide au développement qui a retiré des prérogatives économiques de commerce ou de production aux femmes. Elle observe en effet une tendance des agents des organisations internationales à favoriser le contrôle des ressources par les hommes, en traitant exclusivement avec eux, y compris dans des domaines traditionnellement contrôlés par les femmes<sup>77</sup>. Cette dégradation des conditions économiques des pays dits périphériques se combine avec la libéralisation des industries du sexe, et la marchandisation croissante des êtres humains<sup>78</sup>. Ces éléments sont autant de facteurs qui poussent une série de ressortissant·e·s des pays de l'Est à migrer vers l'Ouest mais aussi vers les pays d'Asie en recherche de meilleures perspectives économiques.

Mais par ailleurs, cette migration prend place dans un contexte de politiques migratoires restrictives des pays de l'Ouest. En l'absence de voie légale de migration, les migrant·e·s font appel à des intermédiaires<sup>79</sup>. Il existe des intermédiaires qui cherchent pour eux et leur vendent des trajets et des emplois, mais les services échangés contre de l'argent peuvent inclure également la fourniture de passeports, de visas, le changement d'identité des permis de travail ou d'autres documents, aussi bien que des conseils sur comment se comporter avec les services d'immigration, le prêt d'argent pour obtenir le visa touristique, l'accueil à l'aéroport, le transport vers un autre pays, ou un logement pré-arrangé ou encore des contacts informels avec des employeurs potentiels<sup>80</sup>.

Les politiques migratoires restrictives créent ainsi les conditions d'une industrie illégale de la migration. Les intermédiaires peuvent être des aides pour les migrants mais peuvent aussi profiter de leur situation de vulnérabilité. Il est en effet avéré que **les risques d'exploitation et d'abus augmentent en fonction de la difficulté à atteindre et s'installer dans les pays de destination.**

Ces intermédiaires peuvent être des membres de la famille, des connaissances mais aussi des professionnels. Il s'agit le plus souvent de réseaux de petite envergure et plus rarement de réseaux bien organisés et fortement hiérarchisés parfois reliés à des mafias<sup>81</sup>. C'est pourquoi certain·e·s auteur·e·s soulignent que la distinction entre migration volontaire et coercition est parfois malaisée. Certain·e·s migrant·e·s ont de fait consenti à être « trafiqué·e·s » à travers les frontières, mais pas à être exploité·e·s dans leur pays d'arrivée ; et certain·e·s expérimentent des situations d'abus et/ou

---

<sup>77</sup> F. Guillemaut, « Trafics et migrations de femmes, une hypocrisie au service des pays riches », *Femmes contre la violence*, n248, mars-avril 2004, pp.75-87, p.77.

<sup>78</sup> R. Poulin, « Abolitionnistes et réglemmentaristes (...) », *op. cit.*, p.670 ; B. Locher, *op. cit.*, p.8

<sup>79</sup> F. Guillemaut, *op. cit.*, p.86.

<sup>80</sup> L. M. Agustin, *op. cit.*, p.6

<sup>81</sup> J. Sanghera Jyoti, *op. cit.*, p.16

d'exploitation, parfois sexuels, lors du trajet ou à leur arrivée dans le pays de destination<sup>82</sup>.

Un aperçu de la jurisprudence belge sur les cas de traite illustre cette difficulté. En Belgique à l'image du droit international, le code pénal distingue entre la traite des êtres humains et le trafic d'êtres humains. L'article 433 quinquies du Code pénal définit *la traite des êtres humains* comme le fait de « recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle dans un but d'exploitation ». L'exploitation peut être de diverse nature, mais dans le cadre de notre étude, les secteurs d'exploitation qui nous intéressent sont l'exploitation dans la prostitution ou pornographie enfantine ; et les conditions de travail contraires à la dignité humaine. L'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 définit la notion de *trafic des êtres humains* dans le fait de « contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial »<sup>83</sup>.

En 2014, était jugé à Bruxelles le cas de jeunes filles amenées de Thaïlande de manière organisée pour être active dans la prostitution. Certaines étaient déjà actives dans la prostitution en Thaïlande. Les prévenus sont des intermédiaires qui se sont chargés de l'achat du ticket d'avion, ont arrangé le visa, ou ont servi d'intermédiaire pour placer les filles dans un bar ou un salon de massage. Les jeunes filles percevaient la moitié de leur argent et étaient en possession de leurs papiers et étaient libres de leur mouvement. En Première instance, la Cour a estimé que les jeunes filles connaissaient la nature de l'activité qu'elles allaient exercer et n'avaient pas été trompée, et par conséquent a laissé tomber l'incrimination de traite pour celle de trafic avec circonstances aggravantes. Mais en appel, la Cour a considéré que l'acheminement des jeunes filles de Thaïlande en Belgique avait pour objectif de les exploiter dans la prostitution, que le consentement des victimes à l'exploitation envisagées ou réelle importe peu, et a retenu l'incrimination de traite<sup>84</sup>.

Il nous faut donc insister sur la difficulté posée par cette démarcation, qui outre qu'elle s'avère un casse-tête juridique, est très artificielle au regard des situations réelles. Nous

---

<sup>82</sup> J. Sanghera, *op. cit.*, p.15.

<sup>83</sup> Ainsi, la victime pourra bénéficier d'un statut de protection lorsque l'auteur aura :

- abusé de son état de minorité (article 77 quater, 1°)
- abusé de son état de vulnérabilité particulière (situation administrative illégale grossesse, maladie, infirmité ou déficience physique ou mentale...) (article 77 quater, 2°)
- fait usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou de contraintes (article 77 quater, 3°)
- mis sa vie en danger délibérément ou par négligence grave (article 77 quater, 4°)
- lorsque l'infraction a causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave (article 77 quater, 5°).

<sup>84</sup> Myria, " *Rapport annuel 2015. Traite et trafic des êtres humains. Resserrer les maillons* ", Myria-Centre fédéral Migration, Bruxelles, 2015, p.112.

avons donc opté, dans le cadre du présent rapport, pour une approche pragmatique, au sens d'ancrée dans les réalités des récits des témoins, sans faire de distinctions *a priori*.



## 4 Remarques sur la comparaison internationale

La notion de prostitution ne connaît pas de définition univoque, nous le mentionnons d'emblée. De plus, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, les notions de traite des êtres humains et de réseaux criminels organisés soulèvent des questions éminemment politiques qui ont trait à la manière dont sont interprétées les migrations, aux priorités des agendas politiques des gouvernements, au degré « d'agentivité » reconnu aux migrants et en particulier aux migrantes, et enfin à la manière dont la prostitution est perçue. Ces interprétations diffèrent entre les États et entre les acteurs au sein des États en relation avec la fonction qu'ils occupent. En conséquence, les rapports, études et témoignages sur la traite et la prostitution entre différents États peuvent être extrêmement compliqués à comparer dans la mesure où les définitions légales comme les définitions courantes de ce qui constitue la « traite » et la prostitution (il)légal(e) peuvent recouvrir des réalités très différentes.

Pour prendre un exemple, aux Pays-Bas et en Belgique, toute forme de coercition à la prostitution tombe sous l'incrimination de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Mais au Pays-Bas, alors qu'il existe un secteur autorisé de la prostitution, aider une personne étrangère à travailler dans la prostitution, ainsi que participer à ce qu'une personne néerlandaise exerce la prostitution à l'étranger, tombe aussi sous l'incrimination de traite, peu importe le « consentement » de la personne prostituée.

Les statistiques comparatives internationales sur la traite sont donc à considérer avec la plus grande circonspection, car il n'existe pas d'accord sur les termes impliqués dans la définition de la traite (abus, coercition, abus de vulnérabilité, ...). En outre, les méthodologies adoptées par les chercheurs diffèrent : on pourrait très facilement considérer comme étant équivalentes, regroupées sous l'étiquette « victimes de la traite » dans les différents rapports, les situations des personnes qui entrent dans un

pays, accompagnées par quelqu'un d'autre et qui vendent du sexe ; des personnes qui ont accepté de dénoncer leur « auteur de traite » ; de toute personne qui vend du sexe et donne de l'argent à un tiers ; voire de tout·e prostitué·e « migrant·e ».

Il faut ajouter à cela que la traite et une partie des prostitutions étant clandestines, ce sont des phénomènes extrêmement compliqués à évaluer<sup>85</sup>. En sus du caractère légal ou non, les prostitutions demeurent de l'ordre du tabou, si bien que les enquêtes quantitatives sont souvent incapables de fournir autre chose que des chiffres fondés sur les statistiques policières – une enquête quantitative par questionnaire comportant un item « êtes vous prostitué·e ? » ne pourrait en effet jamais fournir une réponse fiable. Or, bien évidemment, les statistiques policières sont profondément conditionnées par le cadre politique et légal, parce que c'est considéré une infraction, parce que c'est une priorité politique (par exemple, lutter contre des « nuisances », protéger les clients, etc.).

Nous avons donc décidé d'opter pour une approche qui permette de remettre pleinement en contexte l'entièreté des rapports, études, témoignages utilisés. On ne trouvera donc pas dans le présent rapport de beaux tableaux récapitulatifs « de synthèse » qui compareraient les situations sur quelques critères simples, pour la seule raison que ceux-ci seraient de l'ordre de la caricature, sinon de la fumisterie. Nous avons au contraire adopté l'optique d'une démarche compréhensive, qui implique de préciser à la fois le cadre législatif et les représentations dominantes dans chaque pays.

Nous avons aussi tenu à resituer les politiques publiques de chaque ville étudiée dans leur contexte socio-historique, c'est-à-dire de les resituer dans l'histoire plus ou moins longue des formes de gouvernement de la prostitution et de la traite au sein de chaque ville. Par formes de gouvernement, il faut entendre la rencontre entre un ou plusieurs discours sur la prostitution et la traite, des programmes politiques annoncés et les pratiques réelles qui leur sont appliquées.

Il s'agit d'être attentif attentifs aux stratégies des acteurs politiques et des groupes de pression, aux discours et représentations sur la prostitution au regard des contextes sociaux, économiques, politiques, institutionnels.

Retracer l'histoire longue de chaque ville a l'avantage de fournir des outils pour saisir le contraste qu'il peut exister parfois entre la transformation des discours dominants, et les effets d'inertie au sein des législations et des pratiques de gouvernement appliquées aux prostituées, ou entre des législations et leurs motivations affichées et ces pratiques.

À titre d'exemple, peu après le passage de la loi qui criminalise les clients de la prostitution en Suède, l'économiste et historienne Yvonne Svanström s'est interrogée sur la différence de traitement appliqué à un juge pris sur le fait, littéralement « culottes baissées », d'achat de services sexuels et à une jeune femme cadette de police qui se prostituait. Le premier fut condamné à une amende. Lorsque vint la question de savoir

---

<sup>85</sup> Dans le cas de la traite, J. K. Lobasz (*op. cit.*, p. 324) souligne les facteurs suivants pour expliciter les difficultés de comptage : « la nature cachée du crime, la réticence des victimes de peur de la déportation ou des vengeance de leur trafiquants, la confusion conceptuelle sur ce qui constitue le trafic ».

s'il devait être maintenu à sa fonction, le président de la Cour d'appel (un homme), estimait que les faits étaient mineurs et ne justifiait pas son licenciement. Par contre, dans le cas de la cadette de police, alors que le fait de se prostituer n'est pas illégal en Suède, il lui a été demandé de quitter sa formation sous prétexte que son attitude n'était pas éthique<sup>86</sup>.

Cet exemple illustre bien le fait qu'il peut exister parfois un écart entre les normes régulatrices et les normes implicites de la société ou encore entre des lois de contenu radical et les normes traditionnelles de la société. Il faut donc très fortement se méfier des lectures « littérales » des textes de loi, mais aussi de la propagande politique qui entoure certains textes, en mettant en exergue des qualités « théoriques » du texte qui ne sont pas forcément vérifiées sur le terrain.

Nous devons souligner que cette approche est fortement ancrée dans une perspective épistémologique en matière comparaisons internationales qui part des conditions matérielles spécifiques, des réalités pratiques, pour appréhender les textes de loi. En d'autres termes, notre approche est fidèle plutôt au matérialisme historique qu'à une approche idéale des corpus législatifs, et plus exactement, nous nous inscrivons dans la filiation des approches féministes matérialistes, notamment des travaux de Christine Delphy et Nicole Claude-Mathieu.

Précisons aussi que le présent rapport n'a pas pour vocation d'être un plaidoyer « pour » ou « contre » un système donné, nous ne choisissons donc pas un point de vue *a priori* pour « l'abolition » ou pour « la légalisation ». Au contraire, nous partons du point de vue qu'une question aussi complexe que les prostitutions ne peut être étudiée scientifiquement qu'en refusant les catégories morales *a priori*, et en acceptant qu'aucun système légal, fût-il très abouti, n'est *parfait*. En effet, il n'existe ni en Suède, ni aux Pays-Bas, ni en Belgique, de société de parfaite égalité – en ce compris d'égalité de sexe et de genre –, où les rapports de domination ne trouveraient pas à s'exprimer, et le droit est *toujours* expression des rapports de domination qui traversent la société<sup>87</sup>.



---

86 Y. Svanström, « Through the Prism of Prostitution: Conceptions of Women and Sexuality in Sweden at Two Fins-de-Siècle », *NORA - Nordic Journal of Feminist and Gender Research*, 13 (1), 2005, pp. 48-58.

87 P. Bourdieu, *Sur l'Etat, Cours au Collège de France*, Paris, le Seuil/Raison d'Agir, 2014.

# **Volet 1**

## **Comparaison entre 3 villes européennes**

# Partie 2

# Stockholm

# 1 Perspective historique

Il s'agit dans cette partie de resituer l'adoption de la *Loi contre l'Achat de Services sexuels* dans son contexte socio-historique à moyen terme (du XIX<sup>ème</sup> siècle à aujourd'hui). Nous ne nous limitons pas ici au traitement juridique de la prostitution. En effet il est important de regarder en deçà des lois : la jurisprudence, les pratiques concrètes de ceux qui ont un pouvoir sur ce qui est constitué comme la prostitution et son environnement. Tout comme il ne faut pas négliger non plus les représentations que construisent la société et les savoirs scientifiques dominants à chaque époque. C'est en regardant tous ces aspects, que l'on peut aborder ce que, paraphrasant Michel Foucault, on pourrait appeler le « gouvernement de la prostitution », c'est-à-dire la prostitution comme phénomène complexe, tissé de multiples effets de pouvoir<sup>88</sup>.

Dans cette première section nous retraçons les étapes et une partie des facteurs qui ont amené ce déplacement fondamental de perspective qu'est la loi qui sanctionne les clients plutôt que les personnes prostituées ; nous mettons aussi en lumière, au cours de cette histoire, quelques effets d'inertie autant dans la formulation que dans la mise en œuvre des lois et mesures appliquées aux personnes prostituées. .

## 1.1 XIX<sup>ème</sup> : la tolérance comme souci de contrôler la propagation des maladies vénériennes

La Suède du XIX<sup>ème</sup> siècle, à l'image de nombreux pays européens à la même époque, est traversée par une vague de théories et de politiques hygiénistes.<sup>89</sup> Le souci des autorités est d'assurer le maintien d'une population saine, physiquement et moralement, notamment par la prévention des épidémies et de la propagation des maladies

---

88 Voir Foucault Michel, *Sécurité, territoire, population*, éditions du Seuil, 2004, pp.111-112

89 Blom Ida. "Fighting Venereal Diseases: Scandinavian Legislation c.1800 toc.1950." *Medical History* 50.2, 2006, p. 211

vénériennes. Les politiques hygiénistes sont appliquées de manière très variable en fonction d'un critère de classe, les populations pauvres en étant les principales cibles.<sup>90</sup>

Au cours du siècle s'opère un déplacement intéressant à relever quant à l'identification des foyers infectieux à l'origine de la propagation des maladies vénériennes. Au début du siècle une série de mesures, tels que les contrôles médicaux obligatoires, sont appliquées à différentes catégories des classes populaires ou à des catégories de métiers (principalement itinérants) sans considération de genre (hommes et femmes confondus)<sup>91</sup>. Progressivement, ces mesures en viennent à cibler exclusivement les femmes et en particulier celles qualifiées de prostituées. Ce sont donc les femmes, et en particulier celle dites de « mauvaise vie » qui en viennent à être considérées comme principaux vecteurs infectieux.<sup>92</sup>

Le contrôle et la répression des porteurs de maladies vénériennes varient selon les classes sociales, et le genre, elles varient aussi selon les villes. A Stockholm, les prostituées ont été dès le départ considérées comme un groupe particulièrement à risque. En 1835, les tentatives des municipalités de soumettre les femmes dans la rue à des examens médicaux sont mises en échec par la violente opposition des femmes elles-mêmes. En 1838, les autorités tentent de mettre en place des bordels malgré l'interdiction légale. Mais ceux-ci doivent fermer au bout de quelques mois suite à des protestations et des émeutes<sup>93</sup>. Dès 1847, apparaissent les premiers règlements par lesquels les municipalités organisent des examens médicaux ciblant exclusivement les femmes. Dès 1859 le règlement est opérationnel et les femmes de la capitale catégorisées comme prostituées ont l'obligation de subir des examens médicaux hebdomadaires<sup>94</sup>. Cette obligation autorise les municipalités à poursuivre les prostituées qui refuseraient de s'y soumettre s à une peine d'un an de travaux forcés.<sup>95</sup>

Comme ailleurs en Europe, ces mesures sont accompagnées d'une tentative de circonscrire spatialement la prostitution. Le réglementarisme, surtout mis en œuvre dans les grandes villes de Suède, tente de maintenir l'activité prostitutionnelle dans des

---

<sup>90</sup> Blom Ida. "Fighting Venereal Diseases: Scandinavian Legislation c.1800 to c.1950." *Medical History* 50.2, 2006, p. 215

<sup>91</sup> Svanström Yvonne, "Prostitution in Stockholm: Continuity and Change", In Rodríguez García Magaly, Heerma van Voss Lex, van Nederveen Meerkerk Elise (eds), *Sex Sold in World Cities 1600s – 2000s*, Brill, Leiden, (à paraître)

<sup>92</sup> Blom Ida, *op. cit.*, p. 215 ; Hubbard Phil, Matthews Roger, Scoular Jane, "Regulating sex work in the EU : prostitute women and the new spaces of exception", *Gender, Place and Culture*, 15:2, 2008, p. 140

<sup>93</sup> Svanström Yvonne, "Prostitution in Stockholm: Continuity and Change", In Rodríguez García Magaly, Heerma van Voss Lex, van Nederveen Meerkerk Elise (eds), *Sex Sold in World Cities 1600s – 2000s*, Brill, Leiden, (à paraître)

<sup>94</sup> Svanström Yvonne, "Prostitution in Stockholm: Continuity and Change", In Rodríguez García Magaly, Heerma van Voss Lex, van Nederveen Meerkerk Elise (eds), *Sex Sold in World Cities 1600s – 2000s*, Brill, Leiden, (à paraître); Blom Ida. "Fighting Venereal Diseases: Scandinavian Legislation c.1800 to c.1950." *Medical History* 50.2, 2006, p. 216

<sup>95</sup> I. Blom, *op. cit.*, p. 216

bordels pour faciliter la mise sous contrôle de la propagation des maladies vénériennes et des mauvaises mœurs.<sup>96</sup>

Les représentations dominantes de l'époque véhiculent l'image de la prostituée comme une déviante, ayant choisi de son propre gré une occupation dégradante. L'orgasme copulatoire masculin, lui, est vu comme une nécessité et une question de santé mentale et physique pour les hommes. Dans le contexte où l'âge du mariage est assez tardif pour les hommes et les femmes, la prostitution est justifiée comme étant un « mal nécessaire ». En permettant aux hommes de satisfaire leur « besoin biologique » hors du mariage, une prostitution sous contrôle offre une sorte de soupape de sécurité qui prévient les agressions sexuelles que ces mêmes hommes pourraient faire subir aux « femmes de bien ».<sup>97</sup> Pour les partisans du réglementarisme, s'assurer que les prostituées soient « saines » est alors une nécessité pour éviter de contaminer non seulement les hommes mais aussi leurs épouses qui pourraient en retour contaminer leur progéniture.<sup>98</sup>

Yvonne Svanström observe qu'il existe dans les débats sur la prostitution à la fin du XIX<sup>e</sup>me, l'idée qu'il existerait une forme de responsabilité partagée entre femmes respectables et prostituées quant à la sexualité des hommes. Non seulement, les prostituées doivent supporter les besoins sexuels des hommes pour éviter qu'ils n'agressent sexuellement les femmes de bien, mais réciproquement, plusieurs voix portent l'idée que les femmes respectables devraient accepter d'avoir plus de relations sexuelles, voir des relations sexuelles hors mariage, pour alléger le fardeau des femmes publiques.<sup>99</sup>

Les promoteurs du réglementarisme ne parviennent pas à faire passer leur vue au niveau national. La loi prohibe les bordels. Dans les faits, il existe au niveau des municipalités des formes de régulation, quoique très différentes selon les localités. A Stockholm, les bordels sont tolérés sous la surveillance de la police. En outre, il existe des « zones de tolérance » où les prostituées qui ont refusé de se laisser encarter sont autorisées à exercer à condition de se plier à des règlements spécifiques notamment sur le type de tenue vestimentaire autorisée<sup>100</sup>.

---

<sup>96</sup> Hubbard Phil, Matthews Roger, Scoular Jane, "Regulating sex work in the EU : prostitute women and the new spaces of exception", *Gender, Place and Culture*, 15:2, 2008, p.138

<sup>97</sup> Svanström, Yvonne, "Through the Prism of Prostitution: Conceptions of Women and Sexuality in Sweden at Two Fins-de-Siècle", *NORA - Nordic Journal of Feminist and Gender Research*, Volume 13, Issue 1, 2005, pp. 50-51

<sup>98</sup> BLOM, IDA. "Fighting Venereal Diseases: Scandinavian Legislation c.1800 to c.1950." *Medical History* 50.2 (2006): 209–234

<sup>99</sup> Svanström, Yvonne, "Through the prism of prostitution: attitudes to women and sexuality in Sweden at two fins-de-siècle", In: *The history of sexuality in Europe*, [ed] Anna Clark, London: Routledge, 2011., p.51

<sup>100</sup> Svanström, Yvonne, "Through the Prism of Prostitution: Conceptions of Women and Sexuality in Sweden at Two Fins-de-Siècle", *NORA - Nordic Journal of Feminist and Gender Research*, Volume 13, Issue 1, 2005, p.49 Yvonne Svanström, *Policing Public Women. The Regulation of Prostitution in Stockholm 1812-1880*, Atlas Akademi, Bjärnum, 2000, pp.142-143 ; Phil Hubbard, Roger Matthews, and Jane Scoular, "Regulation of sex work in Sweden", ESRC Project ESRC

De la même manière que l'hygiénisme suédois participe d'une tendance européenne, on voit apparaître dès 1878, un mouvement abolitionniste luttant contre cette réglementation. Néanmoins, il demeure longtemps un mouvement à la marge, le débat public sur la prostitution restant largement une question discutée entre hommes et considérée sous l'angle de la menace pour l'ordre public plutôt que depuis le point de vue des risques pour les femmes prostituées.<sup>101</sup> Le point-de-vue et la voix des prostitué.e.s elles/eux-mêmes, quant à lui, prendra encore plus de temps à émerger (voir infra).

## 1.2 1919: de la tolérance à la prohibition

À la fin du siècle le système réglementariste subit une série d'attaques, dans un contexte d'augmentation de cas de maladies vénériennes<sup>102</sup>.

En 1919, la déréglementation de la prostitution au niveau communal suit la tendance européenne. Aux Pays-Bas, à la même époque, elle se traduit par l'interdiction générale des bordels mais avec une grande tolérance des municipalités. En Suède, le réglementarisme est interdit, mais la nouvelle loi sur les maladies vénériennes, et l'aménagement des lois sur le vagabondage reconduisent une partie des mesures répressives à destination des femmes catégorisées comme prostituées.<sup>103</sup>

Au niveau rhétorique, la nouvelle loi sur les maladies vénériennes opère un certain déplacement. La *Lex Veneris* ne vise plus exclusivement les classes populaires ni les femmes mais pointe à la fois la responsabilité des hommes et celle des femmes dans la diffusion de maladies vénériennes et est censée s'appliquer sans considération de classe.<sup>104</sup> Pourtant la loi prévoit des dispositions particulières pour les prostituées, qui continuent à être considérées comme une population à risque. Pratiquement, la loi condamne toute contamination consciente d'un tiers et contraint les patients qui refuseraient d'être traités aux soins forcés. Dans les faits, l'application de la loi reconduit les dominations de genre et de classe, les prostituées constituant l'objet principal de cette nouvelle loi.<sup>105</sup>

Outre la *Lex Veneris*, pour assurer le maintien de la surveillance des prostituées, les lois sur le vagabondage sont modifiées pour autoriser l'enfermement et les peines en

---

101 Blom Ida. "Fighting Venereal Diseases: Scandinavian Legislation c.1800 toc.1950." *Medical History* 50.2, 2006, p. 216

102 Blom Ida. "Fighting Venereal Diseases: Scandinavian Legislation c.1800 toc.1950." *Medical History* 50.2, 2006, p. 216

103 Yvonne Svanström, *Policing Public Women. The Regulation of Prostitution in Stockholm 1812-1880*, *Atlas Akademi*, Bjärnum, 2000, p. 122; Lundberg Anna, "Paying the Price of Citizenship: Gender and Social Policy on Venereal Disease in Stockholm, 1919-1944", *Social Science History*, Vol. 32, No. 2, 2008, pp. 215-234, [URL]: <http://www.jstor.org/stable/40267968>, p. 220-221

104 Lundberg Anna, "Paying the Price of Citizenship: Gender and Social Policy on Venereal Disease in Stockholm, 1919-1944", *Social Science History*, Vol. 32, No. 2, 2008, pp. 215-234, [URL]: <http://www.jstor.org/stable/40267968>, p. 222; Blom Ida. "Fighting Venereal Diseases: Scandinavian Legislation c.1800 toc.1950." *Medical History* 50.2, 2006, p. 216

105 BLOM, IDA. "Fighting Venereal Diseases: Scandinavian Legislation c.1800 toc.1950." *Medical History* 50.2, 2006, p.216

maisons de travail des femmes qualifiées de vagabondes ou de sans emploi. Il faut resituer la modification des lois sur les vagabonds dans son contexte socio-historique. La Suède de l'après Première Guerre mondiale connaît un important malaise économique et de graves conflits sociaux tendance insurrectionnelle comme dans d'autres pays européens. Dans ce contexte les populations errantes sont perçues comme une menace par les autorités. Les lois sur le vagabondage qui permettent aux autorités d'enfermer dans des maisons de travail ces populations fonctionnent comme un outil de contrôle social sur les pauvres.<sup>106</sup> Dans les faits, cette disposition fut largement utilisée par la police stockholmoise pour arrêter les prostituées de rue sous le simple prétexte d'être dans un espace public.<sup>107</sup>

Les femmes des classes populaires sont donc soumises à un double contrôle : enfermées en maison de travail par les lois sur le vagabondage, et condamnées aux soins forcés si elles ont été infectées par une maladie vénérienne. Ce décalage entre les motivations et le contenu de la loi d'un côté, et de l'autre la réalité de sa mise en œuvre illustre le poids des normes traditionnelles dans les pratiques gouvernementales. Au niveau des représentations dominantes, la prostituée continue à être perçue comme un danger pour l'ordre public et un risque de contamination des innocents<sup>108</sup>.

### **1.3 Des années 1930 à 1964: de l'enfermement en maison de travail à l'internement à l'asile.**

A partir des années 1930 de nouvelles mesures pour le contrôle des prostituées se juxtaposent aux précédentes. Ces mesures s'inscrivent dans le contexte plus général de la mise en place progressive d'une nouvelle forme de gouvernement des populations sous l'impulsion du parti social-démocrate. La Suède est en plein essor industriel, mais manque de main d'œuvre. En réponse à la crise démographique, le parti social-démocrate suédois (*Sveriges Socialdemokratiska Arbetareparti* ou SAP) entame une série de réformes sociales qui formeront le socle de ce qui sera appelé plus tard et originellement le « modèle suédois ». Fortement influencé par le socialisme scientifique, il s'agit pour les penseurs du SAP d'améliorer la quantité et la qualité du « matériel humain » productif. Pour ce faire, le SAP met en place une politique des populations à deux versants. Sur le versant positif, il fait passer une série de mesures pour améliorer la condition de la population « saine » et productive via un meilleur accès au logement, des soins de santé,... Sur le versant négatif, il s'agit de préserver « le peuple » des dégénérés (« faibles d'esprits » selon les termes de l'époque), des déviants et asociaux via une politique de stérilisation qui se prétend volontaire mais qui est en réalité extrêmement contrainte (par exemple quand elle est utilisée comme une condition pour pouvoir

---

106 Svanström Y (2006) Prostitution as vagrancy: Sweden 1923–1964. *Journal of Scandinavian Studies in Criminology and Crime Prevention* 7(2), pp. 144

107 Hubbard Phil, Matthews Roger, Scouler Jane, "Regulating sex work in the EU : prostitute women and the new spaces of exception", *Gender, Place and Culture*, 15:2, 2008, p.140

108 Svanström Y (2006) Prostitution as vagrancy: Sweden 1923–1964. *Journal of Scandinavian Studies in Criminology and Crime Prevention* 7(2), pp. 146 Lundberg Anna, "Paying the Price of Citizenship: Gender and Social Policy on Venereal Disease in Stockholm, 1919-1944", *Social Science History*, Vol. 32, No. 2, 2008, pp. 215-234, [URL]: <http://www.jstor.org/stable/40267968>,

avorter, pour sortir de prison, ...), sauf pour les individus diagnostiqués comme retardés mentaux pour qui elle est forcée.<sup>109</sup>

Deux catégories de populations feront largement l'objet de cette stérilisation: les femmes classifiées comme des « femmes de mauvaise vie », une désignation qui est appliquée de manière très large aux femmes des classes populaires, et ceux classifiés comme « Tatare » caractérisé à partir de la couleur de leur peau (« basanée »), et dans les faits vise en particulier les gitans .<sup>110</sup>

Au-delà de l'idéologie du SAP, il faut resituer ces pratiques dans le cadre de la forte médicalisation de la société suédoise qu'accompagne la montée en puissance du discours psychiatrique. Tout au long de ce début de siècle en parallèle avec cette montée du discours psychiatrique vont progressivement se déplacer les représentations et les politiques appliquées aux femmes considérées comme prostituées. Yvonne Svanström illustre bien ce déplacement dans son étude des débats réguliers au parlement sur les lois sur le vagabondage, qui comportent toujours un volet sur la prostitution. A l'image de la prostituée perçue soit sous l'angle d'une menace à l'ordre public qu'il s'agit de punir, soit sous l'angle d'une source infectieuse qu'il s'agit de décontaminer, se superpose celle de la psychopathe qu'il s'agit de guérir et de redresser.<sup>111</sup>

A ce déplacement au niveau des représentations collectives correspond, en terme de pratiques de gouvernement, le passage progressif d'un contrôle des prostituées par les lois sur le vagabondage, et les *lex veneris*, vers un appareil législatif de traitement des psychopathologies. Le vote des lois eugénistes en 1935 a été précédé en 1929 par une nouvelle législation sur les traitements psychiatriques qui autorise des examens médicaux obligatoires, et des soins psychiatriques forcés.<sup>112</sup>

Pour autant, ni les lois sur le vagabondage, ni les anciennes représentations ne disparaissent complètement, le nouvel appareil venant plutôt se sédimenter sur le précédent. Les *lex veneris*, elles, seront abolies en 1945.

---

109 Zylberman Patrick, "Eugénique à la scandinavie: le débat des historiens", *Médecine sciences*, vol. 20, n 10, 2004, p.920, Appelqvist Örjan, « L'argument démographique dans la genèse de l'État providence suédois. », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire* 3/2007 (n° 95) , p. 15-28 [URL] : [www.cairn.info/revue-vingtieme-siecle-revue-d-histoire-2007-3-page-15.htm](http://www.cairn.info/revue-vingtieme-siecle-revue-d-histoire-2007-3-page-15.htm) . , p.17 ;

pektorowski Alberto, Mizrachi Elisabet, "Eugenics and the Welfare State in Sweden: The Politics of Social Margins and the Idea of a Productive Society", *Journal of Contemporary History*, Vol. 39, No. 3, 2004, pp. 333-352 [URL]: <http://www.jstor.org/stable/3180732>, p.343

110 Zylberman Patrick, "Eugénique à la scandinavie: le débat des historiens", *Médecine sciences*, vol. 20, n 10, 2004, p.919 ; Svanström Y (2006) Prostitution as vagrancy: Sweden 1923–1964. *Journal of Scandinavian Studies in Criminology and Crime Prevention* 7(2), pp. 148; Appelqvist Örjan, « L'argument démographique dans la genèse de l'État providence suédois. », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire* 3/2007 (n° 95) , URL : [www.cairn.info/revue-vingtieme-siecle-revue-d-histoire-2007-3-page-15.htm](http://www.cairn.info/revue-vingtieme-siecle-revue-d-histoire-2007-3-page-15.htm) ., p. 18-20

<sup>111</sup> Svanström Yvonne, "Prostitution as vagrancy: Sweden 1923–1964", *Journal of Scandinavian Studies in Criminology and Crime Prevention*, 7(2), 2006 p. 149-152

<sup>112</sup>Svanström Yvonne, "Prostitution as vagrancy: Sweden 1923–1964", *Journal of Scandinavian Studies in Criminology and Crime Prevention*, 7(2), 2006 , p. 149

Dans les faits, pour les prostituées, l'internement en asile souvent situé dans les enceintes des prisons, se superpose aux peines en maisons de travail. Mais alors que la peine de travail à un début et une fin clairement établies, la durée de l'internement, elle, est entièrement soumise au pouvoir du psychiatre à qui il revient de décider quand la prostituée est « guérie » et peut sortir.<sup>113</sup>

Cette période voit la montée encore timide d'un mouvement de pression de la part de groupes de femmes, notamment dans les processus de révision des commissions sur le vagabondage. L'objectif de la lutte de ces voix critiques est de faire reconnaître la prostitution comme un problème produit par l'existence d'une demande des hommes, de cesser de considérer les prostituées comme une menace à l'ordre public et de faire cesser leur sanction<sup>114</sup>. Dans son article sur l'histoire des politiques eugénistes en Suède, Zylberman met néanmoins en exergue le soutien dans l'entre-deux-guerres, de certaines féministes scandinaves aux politiques de stérilisation. Un soutien qui traduisait leur concordance avec le large consensus qui existait au sein des classes aisées sur la nécessité d'un eugénisme négatif pour les pauvres<sup>115</sup>.

## 1.4 La prostitution homosexuelle

Yvonne Svanström a étudié la manière dont la prostitution des hommes était reconnue et considérée pendant cette période. Un rapport parlementaire en 1941 sur la problématique des « actes homosexuels dangereux pour la société » donne un aperçu du contraste qui existait à l'époque entre les manières de percevoir la prostitution féminine et masculine. Les femmes prostituées, on l'a vu, sont considérées comme des déviantes, ou des menaces, ou encore des psychopathes. Les hommes prostitués, eux, sont construits comme des agents rationnels, et hétérosexuels. Leur prostitution est perçue comme une stratégie de survie dans une situation de précarité économique. Dans la prostitution masculine, ce sont les *clients* qui sont considérés comme malades. Le danger pour la société n'est pas la prostitution masculine mais le risque que des clients attirent les hommes qui se prostituent dans l'immoralité de l'homosexualité<sup>116</sup>.

## 1.5 Abrogation des lois sur le vagabondage

Les lois sur le vagabondage qui étaient en quelque sorte une rémanence de la société pré-industrielle suédoise, adoptées en 1885, alors que la Suède était encore très largement agraire. En 1964, elles sont remplacées par la loi contre les comportements anti-sociaux. Dans sa formulation, cette loi est remarquable en ce qu'elle illustre cette « stabilité dans le changement » que relevait Yvonne Svanström.

Dans les lois de 1885, le vagabond était défini comme : « ...toute personne oisive qui vagabonde entre les villes sans moyen de subsistance, lorsqu'il ne peut être établi qu'elle

---

<sup>113</sup> Svanström Yvonne, "Prostitution as vagrancy: Sweden 1923–1964", *Journal of Scandinavian Studies in Criminology and Crime Prevention*, 7(2), 2006, pp. 146

<sup>114</sup> Svanström Yvonne, *op. cit.*, p.148

<sup>115</sup> Zylberman Patrick, « Eugénique à la scandinave : le débat des historiens », *Médecine sciences*, vol.20, n.10, 2004, p.921

<sup>116</sup> Svanström Y (2006) Prostitution as vagrancy: Sweden 1923–1964. *Journal of Scandinavian Studies in Criminology and Crime Prevention* 7(2), pp. 152-153

*cherche un travail, et quiconque sans moyen de subsistance, qui néglige de subvenir honnêtement à ses besoins et mène une vie source de danger pour la sécurité, l'ordre et la morale publiques* » (notre traduction).<sup>117</sup>

En 1964, l'individu antisocial est: « *toute personne qui néglige, en fonction de ses capacités, d'essayer de subvenir honnêtement à ses besoins, et mène une telle vie antisociale qu'il y a un danger pour l'ordre et la sécurité publique.* » (notre traduction)<sup>118</sup>. En pratique la nouvelle législation fut peu appliquée aux prostituées, et fut remplacée en 1980 par le Social Service act<sup>119</sup>

## 1.6 Renouveau du débat dans les années 1970

La prostitution disparaît des débats parlementaires tout au long des années 1950 et 1960, cette dernière décennie connaissant du reste une forte libéralisation de la sexualité en Suède. Ce n'est que dans les années 1970 que le débat refait surface, cette fois-ci directement centré sur la question de la prostitution. Nous rapportons ici les débats qui eurent lieu au sein de l'enceinte parlementaire et dans l'espace médiatique.

Si l'on se penche sur les débats qui se déroulent à l'époque au sein du parlement, la thématique de la prostitution est largement inscrite dans le discours sur l'égalité de genre. Dans cet espace, pour Svanström, l'un des éléments principal qui déclenche la résurgence de la thématique de la prostitution se situe dans les remous provoqués par les conclusions d'une commission publique d'enquête sur le viol. Celle-ci proposait que la sévérité des peines concernant le viol et l'inceste, entre autres, soit calculée au regard des actions de la victime avant l'agression. Ces conclusions furent sévèrement critiquées, et en particulier par le mouvement féministe « institutionnel ». Par féministes institutionnelles, nous entendons ici le mouvement ayant un accès direct à la sphère institutionnelle, que ce soient les mouvements de femmes aux sein des partis installés, ou les organisations traditionnellement proches de certains partis dont l'avis est demandé au cours de la procédure de consultation qui suit la mise en place d'une commission. Ce mouvement pluriel va faire pression pour, et réussir à, mettre la question de la prostitution, problématisée dans le cadre plus large des crimes sexuels, à l'ordre du jour.<sup>120</sup>

---

117 « ...anyone who idle loiters between towns without means of subsistence, where it cannot be ascertained that he is looking for work, and anyone without means of subsistence, who neglects to honestly support himself and leads a way of life which causes danger to public safety, order and moral » dans Svanström Yvonne, "Prostitution as vagrancy: Sweden 1923–1964", *Journal of Scandinavian Studies in Criminology and Crime Prevention*, 7(2), 2006, p.158

118 « ... anyone who neglects to after his or her capacity try to honestly support themselves, and leads such a antisocial life that there is an obvious danger for public order and safety", *idem* 119 *Idem*

120 Svanström Yvonne, "Prostitution in Stockholm: Continuity and Change", In Rodríguez García Magaly, Heerma van Voss Lex, van Nederveen Meerkerk Elise (eds), *Sex Sold in World Cities 1600s – 2000s*, Brill, Leiden, 2016, pp.16-17

L'association entre la prostitution et les crimes sexuels, ou le viol, n'est pas spécifique à la Suède. Ce qui distingue la Suède, par exemple des Pays-Bas à la même époque, c'est la faiblesse des mouvements portant sur la scène publique l'idée de la prostitution comme une forme de travail légitime.<sup>121</sup>

Cette absence donne un contenu particulier aux débats suédois sur la prostitution, qui seront des débats très intenses alors qu'ils sont largement restés à la périphérie des discussions politiques dans d'autres pays européens à la même époque.<sup>122</sup> Tout au long des années 1980 et 1990, a lieu une très importante activité parlementaire sur la question de la prostitution qui prend forme dans la mise en place de commissions publiques sur la prostitution et dans les nombreuses propositions de loi émanant des partis.<sup>123</sup>

Cette période est caractérisée par la construction progressive d'un consensus au sein de ce mouvement de femmes, et en particulier des mouvements de femmes au sein des partis, s'alliant parfois au-delà des clivages de couleur politique, et soutenues par les mouvements féministes institutionnels. Le point central de ce consensus porte sur la revendication de la criminalisation des clients, et uniquement des clients, de la prostitution qui découle de la reconnaissance de la prostituée comme victime, tout comme l'est toute victime de viol. L'enjeu pour les féministes institutionnelles est de taille, puisque qu'au début des années 1990 les recommandations de la commission publique proposaient encore la criminalisation des deux parties.<sup>124</sup>

Pour May-Len Skilbrei and Charlotta Holmström, il faut comprendre cette ré-émergence du débat dans le contexte plus large de la transformation de la place des femmes dans l'espace socio-économique. Les années 1970 suédoises se distinguent par l'intégration massive des femmes sur le marché du travail dans le processus de passage vers le secteur public d'une partie des tâches domestiques assurées traditionnellement par les femmes. Dans le même mouvement, la représentation des femmes dans les sphères politiques s'accroît. Dans cet environnement politique particulier, les femmes participant aux institutions politiques parviennent à faire de questions jusqu'alors marginales, des problématiques centrales de l'agenda politique. Parmi ces thématiques, les discours et les réformes en faveur de l'égalité de genre connaissent une forte montée dans cette

---

121 Dodillet Susanne., « Cultural clash on prostitution: debates on prostitution in Germany and Sweden in the 1990s" in Margaret Breen and Fiona Peters (eds.), *Genealogies of Identity: Interdisciplinary readings on sex and sexuality*, Rodopi, Amsterdam 2005, p.8

122 Hubbard Phil, Matthews Roger, Scouler Jane, "Regulating sex work in the EU : prostitute women and the new spaces of exception", *Gender, Place and Culture*, 15:2, 2008, pp.137-152, p.143

123 Svanström Yvonne, "Prostitution in Stockholm: Continuity and Change", In Rodríguez García Magaly, Heerma van Voss Lex, van Nederveen Meerkerk Elise (eds), *Sex Sold in World Cities 1600s – 2000s*, Brill, Leiden, 2016, pp.18-19

124 Ekberg Gunilla, "The Swedish Law That Prohibits the Purchase of Sexual Services: Best Practices for Prevention of Prostitution and Trafficking in Human Beings." *Violence against Women* 10(10), 2004, pp.1187–1218, updated version, pp.4-6; Svanström Yvonne, "Criminalising the john: a Swedish gender model?", in Outshoorn Joyce, *The Politics of Prostitution: Women's Movements, Democratic States, and the Globalisation of Sex Commerce*, Cambridge University Press, 2004, pp.231-232

période. C'est dans ce contexte que la prostitution semble avoir été de plus en plus perçue par le mouvement féministe institutionnel comme un problème de société contraire à la dynamique politique égalitaire<sup>125</sup>. Au cours des discussions qui précèdent l'adoption de la loi interdisant l'Achat de Services sexuels, cette tendance du mouvement féministe affirmait que tant qu'il existerait de la prostitution, tant que les hommes penseraient qu'ils peuvent « acheter le corps des femmes », toutes les femmes seraient lésées. Certaines auteurs suggèrent d'ailleurs que la portée symbolique de la loi, plus que les effets « pratiques » pour les prostituées elles-mêmes, constituait la dimension la plus importante pour ce mouvement<sup>126</sup>.

Pour ces mêmes auteures, il faut aussi réinscrire le contenu du débat sur la prostitution dans le déplacement plus général, dans les années 1970 et 1980, des représentations dominantes sur la pauvreté. Alors que dans la sociologie les explications en termes de causes sociales prennent de l'importance par rapport aux modèles psychiatriques. À un discours qui faisait de la pauvreté une responsabilité individuelle, succède un discours qui pointe la responsabilité des inégalités de classe et de genre dans la production de la pauvreté, et de la pauvreté dans celle de la prostitution<sup>127</sup>.

Pour le féminisme majoritaire de l'époque, la prostitution doit être une thématique prise en charge par l'État et doit s'intégrer dans un questionnement plus général au sujet du droit des hommes sur la sexualité des femmes, en particulier sur celui des hommes de la classe moyenne sur le corps des femmes de la classe ouvrière<sup>128</sup>.

Il est intéressant de noter le double déplacement qui s'opère dans cette période. Le premier déplacement se situe au niveau de l'identification de la menace associée à la prostitution. Nous l'avons évoqué, tout au long du XIXème puis de la première moitié du XXème siècle, les femmes prostituées ont été perçues et construites par les discours et les mesures des autorités comme une menace : menace pour la santé publique, menace pour les mœurs et la morale publique, menace pour l'ordre public et enfin menace pour elles-mêmes.<sup>129</sup> En quelques décennies les mouvements féministes sont parvenus à

---

125 May-Len Skilbrei and Charlotta Holmström, "Is There a Nordic Prostitution Regime?", *Crime and Justice*, Vol. 40, No. 1, 2011, pp. 479-517, p.488

126 Dodillet Susanne, Östergren Petra, "La loi suédoise contre l'achat d'acte sexuel: Succès affirmé et effets documentés", *Document de conférence présenté à l'Atelier international: Décriminalisation de la prostitution et au-delà: les expériences pratiques et défis*, mars 2011, p.2 ; Dodillet Susanne., « Cultural clash on prostitution: debates on prostitution in Germany and Sweden in the 1990s" in Margaret Breen and Fiona Peters (eds.), *Genealogies of Identity: Interdisciplinary readings on sex and sexuality*, Rodopi, Amsterdam 2005, p.4

127 Skilbrei May-Len and Holmström Charlotta, "Is There a Nordic Prostitution Regime?", *Crime and Justice*, Vol. 40, No. 1, Crime and Justice in Scandinavia (August 2011), pp. 479-517, p. 489

128 Skilbrei May-Len and Holmström Charlotta, "Is There a Nordic Prostitution Regime?", *Crime and Justice*, Vol. 40, No. 1, Crime and Justice in Scandinavia (August 2011), pp. 479-517, p. 488 ; Dodillet Susanne., « Cultural clash on prostitution: debates on prostitution in Germany and Sweden in the 1990s" in Margaret Breen and Fiona Peters (eds.), *Genealogies of Identity: Interdisciplinary readings on sex and sexuality*, Rodopi, Amsterdam 2005, p.4

129 Svanström Yvonne, "Prostitution in Sweden: debates and policies 1980-2004". I: *International approaches to prostitution*. Gangoli G., Westmarland, N. (eds.) Policy Press; 2006.

légitimer un discours alternatif: la prostitution non plus perçue comme une menace pour l'ordre public, mais comme une menace pour une société égalitaire entre hommes et femmes. L'origine du problème de la prostitution n'est pas une déviance propre aux femmes prostituées, mais se situe dans les structures inégalitaires entre les sexes et est une des formes de la violence des hommes contre les femmes.<sup>130</sup> La prostitution masculine, malgré l'existence de données faisant état de son existence, est largement marginalisée du débat<sup>131</sup>. La proposition de sanctionner l'achat de service sexuel fait elle-même partie d'une proposition de loi plus large sur la violence contre les femmes.

Ce discours a d'emblée la vocation d'être normatif: il s'agit de transformer les représentations collectives dans la société suédoise.<sup>132</sup> Pour autant, non sans une certaine ambiguïté, bien qu'insistant sur les origines structurelles de la prostitution, la dimension économique de la prostitution est en partie éclipsée dans l'argumentaire féministe par l'importance accordée à l'approche traumatique.<sup>133</sup> L'idée que les personnes prostituées ont subi, souvent dans leur enfance, un abus sexuel traumatisant, et que ce trauma est à l'origine de leur entrée en prostitution est un point important de la rhétorique féministe et ne sera pas sans conséquence sur l'approche sociale développée après le passage de la loi (voir infra)

Le second déplacement fondamental est la montée en légitimité du discours qui construit la prostitution comme un problème de demande et non pas d'offre de service sexuel, et qui soutient que la disparition de la demande devrait entraîner la disparition de la prostitution.<sup>134</sup>

Les discussions au sein de l'enceinte parlementaire, s'inscrivent dans un débat public plus large dans la sphère médiatique avec une série d'émissions et de débats consacré à la prostitution à Stockholm. Ceux-ci sont aussi alimentés par les manifestations dans la capitale contre ce qui est présenté comme l'une des formes les plus brutales et commercialisées de la sexualité. Au coeur des revendications des manifestants se trouvent l'abolition de la prostitution et de la pornographie.<sup>135</sup>

---

<sup>130</sup> Dodillet Susanne., « Cultural clash on prostitution: debates on prostitution in Germany and Sweden in the 1990s" in Margaret Breen and Fiona Peters (eds.), *Genealogies of Identity: Interdisciplinary readings on sex and sexuality*, Rodopi, Amsterdam 2005, p.6, p.7

<sup>131</sup> Entretien avec la représentante du Comité national de la Santé et du Bien Être National Board of Health and Welfare

<sup>132</sup> Ekberg Gunilla, "The Swedish Law That Prohibits the Purchase of Sexual Services: Best Practices for Prevention of Prostitution and Trafficking in Human Beings." *Violence against Women* 10(10), 2004, pp.1187–1218, *updated version*, p.15

<sup>133</sup> Svanström Yvonne, "Criminalising the john: a Swedish gender model?", in Outshoorn Joyce, *The Politics of Prostitution: Women's Movements, Democratic States, and the Globalisation of Sex Commerce*, Cambridge University Press, 2004, p.240

<sup>134</sup> Ekberg Gunilla, "The Swedish Law That Prohibits the Purchase of Sexual Services: Best Practices for Prevention of Prostitution and Trafficking in Human Beings." *Violence against Women* 10(10), 2004, pp.1187–1218, *updated version*, p.2

<sup>135</sup> Svanström Yvonne, "Criminalising the john: a Swedish gender model?", in Outshoorn Joyce, *The Politics of Prostitution: Women's Movements, Democratic States, and the Globalisation of Sex Commerce*, Cambridge University Press, 2004, p.226

## 1.7 Prostitution, traite des êtres humains, politique sécuritaire

Dans le courant des années 1990, apparaît un débat sur la Traite des Etres humains (TEH) qui converge avec celui sur la prostitution. De manière similaire à ce qui se produit au sein des autres pays occidentaux à la même époque où les gouvernements craignent un afflux de migrants des pays de l'ex-bloc soviétique, le climat médiatique est propice à brandir la menace d'une invasion des « filles de l'Est ». L'émergence d'un discours sur la traite des « blanches », les « blanches » étant un qualificatif qui désigne désormais les filles de l'Est, rejoint la tendance internationale (voir supra), sur laquelle s'est branché l'agenda politique suédois. Les médias relaient les récits archétypales de femmes kidnappées, humiliées, violées, enfermées, et forcée à la prostitution par des réseaux mafieux transnationaux...<sup>136</sup> Pourtant certains auteurs soulignent qu'à l'époque, il existe en Suède peu d'éléments de preuve d'un telle traite internationale en Suède, et que par ailleurs la grande majorité des prostituées recensées sont d'origine suédoise.<sup>137</sup>

Pour plusieurs auteurs, qui étudient les représentations collectives, l'émergence du débat public sur la TEH se comprend comme une tentative de prémunir la nation contre l'infection par les *corps* étrangers, au sens littéral comme au sens figuré. Au sens littéral, la lutte contre la TEH, amalgamée à la prostitution es étrangères, vise à se protéger de l'infection véhiculée par les corps physiques des prostituées étrangères. Ainsi en 1998, on peut lire le témoignage de deux travailleurs sociaux de Stockholm dans le quotidien national l'Expressen : « *Sans exagération, on peut dire qu'il y a une invasion de filles étrangères... Elles sont exploitées par des proxénètes, maltraitées par leurs clients et diffusent de graves maladies sexuellement transmissibles. Les filles de l'Est n'ont aucune habitude d'utiliser des protections. Les préservatifs sont tout simplement trop chers dans leur pays d'origine. Elles sont habituée au sexe non protégé et amène cette tradition en Suède* »<sup>138</sup>

Au sens figuré, il s'agit de se prémunir de l'infection par les pratiques libérales des autres Etats membres, en particulier l'approche néerlandaise de réglementation de la prostitution ou des drogues. L'approche en terme de réduction des risques est considérée comme une idée dangereuse.<sup>139</sup>

Ainsi Margareta Winberg, ancienne première ministre socio-démocrate déclare en 2002: « *les efforts pour combattre la prostitution et le trafic de femmes ne peut réussir que si nous refusons d'être les larbins de l'industrie internationale de la prostitution... Plutôt que d'adopter les arguments superficiels et individualisés promus par les partisans de la*

---

<sup>136</sup> Gould Arthur, 'The criminalisation of buying sex: the politics of prostitution in Sweden', *Journal of Social Policy* 30 (4), 2001, pp. 437-450, pp.443-445; Hubbard Phil, Matthews Roger, Scoular Jane, "Regulating sex work in the EU : prostitute women and the new spaces of exception", *Gender, Place and Culture*, 15:2, 2008, pp.137-152, p.14

<sup>137</sup> Hubbard Phil, Matthews Roger, Scoular Jane, "Regulating sex work in the EU : prostitute women and the new spaces of exception", *Gender, Place and Culture*, 15:2, 2008, pp.137-152, p.143

<sup>138</sup> Gould Arthur, *op. cit.*, p.444

<sup>139</sup> Kulick Don, "Sex in the New Europe: The Criminalization of Clients and Swedish Fear of Penetration", *Anthropological Theory*, 3:199, 2003, pp.199-218, p.207; Gould Arthur, *op. cit.*, p.447

*légalisation, nous devons prendre position contre une société où les femmes et les enfants sont regardés comme des marchandises pour le commerce. »*<sup>140</sup>

Pour Gould, il faut saisir le contexte social et économique particulier de la Suède des années 1990. Les élites politiques traversent, selon lui, une véritable crise identitaire et une perte de repères général. Dès le début des années 1990 le modèle social suédois entre en crise. Les coupes drastiques dans les budgets publics sont mise en oeuvre alors que réfugiés issus des pays en guerre de l'ex-Yougoslavie, du Kurdistan et de Somalie, affluent. La stagnation du marché du travail offre moins de possibilité que les générations précédentes de réfugiés pour s'intégrer dans la société suédoise. En parallèle, l'ouverture des frontières avec l'intégration à l'Union européenne alimente la crainte d'un afflux de migrants issus de l'ex-bloc soviétique.

Ces éléments sont pour Gould, les incubateurs de la montée d'un mouvement d'extrême droite et d'une peur de « l'étranger ».<sup>141</sup> Cette peur, d'autres parlent de « panique morale »<sup>142</sup>, imprègne les représentations de la prostitution, et alimente la crainte d'un afflux des prostituées de l'Est dans les rues de la capitale. Pour cet auteur, c'est dans ce contexte qu'il faut comprendre la convergence des agendas féministes de lutte contre les clients de la prostitution et sécuritaire de l'État.<sup>143</sup>

Pour d'autres auteurs, dans ce contexte de crise du modèle social, l'adoption de la Loi contre l'Achat de Service sexuel en particulier, et la politique volontaire sur l'égalité de genre en général, sont aussi une manière pour les élites politiques suédoises de repositionner sur le plan international en présentant un nouveau modèle suédois.<sup>144</sup>



---

<sup>140</sup> Margareta Winberg, "Declaration at the Seminar on the Effects of Legalisation of Prostitution Activities in Stockholm", Nov. 5-6, 2002

<sup>141</sup> Gould Arthur, *op. cit.*, pp.452-453

<sup>142</sup> Hubbard Phil, Matthews Roger, Scouler Jane, "Regulating sex work in the EU : prostitute women and the new spaces of exception", *Gender, Place and Culture*, 15:2, 2008, pp.137-152, p.138

<sup>143</sup> Gould Arthur, *op. cit.*, p.444

<sup>144</sup> Gould Arthur, *op. cit.*, p. 444 ; Kulick Don, "Sex in the New Europe: The Criminalization of Clients and Swedish Fear of Penetration", *Anthropological Theory*, 3:199, 2003, pp.199-218, p.209

## 2 La législation relative à la prostitution

### 2.1 L'interdiction d'achat de services sexuels

Dans les discussions précédant son adoption, la proposition de loi criminalisant l'achat de services sexuels a fait l'objet d'une série de critiques. Certains arguments portaient sur les effets pervers qui découleraient de l'adoption de la loi, parmi ceux évoqués : le déplacement de la prostitution visible vers des formes clandestines. D'autres critiquaient une loi qui serait difficilement mise en œuvre en soutenant que l'achat de services sexuels serait un crime difficile à prouver, aucune des deux parties n'étant encline à témoigner. Certains regrettaient que la prostitution soit abordée sous l'angle criminel plutôt que sous l'angle des politiques sociales. Parmi eux, certains défendaient l'idée que les clients étaient aussi des victimes, et que l'emprisonnement ne résoudrait pas la question de la demande. Il a aussi été proposé d'adopter une politique qui travaille à changer les attitudes sans passer par une législation répressive. Enfin certains réfutaient la base scientifique, en l'occurrence l'existence de données, qui permettait à au point-de-vue féministe d'affirmer que la majorité des prostituées souffraient de traumatismes.<sup>145</sup>

Plusieurs prostituées ou ex-prostituées sont intervenues au cours des débats. Celles qui défendaient le projet de loi étaient soutenues, celles qui le critiquaient discréditées, par les mouvements de femmes des partis politiques. Certaines regrettaient que les voix des prostituées opposées au projet ne soient pas relayées ni prises en compte dans l'enceinte parlementaire. Il a aussi été reproché aux féministes institutionnelles de reproduire une domination des femmes des classes aisées sur les femmes des classes populaires, et de reconduire le schéma patriarcal de la distinction entre la femme décente et la femme déchue.<sup>146</sup>

Au moment du vote-même, il y eut peu d'opposition. Le parti Social-Démocrate, le parti de Gauche, les Verts votèrent pour la loi. Les Modérés (les conservateurs) et les Libéraux

---

<sup>145</sup> Svanström Yvonne, "Criminalising the john: a Swedish gender model?", *op. cit.*, pp.227-228

<sup>146</sup> Svanström Yvonne, *op. cit.*, p.240

votèrent contre, ces derniers argumentants que la prostitution passerait dans la clandestinité. Les Chrétiens Démocrates s'abstinrent préférant une pénalisation des deux parties.<sup>147</sup>

Comme nous l'avons évoqué précédemment, la disposition légale sanctionnant l'achat de service sexuel faisait originellement partie de la Loi sur la Violence envers les Femmes. La prostitution est perçue comme résultant des structures inégalitaires entre les sexes et comme une part de la violence des hommes contre les femmes, mais la disposition elle-même était formulée en termes neutres sur le plan du genre.<sup>148</sup> En 2005, avec la réforme du chapitre sur les crimes sexuels du Code pénal suédois, la loi a été révoquée et remplacée par une nouvelle disposition pénale, « l'Achat de Services sexuels ». En 2011, les sanctions prévues par la loi ont été revues : dans sa première version la disposition légale sur l'achat de service sexuel prévoyait une peine d'amendes à 6 mois d'emprisonnement maximum, désormais, la peine maximale a été élevée à un an.

Concrètement, le code pénal énonce: « *Est passible d'une peine d'amendes ou d'emprisonnement de maximum un an pour l'obtention d'un service sexuel quiconque obtient une relation sexuelle occasionnelle en échange d'un paiement, et à moins que l'action ne soit punissable par une autre disposition pénale. La disposition (...) est applicable même si le paiement est promis ou donné par une tierce partie* ». <sup>149</sup>

Le paiement est à comprendre comme « compensation » et peut concerner des formes de compensation non monétaire, par exemple l'échange de sexe contre un logement, des médicaments, un repas, des cadeaux...<sup>150</sup>

Il nous faut insister sur un élément d'importance : l'achat de service sexuel est un crime contre l'État, pas contre la personne prostituée. La personne prostituée, contrairement à la personne reconnue victime de traite des êtres humains (voir *infra*), n'a pas accès aux avantages légaux liés au statut de victimes d'un crime telle que la possibilité d'obtenir une indemnisation de l'État et de l'auteur de l'acte criminel.<sup>151</sup> Il s'agit d'un élément très important à souligner, car la conception courante tente à croire que le modèle suédois serait strictement néoabolitionniste – en ce sens qu'il considérerait *a priori* la personne prostituée comme victime. Ce n'est en réalité pas le cas : la personne prostituée n'est tout simplement *pas* considérée (ou au mieux, est considérée comme témoin) dans le cas des procédures pénales qui concernent uniquement la prostitution et non la traite d'être humains.

---

<sup>147</sup> Svanström Yvonne, *op. cit.*, pp.239-240

<sup>148</sup> Skilbrei May-Len and Holmström Charlotta, "Is There a Nordic Prostitution Regime?", *Crime and Justice*, Vol. 40, No. 1, Crime and Justice in Scandinavia (August 2011), pp. 479-517, p. 490

<sup>149</sup> Code pénal suédois, chapitre 6, section 11, traduction personnelle à partir de la traduction vers l'anglais de Christoffer Wong: "A shall be sentenced for purchase of sexual services to fines or imprisonment for a maximum of one year if A obtains casual sexual liaison for payment if the act is not punishable according to a provision in the preceding sections of this chapter. II The provision in para. 1 is applicable even when the payment is promised or given by a third party", [URL]: [https://works.bepress.com/christoffer\\_wong/17/](https://works.bepress.com/christoffer_wong/17/)

<sup>150</sup> Working group on the legal regulation of the purchase of sexual services, "Purchasing Sexual services in Sweden and the Netherlands. legal Regulations and Experiences. An abbreviated English version", Ministry of Justice and the police, Norvège, 2004, p.16

<sup>151</sup> Entretien avec le représentant du Conseil d'administration du Comté de Stockholm

## 2.2 Les autres dispositions légales relatives à la prostitution et ce qui l'organise

L'interdiction d'achat de service sexuel complète d'autres dispositions légales relatives à la prostitution ou ce qui l'organise : la disposition interdisant le proxénétisme de 1962 (amendée en 2005)<sup>152</sup>, et la disposition confisquant les appartements et les locaux utilisés pour la prostitution votée en 1970 (amendée en 1991 et 1993) toutes deux inscrites dans le chapitre 6 sur les crimes sexuels du Code pénal.

La première disposition s'énonce ainsi : « *Quiconque fournit des services sexuels, encourt une peine d'emprisonnement de maximum quatre ans s'il a facilité, ou obtenu de manière illicite des gains de nature patrimoniale du fait qu'une autre personne entreprend des relations sexuelles occasionnelles en échange de paiement.* »<sup>153</sup>

La seconde dispose qu' « *un propriétaire d'un bien immobilier est estimé avoir facilité (l'obtention de services sexuels) si de telles activités sont en cours, ou ont recommencé, dans le cas où le propriétaire du bien immobilier a laissé ses locaux conformément aux contrats de location, et s'il est informé du fait que les locaux sont utilisés entièrement ou essentiellement pour des relations sexuelles occasionnelles en échange de paiement, et le propriétaire du bien ne prend pas de mesure raisonnable pour mettre fin au contrat de bail.* »<sup>154</sup>

Concrètement, ces dispositions impliquent qu'il est interdit d'aider à trouver des clients pour les personnes qui se prostituent ou de faire de la publicité pour la vente de services sexuels, et d'être engagé pour protéger une personne se prostituant. Cela entraîne aussi comme conséquence que les personnes qui se prostituent ne peuvent exercer dans une location qu'elles partagent avec un cohabitant ou un partenaire (ce dernier prenant le risque d'être accusé d'avoir profité des biens de la prostitution de sa/son partenaire)<sup>155</sup>

Notons que contrairement au cas belge, il n'y a aucune exigence dans le cas suédois que des profits anormaux soit réalisés pour que s'applique la disposition relative aux propriétaires : il suffit d'une information (qui peut être signifier par la police locale) pour être obligé, en tant que propriétaire, de mettre fin au contrat de bail.

---

<sup>152</sup> Code pénal suédois, chapitre 6, section 12, traduction personnelle à partir de la traduction vers l'anglais de Christoffer Wong: [URL]: [https://works.bepress.com/christoffer\\_wong/17/](https://works.bepress.com/christoffer_wong/17/)

<sup>153</sup> « *A shall be sentenced for procurement of sexual service to imprisonment for a maximum of four years if A facilitates or, improperly derives pecuniary gains from the fact that another person undertakes casual sexual liaisons in exchange for payment.* »

<sup>154</sup> « *A landlord is deemed to have facilitated the procurement activities and shall be held responsible under para. 1 if such activities are ongoing or have resumed in the case where the landlord has let out premises pursuant to a lease and is aware of the fact that the premises are being used wholly or essentially for casual sexual liaisons against payment, and the landlord does not take reasonable measures to terminate the lease.* »

<sup>155</sup> Dodillet Susanne, Östergren Petra, "La loi suédoise contre l'achat d'acte sexuel : Succès affirmé et effets documentés", Document de conférence présenté à l'Atelier international:

Décriminalisation de la prostitution et au-delà: les expériences pratiques et défis, mars 2011, p.4

À côté de ces dispositions spécifiques, des dispositions relatives à la prostitution sont intégrées dans d'autres chapitres du code pénal. La loi sur la protection de la jeunesse (1990) autorise le placement d'un jeune, jusqu'à ses 21 ans, en institution, si celui-ci met sa santé en danger, ou adopte des « comportements socialement destructeur ». La prostitution du jeune peut être considérée comme l'un de ces comportements destructeurs, qui juxtaposé à d'autres éléments peut justifier son placement<sup>156</sup>.

La loi sur les étrangers (2005), prévoit le refus de l'entrée sur le territoire des migrants si les autorités ont des éléments pour supposer qu'ils ne vont pas « *subvenir à leurs besoins par des moyens honnêtes* ». <sup>157</sup> La vente de services sexuels n'est pas considérée comme un moyen honnête de subsistance. <sup>158</sup>

Ici, la mise en perspective historique révèle tout son intérêt. Nous l'avons évoqué, dans les lois sur le vagabondage, puis dans la loi sur les comportements antisociaux, l'accusation « de ne pas subvenir à ses besoins par des moyens honnêtes » a été l'un des dispositifs juridiques utilisés pour réprimer les femmes des classes populaires classifiées comme prostituées (voir *supra*). Il est intéressant d'observer qu'une mesure qui devient illégitime, du moins sur le plan juridique, pour les femmes suédoises issues des classes populaires se reporte sur les femmes migrantes. Il est aussi remarquable de noter que désormais la personne de nationalité suédoise qui vend des services sexuels doit censément être considérée comme une victime, alors que la personne migrante est considérée comme une menace pour l'État.

Ce transfert traduit un déplacement au niveau des représentations des élites. La migrante soupçonnée de se prostituer prend en partie la place qu'occupait dans l'imaginaire des gouvernants, la prostituée suédoise. Il est aussi une réponse très pragmatique au souci sécuritaire de l'État qui accompagne la montée en puissance des peurs face à un afflux potentiel de migrants sur le territoire. En ce sens, cette mesure concorde avec la manière dont les thématiques de la traite des êtres humains et de la prostitution des femmes de l'Est ont été abordées au cours des années 1990. Pour finir, on pourrait se demander si les catégories qui font l'objet de ce dispositif ont fondamentalement changé, puisqu'il s'agit somme toute des catégories de population les plus précaires et fragilisées de leur époque.

---

156 Dodillet Susanne, Östergren Petra, "La loi suédoise contre l'achat d'acte sexuel : Succès affirmé et effets documentés", Document de conférence présenté à l'Atelier international:

Décriminalisation de la prostitution et au-delà: les expériences pratiques et défis, mars 2011 p.6,

et entretiens avec Malin Anderson, assistante sociale dans l'unité de prostitution de la police

157 Aliens Act (2005:716), chapitre 8, section 2 : « *An alien may be refused entry if it can be assumed that during the stay in Sweden or in some other Nordic country he or she will not support himself or herself by honest means or will engage in activities that require a work permit, without having such a permit* », [URL]

[http://www.government.se/contentassets/784b3d7be3a54a0185f284bbb2683055/aliens-act-2005\\_716.pdf](http://www.government.se/contentassets/784b3d7be3a54a0185f284bbb2683055/aliens-act-2005_716.pdf)

158 Dodillet Susanne, Östergren Petra, "La loi suédoise contre l'achat d'acte sexuel: Succès affirmé et effets documentés", Document de conférence présenté à l'Atelier international:

Décriminalisation de la prostitution et au-delà: les expériences pratiques et défis, mars 2011, p.6

## 2.3 La législation sur la traite des êtres humains

L'adoption de la loi suédoise contre la traite des êtres humains suit la ratification par la Suède du protocole de Palerme en 2000. En 2002, la loi ne couvrait que la traite transnationale à des fins d'exploitation sexuelle. La pénalité encourue allait de 2 à 10 ans. En 2004 et 2010, le code pénal suédois fut amendé pour l'étendre au travail forcé, au prélèvement d'organe, à la participation aux conflits armés, et aux cas de traite à l'intérieur du pays, sans qu'il y ait franchissement de frontière. Dans le cas où la victime est mineure, il n'est pas besoin de prouver l'usage de la coercition ou d'autres moyens abusifs.<sup>159</sup>

La Suède comme les autres pays européens prévoit un statut particulier pour les personnes reconnues comme victimes de traite des êtres humains.

En 2007, conformément à la directive du Conseil européen 2004/81/CE<sup>160</sup>, la loi sur les étrangers a été amendée. Il existe désormais un permis de résidence provisoire pour les ressortissants d'un pays tiers qui ont été victimes de traite des êtres humains. Ce permis de résidence peut aussi être octroyé aux témoins. La particularité du statut suédois pour les victimes est qu'il n'est pas spécifique aux victimes de traite mais est commun à toutes les victimes d'un crime sans permis de résidence.<sup>161</sup>

L'obtention du permis de résidence temporaire est soumise à plusieurs conditions. Dans un premier temps, lors d'une période de réflexion de maximum 30 jours (le minimum imposé par l'Union européenne), la victime peut obtenir un permis de résidence temporaire, à condition que sa présence soit nécessaire à l'enquête ou à la procédure judiciaire, et qu'elle ne présente pas un danger pour l'ordre public. Pendant cette période, la victime obtient un permis de travail, et l'accès aux soins médicaux et, si nécessaire, à une assistance médicale et au soutien psychologique.<sup>162</sup> Comme toute victime d'un crime, la personne reconnue victime de traite a aussi droit à une compensation.<sup>163</sup>

Au bout de cette période de réflexion, elle peut se voir octroyer un autre permis temporaire à condition de coopérer avec les autorités, et d'avoir cessé toute relation

---

<sup>159</sup> Dodillet Susanne, Östergren Petra, "La loi suédoise contre l'achat d'acte sexuel: Succès affirmé et effets documentés", *Document de conférence présenté à l'Atelier international: Décriminalisation de la prostitution et au-delà: les expériences pratiques et défis*, mars 2011, p.5

<sup>160</sup> Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, [URL] : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32004L0081>

<sup>161</sup> Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Sweden, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2014, p.38

<sup>162</sup> Brunovskis Anette, Balancing protection and prosecution in anti-trafficking policies. A comparative analysis of reflection period and related temporary residence permits for victims of trafficking in the Nordic countries, Belgium and Italy, Nordic Council of Ministers, Danemark, 2012, p. 38.

<sup>163</sup> Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, *Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Sweden*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2014, p.43

avec les personnes suspectées.<sup>164</sup> C'est le responsable de l'enquête qui introduit la demande pour le permis au service d'immigration.

D'autres dispositions existent dans la loi sur les étrangers qui donne la possibilité à un résident illégal d'obtenir un permis de résidence. Les ressortissants d'un pays tiers peuvent obtenir ce qui correspond à un statut humanitaire dans le cas de circonstances de détresse exceptionnelles<sup>165</sup>, ou dans le cas d'une nécessité de protection<sup>166</sup>. Etre victime de traite peut dans certains cas être considéré comme une circonstance exceptionnelle de détresse. Dans les faits, les victimes de traite se voient rarement accorder un statut de réfugié ou une protection subsidiaire sur la base de leur statut de victime de traite, le statut humanitaire étant plus fréquemment accordé.<sup>167</sup>



---

164 « Identification of victims of trafficking in human beings in international protection and forced return procedures in Sweden. Report from EMN Sweden 2013 », *Migrationsverket (Swedish Migration Board)*, 2013 [URL]:[http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/networks/european\\_migration\\_network/reports/docs/emn-studies/26.sweden\\_national\\_report\\_trafficking\\_study\\_final\\_en\\_version\\_november\\_2013.pdf](http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/reports/docs/emn-studies/26.sweden_national_report_trafficking_study_final_en_version_november_2013.pdf)

165 Aliens Act (2005:716), Chap. 5, section 6

166 Aliens Act (2005:716), Chap. 4, section 1 et 2

167 Brunovskis Anette, Balancing protection and prosecution in anti-trafficking policies. A comparative analysis of reflection period and related temporary residence permits for victims of trafficking in the Nordic countries, Belgium and Italy, Nordic Council of Ministers, Danemark, 2012 p.9

## 3 Organisation pratique

### 3.1 Plan d'actions

Assez rapidement après l'adoption de la loi interdisant l'achat de service sexuel, les politiques relatives à la prostitution et les politiques de lutte contre la traite des êtres humains ont été associées. Il existe un large consensus au sein des autorités et des mouvements féministes institutionnels pour considérer que la prostitution et la traite sont deux phénomènes interconnectés et qui trouvent leur origine dans un même facteur déterminant : l'existence d'une demande pour les services sexuels.<sup>168</sup>

La politique suédoise est aussi spécifique en ce que les politiques sur la prostitution sont des politiques en grande partie nationales, contrairement à ce que l'on observe par exemple aux Pays-Bas, où les autorités municipales ont (pour le moment du moins) un grand pouvoir d'initiative et de régulation, et dans une moindre mesure en Belgique. En 2008, les autorités nationales mettaient en place un *Plan d'action pour combattre la prostitution et la traite à des fins d'exploitation sexuelle* pour la période 2008-2010. Le plan visait cinq objectifs principaux : fournir une plus grande protection et un soutien pour les personnes à risque ; apporter plus d'attention au travail préventif ; élaborer de meilleurs standards et améliorer l'efficacité du système judiciaire ; augmenter la coopération nationale et internationale ; élever le niveau de connaissance et de conscience.<sup>169</sup> En 2010, arrivé à terme, le plan ne fut pas renouvelé mais certaines de ses mesures furent reconduites.<sup>170</sup>

---

<sup>168</sup> Ekberg Gunilla, "The Swedish Law That Prohibits the Purchase of Sexual Services: Best Practices for Prevention of Prostitution and Trafficking in Human Beings." *Violence against Women* 10(10), 2004, pp.1187–1218, updated version, p.3

<sup>169</sup> "Handlingsplan mot prostitution och människohandel För sexuella ändamål", *Gouvernement suédois*, [URL] :

<http://www.regeringen.se/contentassets/7d42957a53974cd6babc93821fc77295/handlingsplan-mot-prostitution-och-manniskohandel-for-sexuella-andamal> p.13

<sup>170</sup> Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, Report concerning the im-

En 2014, les autorités nationales décidaient de porter une attention particulière aux droits des enfants et de rapprocher les thématiques de l'exploitation sexuelle des enfants et de la traite des êtres humains. Il s'en est suivi le *plan d'action national contre la traite, l'exploitation et l'abus sexuel d'enfants*, pour la période 2014-2015<sup>171</sup> qui s'inscrit en partie dans la continuité des précédents plans d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants (dont la dernière mise à jour datait de 2007).<sup>172</sup> Enfin, récemment, dans la continuité du plan précédent, les autorités nationales ont adopté un nouveau *plan d'action pour la protection des enfants contre la traite, l'exploitation et les abus sexuels*, couvrant la période 2016-2018. Les principaux objectifs du plan sont: augmenter l'efficacité et la coordination des services concernés, améliorer les connaissances et les compétences; prévenir et punir les abus et les crimes contre les enfants ; soutenir les enfants.<sup>173</sup>

## 3.2 Mise en œuvre

### 3.2.1 Les politiques autour de l'exploitation sexuelle

Pour assurer la mise en œuvre de la loi, des budgets furent alloués à la police. Sept millions de couronnes (approximativement 736 000 Euros) furent alloués à la police et distribués entre les districts connaissant le plus de prostitution de rue. Les budgets furent utilisés pour équiper la police en matériel de bureau, en équipement de surveillance en civil, en bureautique pour la recherche sur internet et enfin pour développer une méthodologie pour la mise en œuvre de la loi. A Stockholm fut créée une unité spécialisée pour l'application de la loi.

En 2003, les budgets relatifs à l'interdiction de l'achat de services sexuels furent intégrés au 30 millions (approximativement 3 284 000 Euros) alloués pour combattre la traite des êtres humains<sup>174</sup>. En 2008, approximativement 23 millions d'euros furent alloués au *Plan d'action pour combattre la prostitution et la traite à des fins d'exploitation sexuelle* pour la période 2008-2010<sup>175</sup>. Les budgets des plans suivants n'ont pas été rendus publics dans des documents explicites.

---

plementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Sweden, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2014, p.12

<sup>171</sup> "Regeringens handlingsplan till skydd för barn mot människohandel, exploatering och sexuella övergrepp, 2016–2018", Gouvernement suédois, [URL] : <http://www.regeringen.se/globalassets/regeringen/dokument/socialdepartementet/barnets-rattigheter/regeringens-handlingsplan-till-skydd-for-barn-mot-manniskohandel-exploatering-och-sexuella-overgrepp-2016-2018.pdf>, p.4

<sup>172</sup> Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Sweden, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2014, p.12

<sup>173</sup> "Regeringens handlingsplan till skydd för barn mot människohandel, exploatering och sexuella övergrepp, 2016–2018" *op. cit.*

<sup>174</sup> Working group on the legal regulation of the purchase of sexual services, "Purchasing Sexual services in Sweden and the Netherlands. Legal Regulations and Experiences. An abbreviated English version", Ministry of Justice and the police, Norvège, 2004, p.21

<sup>175</sup> Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, *Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Sweden*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2014, p.12

### 3.2.2 Architecture institutionnelle : la traite des êtres humains et la prostitution

Depuis 2009 et le Plan d'Action national contre la Prostitution et la Traite des Etres humains, les politiques décidées au niveau national sont coordonnées pour l'ensemble de la Suède par une institution régionale : le Conseil d'administration du Comté de Stockholm. Celui-ci reçoit ses missions du gouvernement national et les met en œuvre. A l'expiration du plan d'action, sa mission a été prolongée et élargie pour comprendre la traite à d'autres fins que l'exploitation sexuelle.

Ses missions peuvent consister à la mise en place de formations pour les différents services publics, à l'organisation de campagnes d'information, de conférences... Le Conseil d'administration du Comté de Stockholm peut aussi mettre en place des programmes de réhabilitation pour les victimes de TEH à des fins d'exploitation sexuelle ou de prostitution et coordonne les projets de retour volontaire et de réintégration pour les victimes de TEH et les personnes étrangères prostituées. Il accueille aussi dans ses structures le Coordinateur national contre la Prostitution et la Traite, et la Task force nationale contre la prostitution et la Traite (voir infra).<sup>176</sup>

Le Coordinateur national contre la Prostitution et la Traite coordonne depuis 2009 la mise en œuvre du plan d'action national contre la prostitution et la traite et les activités des organisations publiques qui combattent la prostitution et la traite à des fins d'exploitation sexuelle en Suède. Depuis 2013, sa mission englobe aussi les autres formes d'exploitation visées par la législation sur la traite des êtres humains.<sup>177</sup>

Depuis un peu plus d'un an, il coordonne aussi la plateforme contre la traite des êtres humains qui rassemble les nombreuses ONG (voir infra) qui est actives dans ce domaine. La plateforme est un projet pilote qui vise à pouvoir rediriger les victimes de traite vers les différents services offerts par ces organisations.<sup>178</sup>

Dès 1997, la Suède a mis en place un rapporteur national sur la Traite des Etres humains, sous l'autorité de la Police nationale. Ses tâches consistent à récolter des données sur l'étendue du phénomène de TEH en Suède et à l'étranger, surveiller les progrès de la lutte contre la TEH ; analyser les données judiciaires relatives à la TEH ; organiser des séminaires en Suède et à l'étranger ; développer des réseaux anti-traite ; et informer les médias.<sup>179</sup>

Depuis 1998, le Conseil national de la Santé et du Bien-Être avait pour mission de cartographier l'étendue du phénomène prostitutionnel de la prostitution et des activités des services sociaux. Depuis 2013, l'étude du phénomène prostitutionnel est de la

---

<sup>176</sup> Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, *Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Sweden*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2014, p.14

<sup>177</sup> *Idem*.

<sup>178</sup> Entretien avec le représentant Conseil d'Administration du Comté de Stockholm

<sup>179</sup> Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, *Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Sweden*, *op. cit.*, p. 13

compétence du Conseil d'administration du Comté de Stockholm, désormais son rôle est d'élaborer un modèle pour mesurer le phénomène prostitutionnel et de fournir du matériel de formation pour les services sociaux et de santé.

L'Office suédois de la Migration a pour fonction, entre autre, l'évaluation des demandes de permis de résidence et de travail, et la détection de potentielles victimes de traite, qu'il renvoie vers la police.

Créée en 2009, la Task force nationale contre la Prostitution et la Traite coordonne au niveau opérationnel les mesures contre la TEH. Il est composé du Comité de la Police nationale, du Bureau national d'Enquête, des unités de police spécialisées de Stockholm, Göteborg et Malmö, du Bureau du Procureur, du Centre de Poursuite, de l'Office suédois de la Migration, des services sociaux spécialisés de Stockholm, Göteborg et Malmö.<sup>180</sup>

Au sein de la police, les trois grandes villes du pays ont une unité spécialisée dans la lutte contre la TEH. L'organisation de la police stockholmoise est, elle, unique en son genre. Il existe en son sein, collaborant avec l'unité spécialisée dans la lutte contre la TEH, une Unité Prostitution. L'Unité Prostitution est la seule qui existe en Suède. Elle se charge d'un travail de terrain qui consiste à détecter les clients, les arrêter, les verbaliser et à identifier les personnes vendant du sexe. Elle est aussi formée à détecter les potentiels cas de traite.<sup>181</sup> Elle est accompagnée depuis deux ans dans ses raids par une assistante sociale. Celle-ci propose une première discussion de crise avec les clients et leur propose de suivre un traitement au sein du projet Kast (seul Malmö propose un projet similaire) (voir infra). Elle propose aussi ses services aux personnes vendant du sexe ou les redirige vers des programmes de sortie de prostitution. Seule dans son genre, l'Unité Prostitution est parfois amenée à opérer en dehors de Stockholm. Une seule assistante sociale est employée dans l'unité.<sup>182</sup> L'unité chargée de la TEH s'occupe, elle, des enquêtes à plus long terme et a constitué une équipe uniquement dédiée à la traque sur internet des cas de prostitution.<sup>183</sup>

L'Autorité de poursuite est responsable du développement légal et de la supervision des affaires criminelles de TEH et des crimes impliquant la fourniture et l'achat de services sexuels. Chacune des trois grandes villes possède un Bureau du Procureur public qui couvre l'ensemble du territoire et est responsable pour les enquêtes préliminaires et les poursuites.<sup>184</sup>

Plusieurs organisations intergouvernementales participent aussi à la lutte contre la TEH dont le Conseil des États de la Mer Baltique qui fournit des formations, des manuels et guides, mène des recherches et participe à élever la conscience du phénomène de la

---

<sup>180</sup> Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Sweden, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2014, p. 15

<sup>181</sup> Entretien avec le représentant Conseil d'Administration du Comté de Stockholm

<sup>182</sup> Entretien avec l'assistante sociale de l'Unité Prostitution de la police de Stockholm

<sup>183</sup> Entretien avec le représentant Conseil d'Administration du Comté de Stockholm

<sup>184</sup> Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, *Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Sweden, op. cit.*, p.15

TEH. L'Organisation Internationale pour les Migrations collabore avec le Conseil d'administration du Comté de Stockholm dans la mise en place des projets de retour volontaire et de réintégration pour les victimes de TEH et les personnes étrangères prostituées.<sup>185</sup> Dans les motivations précédant le vote de la loi, il était prévu que la criminalisation des clients ne serait qu'une des dispositions pour réduire la prostitution. Pour le gouvernement les mesures sociales devaient être l'outil principal pour réduire la prostitution.<sup>186</sup> Dans les faits, aucune disposition spécifique à la prostitution n'a été introduite dans les dispositions législatives relatives à la santé et aux services médicaux.<sup>187</sup> Ceci étant il préexistait à la loi des services spécialisés sur la prostitution au sein des services sociaux des trois grandes villes du pays (Stockholm, Malmö, Göteborg), chacune ayant sa propre approche. A Stockholm, le service spécialisé accompagne les personnes prostituées qui désirent sortir de la prostitution.<sup>188</sup>

Le projet Kast a été créé suite à l'adoption de la loi de 1999. Il propose des traitements basés sur une approche psychodynamique et cognitive pour les personnes qui achètent des services sexuels et/ou considèrent qu'ils regardent trop de pornographie sur internet<sup>189</sup>.

De nombreuses organisations non gouvernementales sont actives sur les thématiques de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle, ou la prostitution que ce soit en réalisant des campagnes à destination du public et des professionnels, ou dans l'assistance aux victimes. Certaines ne font pas la distinction entre la prostitution et la traite à des fins de prostitution ou d'exploitation sexuelles, considérant les personnes prostituées comme des victimes auxquelles elles fournissent une assistance. Celle-ci peut prendre la forme d'une place dans un refuge, d'une assistance médicale et/ou psychologique (l'approche traumatologique est prédominante), ou encore organiser des retours volontaires vers les pays d'origine. Parmi celles-ci on compte, de manière non exhaustive, End Child Prostitution, Child pornography and trafficking of Children for sexual-purpose-ECPAT Suède, Save the Children Suède, la fondation contre la TEH, Caritas, Talita, l'Armée du Salut, 1001 möjligheten (1001 possibilités).<sup>190</sup>

---

<sup>185</sup> Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, *Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Sweden*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2014, p.16

<sup>186</sup> Working group on the legal regulation of the purchase of sexual services, "Purchasing Sexual services in Sweden and the Netherlands. Legal Regulations and Experiences. An abbreviated English version", Ministry of Justice and the police, Norvège, 2004, p.15

<sup>187</sup> Dodillet Susanne, Östergren Petra, "La loi suédoise contre l'achat d'acte sexuel: Succès affirmé et effets documentés", *Document de conférence présenté à l'Atelier international: Décriminalisation de la prostitution et au-delà: les expériences pratiques et défis*, mars 2011, p.7

<sup>188</sup> Ministry of Justice and the police, *Purchasing Sexual services in Sweden and the Netherlands, legal Regulations and Experiences*, 2004

<sup>189</sup> Entretien avec la représentante de KAST

<sup>190</sup> Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, *Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Sweden*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2014, p.16

Certaines sont anciennes et non spécifiques à la prostitution et à la TEH. C'est par exemple le cas du réseau de foyers pour femmes battues, le ROKS, qui est aussi un acteur féministe dont le poids est important sur la scène politique suédoise.<sup>191</sup> Ou encore, RFSL, une organisation qui défend les droits des gays, lesbiennes, transsexuels et queer qui est aussi active dans l'assistance aux victimes de traite au sein de son public particulier. Son organisation de jeunesse, RFSL ungdom, organise un chat de discussion sur internet pour les personnes qui achètent et vendent du sexe contre compensation.<sup>192</sup>

### 3.3 Évaluation des politiques relatives à la prostitution et à la TEH

Le débat public sur la prostitution en Suède est très polarisé entre une position officielle de soutien quasiment inconditionnel à l'interdiction de l'achat de services sexuels, et des voix très critiques quant aux objectifs et aux effets de la loi. Cette critique particulièrement importante au sein des milieux académiques. Parmi les acteurs qui ont une présence publique significative, seules deux organisations ont des positions critiques : RFSL dénonce les effets de la loi, et RFSU, organisation historique d'éducation sexuelle, plaide pour que puisse se tenir un débat ouvert sur la question.<sup>193</sup>

Cette polarisation se reflète dans les évaluations officielles et contre-évaluations des politiques relatives à la prostitution et à la TEH à des fins d'exploitation sexuelle.

Dans ce qui suit, nous présentons succinctement les conclusions de l'évaluation officielle de 2010, réalisée par le bureau de la Chancellerie de la Justice, Anna Sharked, à l'issue du premier Plan d'action contre la Prostitution et la Traite.<sup>194</sup> Nous revenons sur cette évaluation d'une part parce qu'elle fait office de référence internationale et exprime la position officielle sur l'évaluation des effets de la criminalisation de l'achat de services sexuels, de l'autre parce qu'elle a fait l'objet de nombreuses critiques en Suède.

Dans une deuxième partie nous présentons les critiques principales dont cette évaluation a fait l'objet, augmentée de nos propres commentaires. Enfin, nous revenons sur la manière dont ces critiques ont été prises en compte par les autorités, notamment dans le rapport sur la prostitution qui aborde aussi la TEH de 2014, réalisé par le Conseil d'administration du Comté de Stockholm.<sup>195</sup>

---

<sup>191</sup> Entretien avec la représentante du ROKS

<sup>192</sup> Entretiens avec RFSL et RFSL Ungdom

<sup>193</sup> Entretiens avec RFSL et RFSL Ungdom

<sup>194</sup> "Sharked Anna, "The ban against the Purchase of Sexual Services. An evaluation 1999-2008. Selected extracts of the Swedish government report SOU 2010:49" Swedish Institute, Stockholm, 2010 [URL]: [https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/the\\_ban\\_against\\_the\\_purchase\\_of\\_sexual\\_services.\\_an\\_evaluation\\_1999-2008\\_1.pdf](https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/the_ban_against_the_purchase_of_sexual_services._an_evaluation_1999-2008_1.pdf)

<sup>195</sup> County Administrative Board of Stockholm, *Prostitution in Sweden 2014. The extent and development of prostitution in Sweden*, County Administrative Board of Stockholm, Stockholm, 2015

### 3.3.1 Impact de l'interdiction d'achat de services sexuels : l'évaluation d'Anna Sharked

L'évaluation de 2010 problématise la TEH à des fins d'exploitation sexuelle comme une question de demande de services sexuels et de criminalité transnationale organisée. Quant à la prostitution, la chancelière décide de s'inscrire dans la représentation traditionnelle qui la considère comme une question d'hommes achetant les services sexuels de femmes, excluant donc la prostitution masculine ou transsexuelle de l'évaluation.<sup>196</sup>

En guise d'introduction, la chancelière rappelle quelques précautions méthodologiques sur les difficultés de mesurer l'étendue du phénomène prostitutionnel et de TEH, en particulier en dehors des zones métropolitaines et sur internet. Néanmoins, ces précautions ne lui semblent pas empêcher de dégager quelques grandes tendances directement attribuables à la criminalisation de l'achat de services sexuels.<sup>197</sup>

Concernant les effets de la loi sur la prostitution, l'affirmation principale de l'évaluation est que *l'interdiction aurait réduit de moitié la prostitution de rue*, ce qui représenterait un passage d'approximativement 650 femmes recensées dans la prostitution de rue des trois grandes villes du pays avant la loi, à 300-430 personnes recensées en 2008. La prostitution de rue aurait complètement disparu au moment de l'introduction de la loi, pour réapparaître graduellement par après mais fortement diminuée. La chancelière se base sur une comparaison avec la Norvège et le Danemark en vertu de leurs grandes similarités économiques et sociales avec la Suède, pour attribuer cette diminution à la criminalisation de l'achat de services sexuels. Cette relation est déduite de l'étendue de la prostitution de rue dans ces deux pays, trois fois plus élevée qu'en Suède, et de l'absence de législation similaire à celle de la Suède.<sup>198</sup>

Deux parties de l'évaluation s'appuient paradoxalement sur le manque de données fiables sur les autres formes de prostitution pour induire que la prostitution aurait globalement diminué. La première part de l'observation de l'augmentation de la prostitution via internet. L'évaluation réfute néanmoins l'hypothèse d'un déplacement de la prostitution de rue vers cette forme de prostitution. Par une sorte d'argumentation indirecte, qui part du constat qu'il s'agit d'une forme de prostitution dont il est extrêmement complexe de mesurer l'étendue, il devient impossible de tirer aucune conclusion de cette augmentation si ce n'est qu'elle s'inscrit dans une tendance générale observable dans l'ensemble des pays voisins, et ne pouvant donc pas être attribuée aux effets de la loi.<sup>199</sup>

De manière similaire rappelant la faiblesse des données existantes sur l'étendue et l'évolution de la prostitution intérieure (restaurants, clubs, sex-clubs, salons de massage...), l'évaluation conclut qu'il n'est pas possible d'affirmer qu'il y ait eu un

---

<sup>196</sup> "Sharked Anna, "The ban against the Purchase of Sexual Services. An evaluation 1999-2008. Selected extracts of the Swedish government report SOU 2010:49" Swedish Institute, Stockholm, 2010, p. 7

<sup>197</sup> *Idem*

<sup>198</sup> *Ibid*, pp.7-8

<sup>199</sup> *Idem*, p.20

déplacement depuis des zones de contacts en rue, vers les formes de prostitution privées.<sup>200</sup>

En résumé, l'évaluation de 2010 s'axe principalement sur l'évolution de la prostitution de rue, tout en faisant sortir de la problématique les autres formes de prostitution en invoquant le manque de données fiables, ce qui lui permet d'affirmer le succès de la loi.

Une autre tendance importante soulignée dans l'évaluation est la *forte augmentation du soutien de la population à la criminalisation des clients de la prostitution*. Cette conclusion est tirée des résultats de quatre sondages réalisés au sein de la population et qui indiquent en général un soutien plus marqué du côté des femmes que des hommes.<sup>201</sup>

Enfin, la loi, en combinaison avec la loi contre la TEH adoptée en 2002, aurait aussi eu un impact positif sur *la Traite*. Selon les rapports de police relayés par la Chancellerie, la loi fonctionnerait comme une *barrière pour les auteurs de traite et les proxénètes*. La loi aurait détérioré les conditions du marché de la prostitution en Suède, les trafiquants et les proxénètes, présentés comme des hommes d'affaire calculant en termes de profits, de facteurs de marché et de risque d'être sanctionnés, préférant se déplacer vers des marchés plus attractifs.<sup>202</sup>

### 3.3.2 Les questions soulevées par l'évaluation : impact sur l'étendue du phénomène prostitutionnel

Plusieurs éléments de cette évaluation ont été fortement critiqués, notamment au sein des milieux académiques. Ces critiques ont été prises en compte de manière variable selon les institutions. Quand nous avons rencontré la rapporteuse nationale, son évaluation de l'impact de la loi sur la prostitution et la TEH correspondait en grande partie à celle de 2010. Le dernier rapport officiel sur l'étendue de la prostitution en Suède, mené par le Conseil d'Administration du Comté de Stockholm intègre une partie des critiques, sans dévier fondamentalement de la problématisation ni des conclusions de l'évaluation de 2010.

Une première série de critiques portent sur l'affirmation que la criminalisation de l'achat de services sexuels aurait diminué *l'étendue de la prostitution*. Un premier argument porte sur la méthodologie utilisée pour comparer les données sur la prostitution de rue avant et après le passage de la loi. Selon les critiques, le nombre avancé de 650 personnes prostituées avant l'adoption de la loi ne permet pas de savoir s'il s'agissait d'un effectif calculé sur une journée ou d'une estimation sur une année, ni de mesurer s'il s'agissait d'une prostitution de femmes à temps plein ou à temps partiel. Les mêmes biais sont avancés pour les données portant sur la prostitution de rue après le passage de la loi. Il semble dès lors difficile de comparer les données précédant l'adoption à celles succédant à l'adoption de la loi.<sup>203</sup> Malgré un doute sur son étendue, il existe

---

<sup>200</sup> *Idem*, p.23

<sup>201</sup> *Idem*, p. 9

<sup>202</sup> *Idem*.

<sup>203</sup> S. Dodillet & P. Östergren, "La loi suédoise contre l'achat d'acte sexuel: Succès affirmé et effets documentés", *Document de conférence présenté à l'Atelier international: Décriminalisation de la prostitution et au-delà: les expériences pratiques et défis*, mars 2011, pp.9-10.

néanmoins un consensus sur la diminution de la prostitution de rue dans les grandes métropoles suédoises. Par contre il existe un désaccord sur les raisons de cette diminution. Certains notent que le déclin de la prostitution de rue en Suède est une tendance qui s'observe depuis les années 1970, d'autres qu'elle n'est pas spécifique à la Suède mais s'inscrit dans une tendance similaire observable dans les autres pays européens depuis les années 1990.<sup>204</sup>

L'évaluation de 2010, tout en reconnaissant la difficulté d'évaluer la prostitution intérieure et internet, conclue qu'il n'est pas possible d'affirmer que la prostitution de rue se serait déplacée vers l'intérieur. Il existe néanmoins une série de rapports qui observent l'augmentation de la prostitution intérieure et via les nouvelles technologies. Pour certains, cette évolution n'a pas de rapport direct avec la criminalisation des clients de la prostitution, mais serait une tendance générale.<sup>205</sup> Pour d'autres, la diminution de la prostitution de rue est directement attribuable à l'investissement des nouveaux moyens technologiques par les vendeurs et les acheteurs de services sexuels.<sup>206</sup> Dans tous les cas, dans la mesure où elle est un phénomène en grande partie cachée, il est particulièrement difficile d'avoir une vue globale sur l'évolution de la prostitution, et donc de mesurer l'impact de la loi sur l'étendue de la prostitution dans un sens (diminution) ou l'autre (déplacement).

Dans ses précautions introductives, le rapport de 2010 notait la difficulté d'évaluer l'étendue de la prostitution dans les zones non métropolitaines. Lors de notre entretien, la rapporteuse nationale nous a déclaré que, selon la police, les activités des auteurs de TEH et des proxénètes, semblaient s'être redirigées vers les villes plus petites, où la police est moins formée sur ces questions. A cela s'ajoute le fait que l'exercice de la prostitution de rue est rendue plus difficile dans les zones métropolitaines, où les services de polices ont accordé plus de moyens et d'attention à la mise en œuvre de la loi.<sup>207</sup> On peut dès lors se demander dans quelle mesure il n'existe pas des effets de report de la prostitution de rue des métropoles et des activités d'exploitation sexuelle hors des zones métropolitaines. En l'absence de données, il semble difficile de mesurer si la criminalisation a eu un effet de diminution ou de déplacement de la prostitution de rue à l'échelle de l'ensemble du pays.

Dans son évaluation officielle de 2014, le Conseil d'Administration du Comté de Stockholm distingue deux catégories de prostitution : la prostitution comme un

---

<sup>204</sup> *Idem.*

<sup>205</sup> National Board of Health and Welfare, *Prostitution in Sweden 2007*, National Board of Health and Welfare, Stockholm, 2008, p. 47, [http://www.socialstyrelsen.se/Lists/Artikelkatalog/Attachments/8806/2008-126-65\\_200812665.pdf](http://www.socialstyrelsen.se/Lists/Artikelkatalog/Attachments/8806/2008-126-65_200812665.pdf)

<sup>206</sup> Munro Vanessa E., Della Giusta Marina, "The regulation of prostitution: contemporary context and comparative perspectives", in Munro Vanessa E., Della Giusta Marina, *Demanding Sex: Critical Reflections on the Regulation of Prostitution*, Routledge, 2008, cité dans County Administrative Board of Stockholm, *Prostitution in Sweden 2014. The extent and development of prostitution in Sweden*, County Administrative Board of Stockholm, Stockholm, 2015, p.17

<sup>207</sup> Entretien avec la rapporteuse nationale sur la traite des êtres humains

phénomène caché ou comme phénomène ouvert c'est-à-dire observable. La prostitution ouverte réfère à la prostitution où la transaction entre le vendeur et l'acheteur est directement observable tel que c'est le cas dans la rue ou dans les annonces explicites sur internet, par exemple sur les sites d'escortes.<sup>208</sup> L'intégration d'une partie de la prostitution via internet dans la catégorie observable, par contraste avec l'évaluation de 2010, traduit les moyens mis en œuvre par les autorités pour mesurer l'ampleur du phénomène. La prostitution cachée réfère aux situations où la transaction est difficilement repérable : soit via les nouvelles technologies - les forums, les chat, les applications, les réseaux sociaux - ou dans la prostitution intérieure - dans les hôtels, les restaurant, les salons de massage, les sex-clubs,...<sup>209</sup>

Concernant la prostitution de rue le rapport de 2014 repose en grande partie sur les mêmes données que celui de 2010, et parvient donc aux mêmes conclusions.

Malgré ses efforts pour mesurer l'étendue de la prostitution internet, le rapport relève qu'il reste un haut degré d'incertitude sur ces données, le nombre d'annonces ne correspondant pas au nombre d'individus : il est difficile en effet d'évaluer la part de doublons, une personne pouvant utiliser plusieurs profils, et inversement la part des profils et d'annonces utilisées par plusieurs individus. En outre certains liens ne fonctionnent pas. Enfin, les résultats des enquêtes menées sur internet varient fortement selon les méthodologies employées et les organisations qui les mènent.<sup>210</sup> A titre d'exemple le tableau ci-dessous compare les résultats des enquêtes sur internet menées par Glykom, une entreprise privée, et ceux de RFSL.

S'il est difficile de mesurer l'étendue de la prostitution via internet là où elle s'opère de manière ouverte, il est quasiment impossible de mesurer le nombre de transactions pour la vente de services sexuels qui se déroulent via les réseaux sociaux tels que Facebook, Twitter ou d'autres plateformes tels que les chats, forums, et les applications.

Année	Nombre d'annonces
2006	304 (Glykom, entreprise privée)
2014	6 965 <sup>211</sup> ( Glykom)
2010	190 (RFSL)
2014	702 (RFSL)

Table 3.1. Evolution du nombre d'annonces recensées par les enquêtes sur internet<sup>212</sup>

<sup>208</sup> County Administrative Board of Stockholm, *Prostitution in Sweden 2014. The extent and development of prostitution in Sweden*, County Administrative Board of Stockholm, Stockholm, 2015, p.14

<sup>209</sup> *Loc.cit.*

<sup>210</sup> County Administrative Board of Stockholm, *Prostitution in Sweden 2014. The extent and development of prostitution in Sweden*, *op.cit.*, p.19

<sup>211</sup> La recherche de Glykom contient de nombreux doublons, ce qui rend les comparaisons difficiles.

<sup>212</sup> County Administrative Board of Stockholm, *Prostitution in Sweden 2014. The extent and devel-*

Une enquête menée pour le compte du Conseil d'Administration du Comté de Stockholm sur les réseaux sociaux (notamment Facebook et Twitter), montre que les membres y discutent assez librement de la vente de sexe.<sup>213</sup> De même, les travaux du Comité national pour la Santé et le Bien-Être semblent indiquer que la vente de services sexuels via les communautés et réseaux sur internet aurait explosé chez les jeunes<sup>214</sup>.

Le rapport de 2014 rejoint la position officielle. En s'appuyant sur les lacunes des données sur la prostitution via les nouvelles technologies, il estime qu'il n'est pas possible d'affirmer qu'il y ait eu une augmentation du phénomène prostitutionnel via ces nouvelles technologies<sup>215</sup>. Par là-même, le seul effet mesurable fiable étant la diminution de la prostitution de rue, il reprend implicitement la thèse officielle d'une diminution globale de la prostitution suite à la criminalisation des clients.

### 3.3.3 Les autres questions soulevées par l'évaluation

Une partie des critiques de l'évaluation de 2010 portent sur *l'objet du rapport*. La prostitution est problématisée comme une prostitution de femmes. Or dès 1996, le Conseil national pour la Santé et le Bien-être avait produit des données sur l'existence d'une prostitution masculine non négligeable. Ces données se basent notamment sur un questionnaire envoyé à 10000 personnes, avec 5000 répondants. Les résultats d'un autre questionnaire indiquent au niveau des lycées, une plus grande proportion de garçons affirmant avoir déjà vécu une expérience de vente de sexe contre compensation.<sup>216</sup>

Dans son étude de 2011, RFSL constate que l'échange de sexe contre compensation serait plus commun dans les milieux LGBT. Son étude est basée sur une recherche internet à la fois qualitative et quantitative. Une partie de l'étude rapporte les résultats d'un questionnaire envoyé dans les réseaux LGBT et via certaines applications de rencontres. Sur 2000 personnes ayant répondu à l'enquête, 17,7% déclaraient avoir eu une expérience de sexe transactionnel<sup>217</sup>, ce qui correspondait approximativement à 300 personnes.<sup>218</sup>

Une autre partie de l'étude comptabilise les annonces d'escortes masculines. Pour contrer le problème méthodologique des doublons, les auteurs de l'étude rapportent le

---

*opment of prostitution in Sweden, op.cit., p.18*

<sup>213</sup> *Ibid*, p.23

<sup>214</sup> National Board of Health and Welfare, *Prostitution in Sweden 2007*, National Board of Health and Welfare, Stockholm, 2008,

[http://www.socialstyrelsen.se/Lists/Artikelkatalog/Attachments/8806/2008-126-65\\_200812665.pdf](http://www.socialstyrelsen.se/Lists/Artikelkatalog/Attachments/8806/2008-126-65_200812665.pdf), pp.40-41

<sup>215</sup> County Administrative Board of Stockholm, *Prostitution in Sweden 2014. The extent and development of prostitution in Sweden, op.cit., p.28*

<sup>216</sup> Entretien avec la représentante du Conseil de la Santé et du Bien Être

<sup>217</sup> Lors de notre entretien avec les représentant de RFSL, ceux-ci utilisent des termes qui peuvent se traduire par « sexe transactionnel » ou « sexe contre compensation ». Ces termes visent à éviter l'emploi du mot « prostitué.e. » qu'ils trouvent fortement négativement connoté en Suède. Ils visent aussi à englober un maximum de situations qui dépassent l'image stéréotypique de la prostituée de rue à hauts talons.

<sup>218</sup> Entretien avec le représentant de RFSL Ungdom

nombre d'individus confirmés plutôt que le nombre d'annonces. Comparant les résultats de 2011 avec celles récoltées l'année précédente, RFSL observe une augmentation des annonces pour escortes masculines, qui s'exprime par un passage de 129 à 275 annonces pour les hommes, et des annonces de transgenres avec un passage de 61 à 134 annonces.<sup>219</sup>

Le rapport de Conseil d'Administration du Comté de Stockholm, bien que faisant référence à l'étude de RFSL et à l'existence d'une prostitution masculine et transgenre, rappelle que les annonces d'escortes restent principalement des annonces de femmes proposant des services sexuels à des clients hommes.<sup>220</sup>

Lors de notre entretien avec un représentant de RFSL Ungdom, qui s'adresse au jeune public LGBT et est distinct de RFSL, celui-ci nous soulignait la *persistance de représentations stéréotypiques* selon le genre des personnes engagées dans du sexe contre compensation. Alors que dans les discours dominants les femmes sont construites comme des victimes, les hommes et les garçons sont souvent perçus comme des personnes expérimentant leur sexualité.<sup>221</sup> De même, lors de notre entretien avec la représentante du Conseil National pour le Bien-Être et la Santé, celle-ci expliquait le refus de prendre en compte les données de son organisation sur la prostitution masculine, par la prégnance de la représentation traditionnelle de la prostitution comme une question de domination des hommes sur les femmes.<sup>222</sup>

La question du *fort soutien du public* évoqué par l'évaluation de 2010 à l'appui de la criminalisation de l'achat de services sexuel a aussi été questionnée. Sans revenir sur la façon dont la formulation des sondages peut construire leur opinion publique et façonner ses réponses, nous nous contentons de relayer ici cette observation : l'évaluation de la Chancelière ne fait part que d'une partie des résultats des derniers des quatre sondages qu'elle présente. Le sondage réalisé en 2011 indique un fort soutien du public en faveur de l'interdiction de l'achat, *et de la vente* (51% des répondants en faveur), de services sexuels.<sup>223</sup>

Le dernier sondage de 2014, rapporté dans l'évaluation du Conseil d'Administration du Comté de Stockholm confirme cette tendance avec d'un côté 60% des hommes, 85% des femmes ayant répondu, favorables à la criminalisation de l'achat de services sexuels, et en parallèle 48% des répondants (le rapport ne précise pas la répartition selon le genre) en faveur de la criminalisation de la vente de service sexuels.<sup>224</sup>

---

<sup>219</sup> County Administrative Board of Stockholm, *Prostitution in Sweden 2014. The extent and development of prostitution in Sweden*, *op.cit.*, p.21

<sup>220</sup> County Administrative Board of Stockholm, *Prostitution in Sweden 2014. The extent and development of prostitution in Sweden*, *op.cit.*, p.28

<sup>221</sup> Entretien avec le représentant de RFSL Ungdom

<sup>222</sup> Entretien avec la représentante du Conseil de la Santé et du Bien Être

<sup>223</sup> Dodillet Susanne, Östergren Petra, "La loi suédoise contre l'achat d'acte sexuel: Succès affirmé et effets documentés", *op.cit.*, p.20-21

<sup>224</sup> County Administrative Board of Stockholm, *Prostitution in Sweden 2014. The extent and development of prostitution in Sweden*, *op.cit.*, p.25

L'évaluation de 2010 s'appuie en partie sur la comparaison avec les données des autres pays européens pour affirmer que la TEH à des fins d'exploitation sexuelle est plus faible en Suède que dans le reste de l'Europe.

Comme nous l'avons évoqué dans notre introduction générale, la *comparaison internationale des données quantitatives sur la prostitution et la TEH* peut s'avérer très problématique. En effet il n'existe pas d'accord sur les termes impliqués dans la définition de la traite (abus, coercition, abus de vulnérabilité...) ou sur la définition de la prostitution. En outre, les méthodologies adoptées par les chercheurs diffèrent. Ce qui est recensé dans les statistiques selon les définitions des chercheurs ou des pays varient. La notion de « victime de TEH à des fins d'exploitation sexuelle » peut recouvrir les personnes qui entrent dans un pays, accompagnées par quelqu'un d'autre et qui vendent du sexe ; les personnes qui ont accepté de dénoncer leurs « auteurs de traite » ; toute personne qui vend du sexe et donne de l'argent à un homme, ou tout « migrant » qui exerce dans la prostitution.

En 2010, les victimes étaient définies comme « des femmes étrangères qui, pendant un séjour temporaire en Suède, offrent des services sexuels » dans l'évaluation de la Chancelière suédoise.<sup>225</sup>

En 2014, l'évaluation du Conseil d'Administration du Comté de Stockholm s'appuyait sur la définition de la police de la TEH comme « le transport organisé d'une personne avec l'intention de l'exploiter à des fins sexuelles. »<sup>226</sup> On constate qu'en Suède les victimes de TEH sont toujours principalement considérées comme femmes étrangères, ce qui peut contraster avec l'approche belge qui prend beaucoup plus en compte les personnes d'origine belge dans les affaires de TEH.

Dès lors, déduire des conclusions sur l'efficacité des législations à partir d'une comparaison des données quantitatives de différents pays s'avère être un exercice périlleux. Par ailleurs, au sein d'un même pays, la récolte des données quantitatives sur ces deux phénomènes diffère selon les autorités et les organisations. En Suède, certaines organisations recensent dans des bases de données distinctes les deux phénomènes, d'autres catégorisent les deux phénomènes en termes d'exploitation ou d'abus sexuel.<sup>227</sup>

Pour mesurer sur base de ce type de données, l'impact de la loi suédoise à partir d'une comparaison internationale de l'étendue du phénomène dans les autres pays, il faudrait, à tout le moins, préciser la manière dont ces deux phénomènes sont problématisés et recensés au sein de chacun des pays *en amont de la récolte de données*.



---

<sup>225</sup> Dodillet Susanne, Östergren Petra, "La loi suédoise contre l'achat d'acte sexuel: Succès affirmé et effets documentés", *op.cit.*, p. 15

<sup>226</sup> County Administrative Board of Stockholm, *Prostitution in Sweden 2014. The extent and development of prostitution in Sweden*, *op.cit.*, p.14

<sup>227</sup> *Ibid*, p.14

# 4 Assistance des personnes prostituées et des victimes de TEH

## 4.1 L'absence de statut de victime pour les personnes prostituées

Les personnes qui se prostituent sont construites dans les discours dominants comme des victimes. Dans le cadre de ces discours, toute forme de consentement à la prostitution est considérée comme non pertinente, car résultant forcément d'une forme de violence ou physique, ou symbolique. Pourtant, à strictement parler, au regard du droit suédois, les personnes qui vendent des services sexuels n'ont pas le statut de victime. En effet, l'achat de service sexuel est un crime contre l'État, pas contre la personne, contrairement à la TEH.

Dans les faits, les cas de condamnation pour TEH sont assez rares au regard des cas signalés, contrairement aux condamnations pour proxénétisme. Les personnes prostituées ont le statut de témoins dans les procès qui concernent clients et proxénètes. En tant que témoins, elles n'ont pas accès aux droits des victimes de crime, telle qu'une indemnisation de la part de l'État et/ou de l'auteur de l'infraction. Font exception les personnes à qui il est reconnu qu'elles ont subi des traitements brutaux, ou ont dû remettre une part importante de leurs gains à une tierce personne.<sup>228</sup>

Par contre, la prostitution est une raison souvent invoquée par les juges ou directement par les services sociaux pour retirer la garde des enfants aux femmes se prostituant.<sup>229</sup> Il est intéressant à cet égard de revenir sur ce que Svanström appelle l'écart entre le

---

<sup>228</sup> Entretien avec la rapporteur nationale sur la traite des êtres humains

<sup>229</sup> Levy Jay, Jakobsson Pye, « Sweden's abolitionist discourse and law : effects on the dynamics of Swedish sex work on the lives of Sweden's sex workers », *Criminology and Criminal Justice*, vol.14 (5), 2014, pp.593-607, p.603

contenu radical des lois (la prostitution n'est pas illégale) et la permanence des normes et pratiques traditionnelles des institutions (la prostitution peut être considérée comme un motif suffisant pour retirer la garde des enfants). Bien que lors de nos entretiens avec les institutions régionales de Stockholm, il nous ait été affirmé que la loi permettait à la police d'entretenir de bonnes relations avec les personnes se prostituant, puisqu'elle ne les criminalise pas<sup>230</sup>, selon certains témoignages, celles-ci disent se sentir traquées par la police, et soumises à des identifications et des questions invasives.<sup>231</sup> Certains auteurs rapportent aussi que l'interdiction de louer des lieux pour la prostitution, et le fait que la police informe les propriétaires des lieux quand se déroule une activité prostitutionnelle dans leur logement, amènent régulièrement les personnes qui se prostituent à devoir quitter leur logement.<sup>232</sup>

L'évaluation officielle de 2010 reprenait aussi les conclusions d'un sondage très restreint réalisé par mail auprès de sept femmes qui déclaraient avoir choisi de vendre du sexe. Selon elles, la criminalisation aurait durci les conditions d'exercice de leur activité, elles se sentaient traquées par la police et ressentaient une augmentation du stigmate social lié à la vente de sexe. A ces déclarations, l'évaluation répondait : « *Pour les personnes qui sont encore exploitées dans la prostitution, les effets négatifs de l'interdiction qu'elles décrivent ci-dessus doivent être considérés comme positifs dans la perspective que le but de la loi est en effet de lutter contre la prostitution.* »<sup>233</sup>

Une loi est toujours à la rencontre, et mise en œuvre selon, des intérêts propres aux organisations qui y sont parties prenantes. Pour les féministes institutionnelles, la prostitution est *une atteinte à l'égalité de genre*. Le discours féministe institutionnel a porté politiquement la question de la prostitution non pas d'abord comme une atteinte aux personnes prostituées, mais comme une atteinte aux femmes en général, et par extension, à la société dans son ensemble. Cette problématisation nous est apparue consensuelle parmi les organisations féministes<sup>234</sup>, et les organisations de soutien à la sortie de prostitution<sup>235</sup> que nous avons rencontrées sur place. On peut se demander si l'absence de statut de victime pour les personnes prostituées n'est pas une conséquence directe de cette manière de problématiser la prostitution. Toutefois, il semble que l'absence d'un statut de victime pour les personnes prostituées ait fait l'objet de nombreuses critiques et qu'une discussion soit actuellement en cours sur la pertinence d'accorder le statut de victimes aux personnes prostituées.<sup>236</sup>

---

<sup>230</sup> Entretien avec le représentant du Conseil d'Administration du Comté de Stockholm

<sup>231</sup> Levy Jay, Jakobsson Pye, « Sweden's abolitionist discourse and law : effects on the dynamics of Swedish sex work on the lives of Sweden's sex workers », *op.cit.*, p.603; Dodillet Susanne, Östergren Petra, "La loi suédoise contre l'achat d'acte sexuel: Succès affirmé et effets documentés", *op.cit.*, p. 24

<sup>232</sup> Levy Jay, Jakobsson Pye, « Sweden's abolitionist discourse and law : effects on the dynamics of Swedish sex work on the lives of Sweden's sex workers », *op.cit.*, p.603

<sup>233</sup> Sharked Anna, "The ban against the Purchase of Sexual Services. An evaluation 1999-2008. Selected extracts of the Swedish government report SOU 2010:49", *op.cit.*, p.130

<sup>234</sup> Entretiens avec la représentante du Lobby suédois des Femmes, et la représentante du ROKS

<sup>235</sup> En particulier Talita et 1001 possibilités

<sup>236</sup> Entretien avec le représentant du Conseil d'Administration du Comté de Stockholm

Pour la rapporteuse nationale, qui est aussi le chef de la police, la menace que représente la prostitution pour la société s'inscrit dans cette problématisation mais comprend aussi des dimensions supplémentaires propres aux enjeux sécuritaires des organismes en charge *du maintien de l'ordre public*. Lors de notre entretien, discutant des raisons et des effets de la criminalisation des clients elle nous déclare : « La société dit : « *c'est inacceptable, il faut punir ceux qui exploitent et achètent les services sexuels des femmes. Nous savons que la prostitution fait du tort aux femmes dans la prostitution (...) et que la prostitution est liée au crime organisé, donc cela concerne la société dans son ensemble dans une perspective plus large et concerne la police de différentes manières* »<sup>237</sup>. Ici, la lutte contre la prostitution est avant tout un combat pour la protection de la société contre la menace du crime organisé, plutôt que contre les inégalités de genre. En outre, selon elle, l'un des objectifs principaux de la loi était de réduire la prostitution de rue pour résoudre les problèmes de *nuisances publiques* que cela causait au voisinage.

Autre aspect des dimensions sécuritaires associées aux politiques sur la prostitution, la loi sur les étrangers inscrit aussi l'activité prostitutionnelle dans *la problématique migratoire*. La loi prévoit le refus de l'entrée sur le territoire aux migrants originaires d'un pays tiers (hors Union européenne) si les autorités ont des éléments pour supposer qu'ils ne vont pas « *subvenir à leurs besoins par des moyens honnêtes* ».<sup>238</sup> Cela signifie concrètement que les migrants, qui sont par exemple présents sur le territoire avec un visa de touriste, peuvent être expulsés sur base de l'activité prostitutionnelle.

Aux frontières du pays, Skilbrei May-Len et Charlotta Holmström rapportent que les ressortissants de pays hors Union européenne peuvent être arrêtés et reconduits à la frontière si les patrouilles aux frontières ont des raisons de croire qu'elles vendent ou viennent pour vendre du sexe.<sup>239</sup> En outre, lors de notre entretien avec la rapporteuse nationale, elle nous a fait part des tentatives de la police d'expulser des personnes prostituées issues de l'Union européenne, essentiellement de Roumanie, sur base de leur activité prostitutionnelle (la même tentative a eu lieu pour les mendiants issus des pays de l'Est). Ces tentatives ayant été hautement critiquées, et attaquées en justice, il semblerait selon elle, que les services de police hésitent désormais à prendre des initiatives similaires.

Lors d'un entretien avec un escort résidant à Stockholm, celui-ci, un jeune transsexuel brésilien nous déclare que les services de polices font pression sur les personnes dans

---

237 « Society says it is not acceptable, you should punish those who exploit and demand women for sexual services. We know that women in prostitution are been harm by it, (...) and prostitution is linked to organized crime, so it does concerns the society in a wider perspective and does involve the police in many ways »

238 Aliens Act (2005:716), chapitre 8, section 2 : « *An alien may be refused entry if it can be assumed that during the stay in Sweden or in some other Nordic country he or she will not support himself or herself by honest means or will engage in activities that require a work permit, without having such a permit* »

239 May-Len Skilbrei and Charlotta Holmström, "Is There a Nordic Prostitution Regime?", *Crime and Justice*, Vol. 40, No. 1, 2011, pp. 479-517, p.485

sa situation. Ils exigent qu'ils leur fournissent les noms de leurs clients sous la menace de leur retirer leur permis de séjour. Il ne s'agit bien sûr que d'un seul témoignage, il faut donc le prendre avec précaution.

On peut se demander toutefois, avec Skilbrei May-Len et Charlotta Holmström, si expulser les migrant.e.s (potentielles) vendeurs/vendeuses de sexe à la frontière et aborder la prostitution considérée sous l'angle d'une nuisance publique et/ou d'un problème de sécurité publique n'est pas incohérent avec un discours officiel qui décrit celles-ci comme des victimes et les acheteurs comme des criminels.<sup>240</sup>

## 4.2 Le statut de victime

Les victimes de TEH ont accès à un statut de victime qui leur ouvre l'accès à une série d'aides et à un permis de séjour provisoire. Plusieurs points problématiques peuvent être soulevés aux différentes étapes de la procédure suédoise d'assistance des victimes.

Au premier niveau, une victime potentielle peut être détectée par les services sociaux, ou autres services de première ligne qui les redirigent vers les services de police ou directement par les services de polices. A Stockholm il existe une Unité Prostitution au sein des services de police qui repère les lieux où se déroule l'activité prostitutionnelle, que ce soit dans l'espace public (rue, parcs, parking,...), ou dans les espaces privés (hôtels, appartement,..). Au cours de ses missions, l'Unité verbalise les clients et contrôle les personnes qui se prostituent. L'Unité est accompagnée d'une assistante sociale qui propose une discussion de crise avec les clients et les redirigent, s'ils le désirent vers le programme Kast (voir infra). Elle informe aussi les personnes prostituées de l'existence d'organisations qui accompagnent la sortie de prostitution. Une première difficulté se présente pour une victime potentielle à cette étape. Lors de notre entretien avec l'assistante sociale de l'Unité, la question du sort des personnes en séjour irrégulier rencontrées lors des contrôles crée un léger malaise. En effet, le rôle de la police est aussi d'expulser les personnes d'un pays tiers qui subviennent à leur besoin par la prostitution. Dans son rapport de 2014, GRETA rapporte des situations de migrants ayant été expulsés sans avoir été identifiés comme des victimes potentielles, malgré la présence d'indicateurs d'une situation de TEH.<sup>241</sup>

Dans son rapport de 2014, GRETA souligne que l'identification des victimes, l'étape qui suit directement la détection de potentielles victimes, est très largement dépendante de leur volonté de coopérer à l'enquête. En théorie, le statut de victime octroie un délai de réflexion de 30 jours aux victimes potentielles pour décider de coopérer à l'enquête. Dans la plupart des pays européens, cette période de réflexion doit permettre aux potentielles victimes de prendre le temps de prendre du recul et de mesurer les avantages et les risques de cette coopération. En pratique, en Suède, la période de réflexion est rarement appliquée, soit les victimes potentielles décident immédiatement

---

240 Skilbrei May-Len and Charlotta Holmström, "Is There a Nordic Prostitution Regime?", *op.cit.*, p 486

241 Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, *Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Sweden*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2014, pp.38-40

de collaborer et passent au permis de résidence temporaire de 6 mois, soit elles sont expulsées ou intègrent un programme de « retour volontaire ». Cette réalité est la conséquence de la position centrale de la police dans l'identification des victimes. C'est à elle qu'il revient de remplir la demande pour l'obtention du statut de victime. Dans la mesure où plus les victimes prennent le temps de réfléchir, plus il devient difficile pour les services de police de récolter des preuves, en pratique seules les victimes qui veulent ou sont en état de fournir des éléments de preuves immédiatement reçoivent un permis de résidence temporaire.<sup>242</sup> Il faut en outre que la police estime que les éléments sont suffisants pour monter un dossier, et qu'elle considère que la présence du migrant est nécessaire à l'enquête avant que celui-ci puisse avoir accès à un permis de résidence provisoire.<sup>243</sup> Il existe actuellement une discussion en cours en Suède sur qui devrait être responsable pour l'identification des victimes potentielles de TEH. Lors de notre entretien, l'assistante sociale collaborant avec l'Unité Prostitution de la police regrette que l'identification des prostituées et des potentielles victimes de traite soit une compétence des services de police.

Si les personnes acquièrent le statut de victime, il est possible que l'affaire aille jusqu'au procès. En pratique, les condamnations pour TEH au regard des cas recensés sont très rares. À l'issue du procès il est exceptionnel que les victimes obtiennent un permis de résidence permanent, ou une compensation sur base du statut de victime. Les victimes ont la possibilité d'obtenir un permis de résidence permanent sur base humanitaire, dans le cas de circonstances exceptionnelles, ou si elles nécessitent une protection.<sup>244</sup>

Donc en pratique, les personnes qui décident de coopérer avec les services de police ont peu de possibilité de pouvoir obtenir un titre de séjour permanent. Cette absence de perspective pourrait être une explication pour le haut taux de retours volontaires à la fin de la procédure.

Lors de nos entretiens, nous avons noté qu'il existait un discours consensuel sur les raisons possibles des nombreux retours volontaires des victimes de TEH en Suède. Pour nos interlocuteurs (entre autre, la représentante du Lobby suédois des Femmes, la rapporteuse nationale, et le représentant du Conseil d'Administration du Comté de Stockholm), les raisons de ce taux élevé de retour volontaire s'explique par le désir des victimes, traumatisées par leur expérience en Suède, de rentrer au plus vite dans leur pays d'origine. Pour la rapporteuse il s'agirait aussi d'un besoin de se retrouver dans sa propre culture. Aucun de nos interlocuteurs n'a évoqué spontanément l'absence de perspective d'un permis de séjour permanent, ou l'absence d'un temps de réflexion réel, comme l'une des explications possibles. Le représentant du Conseil d'Administration du

---

242 *ibid*, p.7, p.41, et entretien avec la rapporteuse nationale

243 Brunovskis Anette, *Balancing protection and prosecution in anti-trafficking policies. A comparative analysis of reflection period and related temporary residence permits for victims of trafficking in the Nordic countries, Belgium and Italy*, Nordic Council of Ministers, Danemark, 2012, p.39

<sup>244</sup> Swedish Migration Board, « Identification of victims of trafficking in human beings in international protection and forced return procedures in Sweden. Report from EMN Sweden 2013 », *Migrationsverket (Swedish Migration Board)*, 2013 [URL]:[http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/networks/european\\_migration\\_network/reports/docs/emn-studies/26.sweden\\_national\\_report\\_trafficking\\_study\\_final\\_en\\_version\\_november\\_2013.pdf](http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/reports/docs/emn-studies/26.sweden_national_report_trafficking_study_final_en_version_november_2013.pdf), p.9

Comté de Stockholm soulignait néanmoins que les pays où le cas de traite a eu lieu « devrait être obligé à aider la victime ».

Pour finir, les programmes de retours volontaires sont prévus pour aider les migrants à se réinstaller dans leur pays d'origine. Mais il ne semble pas y avoir de données fiables sur les risques encourus par les victimes en cas de rapatriement.<sup>245</sup>

### 4.3 L'accompagnement des personnes prostituées et des victimes de TEH

Il existe au sein des services sociaux de la ville de Stockholm une unité spécialisée pour les personnes prostituées. A côté de cette unité, de très nombreuses ONG participent à l'accompagnement des personnes prostituées et des victimes de TEH. Celles-ci sont généralement financées à la fois par des fonds publics et privés. Elles fournissent des places dans des refuges, un soutien psychologique, une aide médicale, un accompagnement dans les démarches administratives pour obtenir une aide sociale... aux femmes prostituées (seul RFSL porte une attention aux hommes et transsexuels qui échangent du sexe contre compensation) ou aux victimes de traite. Certaines participent aussi à l'organisation de retours volontaires pour les migrants parmi ces deux publics.<sup>246</sup>

L'aide est uniquement octroyée aux personnes qui désirent/acceptent de sortir de la prostitution.

Une série d'études réalisées en Suède souligne les effets pervers d'un accompagnement conditionné par la sortie de prostitution. Certaines personnes prostituées dénoncent le sentiment d'être jugées et de ne pas à avoir accès à certains services tant qu'elles n'ont pas renoncé à se prostituer. Dans le témoignage d'une personne prostituée, relayé par Levy et Jakobsson, celle-ci raconte sa tentative d'être assistée par l'Unité Prostitution des services sociaux de Stockholm pour obtenir un certificat médical du médecin :

Cela faisait quelques mois que je venais leur parler, et elle (l'assistante sociale de l'Unité Prostitution de Stockholm) m'a dit qu'elle allait m'aider, à écrire le papier dont j'avais besoin pour obtenir un certificat médical... Elle allait écrire le papier pour m'aider, parce que j'avais attendu pendant trois ans... Alors elle a dit « Si vous arrêtez la prostitution pendant trois mois, et vous ne faites plus rien pendant trois mois, alors je vous écrirai ce papier... Alors j'étais en colère, parce que si tu ne travailles pas dans le travail du sexe, alors comment je vais trouver de l'argent ? J'ai d'abord besoin d'argent, après je peux arrêter »<sup>247</sup>

Certains soulignent que l'approche actuelle est dommageable pour la santé des personnes qui vendent du sexe. En effet, au regard des discours dominants, l'approche en terme de réduction des risques est perçue par les travailleurs sociaux comme une incitation à la prostitution, et par ailleurs futile dans la mesure où l'activité

---

245 Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, *Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Sweden*, *op.cit.*, p.45

246 Entretien avec le représentant du Conseil d'Administration du Comté de Stockholm, avec les représentants de Talita, Roks, 1001possibilités et du lobby suédois des femmes

247 Entretien avec une escorte, réalisée en 2009 dans Levy, Levy Jay, Jakobsson Pye, « Sweden's abolitionist discourse and law : effects on the dynamics of Swedish sex work on the lives of Sweden's sex workers », *op.cit.*, p.602

prostitutionnelle est perçue comme une activité intrinsèquement dangereuse.<sup>248</sup> A Malmö, la distribution de préservatifs aux clients de la prostitution par le service social dédié aux clients, a été interrompue après que cela ait produit un scandale national.<sup>249</sup> A notre connaissance, seule RFSL et RFSL ungdom assume de fournir des conseils en terme de réduction des risques dans une approche non-jugeante. RFSL ungdom a mis en place un chat ouvert pour discuter largement de la question de l'échange de sexe contre compensation. Néanmoins, les animateurs du chat travaillent tout en ayant en permanence l'idée qu'ils finiront pas se faire attaquer pour incitation à la prostitution et sont donc extrêmement vigilants dans toute leurs conversations en ligne.<sup>250</sup>

Lors de notre entretien avec les associations de terrain bruxelloises, il nous est apparu que les publics de ces associations étaient pris dans de multiples problématiques. Parmi ces problématiques se retrouvent, entre autres, les questions d'accès aux soins, aux diverses allocations sociales, les questions liées au titre de séjour, ou encore aux assuétudes. La prostitution peut être vécue comme l'une d'entre elles, ou non. Certaines sont plus spécifiques à l'activité prostitutionnelle, comme par exemple, le décalage entre les horaires d'une partie des formes prostitutionnelles (nocturnes) et les horaires des administrations (diurnes). Exiger de sortir de la prostitution avant d'accompagner ces publics ne risque-t-il pas de créer/renforcer des vulnérabilités ?

Lors de nos entretiens avec certaines des organisations d'accompagnement à la sortie de prostitution, nous avons observé que l'approche traumatologique est dominante. Nous avons rencontré deux variantes de cette approche. La première dont l'une des incarnations est l'association Talita, fondée par une traumatologue, soutient que toutes les femmes qui vendent du sexe ont subi un abus sexuel, généralement dans l'enfance, mais en tout cas précédant leur entrée en prostitution. La deuxième variante affirme que toutes les femmes prostituées ont développé un trauma soit avant l'entrée en prostitution soit du fait de leur activité prostitutionnelle.

Cette approche dominante a été critiquée notamment via des études de terrain. Dans une étude basée sur une série d'entretiens avec des femmes prostituées réalisées en 2006, Danna rapporte le témoignage d'une personne prostituée qui s'est rendue dans le service social de la ville spécialisé dans l'accompagnement des femmes hors de l'activité prostitutionnelle. Au cours de ses entretiens, il lui est offert de suivre une psychothérapie. Au cours de la psychothérapie, la personne réalise que, conformément au discours dominant, l'objectif des sessions est de lui découvrir une violence sexuelle qu'elle aurait supposément vécue dans son enfance. Or elle n'avait rien vécu de la sorte.<sup>251</sup> On peut dès lors se demander si l'approche traumatologique dominante ne risque pas de passer à côté des expériences subjectives réelles et des besoins qu'éprouvent les personnes qui entrent en contact avec, sont contactés par, ou sont redirigés vers les

---

248 *ibid*, p.101

249 *ibid*, p.601

250 Entretien avec le représentant de RFSL ungdom

251 Danna Daniela, «Client-Only Criminalization in the City of Stockholm: A Local Research on the Application of the "Swedish Model" of Prostitution Policy», *Sex Res Soc Policy*, 9: 80, 2012, pp.80-93

organismes travaillant sur les questions de la prostitution et de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle.

#### 4.4 Prévention/répression de la demande

Le postulat principal de la loi qui criminalise l'achat de service sexuel est que le tarissement de la demande de services sexuels doit logiquement amener la disparition de la prostitution et de la TEH à des fins d'exploitation sexuelle.

A Stockholm, l'Unité prostitution traque les clients et les verbalise après le passage supposé à l'acte. Selon l'un de nos interlocuteurs, la plupart des hommes sont très inquiets à l'idée que leur famille l'apprenne ou de perdre leur emploi. S'ils acceptent le PV, l'amende est envoyée soit à leur domicile, soit à leur bureau, selon leur choix. S'ils le contestent, ils passent au tribunal mais l'affaire risque alors d'être connue du public. En effet, pour qui sait où chercher, les sentences rendues par les cours de justice sont publiques. Il existe d'ailleurs apparemment au sein des tabloïds suédois des départements qui se chargent de rechercher les personnalités qui auraient été condamnées pour l'achat de services sexuels et qui mènent de véritables campagnes de dénonciation. En outre, le passage de la loi s'est accompagné d'une série de campagnes contre les clients de la prostitution<sup>252</sup>. Le risque d'atteinte à l'image sociale est donc relativement important pour les clients (avérés ou supposés) de la prostitution, bien que les modes de verbalisation de ce qui constitue une infraction permettent néanmoins une relative discrétion.

La criminalisation de l'achat de service semble avoir effectivement réduit la demande au niveau de la prostitution de rue. Pour certains auteurs, cette situation aurait eu comme effet pervers une précarisation accrue des personnes qui se prostituent en rue. Certains notent en effet qu'une partie des personnes qui se prostituent en rue sont souvent dans des situations très vulnérables, alliant parfois des problèmes d'extrême pauvreté et d'assuétudes diverses, et sont très dépendants des revenus de la prostitution.<sup>253</sup> En outre pour une partie d'entre eux, l'usage des nouvelles technologies pour racoler n'est pas une alternative.<sup>254</sup> Selon certains auteurs, pour les personnes qui continuent à racoler dans l'espace public, la diminution des clients a aggravé la compétition entre elles et leur marge de manœuvre pour négocier les conditions et les tarifs de leurs passes.<sup>255</sup>

L'assistante sociale qui accompagne l'Unité dans ses raids, propose aux clients une discussion de crise où elle les invite à suivre un traitement au sein du projet Kast. Le projet Kast offre des traitements aux clients de la prostitution et/ou aux personnes qui considèrent qu'ils regardent trop de pornographie. Les clients viennent de leur propre initiative, ou sont envoyés, sur base volontaire par l'assistante sociale de l'Unité

---

<sup>252</sup> Entretien avec l'assistante sociale de l'Unité Prostitution de la Police

<sup>253</sup> Levy Jay, Jakobsson Pye, « Sweden's abolitionist discourse and law : effects on the dynamics of Swedish sex work on the lives of Sweden's sex workers », *op.cit*, p.599

<sup>254</sup> National Board of Health and Welfare, *Prostitution in Sweden 2007*, *op.cit*, p.28

<sup>255</sup> Levy Jay, Jakobsson Pye, « Sweden's abolitionist discourse and law : effects on the dynamics of Swedish sex work on the lives of Sweden's sex workers », *op.cit*, p.599

prostitution, et parfois aussi par leur épouse, après qu'elle ait découvert qu'ils regardaient de la pornographie ou avaient acheté des services sexuels.<sup>256</sup>

Parmi nos interlocuteurs (notamment le lobby suédois des femmes, la rapporteuse nationale, l'assistante sociale de l'Unité prostitution, et la thérapeute de Kast), il existe un consensus pour établir une suite logique entre le visionnage de pornographie et l'achat de services sexuels. Pour la rapporteuse nationale, le lien entre la pornographie est très clair. En effet elle déclare : *« il y a tellement de porno consommé aujourd'hui, ce serait étrange si cela n'avait aucun impact, (si) vous ne vouliez pas l'essayer en pratique. Vous consommez, vous consommez, vous consommez, et après vous voulez l'essayer dans la vie réelle »*<sup>257</sup> Pour la thérapeute de Kast, l'homme qui regarde trop de pornographie, est un client de de la prostitution en puissance. En effet, selon elle, la moitié des clients qui la contactent, ne *« sont pas encore des clients de la prostitution, mais regardent trop de pornographie sur internet »*. Elle compare ses patients à des toxicomanes : *« Si vous parlez à un toxicomane, il dirait qu'il a commencé quand il était très jeune, ce n'était pas un problème. C'est une forme d'obsession que vous ne pouvez pas arrêter, cela prend de plus en plus de place, et peut-être que vous commencez à regarder du porno avec des enfants et ce genre de chose. C'est comme vivre une double vie »*<sup>258</sup> L'objectif du traitement est de *« se débarrasser du problème »*.



---

<sup>256</sup> Entretien avec la représentante du projet Kast

257 *« A clear link between pornography and prostitution, so much porn consumed today, would be strange if it wouldn't have any impact that you would want to try this out. You consume, you consume, you consume, and then you want to try out in real life »*

258 *« (...)if you talk with a drug addict he would say: « I started with this when I was pretty young, it was not a problem. It's a kind of obsession you cannot stop and it is getting bigger and bigger and maybe you begin looking more porn with children and stuff like that. It is like you're living a double live. »*

## 5 Conclusions spécifiques

Si la loi suédoise a eu un effet majeur, c'est de limiter la prostitution des femmes suédoises. Elle a par ailleurs fortement influé sur les mentalités de la population, qui se range désormais massivement derrière la criminalisation des clients.

On notera aussi que le passage de la loi s'est assorti de plans d'action visant à mettre en place de larges programmes d'accompagnement pour les prostitué-e-s, incluant notamment des initiatives en matière de scolarisation, ainsi que des programmes destinés aux clients.

Les programmes destinés aux prostitué-e-s semblent cependant souffrir depuis 2008 au moins de restrictions budgétaires, et les moyens destinés aux clients sont manifestement insuffisants.

À l'issue de ce travail, nous identifions quelques problématiques-clés qui méritent attention dans le cas suédois :

- Le déplacement de la prostitution vers d'autres villes (notamment vers la campagne), où de l'aveu même des services de police, le contrôle de l'activité devient difficile ;
- La difficulté d'obtention du statut de victime lié à un dispositif législatif qui n'est en réalité pas totalement néo-abolitionniste ;
- La domination de l'approche traumatologique de la prostitution et l'absence de réflexion sur les causes plus structurelles de la prostitution (précarité, inégalités, etc.) ;
- Un accompagnement axé sur les stratégies de sortie qui rendent *toutes* les approches en terme de réduction de risque compliquées pour les travailleurs sociaux ;
- L'éthnicisation des politiques sur la prostitution avec l'expulsion des prostitué.e.s migrant.e.s ;
- Le peu de cas de la prostitution masculine et transsexuelle ;
- La prédominance services de police dans l'octroi du statut victime et, si l'on en croit

les témoignages de certain·e·s prostitué·e·s, la pression exercée sur elles/eux pour dénoncer des clients ;

- L'aggravation des conditions de vie pour certaines prostitué·e·s, singulièrement les prostitué·e·s de rue.

L'ensemble de ces problématiques nous amène à suggérer qu'un « simple transfert » de modèle vers le cas bruxellois ne serait sans doute pas à même de répondre adéquatement aux objectifs de support aux prostitué·e·s. Il faut en particulier souligner que bien que Stockholm soit une ville très internationalisée, Bruxelles l'est plus encore, et la problématique des migrant·e·s est donc particulièrement complexe dans le cas bruxellois.



# Bibliographie

Appelqvist Örjan, « L'argument démographique dans la genèse de l'État providence suédois. », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire* 3/2007 (n° 95), p. 15-28 ,  
[URL]: [www.cairn.info/revue-vingtieme-siecle-revue-d-histoire-2007-3-page-15.htm](http://www.cairn.info/revue-vingtieme-siecle-revue-d-histoire-2007-3-page-15.htm).

Blom Ida. "Fighting Venereal Diseases: Scandinavian Legislation c.1800 toc.1950." *Medical History* 50.2, 2006, pp. 209–234

Brunovskis Anette, *Balancing protection and prosecution in anti-trafficking policies. A comparative analysis of reflection period and related temporary residence permits for victims of trafficking in the Nordic countries, Belgium and Italy*, Nordic Council of Ministers, Denmark, 2012

[County Administrative Board of Stockholm, \*Prostitution in Sweden 2014. The extent and development of prostitution in Sweden\*, County Administrative Board of Stockholm, Stockholm, 2015](#)

Danna Daniela, «Client-Only Criminalization in the City of Stockholm: A Local Research on the Application of the "Swedish Model" of Prostitution Policy», *Sex Res Soc Policy* , 9: 80, 2012

[Dodillet Susanne](#), Östergren Petra, "La loi suédoise contre l'achat d'acte sexuel: Succès affirmé et effets documentés", *Document de conférence présenté à l'Atelier international: Décriminalisation de la prostitution et au-delà: les expériences pratiques et défis*, mars 2011

Dodillet Susanne., « Cultural clash on prostitution: debates on prostitution in Germany and Sweden in the 1990s" in Margaret Breen and Fiona Peters (eds.), *Genealogies of Identity: Interdisciplinary readings on sex and sexuality*, Rodopi, Amsterdam 2005

Doezema Joe, "Loose women or lost women? The re-emergence of the myth of white slavery in contemporary discourses of trafficking in women", *Gender Issues* 18(1), 1999, pp. 23–50.

[Ekberg Gunilla, "The Swedish Law That Prohibits the Purchase of Sexual Services: Best Practices for Prevention of Prostitution and Trafficking in Human Beings." \*Violence against Women\* 10\(10\), 2004, pp.1187–1218, updated version](#)

Florin O (2012) A particular kind of violence: Swedish social policy puzzles of a multipurpose criminal law. *Sexuality Research and Social Policy* 9(3): 269–278.

Gould Arthur, 'The criminalisation of buying sex: the politics of prostitution in Sweden', *Journal of Social Policy* 30 (4), 2001, pp. 437-456

Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, *Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Sweden*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2014

Hubbard Phil, Matthews Roger, Scoular Jane, "Regulating sex work in the EU : prostitute women and the new spaces of exception", *Gender, Place and Culture*, 15:2, 2008, pp.137-152

Kulick Don, "Sex in the New Europe: The Criminalization of Clients and Swedish Fear of Penetration", *Anthropological Theory*, 3:199, 2003, pp.199-218

[Levy Jay, Jakobsson Pye, « Sweden's abolitionist discourse and law : effects on the dynamics of Swedish sex work on the lives of Sweden's sex workers », \*Criminology and Criminal Justice\*, vol.14 \(5\), 2014, pp.593-607](#)

Lundberg Anna, "Paying the Price of Citizenship: Gender and Social Policy on Venereal Disease in Stockholm, 1919-1944", *Social Science History*, Vol. 32, No. 2 , 2008, pp. 215-234, [URL]: <http://www.jstor.org/stable/40267968>

[May-Len Skillbrei and Charlotta Holmström, "Is There a Nordic Prostitution Regime?", \*Crime and Justice\*, Vol. 40, No. 1, 2011, pp. 479-517](#)

Munro Vanessa E., Della Giusta Marina, "The regulation of prostitution: contemporary context and comparative perspectives", in Munro Vanessa E., Della Giusta Marina, *Demanding Sex: Critical Reflections on the Regulation of Prostitution*, Routledge, 2008

National Board of Health and Welfare, *Prostitution in Sweden 2007*, National Board of Health and Welfare, Stockholm, 2008,  
[http://www.socialstyrelsen.se/Lists/Artikelkatalog/Attachments/8806/2008-126-65\\_200812665.pdf](http://www.socialstyrelsen.se/Lists/Artikelkatalog/Attachments/8806/2008-126-65_200812665.pdf)

[Sharked Anna, "The ban against the Purchase of Sexual Services. An evaluation 1999-2008. Selected extracts of the Swedish government report SOU 2010:49", Swedish Institute, Stockholm, 2010 \[URL\]: \[https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/the\\\_ban\\\_against\\\_the\\\_purchase\\\_of\\\_sexual\\\_services.\\\_an\\\_evaluation\\\_1999-2008\\\_1.pdf\]\(https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/the\_ban\_against\_the\_purchase\_of\_sexual\_services.\_an\_evaluation\_1999-2008\_1.pdf\)](#)

Spektorowski Alberto, Mizrahi Elisabet, "Eugenics and the Welfare State in Sweden: The Politics of Social Margins and the Idea of a Productive Society", *Journal of Contemporary History*, Vol. 39, No. 3, 2004, pp. 333-352 [URL]: <http://www.jstor.org/stable/3180732>

Svanström Yvonne , *Policing Public Women. The Regulation of Prostitution in Stockholm 1812-1880* , *Atlas Akademi*, Bjärnum, 2000

Svanström Yvonne, "Prostitution in Stockholm: Continuity and Change", In Rodríguez García Magaly, Heerma van Voss Lex, van Nederveen Meerkerk Elise (eds), *Sex Sold in World Cities 1600s – 2000s*, Brill, Leiden, 2016

Svanström Yvonne, "Criminalising the john: a Swedish gender model?", in Outshoorn Joyce, *The Politics of Prostitution: Women's Movements, Democratic States, and the Globalisation of Sex Commerce*, Cambridge University Press, 2004

Svanström Yvonne, "Prostitution as vagrancy: Sweden 1923–1964", *Journal of Scandinavian Studies in Criminology and Crime Prevention*, 7(2), 2006, pp. 142–163.

Svanström Yvonne, "Prostitution in Sweden: debates and policies 1980-2004", in Gangoli Geetanjali, Westmarland Nicole (eds.), *International approaches to prostitution*, Policy Press, Bristol, 2006.

Svanström, Yvonne, "Through the Prism of Prostitution: Conceptions of Women and Sexuality in Sweden at Two Fins-de-Siècle", *NORA - Nordic Journal of Feminist and Gender Research*, Volume 13, Issue 1, 2005

Swedish Migration Board, « Identification of victims of trafficking in human beings in international protection and forced return procedures in Sweden. Report from EMN Sweden 2013 », *Migrationsverket (Swedish Migration Board)*, 2013

[URL]:[http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/networks/european\\_migration\\_network/reports/docs/emn-studies/26.sweden\\_national\\_report\\_trafficking\\_study\\_final\\_en\\_version\\_november\\_2013.pdf](http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/reports/docs/emn-studies/26.sweden_national_report_trafficking_study_final_en_version_november_2013.pdf)

Working group on the legal regulation of the purchase of sexual services, "Purchasing Sexual services in Sweden and the Netherlands. Legal Regulations and Experiences. An abbreviated English version", Ministry of Justice and the police, Norvège, 2004

Zylberman Patrick, "Eugénique à la scandinave : le débat des historiens", *Médecine sciences*, vol. 20, n 10, 2004, pp.916-925

## Sources directes

Margareta Winberg, "Declaration at the Seminar on the Effects of Legalisation of Prostitution Activities in Stockholm, Nov. 5-6, 2002

"Handlingsplan mot prostitution och människohandel För sexuella ändamål", *Gouvernement suédois*, [URL] :

<http://www.regeringen.se/contentassets/7d42957a53974cd6babc93821fc77295/handlingsplan-mot-prostitution-och-manniskohandel-for-sexuella-andamal>

"Regeringens handlingsplan till skydd för barn mot människohandel, exploatering och sexuella övergrepp, 2016–2018", *Gouvernement suédois*, [URL] :

<http://www.regeringen.se/globalassets/regeringen/dokument/socialdepartementet/barnets-rattigheter/regeringens-handlingsplan-till-skydd-for-barn-mot-manniskohandel-exploatering-och-sexuella-overgrepp-2016-2018.pdf>

## Législation

Code pénal suédois, traduction personnelle à partir de la traduction vers l'anglais de Christoffer Wong, [URL]: [https://works.bepress.com/christoffer\\_wong/17/3:199-218](https://works.bepress.com/christoffer_wong/17/3:199-218)

Aliens Act (2005:716), chapitre 8, section 2, [URL]:

[http://www.government.se/contentassets/784b3d7be3a54a0185f284bbb2683055/alie ns-act-2005\\_716.pdf](http://www.government.se/contentassets/784b3d7be3a54a0185f284bbb2683055/alie ns-act-2005_716.pdf)

« Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes », [URL] : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32004L0081>

# Partie 3

# Amsterdam

# 1 Perspective historique

## 1.1 1911 : Les lois sur la moralité

L'administration de la prostitution dans les Pays-Bas du XIXème est, à l'image du reste de l'Europe à la même époque, caractérisée par la mise en place d'une réglementation. Le type de régulations varie très fortement d'une municipalité à l'autre, du fait de leur très grande autonomie. Un point de vue « pragmatiste » largement partagé entre les municipalités de l'époque soutient qu'interdire la prostitution « publique » alimenterait une prostitution « secrète » incontrôlable ce qui est considéré comme un danger pour la santé publique. En pratique, la régulation de la prostitution prend souvent la forme d'un système de licence des bordels, seule la prostitution de mineurs étant illégale. Conformément aux orientations hygiénistes de l'époque, dans un souci affiché de protéger les populations contre les maladies vénériennes, les prostituées sont fichées, soumises à des examens médicaux obligatoires, et parfois à des séjours forcés en hôpital.<sup>259</sup>

La première loi néerlandaise sur la traite des femmes, adoptée en 1906, est originellement adoptée pour lutter contre la mise en prostitution par la tromperie ou la coercition de femmes et de filles à l'étranger. Elle est votée dans un contexte international de montée des luttes abolitionnistes, et du scandale de la « traite des blanches ». Au niveau domestique, aux Pays-Bas, les personnes classifiées comme « blanches » sont les femmes et jeunes filles d'origine néerlandaise mise en prostitution à l'étranger, tandis que les bordels néerlandais sont principalement occupés par des femmes étrangères.<sup>260</sup>

---

259 Outshoorn Joyce, "The struggle for bodily integrity in the Netherlands", in *European women's movements and body politics. The struggle for autonomy*, Series Editors: Beatrice Halsaa, University of Oslo, Norway; Sasha Roseneil, Birkbeck College, University of London, UK; and Sevil Sümer, University of Bergen, Norway, 2015;

260 Dutch National Rapporteur, *Trafficking in Human Beings, First report of the Dutch National Rapporteur*, The Hague, 2002, p.12

Les lois de 1911, dites *Lois sur la Moralité*, marque un déplacement majeur dans les discours politiques sur la prostitution. D'un même geste elles posent une interdiction générale des bordels et étend la criminalisation de la traite des femmes à la traite à l'intérieur des frontières nationales<sup>261</sup>. Mais elles portent aussi plus généralement sur diverses questions de mœurs : interdiction de l'avortement, des contraceptifs, de l'homosexualité et de la pornographie. La régulation de la prostitution est prohibée mais pas l'activité prostitutionnelle elle-même, les prostituées étant représentées dans le discours dominant comme des pécheresses en besoin de rédemption<sup>262</sup>. L'adaptation de ces lois est le résultat d'une longue campagne abolitionniste associant des groupes féministes de la première vague et mouvements protestants et d'un contexte politique favorable avec l'accession des partis religieux au pouvoir qui succède à une longue période de domination des institutions politiques par les libéraux<sup>263</sup>. En 1927, la catégorie de la « traite des femmes » sera étendue une première fois pour intégrer l'exploitation sexuelle des mineurs des deux sexes<sup>264</sup>.

Dans les faits, l'interdiction des bordels a peu d'effet, car en réalité les bordels ont déjà quasiment disparus, la prostitution s'étant déplacée vers les bars, les cabarets, les hôtels et la rue. Par ailleurs, malgré la législation nationale, les municipalités gardent une forte autonomie, appliquant dans les faits une politique de tolérance dans la mesure où l'ordre public n'est pas perturbé.

Au cours du XXème siècle, s'est développée une jurisprudence et une politique criminelle allant dans le sens d'une distinction entre prostitution volontaire, tolérée dans la mesure où l'ordre public est préservé, et prostitution involontaire qui est combattue<sup>265</sup>.

## **1.2 Les années 1960 : l'interdiction des bordels survit à la libéralisation des politiques sur les mœurs**

Le second déplacement prend place dans le courant des années 1960. Au point de rencontre entre dynamiques domestiques et transnationales, les politiques sur les mœurs subissent une série de modifications. Suivant une tendance transnationale, ces années voient se déployer aux Pays-Bas un discours sur la libération sexuelle. Celui-ci s'inscrit dans une remise en question générale des valeurs conservatrices et de

---

<sup>261</sup> Dutch National Rapporteur, *Trafficking in Human Beings, First report of the Dutch National Rapporteur*, The Hague, 2002, p.11

<sup>262</sup> Outshoorn Joyce, "The struggle for bodily integrity in the Netherlands", in *European women's movements and body politics. The struggle for autonomy*, Palgrave Macmillan UK, Hampshire, 2015, pp.52-83, p.54

<sup>263</sup> Dutch National Rapporteur, *Trafficking in Human Beings, First report of the Dutch National Rapporteur*, The Hague, 2002, p.9; Outshoorn Joyce, "The struggle for bodily integrity in the Netherlands", in *European women's movements and body politics. The struggle for autonomy*, Palgrave Macmillan UK, Hampshire, 2015, pp. 52-83, p.54

<sup>264</sup> Dutch National Rapporteur, *Trafficking in Human Beings, First report of the Dutch National Rapporteur*, The Hague, 2002, p.11

<sup>265</sup> Dutch National Rapporteur, *Trafficking in Human Beings, First report of the Dutch National Rapporteur*, The Hague, 2002, p.11; Working group on the legal regulation of the purchase of sexual services, "Purchasing Sexual services in Sweden and the Netherlands. legal Regulations and Experiences. An abbreviated English version", Ministry of Justice and the police, Norvège, 2004, p.26

l'establishment politique. Aux Pays-Bas, ce discours va se brancher sur un discours libéral de défense des droits individuels contre l'intervention de l'État dans la vie privée.<sup>266</sup>

Au niveau national, une fenêtre d'opportunité s'ouvre dans la sphère politique avec la perte de puissance des partis religieux, contraints de gouverner en coalition avec alternativement les socio-démocrates et les libéraux à partir de 1967. En parallèle, la déparitarisation de la société qui traduit la perte de puissance des partis politiques, et en particulier religieux, sur la vie sociale, participe à cette ouverture.<sup>267</sup>

Profitant de l'ouverture, les gouvernements vont adopter une série de modifications législatives sur des thématiques qui parviennent à faire consensus au sein des coalitions gouvernementales. Il en est ainsi de la légalisation de la contraception, de la décriminalisation de l'homosexualité et du lesbianisme et de la décriminalisation de l'avortement. Par contre, l'interdiction générale des bordels n'est pas levée. Son maintien est expliqué d'une part par l'absence de consensus, les partis religieux étant fortement opposés à sa levée, d'autre part par le poids politique des municipalités, qui depuis un point-de-vue pragmatiste, y voient un outil efficace pour pouvoir intervenir dans le secteur en cas de trouble à l'ordre public.<sup>268</sup>

### **1.3 70'-2000 : Le retrait de l'interdiction des bordels et la politique sur le trafic**

Fin des années 1970, la prostitution est remise à l'agenda public. Au cours des années 1980 et 1990 la problématique va de plus en plus être associée à la réémergence du débat sur la traite des êtres humains. La dimension internationale du renouveau du débat sur la traite n'est pas abordée à ce stade, ici nous nous contenterons de constater qu'en Suède comme au Pays-Bas, au cours des années 1980 et 1990, différents agendas politiques domestiques se sont branchés sur ce discours, aboutissant à des résultats variés en terme législatif et politique.

La résurgence du débat sur la prostitution se situe à nouveau à la rencontre de plusieurs agendas politiques et de conditions structurelles. Au niveau structurel, l'industrie du sexe, affectée par la globalisation, s'étend hors de ses districts et de ses zones de contrôle traditionnelles. Cette expansion d'une prostitution visible provoque dans certaines villes les plaintes des autres habitants des quartiers, plaintes portant sur les nuisances qu'ils associent à l'activité prostitutionnelle. Pour certaines municipalités – à commen-

---

266 Outshoorn Joyce, "The struggle for bodily integrity in the Netherlands", in *European women's movements and body politics. The struggle for autonomy*, Palgrave Macmillan UK, Hampshire, 2015, pp.52-83, p.57

267 Outshoorn Joyce, "The struggle for bodily integrity in the Netherlands", in *European women's movements and body politics. The struggle for autonomy*, Palgrave Macmillan UK, Hampshire, 2015, pp.52-83, p.57

268 Outshoorn Joyce, "The struggle for bodily integrity in the Netherlands", in *European women's movements and body politics. The struggle for autonomy*, Palgrave Macmillan UK, Hampshire, 2015, pp.52-83, p.69; J. Outshoorn, "Voluntary and forced prostitution: the 'realistic approach' of the Netherlands", in *The Politics of Prostitution. Women's Movements, Democratic States and the Globalization of Sex Commerce*, J. Outshoorn (ed.), Cambridge University Press, 2004.

cer par Rotterdam –, pour pouvoir circonscrire la prostitution visible, par exemple par la construction d'*eros centers*, et démanteler la « criminalité périphérique » ; qu'elles associent à la prostitution (trafic de drogue, racolage, dissémination de MST), il devient nécessaire de changer la législation nationale qui leur interdit de réguler l'activité. C'est dans ce cadre que via l'Association des Communes Néerlandaises (*Vereniging van Nederlandse Gemeenten*), acteur puissant de la politique néerlandaise, les municipalités vont faire pression sur le gouvernement national pour lever l'interdiction générale des bordels.<sup>269</sup>

Il faut aussi resituer cette résurgence dans ce que certains auteurs appellent la « panique morale » qui s'empare de la classe politique face à l'afflux dans les rues et les vitrines de prostituées de l'Est, en particulier après l'ouverture des frontières de l'Est qui accompagne le démantèlement de l'URSS. Cette nouvelle « panique » d'une invasion des prostituées de l'Est s'inscrit dans un durcissement plus général des discours sur l'immigration et d'une volonté politique de reprendre le contrôle sur les frontières. Participe à cette « panique morale », la forte publicisation dans les années 1980 du démantèlement de réseaux criminels de traite.<sup>270</sup>

On retrouve la trace d'un tel durcissement dans les débats parlementaires sur la prostitution et la traite dès la fin des années 1970. C'est en particulier le parti démocrate-chrétien (né de la fusion de tous les partis chrétiens en 1977) qui opère un rapprochement entre la prostitution forcée et la traite dans un discours largement ethnicisé qui s'inscrit dans son agenda politique sur l'immigration.

Pour le parti démocrate-chrétien, les migrantes travaillant dans le secteur prostitutionnel se répartissent entre deux catégories. Soit elles appartiennent à la catégorie des victimes de TEH. Dans ce cas il ne leur est reconnue aucune agentivité, comme par exemple la possibilité d'être venue aux Pays-bas de leur propre chef pour travailler comme prostituée. Les migrantes sont considérées comme des populations plus vulnérables, voir plus crédules, contrairement à la prostituée dite « d'origine », qui est présentée comme « grande gueule » et indépendante. Soit les migrantes sont construites comme une menace pour la sécurité de la société néerlandaise : la migrante est une fraudeuse, une intruse, profitant des failles de la législation pour travailler comme travailleuse du sexe au Pays-Bas.

Cette construction imaginaire de la prostituée migrante justifie, dans le chef du parti démocrate-chrétien, si pas son expulsion, à tout le moins de lui refuser de travailler dans le commerce du sexe. Puisqu'il s'agit en effet, soit de protéger le pays de « l'afflux incon-

---

269 Outshoorn Joyce, "The struggle for bodily integrity in the Netherlands", in *European women's movements and body politics. The struggle for autonomy*, Palgrave Macmillan UK, Hampshire, 2015, pp.52-83, p.69

270 Doezema J., "Loose Women or Lost Women? The re-emergence of the myth of 'white slavery' in contemporary discourses of 'trafficking in women'", *Gender Issues*, vol. 18, no.1, 2000, pp. 23-50, p.40; Siegel Dina, "Human trafficking and legalized prostitution in the Netherlands", *TEMIDA*, 2009, p.9

trôlable » de prostituées migrantes, soit de remédier à la situation de traite dans l'intérêt du bien-être de la migrante elle-même<sup>271</sup>.

En parallèle, il faut prendre en compte la transformation particulière du courant féministe dominant aux Pays-Bas, qui s'est déplacé depuis un féminisme de première vague, abolitionniste, à un féminisme qui s'autoqualifie de « pro-sexe »<sup>272</sup>. Au cœur de cette mutation, on retrouve deux associations principales, le *Rood draad* (qui a récemment fait faillite) et le *Stichting tegen Vrouwenhandel*<sup>273</sup>. La première était un collectif composé de féministes, travailleuses du sexe ou non, la deuxième défendait les victimes de TEH et comprenait en son sein des migrantes prostituées ce qui a participé à mettre à jour une série de problématiques spécifiques aux droits de ces catégories particulières. L'action de ces deux associations s'inscrivait, entre autres, dans le, et en réaction au, renouveau du débat sur la traite d'êtres humains. Toutes deux militaient pour la reconnaissance du travail du sexe, la distinction entre prostitution volontaire et forcée, le retrait de l'interdiction générale des bordels, et l'octroi de permis de résidence pour les victimes de traite.<sup>274</sup>

En 1994, la première coalition gouvernementale sans le parti chrétien depuis 1967 ouvre la fenêtre d'opportunité qui permet le vote, en 2000, du retrait de l'interdiction générale des bordels accompagné d'un renforcement de la législation sur la TEH celle-ci avait connu une dernière modification en 1997, en adoptant une définition neutre du point de vue du sexe).<sup>275</sup> Mais, malgré l'absence des démocrates-chrétiens au gouvernement, les débats présidant à la modification de la législation ont fortement influencé son contenu.<sup>276</sup>



---

271 Outshoorn Joyce, "The struggle for bodily integrity in the Netherlands", in *European women's movements and body politics. The struggle for autonomy*, Palgrave Macmillan UK, Hampshire, 2015, pp.52-83, p.71; Outshoorn Joyce, "Policy Change in Prostitution in the Netherlands: from legalization to strict control", *Sex Res Soc Policy*, 9, 2012, pp.233-243, P. 23; Doezema J., "Loose Women or Lost Women? The re-emergence of the myth of 'white slavery' in contemporary discourses of 'trafficking in women'", *Gender Issues*, vol. 18, no.1, 2000, pp. 23-50, p.26

<sup>272</sup> Nous reprendrons cette dénomination à quelques reprises dans ce rapport. Il ne s'agit pas de souscrire à l'idée que les abolitionnistes seraient "antisexes" mais bien d'utiliser le vocabulaire des acteurs sur eux-mêmes.

<sup>273</sup> Désormais intégré dans le COMENSHA (voir infra)

<sup>274</sup> Outshoorn Joyce, "The struggle for bodily integrity in the Netherlands", in *European women's movements and body politics. The struggle for autonomy*, Palgrave Macmillan UK, Hampshire, 2015, pp.52-83, p.71

<sup>275</sup> Dutch National Rapporteur, *Trafficking in Human Beings, First report of the Dutch National Rapporteur*, The Hague, 2002, p.11

<sup>276</sup> Outshoorn Joyce, "The struggle for bodily integrity in the Netherlands", in *European women's movements and body politics. The struggle for autonomy*, Palgrave Macmillan UK, Hampshire, 2015, pp.52-83, p.72

## 2 Cadre légal et institutionnel

En 2000, l'article 250*bis* du code pénal néerlandais qui interdisait la tenue d'un bordel est aboli. Ce retrait s'harmonise avec les pratiques de fait des autorités politiques et judiciaires consistant à opérer une distinction entre prostitution volontaire et forcée.<sup>277</sup> Le retrait est motivé par une série d'objectifs :

- contrôler et réguler l'exploitation de la prostitution ;
- améliorer la lutte contre l'exploitation de la prostitution involontaire ;
- protéger les mineurs des abus sexuels ;
- protéger la position des prostituées ;
- séparer la prostitution des phénomènes criminels périphériques;
- réduire le nombre de migrants illégaux dans la prostitution.<sup>278</sup>

Le secteur prostitutionnel est donc légalisé. Aucun budget particulier n'a été alloué aux municipalités pour la régulation de la prostitution. De même, le retrait de l'interdiction n'a pas donné lieu à une réorganisation administrative ou institutionnelle.<sup>279</sup> Les nouvelles dispositions légales combinent une approche administrative et criminelle. Sur le plan de l'approche administrative, la loi sur les communes autorise la régulation du secteur prostitutionnel par les municipalités via un système de licences.<sup>280</sup> En 2003, l'adoption

---

277 Dutch National Rapporteur, *Trafficking in Human Beings, First report of the Dutch National Rapporteur*, The Hague, 2002, p.15

278 Dutch National Rapporteur, *op. cit.*, p.15-16

279 Dutch National Rapporteur, *op. cit.*, p.16; Working group on the legal regulation of the purchase of sexual services, "Purchasing Sexual services in Sweden and the Netherlands. legal Regulations and Experiences. An abbreviated English version", Ministry of Justice and the police, Norvège, 2004, p.42

280 Dutch National Rapporteur, *op. cit.*, p.16

de la loi BIBOB (*Wet bevordering integriteitsbeoordelingen door het openbaar bestuur* ou *loi promouvant l'évaluation de « l'intégrité » par l'administration publique*) autorise les municipalités à contrôler les individus et les sociétés qui font une demande de permis ou de subside et leur permet de refuser ce permis ou subside si elles soupçonnent que l'activité sera menée en vue d'objectifs criminels. Dans le cadre du secteur du commerce du sexe, elle permet de contrôler ceux qui font la demande d'une licence.<sup>281</sup>

Sur le plan de l'approche criminelle, la levée de l'interdiction générale des bordels est accompagnée d'une nouvelle modification de l'article concernant la traite des êtres humains, pour intégrer le fait de tirer avantage et profit de la traite des êtres humains.<sup>282</sup> La traite des êtres humains criminalise d'un côté la mise et le maintien en prostitution involontaire, de l'autre le fait de tirer profit de cette mise en prostitution involontaire. Exploiter la prostitution est punissable si la violence, l'abus d'autorité ou la tromperie sont utilisés. Par contre toute forme d'incitation à la prostitution d'un mineur, est punissable.<sup>283</sup>

L'élément de l'usage de la force n'est pas nécessaire pour considérer qu'il s'agit d'un crime de traite des êtres humains si une frontière est franchie pour perpétrer le crime. Toute personne qui recrute, transporte ou enlève une autre personne avec l'intention d'amener cette personne à se rendre disponible pour un acte sexuel avec ou pour une tierce partie en échange de paiement dans un autre pays est coupable d'un acte de traite des êtres humains.<sup>284</sup>

On constatera qu'il existe donc une différence de traitement selon l'origine des prostitué.e.s et leur modalité d'arrivée sur le territoire. Les personnes étrangères qui sont passées par un intermédiaire, que ce soit pour le transport, l'achat du ticket, l'arrangement des conditions pour travailler dans le secteur prostitutionnel au Pays-Bas, qu'elles se disent volontaires ou non, sont considérées comme des victimes, et l'intermédiaire, s'il avait l'intention d'amener le ou la migrant(e) à travailler dans le secteur des services sexuels, peut être poursuivi comme auteur de traite.<sup>285</sup> Donc ici, la distinction entre prostitution forcée et volontaire disparaît, le consentement de la personne prostituée ou qui travaille dans le commerce du sexe n'étant pas considéré comme pertinent. Cette disposition pénale implique qu'il est donc possible de

---

Working group on the legal regulation of the purchase of sexual services, "Purchasing Sexual services in Sweden and the Netherlands. legal Regulations and Experiences. An abbreviated English version", Ministry of Justice and the police, Norvège, 2004, p.28

281 Wet bevordering integriteitsbeoordelingen door het openbaar bestuur, [URL]: <http://wetten.overheid.nl/BWBR0013798/2016-07-01>

282 Dutch National Rapporteur, *Trafficking in Human Beings, First report of the Dutch National Rapporteur*, The Hague, 2002, p. 15; Working group on the legal regulation of the purchase of sexual services, "Purchasing Sexual services in Sweden and the Netherlands. legal Regulations and Experiences. An abbreviated English version", Ministry of Justice and the police, Norvège, 2004, p.28

283 Dutch National Rapporteur, *Trafficking in Human Beings, First report of the Dutch National Rapporteur*, The Hague, 2002, p.16

284 Dutch National Rapporteur, *Trafficking in Human Beings, First report of the Dutch National Rapporteur*, The Hague, 2002, p.16

285 Entretien avec le procureur du Ministère public d'Amsterdam

poursuivre l'intermédiaire quand bien même le ou la prostitué-e considère son activité comme volontaire, mais aussi que la victime peut exiger les droits qui accompagnent le statut de victime.<sup>286</sup> On retrouve ici l'idée que les étrangères sont plus vulnérables et donc plus sujettes à être des victimes des réseaux de traite.

En 2005, suite à la ratification de la Convention de Palerme<sup>287</sup>, la définition légale de la traite des êtres humains a été harmonisée avec la définition de la Convention, passant de la section du Code pénal relative aux crimes sexuels à celui des crimes contre les droits des personnes.<sup>288</sup> La traite des êtres humains comprend désormais trois éléments : *une action* (le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'une personne) ; *l'usage de certains moyens* (l'usage de la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, l'abus d'autorité ou d'une position de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiement ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre personne) ; *un objectif, l'exploitation*. En outre, elle s'étend à d'autres dimensions que l'exploitation sexuelle pour intégrer le travail forcé, l'esclavage ou les pratiques similaires à l'esclavage, la servitude et le prélèvement d'organe. La peine maximal pour le crime de traite des êtres humains, sans circonstances aggravantes, est de 6 ans.<sup>289</sup>

La traite des êtres humains est distinguée du trafic des êtres humains qui réfère aux situations où une personne en aide une autre à entrer et rester illégalement sur le territoire. Ici, l'intention de l'exploitation est l'élément central qui permet de distinguer le trafic d'êtres humains de la traite des êtres humains.<sup>290</sup>

## 2.1 L'assistance des victimes de traite

Comme dans tous les pays membre de l'Union Européenne, la victime de traite a accès à une série de protections spécifiques.

Il n'existe pas dans la loi néerlandaise de catégorie unique pour les victimes de TEH. Selon l'article 51a du Code de la Procédure criminelle, toute personne qui a souffert d'une perte financière ou d'un autre désavantage comme conséquence directe d'un crime peut être considérée comme une victime. Cette définition s'applique aux victimes

---

286 Entretien avec le responsable de l'Unité prostitution de la police d'Amsterdam

287 « Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », New York, 2004, [URL] : <https://www.unodc.org/pdf/cld/TOCebook-f.pdf>

288 Article 273f du code pénal; GRETA, *Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in human beings by the Netherlands. First evaluation round*, Secretariat of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human beings, Strasbourg, 2014, p.13

289 GRETA, *Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in human beings by the Netherlands. First evaluation round*, Secretariat of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human beings, Strasbourg, 2014, p.19

290 What is the difference between human trafficking and human smuggling? Sur le site du Ministère néerlandais de la Sécurité et de la Justice, Service Immigration et Naturalisation, [URL] : <https://ind.nl/EN/organisation/themes/human-trafficking>

de TEH telles que définies par l'article 273f du Code Civil. Et dans ce cadre, les victimes de TEH sont censées bénéficier d'une assistance et d'une protection indépendamment du résultat de la procédure judiciaire.<sup>291</sup>

Pour les ressortissants de pays-tiers, le chapitre B8-3 de la circulaire sur les étrangers, qui amende la Loi sur les Étrangers et le Décret sur les Étrangers, forme la base légale pour les victimes potentielles de TEH, ou les témoins qui reportent des situation de TEH, sans permis de résidence légal aux Pays-Bas.<sup>292</sup>

Depuis 2010, sous certaines conditions, les victimes peuvent obtenir un permis de résidence temporaire, sans avoir à coopérer avec l'enquête criminelle. Pour cela la victime doit être incapable ou refuser de coopérer en raison de menaces sérieuses ou en raison de contraintes médicales ou psychologiques. Il revient à la police de décider du sérieux des menaces qui pèsent sur la victime, et à un expert de l'existence d'une contrainte médicale ou psychologique.<sup>293</sup>

## 2.2 Architecture institutionnelle générale

Les Pays-Bas ont cette particularité d'être un pays où le pouvoir est fortement décentralisé et dans lequel les municipalités ont un poids politique très important. Non seulement les politiques sur la prostitution aux Pays-Bas sont essentiellement une compétence des autorités municipales, mais en outre, les Pays-Bas ont développé une approche intégrée dans la lutte contre la TEH dans laquelle les municipalités jouent un rôle majeur.

Sur le plan du contrôle et de la régulation de la prostitution, les municipalités néerlandaises ont développé une approche intégrée. Différents services municipaux participent au contrôle et à la gestion du secteur prostitutionnel : l'inspection du travail, la police, les services des impôts, l'administration fiscale, les services du parquet public de la ville, les services municipaux de santé, d'urbanisme et de logement, les services d'immigration et naturalisation. En outre dans certaines villes, les municipalités collaborent avec et/ou soutiennent une série d'ONG et d'acteurs de la société civile<sup>294</sup>. Nous élaborons plus bas cette collaboration au niveau de la ville d'Amsterdam.

De manière similaire, l'approche en matière de lutte contre la TEH rassemble des acteurs à différents niveaux d'autorités et entre différentes villes.

---

291 GRETA, *Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in human beings by the Netherlands. First evaluation round*, Secretariat of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human beings, Strasbourg, 2014, p.22

292 Dutch National Rapporteur on Trafficking in Human Beings and Sexual Violence against Children Trafficking in Human Beings, *Ninth report of the Dutch National Rapporteur*, The Hague, 2013, p.169

293 Dutch National Rapporteur on Trafficking in Human Beings and Sexual Violence against Children Trafficking in Human Beings, *Ninth report of the Dutch National Rapporteur*, The Hague, 2013, p.169

294 Daalder, A.L. , *Prostitution in the Netherlands in 2014*, WODC , La Haye, 2015, p.14

Similairement aux autres pays européens, les Pays-Bas ont créé une fonction de *rapporteur national sur la Traite des êtres humains* depuis 2000 et qui a été élargie en 2012 à la violence sexuelle à l'encontre des enfants. Le rapporteur national est indépendant des autorités et sa fonction consiste à fournir des rapports et évaluations sur la situation du phénomène de TEH aux Pays-Bas ainsi que sur les politiques qui y sont relatives.<sup>295</sup>

Depuis 2008, la *Task Force nationale sur la Traite des Êtres humains* a pour mission de renforcer la lutte contre la traite des êtres humains en promouvant une approche intégrée. La *Task Force* est composée de représentants des ministères compétents (Ministère de la Sécurité et de la Justice, des Affaires étrangères, de la Santé, du Bien-Être et du Sport, des Affaires sociales et de l'Emploi), de la Police nationale et de la Maréchaussée royale, des Services d'Immigration et de Naturalisation ; des représentants de plusieurs municipalités (Amsterdam, La Haye, Utrecht, Alkmaar et Rotterdam), du Procureur public national pour la TEH (voir infra). En outre, l'ONG Comensha (voir infra) est membre de la *Task Force*, ainsi que la Chambre du Commerce depuis 2013.<sup>296</sup> Il revient à la *Task Force* de mettre en place des plans d'action contre la traite des êtres humains, dont le dernier en date (2011-2014) visait spécifiquement à renforcer l'approche intégrée.<sup>297</sup>

Les municipalités jouent un rôle important dans ce dispositif. D'une part, certaines *municipalités* ont des unités spécialisées pour la prostitution et/ou la traite des êtres humains (voir infra la municipalité d'Amsterdam).<sup>298</sup> En outre, avec la loi BIBOB, les municipalités qui contrôlent et régulent le secteur du commerce du sexe via un système de licence, peuvent refuser l'octroi d'une licence à un individu ou une société suspectée de vouloir mener des activités criminelles.<sup>299</sup>

D'autre part, les Pays-Bas ont mis en place une approche particulière dans la lutte contre la TEH avec le « modèle barrière », qui donne un poids important à la collaboration des

---

295 GRETA, *Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in human beings by the Netherlands. First evaluation round*, Secretariat of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human beings, Strasbourg, 2014, p.14

296 GRETA, *Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in human beings by the Netherlands. First evaluation round*, Secretariat of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human beings, Strasbourg, 2014, p.15

297 Task Force on Human Trafficking (II), Action Plan 2011- 2014. « Strengthening the integrated approach to tackling trafficking in human beings », Ministry of Security and Justice in co-operation with the Public Prosecution Service, the Netherlands, 2011, [URL] : [https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/action\\_plan\\_task\\_force\\_human\\_trafficking\\_2011-2014\\_en\\_1.pdf](https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/action_plan_task_force_human_trafficking_2011-2014_en_1.pdf)

298 GRETA, *Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in human beings by the Netherlands. First evaluation round*, Secretariat of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human beings, Strasbourg, 2014, p.15

299 Wet bevordering integriteitsbeoordelingen door het openbaar bestuur, [URL]: <http://wetten.overheid.nl/BWBR0013798/2016-07-01>

municipalités entre elles, et avec le Ministère Public, l'Inspectorat du Travail et l'Administration fiscale. Le « modèle barrière » est une approche préventive dirigée vers les auteurs de TEH. Elle considère la TEH comme un « business » pour lequel le criminel doit franchir une série de barrières avant de pouvoir tirer profit de l'exploitation de ses victimes. L'objectif de cette approche est de rendre chaque barrière plus difficile à surmonter. Sept barrières sont identifiées : le recrutement, l'entrée, l'identité, l'attachement psychologique, l'hébergement, le travail et les aspects financiers.<sup>300</sup>

Le Centre d'expertise sur la Traite des Êtres humains et le trafic des êtres humains est une agence mise sur pied en 2005 et co-dirigée par la Police Nationale, la Maréchaussée royale, le Service d'Immigration et de Naturalisation et l'Inspectorat du Travail. L'un de ses rôles est de rassembler les informations sur la TEH fournies par les différentes autorités d'enquête.<sup>301</sup>

Une série d'ONG et d'acteurs de la société civile participent aux politiques relatives à la TEH. Nous détaillons plus précisément le rôle de ces ONG au niveau de la ville d'Amsterdam dans la partie consacrée aux politiques sur la TEH et la prostitution de la ville.



---

300 GRETA, *Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in human beings by the Netherlands. First evaluation round*, Secretariat of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human beings, Strasbourg, 2014, p.14

301 GRETA, *Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in human beings by the Netherlands. First evaluation round*, Secretariat of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human beings, Strasbourg, 2014, p.15

### 3 Évaluation de la réglementation du secteur prostitutionnel

L'évaluation du modèle néerlandais soulève une série de problématiques. D'abord les principales évaluations, notamment celles du Centre de recherche de la Justice, se concentrent sur le secteur légal, le secteur illégal étant très largement méconnu bien que selon plusieurs sources il soit très important.<sup>302</sup> Les zones de contact de ce secteur illégal se situent principalement dans les nouvelles technologies (téléphone portable, internet, applications, bureau d'escorte, ou escortes sans licence) qui se sont fortement développées dans la période qui correspond à celle du retrait de l'interdiction des bordels. L'activité elle-même prend place dans des endroits privés, ou intérieurs, plus difficiles d'accès aux services de première ligne : appartements, saunas, camping-cars, bars.<sup>303</sup> En outre, le sort des personnes qui n'ont pas pu accéder au statut de travailleur du sexe autorisé, en raison de leur âge (mineurs), ou de leur condition administrative (absence de permis de séjours ou de permis de travail en règle) est très peu connu.<sup>304</sup> Par ailleurs, la politique d'extinction de l'activité prostitutionnelle menée par certaines municipalités à majorité protestante, saisissant la possibilité de ne pas octroyer de licence, a réduit le nombre de place disponible forçant probablement les

---

302 Daalder A. L., *Prostitution in the Netherlands since the lifting of the brothel ban*, WODC, La Haye, 2007, p.29;

Goderie Marjolein, Spierings Frans, ter Woerds Sandra, *Illegaliteit, onvrijwilligheid en minderjarigheid in de prostitutie een jaar na opheffing van het bordeelverbod*, Verwey-Jonker Instituut/WODC, Utrecht/La Haye, 2002, p.51; Working group on the legal regulation of the purchase of sexual services, "Purchasing Sexual services in Sweden and the Netherlands. legal Regulations and Experiences. An abbreviated English version", Ministry of Justice and the police, Norvège, 2004, p.38

303 Daalder A. L., *Prostitution in the Netherlands since the lifting of the brothel ban*, WODC, La Haye, 2007, p.35

304 Working group on the legal regulation of the purchase of sexual services, "Purchasing Sexual services in Sweden and the Netherlands. legal Regulations and Experiences. An abbreviated English version", Ministry of Justice and the police, Norvège, 2004, p.34

prostitué.e.s à se déplacer vers d'autres secteurs légaux (dans d'autres villes) ou non (secteur illégal). Tout au plus il est connu qu'il existait une forme de tolérance relative pour les personnes en situation irrégulière avant la mise en place d'un secteur légal contrôlé. Après 2000, une partie de ces personnes se seraient déplacées vers les municipalités tardant à mettre en place un système de contrôle et vers les zones de tolérances.<sup>305</sup>

Ces zones de tolérance avaient été mises en place dès les années 1980 dans une tentative de certaines municipalités de circonscrire la prostitution en la reterritorisant. Concrètement, dans les villes où elles existent les prostitué.e.s y sont autorisées à exercer et il y est prévu un espace où ils et elles peuvent se réchauffer, se reposer, prendre une tasse de café et contacter un médecin. L'activité prostitutionnelle est interdite en-dehors de la zone. En 2000, l'afflux de nouvelles venues, généralement des migrantes illégales n'ayant pas accès au nouveau système légal, aurait provoqué une série de tensions et de mécontentements de la part des prostitué.e.s exerçant traditionnellement dans ces zones.<sup>306</sup> Tensions qui furent en partie réglées, selon les services de police, par l'intensification des rafles et des expulsions des prostituées en séjour illégal.<sup>307</sup>

Le sort des migrant-e-s originaires d'un État non membre de l'Union européenne travaillant généralement avec des visas de touristes est largement méconnu. Certains soulignent que la difficulté d'accéder au territoire et d'y exercer rend les prostitué.e.s de cette catégorie plus facilement client.e.s des réseaux de traite.<sup>308</sup>

Les évaluations officielles portent donc principalement sur le secteur légal. Ces évaluations se répartissent en deux périodes. Dans les premières années du retrait de l'interdiction des bordels les évaluations officielles étaient plutôt optimistes. Selon les évaluations du centre de recherche du ministère de la Justice, les mineurs auraient quasiment disparu dans ce secteur, réalisant l'un des objectifs de la nouvelle législation.<sup>309</sup>

A propos des conditions de travail des travailleuses du sexe, les évaluations sont mitigées. A Amsterdam, les travailleuses du sexe de vitrines se disent plus indépendantes que celle des sex clubs, alors que celles-ci disent se sentir plus

---

305 Working group on the legal regulation of the purchase of sexual services, "Purchasing Sexual services in Sweden and the Netherlands. legal Regulations and Experiences. An abbreviated English version", Ministry of Justice and the police, Norvège, 2004, p.30;

Outshoorn Joyce, "Policy Change in Prostitution in the Netherlands: from legalization to strict control", *Sex Res Soc Policy*, 9, 2012, pp.233-243, p.237

306 Working group on the legal regulation of the purchase of sexual services, "Purchasing Sexual services in Sweden and the Netherlands. legal Regulations and Experiences. An abbreviated English version", Ministry of Justice and the police, Norvège, 2004, p.33

307 Entretien avec le coordinateur de l'unité « traite des êtres humains » de la ville d'Amsterdam et chef de l'Unité Prostitution du quartier De Wallen

308 Outshoorn Joyce, "Policy Change in Prostitution in the Netherlands: from legalization to strict control", *Sex Res Soc Policy*, 9, 2012, pp.233-243, p.242

309 Goderie Marjolein, Spierings Frans, ter Woerds Sandra, *Illegaliteit, onvrijwilligheid en minderjarigheid in de prostitutie een jaar na opheffing van het bordeelverbod*, Verwey-Jonker Instituut/WODC, Utrecht/La Haye, 2002, p.48 et 65

protégées<sup>310</sup>. Une l'étude du Centre sur les conditions de travail des travailleurs du sexe, estime que bien que les travailleuses du sexe des sex clubs se déclarent indépendantes, dans les faits, la relation entre celles-ci et les propriétaires de sex clubs ressemble plus à une relation d'employée-employeur dans la mesure où ces derniers ont un large contrôle sur leurs conditions de travail (choix de la tenue vestimentaire, prise sur les horaires, sur leur part du bénéfice). Pour les propriétaires il est en effet plus avantageux que leurs travailleuses gardent un statut d'indépendant. Ils évitent ainsi d'avoir à verser des contributions sociales en cas de maladie ou de chômage.<sup>311</sup> Sur la question de la position sociale des prostitué.e.s, la même étude rapporte que ceux-ci se plaignent de la persistance du stigmatisme qui frappe leur activité.<sup>312</sup>

Du côté des associations de terrain, les principales critiques du nouveau système ont porté sur les mesures relatives à la vie privée des prostituées et à la persistance du stigmatisme liée à la profession. À propos du premier aspect, les évaluations de terrain du *Rood Draad*, qui depuis a disparu, relayaient le mécontentement des prostitué.e.s confronté.e.s à l'obligation de s'identifier face aux services de police. Cette obligation est vécue comme une mesure discriminatoire dans la mesure où c'est le seul secteur où elle existe. Selon le *Rood Draad*, une telle obligation, dans la mesure où le « stigmatisme de la prostituée » persiste, pourrait avoir comme effet pervers de pousser certaines travailleuses vers le secteur illégal plus anonyme.<sup>313</sup>

En outre, dans un premier temps, les prostitué.e.s devaient s'enregistrer à la chambre du commerce sous la catégorie travail du sexe. Or ces données ainsi que leur adresse étaient facilement accessibles au public, cela menant certains clients à se présenter directement à leur domicile privé (depuis cette catégorie a été remplacée par une catégorie « fourniture de services personnels »).<sup>314</sup>

### 3.1 Relance du débat

Les premières évaluations officielles étaient donc essentiellement basées sur une analyse du fonctionnement du secteur légal de la prostitution et se révélaient en général plutôt favorables à la réglementation moyennant quelques améliorations. Mais une série d'événements au milieu des années 2000 ont participé à remettre en doute ces évaluations. Deux événements en particulier marquent cette période : le démantèlement, en 2007, d'un réseau de traite organisé au sein du secteur légal et au sein duquel des

---

310 Entretien avec la représentante de HVO Querido

311 Dekker H., Tap R., Homburg, G., *Evaluatie Opheffing Bordeelverbod. De sociale positie van prostituees*, WODC, Amsterdam, 2006, pp.33-42

312 Dekker H., Tap R., Homburg, G., *Evaluatie Opheffing Bordeelverbod. De sociale positie van prostituees*, WODC, Amsterdam, 2006, p.54

313 Working group on the legal regulation of the purchase of sexual services, "Purchasing Sexual services in Sweden and the Netherlands. legal Regulations and Experiences. An abbreviated English version", Ministry of Justice and the police, Norvège, 2004, p.34 ; Altink Sietske, Bokelman Sylvia, *Rechten van Prostituees ...*, De Rode Draad, Amsterdam, 2006, p.45 et p.108

314 Entretien avec le coordinateur de l'unité « traite des êtres humains » de la ville d'Amsterdam et chef de l'Unité Prostitution du quartier De Wallen

centaines de filles avaient été forcées de se prostituer<sup>315</sup>; et la sortie au parlement d'une députée du parti social-démocrate, ex-prostituée, Karina Schaapman.<sup>316</sup>

Le premier événement a remis en doute la capacité de régulation du secteur légal par les municipalités et leur capacité à prévenir la traite au sein de ce secteur. Karina Schaapman a, elle, relancé la discussion au parlement sur la distinction entre prostitution volontaire et forcée en insistant sur la série de contraintes invisibles entrant en ligne de compte dans la décision de se prostituer, entre autres : contrainte économique, addictions, poids traumatique de sévices sexuels vécus dans l'enfance<sup>317</sup>. En outre, Karina Schaapman a participé à mettre en lumière l'impact de l'aggravation économique sur les conditions de travail des prostituées, contraintes de travailler dans de mauvaises conditions et à bas prix.<sup>318</sup>

La période est aussi marquée par l'apparition d'une « nouvelle problématique : les « loverboys ». Selon nos entretiens, au Pays-Bas, le *loverboy* se distingue du « vulgaire mac » par ses techniques de d'accrochage de la prostituée, jouant sur sa relation de séduction. Mais il est clair que la technique n'est pas neuve<sup>319</sup>. Joyce Outshoorn a fait remarquer que la figure du « loverboy » est généralement représentée comme un jeune homme d'origine étrangère plaçant des jeunes filles *blanches* en prostitution. Cette représentation s'inscrirait dans la continuité de l'ethnicisation des discours sur la prostitution et la traite depuis le début des années 1980, mais plus généralement dans la montée d'un discours d'extrême droite et raciste au sein de la classe politique et de la presse.<sup>320</sup>

Cette relance du débat au niveau parlementaire s'est accompagnée d'une discussion fournie dans les médias qui ont participé à remettre en doute les rapports officiels, et à interroger le déplacement de la prostitution vers des secteurs invisibles et l'existence largement de violence et de proxénétisme dans le secteur légal.

Suite à cela, les centres de recherche des institutions officielles ont produit une nouvelle série d'évaluations officielles beaucoup plus critiques notamment sur la possibilité que

---

<sup>315</sup> Entretien avec la procureure du Ministère public d'Amsterdam

<sup>316</sup> Outshoorn Joyce, "Policy Change in Prostitution in the Netherlands: from legalization to strict control", *Sex Res Soc Policy*, 9, 2012, pp.233-243, p.237

<sup>317</sup> Il faut noter que la question des trauma qui amènent à la prostitution fait l'objet de débats acharnés dans la littérature sur la prostitution. Il faut absolument insister sur un point : il n'y a en tout cas aucun lien causal direct établi à ce jour entre sévices sexuels subis dans l'enfance et entrée en prostitution. C'est la conjonction d'une série de facteurs qui amène à l'entrée en prostitution, et le trauma, *seul*, ne pourrait expliquer celle-ci de manière satisfaisante.

<sup>318</sup> Outshoorn Joyce, "Policy Change in Prostitution in the Netherlands: from legalization to strict control", *Sex Res Soc Policy*, 9, 2012, pp.233-243, p.237; Voir aussi Asante, A. and Schaapman, K., *Het onzichtbare zichtbaar gemaakt. Prostitutie in Amsterdam anno 2005*, Partij van de Arbeid, Amsterdam, 2005

<sup>319</sup> Entretien avec le coordinateur de l'unité « traite des êtres humains » de la ville d'Amsterdam et chef de l'Unité Prostitution du quartier De Wallen et avec la procureur du Ministère public d'Amsterdam

<sup>320</sup> Outshoorn Joyce, "Policy Change in Prostitution in the Netherlands: from legalization to strict control", *Sex Res Soc Policy*, 9, 2012, pp.233-243, p.238; Outshoorn Joyce, "The struggle for bodily integrity in the Netherlands", in *European women's movements and body politics. The struggle for autonomy*, Palgrave Macmillan UK, Hampshire, 2015, pp.52-83, p.75

le marché du sexe se soit déplacé en partie vers le secteur non-licencié ou vers internet <sup>321</sup>; et sur le fait que les conditions des prostituées du secteur légal ne s'étaient pas améliorées.<sup>322</sup>

On observe aussi un infléchissement des politiques sur la prostitution. L'idée d'une criminalisation des clients a commencé à faire son chemin. Au niveau national il a été décidé d'adopter une loi sur la prostitution. Celle-ci est en discussion depuis plusieurs années et devait être votée en mai. La *Loi régulant la prostitution et luttant contre les abus dans le secteur de l'industrie du sexe (Wet regulering prostitutie en bestrijding misstanden seksbranche)*, proposée par la coalition social-démocrate, chrétiens démocrates, et union chrétienne est en discussion depuis quelques années<sup>323</sup>Au moment de cette étude, l'objectif affirmé de la loi est de lutter contre les abus et la traite d'êtres humains. Elle vise à imposer une régulation uniforme à tous les types de vente de services sexuels (vitrines, escortes, sex club) et à toutes les municipalités afin d'éviter les déplacements entre les municipalités et entre un secteur légal et invisible; à officialiser l'enregistrement des prostituées avec pénalités à la clé en cas de défaut d'enregistrement; elle prévoit des mesures pour clarifier les statuts d'indépendants et d'employés, et enfin d'instaurer des programmes de sortie de prostitution. Enfin, une disposition a été rajoutée récemment visant à pénaliser les clients usant des services d'une victime de traite des êtres humains.<sup>324</sup>



---

321 Daalder A. L., *Prostitution in the Netherlands since the lifting of the brothel ban*, WODC, La Haye, 2007, p.37

322 Dekker H., Tap R., Homburg, G., *Evaluatie Opheffing Bordeelverbod. De sociale positie van prostituees*, WODC, Amsterdam, 2006, p.82

323 Outshoorn Joyce, "The struggle for bodily integrity in the Netherlands", in *European women's movements and body politics. The struggle for autonomy*, Palgrave Macmillan UK, Hampshire, 2015, pp.52-83, p.80

324 Daalder, A.L. , *Prostitution in the Netherlands in 2014*, WODC , La Haye, 2015, pp.11-12

## 4 L'approche de la ville d'Amsterdam

La ville d'Amsterdam possède des caractéristiques propres en termes de composition du secteur prostitutionnel, puisqu'elle est la ville néerlandaise avec un secteur des vitrines le plus étendu, mais aussi en termes d'organisation des services liés à la traite et à la prostitution. Comme toutes les villes néerlandaises, elle fonctionne sur base d'un système de zone de prostitution circonscrite et d'un système de licences (agréments) accordées sur base de dossiers individuels.

Depuis 2008, la ville développe une approche spécifique et intégrée sur la prostitution et la TEH.<sup>325</sup> La nouvelle vision de la ville en termes d'intégration des politiques liées à la prostitution et à la TEH a été formalisée dans le programme « prostitution 2012-2017 »<sup>326</sup>. Le programme promeut une collaboration à la fois entre les services consacrés à la prostitution et ceux consacrés à la lutte contre la traite, et entre les services publics et les ONG d'une part et les parties prenantes (collectif de travailleurs du sexe, travailleurs du sexe, propriétaires de bordels) de l'autre.

Les services publics se coordonnent à deux niveaux. Au niveau régional ils sont coordonnés au sein des Centres d'information et d'expertise sur la criminalité organisée (RIEC)<sup>327</sup>. Sont concernés les services prostitution et TEH de la ville mais aussi le département spécialisé sur ces questions au sein des Services des Impôts, des Services fiscaux, de l'Inspectorat du Travail, des Services d'Immigration et de Naturalisation, de la

---

325 Entretiens avec les représentants du département « Traite des Êtres humains » et "Prostitution" de la ville

326 « Programma Prostitutie », [URL]: <https://www.amsterdam.nl/bestuur-organisatie/organisatie/sociaal/onderwijs-jeugd-zorg/programma/>

327 <http://www.riec.nl/>

Police et du Parquet.<sup>328</sup> Au niveau national, il existe une coordination similaire au sein de la Task Force (voir supra).

Au niveau de la ville d'Amsterdam, depuis plus de 15 ans, la Ville a mis en place au sein des institutions communales une unité rassemblant le service travaillant sur la traite et celui sur la prostitution. Depuis la mi-2000, ce service a décidé de prendre en main la question de la traite et a développé un guide pour repérer les indicateurs de TEH pour les services de premières lignes mais participe également à coordonner les différents services en relation avec la traite et la prostitution, et les parties prenantes.<sup>329</sup>

Quels sont ces acteurs ? Nous avons déjà cité les différents services qui collaborent au sein des RIECS. Ces services participent au contrôle du secteur légal. Plus précisément, au niveau de la police, il existe deux unités, l'une sur la traite qui concerne l'ensemble de la ville et une particulièrement dédiée à la prostitution dans le quartier De Wallen, mais avec un officier qui participe aux deux unités depuis plus d'un an. Depuis le durcissement de politique (voir infra), une partie du travail de l'unité prostitution consiste à traquer sur internet les cas de prostitution illégale pour les verbaliser<sup>330</sup>.

Au niveau de la justice, concernant les cas de TEH, il existe deux niveaux de juridictions, le niveau régional, dans le cas qui nous intéresse, il s'agit du Ministère Public de la région d'Amsterdam, et le niveau national. En théorie, le niveau national s'occupe des cas de TEH impliquant un élément transnational mais en pratique les frontières sont floues. Les infractions dans le secteur légal du commerce du sexe, elles, concernent les services administratifs de la ville qui décident des mesures à prendre (amende, fermeture temporaire ou définitive des lieux).<sup>331</sup>

En matière de lutte contre la traite, la ville a adopté le « modèle barrière » décrit plus haut et qui consiste à rendre pour les criminels plus difficile l'accès à l'exploitation des victimes. L'adaptation amstellodamoise du modèle barrière envisage sept barrières.

1. Une *barrière travail* : empêcher l'accès au secteur (obtention de licences) pour les criminels condamnés ou suspectés<sup>332</sup> ;
2. une *barrière physique* : empêcher l'accès des proxénètes suspectés de traite au quartier rouge, plus lucratif que le secteur des escortes et des clubs<sup>333</sup> (notamment via des contrôles de police permettant d'interdire l'accès au quartier – jusqu'à durant 3 mois – sur base d'un PV établissant des comportements pouvant nuire à l'ordre public, parmi lesquels figurent la consommation de drogue ou encore le fait de menacer publiquement les prostituées) ;

---

328 *idem*

329 Entretiens avec les représentants du département « Traite des Êtres humains » et "Prostitution" de la ville

330 Entretien avec le chef de l'Unité Prostitution du quartier De Wallen

331 Entretien avec la procureur du Ministère public d'Amsterdam

332 Gemeente Amsterdam, "Oud beroep, nieuw beleid. Nota prostitutie 2007-2010", Bestuurdienst. Directie Openbare Orde en Veiligheid. Operationeel Team, Amsterdam, 2007, p.17

333 *Idem* p.19

3. une *barrière économique* : retirer leur source de profit aux proxénètes suspectés de traite, c'est-à-dire leur retirer les prostituées notamment en poussant à l'établissement de « prostituées indépendantes », mais aussi en organisant des possibilités de dénonciation anonyme des proxénètes qui suffisent pour faire temporairement fermer un lieu de prostitution<sup>334</sup> ;
4. une *barrière financière* : confisquer les profits de la prostitution<sup>335</sup> ;
5. une *barrière logement* : empêcher l'accès au logement pour les personnes suspectées de proxénétisme, au travers notamment d'un système dit « Doorzoon » permettant aux policiers de contacter les propriétaires d'habitations utilisées pour des trafics ou dans lesquelles ont lieu des activités dont ils suspectent l'illégalité. Il faut noter que les proxénètes sont, selon la ville, essentiellement des non-résidents de la ville<sup>336</sup> ;
6. une *barrière entrée et identité* : valable pour la prostitution transfrontalière, il s'agit d'augmenter les contrôles des données ici principalement des prostituées sans permis de résidence valable pour éviter qu'elles deviennent elles-mêmes proxénètes<sup>337</sup> ;
7. une *barrière culturelle/religieuse* : utiliser les institutions (notamment les mosquées) et le réseau communautaire islamiques pour contrôler les « jeunes » issus de leur communauté, notamment en convaincant les imams de donner des prêches condamnant la prostitution<sup>338</sup>.

#### 4.1 Accompagnement, travail social

Au niveau de la santé et de l'aide aux victimes, depuis peu sont rassemblés dans un même bâtiment, le P&G 292<sup>339</sup>, des infirmières des soins de santé de la ville en charge de fournir des examens médicaux aux travailleurs du sexe, un point de coordination pour les victimes de TEH, « l'Amsterdam coordinatie Mensenhandel »(ACM) qui s'occupe de fournir du soutien aux victimes de traite et une ONG, mais financée à 100% par la ville, le HVO querido<sup>340</sup>, qui est en charge d'améliorer les conditions des travailleurs du sexe.

Plus en détail, l'Amsterdam coordinatiepunt mensenhandel possède un abri pour les victimes de TEH et peut leur fournir certains services comme l'aide d'un avocat. Certaines victimes ont été redirigées vers leurs services directement par la police, d'autres par le Comensha, une association qui a incorporé l'ancien Stichting tegen Vrouwhandel (voir supra) et qui est chargé, entre autre, de coordonner la répartition des victimes de TEH. L'ACM forme également la police et les services de premières lignes à détecter les indicateurs de TEH.

---

334 *Idem*, p.20

335 *Idem*, p.23

336 *Idem*, p.24

337 *Idem*, p.25

338 *Idem*, p.27

339 <https://www.pg292.nl/>

340 <http://hvoquerido.nl>

Les infirmières de la ville mènent des campagnes de sensibilisation sur la réduction des risques auprès des travailleurs du sexe. Elles le font de pair avec un assistant social du HVO querido. Leur territoire d'action concerne les quartiers de la prostitution légale, mais aussi depuis peu, inspirés par Stockholm, ils accompagnent la police quand ils visitent le secteur non légal, c'est-à-dire principalement les escortes opérant sans licence, et la prostitution au sein d'appartements privés.

En outre, le HVO querido, en partie composé de travailleurs sociaux, fournit des conseils et des programmes de sortie de prostitution essentiellement basés sur l'aménagement d'un projet de vie. Depuis peu, suite aux réclamations de certains travailleurs du sexe, l'organisation a mis sur pied un programme pour aider ceux et celles qui commencent dans le métier.<sup>341</sup> Les programmes de sortie de prostitution (*Uitstapprogramma's prostitutie*) sont une initiative du Ministère de la Justice qui sans attendre le vote de la nouvelle loi (la *Loi régulant la prostitution et luttant contre les abus dans le secteur de l'industrie du sexe*) a mis en place un cadre incitatif avec un budget s'adressant aux municipalités et aux ONG. A Amsterdam HVO querido et une autre association chrétienne, le Schaarlaken Koord, sont les deux associations qui ont pris en charge ces programmes.<sup>342</sup>

HVO querido peut proposer également soit directement, soit en redirigeant les personnes vers un réseau de professionnel, des thérapies pour les victimes de prostitution forcée. Il est intéressant de noter que le soutien psychologique est basé en partie sur la traumatologie, mais pas uniquement (contrairement à ce qu'il nous a semblé observer à Stockholm), une partie seulement des patients étant redirigé vers une association dédiée aux cas psychologiques problématiques ou pouvant le devenir.

En outre, l'association, met en œuvre le projet de la ville dit « projet *eigen raam* », un projet qui est pensé comme un moyen de lutter contre le proxénétisme en donnant la possibilité aux prostituées de devenir propriétaires de leur propre vitrine.

Il existe aussi une « femme de confiance » et un « homme de confiance » qui dépendent de HVO querido. La « femme de confiance » se promène dans le *Red light district* et discute avec les travailleurs du sexe. En cas de suspicion de cas de traite, elle peut partager l'information avec le HVO querido ou la police pour qu'ils enquêtent. En outre, l'homme et la femme de confiance organisent des groupes de discussion avec les travailleurs du sexe pour faire remonter leur avis et leurs doléances à la ville, via HVO querido. Ces groupes de discussion ont commencé suite au mécontentement des femmes travaillant dans les vitrines face au durcissement des conditions imposées par la ville depuis 2007.<sup>343</sup>

---

341 Entretien avec la travailleuse sociale à HVO querido, la coordinatrice des infirmières détachées par les services de santé de la ville (GGD) auprès du P&G292, et la travailleuse sociale au Amsterdam Coördinatiepunt Mensenhandel

342 Heuts L., Homburg G., "Current status of thirteen exit programmes for prostitutes", WODC, Amsterdam, 2013, pp.1 et 3

343 Entretien avec la travailleuse sociale à HVO querido, la coordinatrice des infirmières détachées par les services de santé de la ville (GGD) auprès du P&G292, et la travailleuse sociale au Amsterdam Coördinatiepunt Mensenhandel

## 4.2 Durcissement des conditions de pratiques de l'activité prostitutionnelle

Ce durcissement se manifeste à plusieurs niveaux. Tout d'abord, l'approche intégrée, le partage d'information et le recoupement des données entre les différents services en charge du contrôle du secteur légal, augmente le nombre d'enquête liées à de potentiels cas de TEH. Le secteur légal est contrôlé formellement six fois par an, trois fois par la police, trois fois par les autres services du gouvernement. Ces contrôles visent à vérifier que les exploitants (les propriétaires de bordels, sex clubs, agences d'escorte) et les travailleurs du sexe remplissent les conditions pour le maintien de leur licence. À l'origine les conditions portaient principalement, pour le travailleur, sur le fait d'être porteur d'un permis de travail et de séjour en règle et de s'être enregistré à la chambre du commerce. Pour le propriétaire il s'agissait d'être en ordre au niveau de ses comptes, d'avoir aménagé le lieu conformément à certaines normes de sécurité et de laisser l'infirmière de la ville rencontrer les travailleurs. Depuis le durcissement de la politique de la ville, celle-ci a mis en place une série de mesures restrictives supplémentaires. Pour les travailleurs, l'obligation d'avoir une adresse au Pays-Bas et l'augmentation de l'âge légal d'entrée dans la profession à 21 ans.<sup>344</sup> Selon le représentant de la police locale que nous avons rencontré et la représentante de HVO querido, ce durcissement des mesures aurait provoqué la disparition de certains groupes probablement passés dans le secteur illégal ou ayant changé de ville. Pour les exploitants, l'obligation de vérifier que les travailleurs remplissent les conditions légales, et l'obligation de leur faire passer un test de langue, les travailleurs devant s'exprimer au moins dans l'une de ces langues: le néerlandais, l'anglais, l'allemand ou l'espagnol, afin de vérifier qu'ils sont indépendants.<sup>345</sup>

En parallèle à ces mesures de restriction de l'accès à la profession, d'une part la ville refuse d'accorder de nouvelles licences ; de l'autre, elle mène depuis 2004 déjà, mais de manière plus explicite depuis 2007, une politique de circonscription et de limitation des lieux de prostitution.

En 2004, la ville a fait fermer la zone de tolérance où elle autorisait les prostitué.e.s de rue à exercer. L'échec de la zone de tolérance serait en grande partie dû au fait que la municipalité n'avait pas tenu compte des besoins d'une grande partie des prostitué.e.s y exerçant. En effet, une partie des personnes exerçant dans les zones de tolérances s'y prostituaient pour financer leurs assuétudes. La zone avait été située loin du centre, donc loin des zones de commerce de drogues et n'était pas adaptée à ce public.<sup>346</sup>

Sous le précédent maire, la ville a lancé une politique de zonage du secteur des vitrines et des sex clubs, en cherchant à les circonscrire majoritairement dans le quartier De Wal-len, connu comme le quartier rouge principal de la ville.<sup>347</sup> Enfin, concernant ce même

---

344 Entretien avec les représentants du département «Traite des Êtres humains » et "Prostitution" de la ville

345 Entretien avec la travailleuse sociale à HVO querido

346 Working group on the legal regulation of the purchase of sexual services, "Purchasing Sexual services in Sweden and the Netherlands. legal Regulations and Experiences. An abbreviated English version", Ministry of Justice and the police, Norvège, 2004, p.33 et entretien avec la représentante de HVO querido.

347 Outshoorn Joyce, "Policy Change in Prostitution in the Netherlands: from legalization to

quartier, depuis 2007, la ville a lancé le projet 1012 (du nom du code postal du quartier De Wallen). Le projet 1012 est présenté comme un projet participatif d'aménagement urbain visant à améliorer le quartier Wallen et diminuer l'infrastructure criminelle. Pour atteindre ces objectifs, le projet a lancé un processus de réduction des branches d'activités considérées comme surreprésentées. Il s'agit explicitement d'un projet de gentrification visant à attirer des touristes de haut standing et faire fermer une partie des vitrines et des coffee shop.

### 4.3 Évaluation de la politique de la ville

D'abord, il ressort de nos entretiens que le sort des prostitué.e.s qui occupaient la zone de tolérance est largement méconnu des acteurs de terrain, on ne peut que supposer qu'ils se sont déplacés vers d'autres secteurs. Toutefois, un officier de police nous a suggéré qu'elles et ils étaient peut-être tout simplement décédé.e.s des suites de leurs addictions, la prostitution « hors cadre » étant d'après lui plutôt le fait de *junkies*. Cette déclaration révèle sans doute le peu de connaissance à leur sujet plus : il s'est en effet bel et bien produit des déplacements notamment vers d'autres villes européennes, comme Anvers<sup>348</sup>. On ne peut toutefois que souligner que cette déclaration s'avère assez démonstrative de l'absence de support et d'accompagnement social pour les personnes qui se prostituent hors cadre. Concrètement, cette prostitution est prohibée et les personnes la pratiquant se font contrôler et subissent des amendes de plus en plus élevées, jusqu'à ce qu'elles abandonnent. Tout porte à croire que ces prostitué.e.s sont pourtant plus susceptibles d'être particulièrement vulnérabilisé.e.s, ne fût-ce qu'effectivement, par des addictions.

Quoi qu'il en soit, cette absence d'information claire sur le devenir de ces personnes rejoint la problématique plus générale de la relation entre l'application de mesures relatives à la prostitution plus restrictives sur un territoire ou un secteur donné, et les déplacements de l'activité prostitutionnelle : déplacements vers des secteurs ou des territoires moins contrôlés, déplacement entre les villes, déplacement entre les pays.

Ensuite, selon le GRETA, certaines victimes potentielles de TEH ne recevraient pas la protection adéquate ni les mesures d'accompagnement et de protection liées au statut de victime, par défaut d'identification.<sup>349</sup>

En troisième lieu, à la lecture du rapport de la ville de 2010 présentant sa nouvelle vision en termes de politiques sur la prostitution et la traite, nous constatons que celle-ci s'inscrit dans un cadre discursif largement ethnicisé. Il nous semble qu'il est possible de mettre en parallèle ce cadre discursif avec la montée en puissance depuis les années 1990 des discours racistes et des politiques d'accueil et d'intégration de plus en plus restrictives.

---

strict control", *Sex Res Soc Policy*, 9, 2012, pp.233-243, p.237

<sup>348</sup> Il faut noter que suite à la série d'entretiens menés dans le cadre de cette enquête, Renaud Maes a continué les travaux dans le but notamment d'explorer cette question.

<sup>349</sup> GRETA, *Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in human beings by the Netherlands. First evaluation round*, Secretariat of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human beings, Strasbourg, 2014, p.29

Voici quelques exemples extraits de ce rapport qui nous semblent significatifs :

D'abord dans la problématique des *loverboys*, nous avons relevé la confusion introduite par les auteurs du texte entre les identités culturelle, culturelle et nationale/ethnique. Par exemple, le texte suggère que les *loverboys*, parce qu'originaires du Maroc ou de la Turquie, auraient un « background islamique ».<sup>350</sup>

Un peu plus loin, on y retrouve une approche culturelle essentialisante selon laquelle les jeunes d'origine immigrée auraient une représentation des relations hommes-femmes éloignée de celle du jeune néerlandais « de souche ». Dans cette représentation « *étrangère à la culture néerlandaise* » un homme pourrait avoir des relations sexuelles avec qui il désire, alors qu'une femme abordant la même attitude serait considérée comme une prostituée.<sup>351</sup>

Encore un peu plus loin, la municipalité propose d'utiliser les organisations islamiques, ou de passer via les classes les plus jeunes des écoles des quartiers défavorisés où se concentrent les allochtones (selon le terme consacré en néerlandais pour désigner non seulement les résidents étrangers mais plus généralement les populations issues de l'immigration) pour mieux les éduquer sexuellement.<sup>352</sup>

Il nous semble donc important de replacer les politiques sur la traite et la prostitution dans les discours et politiques plus généraux sur l'immigration.

En quatrième lieu, lors de nos entretiens avec la procureure du Ministère public d'Amsterdam en charge de la TEH, celle-ci semblait douter du fait que la régulation ait diminué le proxénétisme dans le secteur légal. Par contre elle s'accordait avec l'agent de l'Unité Prostitution de la police de Wallen, pour dire que les formes de violence employées par ceux-ci s'étaient transformées vers des formes plus subtiles, plus psychologiques et moins physiques.

Enfin, qu'en disent les parties prenantes ? Il existe plusieurs courroies de communication entre les travailleurs du sexe, les propriétaires de bordels et la ville. Certains passent par les groupes de discussion organisés par HVO querido, mais qui sont peu représentatif de l'ensemble des personnes qui travaillent dans le secteur puisqu'ils rassemblent une vingtaine de participants ; d'autres passent par les réunions avec les habitants et les commerçants au sein du projet 1012, d'autres encore par des contacts informels mais réguliers avec la ville. Deux groupes en particulier organisent les travailleurs de sexe : le Proud, collectif de travailleurs du sexe, sur l'ensemble des Pays-Bas, et le PIC, le Prostitution Information Center, deux organisations dont il est également difficile d'estimer la représentativité pour le secteur légal (la question de la difficile représentativité renvoie évidemment à l'extrême diversité des situations regroupées sous la catégorie « prostitution »).

---

<sup>350</sup> Gemeente Amsterdam, "Oud beroep, nieuw beleid. Nota prostitutie 2007-2010", Bestuurdienst. Directie Openbare Orde en Veiligheid. Operationeel Team, Amsterdam, 2007, p.14

<sup>351</sup> Gemeente Amsterdam, *op. cit.*, p.27

<sup>352</sup> Gemeente Amsterdam, *op. cit.*, p.14

Proud et le PIC sont très critiques à l'égard du projet « *Eigen raam* » (voir *supra*) dans la mesure où celui-ci est un projet de la ville qui accompagne le projet 1012 qui a mené à la fermeture de nombreuses vitrines. Le projet 1012 a d'ailleurs amené le collectif à organiser une manifestation en avril 2015 et réunie derrière le slogan « *Don't save us, save our windows* ». L'un des objectifs de la manifestation était aussi de protester contre la nouvelle proposition de loi dans la mesure où elle renforce l'enregistrement des travailleurs du sexe, et permet à la police d'entrer sans mandat chez des personnes soupçonnées de se prostituer à domicile.<sup>353</sup>

Il nous faut insister sur ce point : loin d'une vision simpliste qui voit dans les politiques menées aux Pays-Bas un moyen de donner « un vrai statut » aux prostitué.e.s, la réalité amstellodamoise montre que les prostitué.e.s sont toujours victimes d'un « stigmatisme de la putain », des politiques les visant spécifiquement et apparaissant peu respectueuses notamment de la protection de la vie privée sont mises en place. Leur statut tant financier que légal est bien loin de leur garantir une certaine tranquillité : elles et ils sont soumis.e.s à des contrôles avec la menace permanente d'un retrait de licence, elles et ils doivent pour maintenir une rentabilité déployer une activité extrêmement intense. Dans un contexte de montée du populisme de droite et d'extrême-droite, les prostitué.e.s racisé.e.s sont de plus particulièrement ciblé.e.s par des discours et des pratiques stigmatisantes.



---

<sup>353</sup> Entretien avec la représentante de PROUD et du PIC

## 5 Conclusions spécifiques

Il semble important de souligner que l'approche néoréglementariste « stricte » d'Amsterdam se distingue de celle d'autres villes hollandaises : vu le niveau élevé de décentralisation des Pays-Bas, on observe clairement des divergences importantes d'une ville à l'autre. Précisons aussi que cette approche n'est permise que parce que les Pays-Bas n'ont pas ratifié la *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui* du 2 décembre 1949. La Belgique l'a, quant à elle, ratifiée, ce qui rend l'import de l'intégralité de ce modèle contraire à ses engagements internationaux.

Dans le cas spécifique d'Amsterdam, la volonté est clairement de circonscrire la prostitution dans un cadre de développement touristique, en minimisant les « nuisances de voisinage ». La politique à l'égard des prostitué·e·s est finalement une politique de contrôle assez étroit, qui n'est pas forcément sans impact négatif sur leurs conditions de vie. Ainsi, nous avons pu établir qu'une prostituée du quartier rouge d'Amsterdam doit gagner au minimum près de 5000€ par mois pour couvrir l'ensemble des frais engendrés par l'activité (location de vitrine et de matériel plus frais de vie courante), ce qui implique de multiplier les « shifts » et les clients.

Il faut noter que d'après les témoignages recueillis comme les statistiques officielles, les vitrines amstellodamoises sont très majoritairement occupées par des jeunes européennes issues de pays de l'Est. On ne peut dès lors pas balayer d'un revers de main la possibilité de trafics, comme le font certains rapports officiels. Mais il faut aussi et surtout pointer que le mécanisme de recrutement des prostitué·e·s s'appuie en réalité sur la dégradation des conditions de vie de larges franges de la population de ces pays. Cela montre parfaitement la nécessité de considérer la question prostitutionnelle aussi dans un cadre international, prenant compte d'aspects économiques globaux ne fût-ce qu'à l'échelle européenne.

Le secteur « hors cadre légal » est clairement méconnu des autorités en charge. Il faut noter qu'en la matière, l'accompagnement social est très faible, l'approche privilégiée

étant manifestement la répression policière. Les prostitué.e.s « hors cadre » du système de licences subissent un véritable harcèlement policier et peuvent être condamnées à de lourdes amendes.

Enfin, il faut noter que transparaît de nombreux rapports un véritable « racisme institué », notamment à l'égard des jeunes migrants. Nous devons pointer qu'*a contrario* de ces clichés, les plus grosses affaires de proxénétisme jugées aux Pays-Bas ont concerné des « entrepreneurs » hollandais.

Ajoutons que le système de réglementation néerlandais est loin d'être un modèle de laissez-faire : il organise un système de licence étroitement contrôlé par les autorités publiques et prohibe purement et simplement la prostitution hors de ce cadre.

Au rang des éléments d'intérêt dans le cadre d'un déploiement d'un « modèle belge », nous soulignons avant tout l'approche des associations de terrain, qui mêlent très étroitement un support *structurel* et un support « psychologique » dans le soutien aux victimes de traite. Il nous semble en effet que le travail social permet de répondre efficacement au souci d'ouvrir plus de possibilités aux personnes et de prévenir les éventuels « aller-retour » entre l'activité prostitutionnelle et les activités permettant de générer des revenus.

Une initiative mérite en particulier un intérêt, à savoir l'existence de « personnes de confiance » qui, par leur proximité avec les prostituées – notamment leur présence intensive sur le terrain – et leur indépendance par rapport aux autorités, peuvent plus facilement identifier les cas de traite.



# Bibliographie

- Altink Sietske, Bokelman Sylvia, *Rechten van Prostituees ...*, De Rode Draad, Amsterdam, 2006
- Asante, A. and Schaapman, K., *Het onzichtbare zichtbaar gemaakt. Prostitutie in Amsterdam anno 2005*, Partij van de Arbeid, Amsterdam, 2005
- Bureau Nationaal Rapporteur Mensenhandel, *Mensenhandel. Eerste rapportage van de Nationaal Rapporteur*, Den Haag: 2002
- Daalder A. L., *Prostitution in the Netherlands since the lifting of the brothel ban*, WODC, La Haye, 2007
- Daalder, A.L. , *Prostitution in the Netherlands in 2014*, WODC, La Haye, 2015
- Daniela Danna, *Prostitution and Public Life in Four European Capials: Paris – Stockholm – Amsterdam – Madrid*, Carocci, Roma, 2007
- Dekker H., Tap R., Homburg, G., *Evaluatie Opheffing Bordeelverbod. De sociale positie van prostituees*, WODC, Amsterdam, 2006
- Doezema J., "Loose Women or Lost Women? The re-emergence of the myth of 'white slavery' in contemporary discourses of 'trafficking in women'", *Gender Issues*, vol. 18, no.1, 2000, pp. 23-50
- Dutch National Rapporteur on Trafficking in Human Beings and Sexual Violence against Children Trafficking in Human Beings, *Ninth report of the Dutch National Rapporteur*, The Hague, 2013
- Dutch National Rapporteur, *Trafficking in Human Beings, First report of the Dutch National Rapporteur*, The Hague, 2002
- Gemeente Amsterdam, "Oud beroep, nieuw beleid. Nota prostitutie 2007-2010", *Bestuurdienst. Directie Openbare Orde en Veiligheid. Operationeel Team*, Amsterdam, 2007
- Goderie Marjolein, Spierings Frans, ter Woerds Sandra, *Illegaliteit, onvrijwilligheid en minderjarigheid in de prostitutie een jaar na opheffing van het bordeelverbod*,

- Verwey-Jonker Instituut/WODC, Utrecht/La Haye, 2002
- GRETA, *Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in human beings by the Netherlands. First evaluation round*, Secretariat of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human beings, Strasbourg, 2014
- Heuts L., Homburg G., "Current status of thirteen exit programmes for prostitutes", WODC, Amsterdam, 2013
- Outshoorn Joyce, "Policy Change in Prostitution in the Netherlands: from legalization to strict control", *Sex Res Soc Policy*, 9, 2012, pp.233-243
- Outshoorn Joyce, "The struggle for bodily integrity in the Netherlands", in *European women's movements and body politics. The struggle for autonomy*, Palgrave Macmillan UK, Hampshire, 2015, pp.52-83
- Siegel Dina , "Human trafficking and legalized prostitution in the Netherlands", *TEMIDA*, 2009

### Sources directes

- Working group on the legal regulation of the purchase of sexual services, "Purchasing Sexual services in Sweden and the Netherlands. legal Regulations and Experiences. An abbreviated English version", Ministry of Justice and the police, Norvège, 2004
- Task Force on Human Trafficking (II), Action Plan 2011- 2014. « Strengthening the integrated approach to tackling trafficking in human beings », Ministry of Security and Justice in cooperation with the Public Prosecution Service, the Netherlands, 2011, [URL] : [https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/action\\_plan\\_task\\_force\\_human\\_trafficking\\_2011-2014\\_en\\_1.pdf](https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/action_plan_task_force_human_trafficking_2011-2014_en_1.pdf)
- Wet bevordering integriteitsbeoordelingen door het openbaar bestuur, [URL]: <http://wetten.overheid.nl/BWBR0013798/2016-07-01>
- "What is the difference between human trafficking and human smuggling? Sur le site du Ministère néerlandais de la Sécurité et de la Justice, Service Immigration et Naturalisation", [URL] : <https://ind.nl/EN/organisation/themes/human-trafficking>
- « Programma Prostitutie », [URL]: <https://www.amsterdam.nl/bestuur-organisatie/organisatie/sociaal/onderwijs-jeugd-zorg/programma/>
- « Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée», New York, 2004, [URL] : <https://www.unodc.org/pdf/cld/TOCebook-f.pdf>
- Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée», New York, 2004, [URL] : <https://www.unodc.org/pdf/cld/TOCebook-f.pdf>

## Sources internet

<http://hvoquerido.nl>

<http://www.riec.nl>

<https://www.pg292.nl>

# Partie 4

# Bruxelles

# 1 Cadre sociohistorique, légal et politique

La question de la prostitution prend, en Belgique, un tour particulier : en effet, certaines villes comme Anvers et Bruxelles sont connues, dès le Moyen-Âge, comme étant des centres particulièrement importants pour les prostitutions. En particulier, au XVe siècle, les quelques 40 étuves mixtes de Bruxelles étaient célèbres partout en Europe<sup>354</sup>. Les bourgeois plus ou moins fortunés affluaient de nombreuses villes pour s'y rendre<sup>355</sup>. Il faut noter que la prostitution des mineures était également assez fréquente.

Avec la période espagnole et plus particulièrement au tournant du XVIe siècle, la tolérance importante fait place à une rigueur importante, le souverain suivant d'une part la position de l'Eglise adoptée lors du Concile de Trente, condamnant tout acte religieux qui n'ait pas de lien avec la procréation et tentant par ailleurs de limiter la propagation de la syphilis<sup>356</sup>. Cette rigueur se traduit par l'adoption de contraintes financières importantes sur les bordels urbains, par des techniques d'humiliation des prostituées surprises « sur le fait » et condamnées ensuite<sup>357</sup>, mais va de pair avec le déploiement des « auberges légères » dans les campagnes. Tout autour des routes menant à Bruxelles et Anvers et singulièrement autour des portes de la ville (notamment la porte de Laeken), des *oneerlycke huijsen* se développent. En parallèle, une prostitution de rue,

---

<sup>354</sup> B. Rochelandet, *Histoire de la prostitution du Moyen Age au XXe siècle*, Divonne-les-Bains, Editions Cabédita, 2007, p. 40.

<sup>355</sup> Dans les archives de la ville de Mons, on trouve des comptes-rendus de juin 1399 et de février 1400, faisant état que pour contourner la décision du Magistrat de la ville, prise en septembre 1398, d'interdire les bains mixtes, de nombreux bourgeois montois se rendaient à Bruxelles profiter « come connins (*comme des lapins*) » de « fillettes dez estuves ».

<sup>356</sup> L. De Mecheleer, "L'attitude des autorités face à la prostitution", in L. De Mecheleer, C. Pousseur, K. Devolder, et al., *Des étuves aux eros centers. Prostitution et traite des femmes du Moyen-Âge à nos jours*, catalogue de l'exposition, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1995, p. 22.

<sup>357</sup> M.-S. Dupont-Bouchat et al., *Des étuves aux Eros Center : Prostitution et traite des femmes du Moyen-Âge à nos jours*, Archives générales du Royaume, n°15, 1995, Bruxelles, pp. 29-30.

illégal, se déploie autour des marchés et bourses de commerce. Les très nombreuses amendes payées aux ammans de Bruxelles tout au long du siècle par les prostituées de rue témoignent sans doute du fait que, malgré leur niveau élevé, les mesures de contraintes n'ont que très peu endigué la prostitution de rue.

Au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècle, la prostitution bruxelloise se déploie essentiellement autour de quelques bordels et de certains quartiers populaires du centre ville. Il faut noter que la prostitution est surtout une activité secondaire, notamment pour les fileuses et les couturières. La période autrichienne verra un renforcement des contraintes sur la prostitution : les amendes deviennent conséquentes, les prostituées sont systématiquement contrôlées, et les prostituées « impudiques » comme les proxénètes se voient bannis de la ville. Dès 1779, Bruxelles crée un « registre des prostituées », où sont systématiquement consignées les coordonnées des prostituées arrêtées et bannies de la ville<sup>358</sup>. Une surveillance spécifique est mise sur place, notamment pour éviter que les soldats stationnés dans la ville ne se « laissent entraîner à la débauche » voire « à la désertion ».

## 1.1 Les mesures de concentration

Les lois françaises adoptées dans la foulée de la chute de l'Ancien régime en 1790 et 1791 transfèrent la compétence de la réglementation de la prostitution vers les autorités communales. Sous la période hollandaise, certaines villes – comme Gand – imposent l'inscription dans un registre et le port d'un livret de prostituée. Dès 1836, la toute jeune Belgique sert d'exemple international dans les politiques qu'elle mène. Confirmant la délocalisation des compétences en la matière vers les communes, elle voit se développer une série de politiques urbaines fortement influencées par les idées de Restif de la Bretonne, qui proposait dans *Le pornographe ou les idées d'un honnête homme* publié en 1769, un schéma réglementariste basé sur trois « piliers » - le milieu clos, la surveillance hiérarchique et la surveillance administrative, ainsi que par les contributions d'Alexandre Parent-Duchatelet, le célèbre médecin hygiéniste français. La loi du 30 mars 1836 prévoit de plus l'inscription dans un registre de police et la généralisation du livret déjà en vigueur dans certaines villes, avec l'obligation de visites médicales fréquentes<sup>359</sup>.

En 1842, l'Académie de Médecine exige un durcissement du dispositif, suite à des rapports faisant état de la propagation rapide de maladies vénériennes. Dans la foulée, Bruxelles adopte le 18 avril 1844 un règlement qui fera office d'exemple dans toutes les villes belges, mais aussi dans de nombreuses villes en Allemagne, en France et aux Pays-Bas. « Ce règlement définit de manière très précise deux grandes catégories de filles et d'établissements publics légalement reconnus. Administrativement, on établit l'existence des filles de maison et des filles éparses ou isolées, ainsi que des maisons de débauche (ou maisons closes) et des maisons de passe autorisées »<sup>360</sup>. Le système belge repose sur des tenanciers-proxénètes, qui ont en charge la supervision des

<sup>358</sup> L. De Mecheleer, C. Pousseur, K. Devolder, *et al.*, *op. cit.*, item 33.

<sup>359</sup> E. Perahia, *Les lieux de prostitution comme sujet architectural et sociologique. Etude de cas : le quartier de l'Alhambra à Bruxelles, mémoire de fin d'étude*, Bruxelles, ULB/Faculté d'architecture la Cambre/Horta, 2015, p. 16.

<sup>360</sup> C. Pousseur, "Le XIX<sup>e</sup> siècle", in L. De Meecheler *et al.*, *op. cit.*, pp. 37-38.

« filles », et sur un contrôle sanitaire régulier. Il impose de plus que les maisons closes et les maisons de passe soient extrêmement discrètes, et regroupées dans certains quartiers. Par ces mécanismes de regroupement géographique, le règlement segmente les établissements en fonction des classes sociales, les maisons closes de luxe étant localisées dans le haut de la ville<sup>361</sup>. Cet « hyper-réglementarisme » à la belge perdurera jusqu'à la fin du XIXème siècle.

Pour autant, de nombreuses voix se font très vite critiques du réglementarisme belge. Parmi celles-ci, on trouve Ducpétiaux, pour qui la tolérance envers les maisons de passe favorise « la débauche » de jeunes filles issues des milieux défavorisés. Il pointe de plus que ces maisons de passe se développent fortement dans les campagnes, profitant de la misère effroyable de certains paysans<sup>362</sup>. S'ajoutent de plus une série de rapports de l'Administration de la Sureté publique qui, à partir de 1850 déjà, s'alarment de l'existence de réseaux de traite. Enfin, dans le cadre des restructurations urbaines majeures qui reconfigurent complètement plusieurs villes belges entre 1860 et 1870, dont Bruxelles, de nombreux quartiers de maisons closes sont détruites. Les possibilités de relocalisation envisagées par les autorités provoquent systématiquement des levées de bouclier des habitants, si bien que nombre d'entre ces établissements ne sont jamais rouverts. Ceci amène à un déploiement important de lieux clandestins et de la prostitution de rue.

## 1.2 L'affaire de « la Traite des Blanches » et l'abolitionnisme

En 1879, une affaire éclate : c'est l'affaire dite « de la traite des blanches ». Plusieurs quotidiens belges rapportent en effet l'histoire de « petites anglaises » (mineures) qui seraient enfermées, droguées, exploitées et torturées dans les bordels bruxellois. Cette affaire, impliquant notamment des faits de corruption des services de police, sera le plus grand scandale de la fin du siècle en Belgique, et aura un retentissement international. Elle provoquera la fondation de la Société de moralité publique en Belgique, présidée par le moraliste protestant Emile de Laveleye, qui diffusera les plaidoyers abolitionnistes inspiré des textes de l'anglaise Joséphine Butler. Cette grande réformatrice anglaise, figure de proue du féminisme à l'ère victorienne, militait pour la fermeture des maisons closes, considérées comme des lieux d'immoralité, et pour la reconnaissance du statut de *victime* aux prostituées. Reconnue internationalement, elle concevait la prostitution comme un danger pour la société et un « fléau » pour celles qui y « tombaient ». À son initiative est officiellement fondée en 1887 la *Fédération continentale et générale pour l'abolition de la prostitution*<sup>363</sup>. Il faut noter que les idées de Joséphine Butler sont fortement marquées par des principes religieux anglicans, mais qu'en Belgique, les milieux catholiques se sont également très vite fait le relais de la position abolitionniste. De plus, dès la fin des années 1880, de nombreux politiciens plus libéraux de premier plan rejoignent la Société de Moralité Publique, dont notamment Paul-Emile Janson et

---

<sup>361</sup> C. Huberty & L. Keunings, « Bruxelles et la prostitution au 19e siècle », in *Les Cahiers de La Fonderie*, 2, avril 1987, Bruxelles, La Fonderie, p. 9.

<sup>362</sup> Voir R. Maes, *Ducpétiaux et la prostitution : de l'hyper-réglementarisme au doute* (à paraître, 2017).

<sup>363</sup> J. Butler, *Moralité publique. Une voix dans le désert*, éditions du bureau du Bulletin continental, Neuchâtel, 1876.

Emile Vandervelde. L'abolitionnisme gagne en importance, si bien que s'il n'y avait pas eu la première guerre mondiale, il n'y a pas beaucoup de doutes sur le fait que l'abolition aurait eu lieu bien avant 1914.

C'est toujours sur base de l'affaire de la « Traite des Blanches » qu'après la première guerre mondiale, en 1924, la Société des Nations mandate un comité d'experts pour travailler sur la question de la prostitution. Ce comité d'experts fournit un rapport truffé d'inexactitudes<sup>364</sup>, mais qui aura un impact décisif pour la diffusion du modèle abolitionniste. En Belgique, c'est suite à ce rapport qu'un texte est proposé notamment par Rubbens, Vandervelde et Janson en 1932, mais la dissolution des chambres empêche son examen.

Après un second délai dû à la seconde guerre mondiale, la Belgique adopte la loi du 21 août 1948, qui abroge le modèle réglementariste. Cette abrogation implique une refédéralisation de la compétence de la gestion des prostitutions.

### 1.3 Politique générale et niveaux de pouvoirs

La Belgique est officiellement un pays abolitionniste depuis le vote de la loi du 21 août 1948 supprimant la législation officielle de la prostitution et la ratification en 1965 de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui des Nations Unies du 2 décembre 1949 qui interdit toute pratique administrative organisant la prostitution (fichage, encartage, contrôle médical spécifique, ...).<sup>365</sup> Légalement, la prostitution ne peut pas faire l'objet de règlements publics spécifiques. En réalité la Belgique a un régime hybride. D'un côté, la prostitution ne constitue pas une infraction en soi, mais bien tout ce qui l'organise : le proxénétisme, le racolage actif, la publicité (voir encadré). De l'autre la Convention de New-York est non contraignante. Dans les faits, ces deux éléments ouvrent la possibilité de réglementations locales diverses qui encadrent la prostitution.<sup>366</sup>

Il faut noter qu'en 1994, suite à la publication d'un livre-reportage du journaliste flamand Chris De Stoop, *Ze zijn zo lief, meneer*, autour du réseau de traite de la « bande du Milliardaire » un nouveau scandale éclate. Une commission parlementaire est formée, qui aboutit à la *Loi concernant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humaine set de la pornographie infantine* d'avril 1995. Il faut noter que le débat parlementaire a concerné de très nombreux aspects de l'activité, notamment la question des propagations d'épidémies (dans un contexte où la lutte contre le VIH était une priorité importante en matière de santé publique). C'est aussi dans ce contexte que les

---

<sup>364</sup> Pour une analyse (parfois un peu outrancière) de ce rapport, J.-M. Chaumont, *Le mythe de la traite des blanches : Enquête sur la fabrication d'un fléau*, Paris, Editions La Découverte, 2009.

<sup>365</sup> « Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui », Nations Unies, Nations Unies, New-York, adoptée par l'Assemblée générale du 2 décembre 1949, [URL] : [https://treaties.un.org/doc/Treaties/1951/07/19510725%2010-37%20PM/Ch\\_VII\\_11\\_a\\_bp.pdf](https://treaties.un.org/doc/Treaties/1951/07/19510725%2010-37%20PM/Ch_VII_11_a_bp.pdf)

<sup>366</sup> Dieleman Myriam, *Jeunes prostitué-es et réponses sociales. Etat des lieux et recommandations, Projet pilote avec le soutien de l'ASBL Entre 2 et de la Communauté française de Belgique*, Bruxelles, 2006, p.12

autorités régionales ont été amenées à intensifier leur soutien aux organisations accompagnant les prostituées, qui se sont progressivement structurées à partir des années 1960.

Concrètement, en Belgique, plusieurs niveaux d'autorités publiques disposent des compétences relatives à la prostitution. Les autorités fédérales sont compétentes pour légiférer, et pour détecter et poursuivre les cas de proxénétisme et de TEH. Le dernier accord de gouvernement de 2014 ne prend pas de dispositions particulières par rapport à la prostitution ou au proxénétisme. Il prend par contre plusieurs dispositions relatives à la traite des êtres humains ou des thématiques relatives à la TEH (voir infra le chapitre Traite des Etres humains).<sup>367</sup>

Dans son accord de gouvernement de 2009-2014, le gouvernement régional bruxellois évoquait la prostitution. Il appelait à une attention particulière pour la lutte « contre les proxénètes qui profitent de la misère de nombreuses femmes prostituées d'origine étrangère en veillant à soutenir des projets de réinsertion des prostituées ».<sup>368</sup> Les thématiques relatives à la prostitution et au proxénétisme n'ont pas été reprises dans l'accord 2014-2019.<sup>369</sup>

Le niveau communautaire est actif via ses compétences en matière de santé et d'affaires sociales. Il peut, entre autre, subventionner les associations qui accompagnent les prostitué.e.s. Dans sa déclaration de politique communautaire de 2014-2019, la Communauté française rappelait la nécessité, dans la thématique prostitutionnelle, d'une "action commune et concertée pour développer une approche intégrée en région de Bruxelles-Capitale. Il faut poursuivre la concertation qui a été mise en place au niveau de la Région, via l'Observatoire de la Sécurité et de la Prévention. Dans ce cadre, le Collège participera aux travaux de l'Observatoire qui prévoit de : 1. lutter contre l'exploitation sexuelle (traite des êtres humains) et la criminalité associée au système prostitutionnel ; 2. récolter des données et établir un état des lieux ; 3. améliorer le bien-être et la sécurité des personnes prostituées ; 4. limiter les nuisances liées à la prostitution. »<sup>370</sup>

En pratique les autorités communales ont un poids important. La convention de 1949 interdit la réglementation de la prostitution<sup>371</sup>, mais les autorités locales ont la possibilité

---

<sup>367</sup> « Accord de gouvernement. 9 octobre 2014 », [URL] :

[http://www.premier.be/sites/default/files/articles/accord\\_de\\_gouvernement\\_-\\_Regeerakkoord.pdf](http://www.premier.be/sites/default/files/articles/accord_de_gouvernement_-_Regeerakkoord.pdf)

<sup>368</sup> « Accord de Gouvernement 2009-2014. Un développement régional durable au service des Bruxellois », Région de Bruxelles-Capitale [URL] : <http://be.brussels/files-fr/a-propos-de-la-region/competences-regionales/accord-de-gouvernement-2009-2014-rbc>

<sup>369</sup> « Projet d'accord de majorité 2014-2019 » [URL] <http://www.parlbruparl.irisnet.be/wp-content/uploads/2014/07/Accord-de-majorite-REG-FR.pdf>

<sup>370</sup> « Accord de majorité Cocof 2014 », Commission Communautaire française, Bruxelles, 2014, [URL] : <http://fr.slideshare.net/redacsel/accord-de-majorit-cocof-2014>, p.18

<sup>371</sup> « Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui », Nations Unies, Nations Unies, New-York, 21 mars 1950, [URL] : [https://treaties.un.org/doc/Treaties/1951/07/19510725%2010-37%20PM/Ch\\_VII\\_11\\_a\\_bp.pdf](https://treaties.un.org/doc/Treaties/1951/07/19510725%2010-37%20PM/Ch_VII_11_a_bp.pdf)

de prendre des ordonnances spécifiques concernant la prostitution si elles ont pour objectif de veiller à la moralité et à l'ordre public (art 121 loi communale)<sup>372</sup>. En outre, depuis 2013 et l'adoption de l'article 134 quinquies de la nouvelle loi communale, les bourgmestres ont la compétence de fermer temporairement un établissement s'il existe des indices sérieux que des faits de traite et de trafic se déroulent. Cette disposition vise la protection de l'ordre et de la tranquillité publique et ne peut être prise qu'après concertation préalable avec les autorités judiciaires.<sup>373</sup>

Dans les faits, les autorités communales encadrent les activités prostitutionnelles de manière préventive et répressive par diverses mesures dont la légalité n'est pas toujours certaine. Elles adoptent des règlements de police (voir infra) qui peuvent viser à sanctionner les prostitué.e.s de rue, et/ou leur clients. Elles imposent des taxes locales, par exemple sur les hôtels de passe, ou sur les serveuses dans les "bars à escortes", bien que le terme "prostitution" ne se retrouve dans aucun domaine fiscal. Elles peuvent aussi passer par les politiques d'aménagement du territoire, via une politique d'autorisation d'établissement, les contrats de prévention et de cohabitation, les contrats de quartiers, pour organiser ou limiter spatialement et urbanistiquement l'activité prostitutionnelle sur leur territoire.<sup>374</sup>

Au sein de la police : la Police locale veille en première ligne au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique et donc verbalise tout comportement délictueux (racolage, drogue, vol, etc.). En outre, l'analyse de ces procès verbaux permet au parquet de tirer des indications intéressantes et précises pour d'autres faits infractionnels dont ces personnes pourraient être victimes (dealer, exploitation de la prostitution, vol, traite des êtres humains, etc.). Les Brigades Judiciaires et la Police Judiciaire Fédérale veillent notamment au contrôle des établissements et des prostituées en vue de détecter des victimes potentielles de traite des êtres humains. Ils concentrent dès lors leur attention sur l'exploitation de la prostitution ou la détection de ces victimes et non sur le racolage.

---

<sup>372</sup> « Nouvelle loi communale codifiée par l'arrêté royal du 24.06.1988 », Région de Bruxelles-Capitale, MB 03.09.1988, [URL] : [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/loi\\_a.pl](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a.pl)

<sup>373</sup> Loi du 1er juillet 2011 insérant un article 134quinquies dans la Nouvelle loi communale, relatif aux compétences de police du bourgmestre dans le cadre de la lutte contre les réseaux de traite et de trafic des êtres humains », M.B. :2012-12-28,[URL] : [http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech\\_f.htm](http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm)

<sup>374</sup> Van den Hazel Ing. R., Lesger MSc D., Peters T., Van Oijen S., Loopmans M., Gabiam K., Kesteloot C., Prostitution : Bruxelles en image , Seinpost Adviesbureau B.V, Arnhem, 2008, pp.44-46

## 2 La prostitution dans la Région de Bruxelles capitale

Dans cette section, nous proposons d'abord un aperçu général de l'état de l'activité prostitutionnelle dans la Région de Bruxelles-Capitale. Dans une première partie nous proposons un état de la prostitution visible. Par prostitution visible nous entendons la prostitution qui a lieu dans l'espace public: prostitution de rue, de parc, de bars, de vitrine, de carrée... Nous proposons d'actualiser et de compléter les rares études récentes réalisées sur la prostitution à Bruxelles. Il s'agit en particulier de l'étude de 2008 de Van den Hazel *et al.*<sup>375</sup>, le rapport de l'Observatoire bruxellois pour la Prévention et la Sécurité de 2015<sup>376</sup>, et l'enquête de Govers et Absil de 2016<sup>377</sup>. Pour cela, nous nous sommes basés sur les rapports des associations de terrain en contact avec le public prostitué (Alias, Espace-P, Entre-2), complétés par une série d'entretiens avec des acteurs clés au sein de ces associations, des autorités communales et des services de police. Nous avons aussi intégré les expériences du collectif UTSOPI, collectif de prostitué.e.s qui est né dans le courant de l'année 2015 et qui a notamment été très visible dans la contestation des mesures relatives à la prostitution prises par la Commune de Saint-Josse (voir infra).

Dans cette première partie, nous rappelons la distribution des formes de prostitution visible dans la Région de Bruxelles-Capitale selon une répartition spatiale et selon la place qu'elles occupent dans la stratification de la prostitution. Dans la mesure où il

---

<sup>375</sup> Van den Hazel Ing. R., Lesger MSc D., Peters T., Van Oijen S., Loopmans M., Gabiam K., Kesteloot C., Prostitution : Bruxelles en image , Seinpost Adviesbureau B.V, Arnhem, 2008

<sup>376</sup> Nathanaël Bailly, Rapport 2015, Observatoire bruxellois pour la Prévention et la Sécurité, Bruxelles, 2015

<sup>377</sup> P. Govers, G. Absil , *Prostitution, rapports d'oppression et agency*. Enquête exploratoire sur la prostitution Fédération Wallonie Bruxelles. Tome I, Ministère de la Communauté française, Direction de l'Égalité des Chances, 2016.

s'agit d'une thématique encore peu connue, la prostitution masculine fait l'objet d'une partie à part.

Dans une deuxième partie nous abordons certains aspects de la prostitution dite "invisible" ou « cachée ». La notion de prostitution "cachée" est une notion dont le contenu varie en fonction des pays et réfère à des formes de prostitution où la transaction entre le client et la personne prostituée à la fois est plus difficilement observable, et/ou à laquelle est accordé moins d'attention. Dans les études belges, elle fait référence soit à des formes de prostitution dont les zones de contact entre le/la prostitué.e se situent dans les nouvelles technologies (escortes indépendantes, bureaux d'escortes contactant les clients sur internet, prostitution via des applications de rencontre, chats, forums sur internet, etc.), soit à des formes s'exerçant dans des espaces privés (café asbl turc, bulgare, salons de massage, cinéma érotique, dark room, appartements privés...).

En 2008, l'étude "Prostitution: Bruxelles en image", observait qu'il était extrêmement compliqué de documenter le développement d'une prostitution "invisible", ou "cachée".<sup>378</sup> En effet, les données connues sur la prostitution, qu'elles soient issues des associations de terrain en contact avec les publics prostitués, ou des services de polices, restent encore largement un compte rendu de l'activité de ces organismes dans l'espace public, que ce soit dans le cadre de leur travail de rue pour les associations, ou d'encadrement de la prostitution pour les services de police. Alias et Espace P ont mis en place des permanences internet pour réussir à joindre ces publics.<sup>379</sup> Les données recueillies par ce biais par ces associations sont complétées par notre propre enquête sur internet. Dans cette partie nous abordons aussi les formes de prostitution occasionnelle.

Une troisième partie examine les politiques d'encadrement de la prostitution mises en place au sein de trois communes bruxelloises connues pour avoir une importante activité prostitutionnelle sur leur territoire: Schaerbeek, Saint-Josse, Bruxelles-Ville. Enfin dans la dernière partie nous abordons les politiques de soutien et d'accompagnement des publics prostitués et discutons la question de la sortie de prostitution et de la réinsertion des prostitué.e.s.

## 2.1 Quantifier la prostitution

Le rapport "Prostitution: Bruxelles en image" estimait pour 2006, quoi qu'avec beaucoup de précautions, un nombre entre 4000 et 5000 prostitué.e.s pour la Région de Bruxelles-Capitale, dont un tiers serait des hommes<sup>380</sup>. Il est cependant, comme le notent bien les auteurs du rapport, difficile de considérer ces chiffres comme étant fiables : on connaît les difficultés de recensement posées tout particulièrement par les formes les moins visibles de prostitution (notamment la prostitution internet, mais aussi la prostitution de personnes « sans-papiers »).

---

<sup>378</sup> Van den Hazel Ing. R., Lesger MSc D., Peters T., Van Oijen S., Loopmans M., Gabiam K., Kesteloot C., *Prostitution : Bruxelles en image*, Seinpost Adviesbureau B.V, Arnhem, 2008, p.25

<sup>379</sup> Voir <http://www.alias-bru.be/>; [www.espacep.be](http://www.espacep.be)

<sup>380</sup> Van den Hazel Ing. R., Lesger MSc D., Peters T., Van Oijen S., Loopmans M., Gabiam K., Kesteloot C., *Prostitution : Bruxelles en image*, Seinpost Adviesbureau B.V, Arnhem, 2008, p.17

Pour notre part, nous avons établi une évaluation à partir des rapports des trois principales associations de terrain à Bruxelles : Espace-P, Entre 2 et Alias.

L'antenne bruxelloise d'Espace P est située dans le quartier Nord. Elle est composée de travailleurs sociaux et d'un médecin. L'association offre un accompagnement des publics prostitués en fonction de ses demandes. Celles-ci peuvent porter sur des questions de santé, de santé mentale, de logement, de médiation de dettes, de recherche de logement, de recherche de cours d'apprentissage du français (ALPHA ou FLE), ou encore d'interruption de grossesse.<sup>381</sup> Outre ses permanences au sein du quartier Nord, les travailleurs d'Espace P mènent aussi un travail de rue auprès des publics prostitués en particulier dans le quartier Nord et celui de l'Alhambra. Son médecin tient une permanence chaque semaine dans l'un des hôtels de passe du quartier Alhambra. L'asbl a aussi mis en place une permanence internet qui lui permet de rentrer en contact avec les personnes qui entrent en contact avec leur client via ce medium. Cette permanence permet au médecin de se déplacer auprès des personnes qui se prostituent dans des espaces privés pour leur proposer des consultations.<sup>382</sup>

Entre-2 est située dans le quartier Alhambra au sein duquel elle tient des permanences, sociales et médicales, et mène un travail de rue. Elle est composée de travailleurs sociaux et d'un médecin. Elle accompagne les publics prostitués, ex-prostitués et leurs proches selon leurs demandes particulières.<sup>383</sup>

Alias est situé dans le centre-ville à proximité de la place Fontainas. Alias est composé de professionnels psycho-médicaux-sociaux qui accompagne les personnes en lien avec la prostitution des hommes, transsexuels et travestis. L'association tient une permanence sociale et médicale et mènent aussi un travail de rue. Son champ d'action couvre les lieux de la prostitution masculine et transsexuelle : grands parcs bruxellois, quartier Alhambra, bars du milieu gay commercial du centre-ville. En outre, l'asbl tient une permanence internet pour les escortes.<sup>384</sup>

L'évaluation issue des données fournies par ces trois associations ne représente pas la réalité des prostitutions dans la Région, mais plutôt celle de l'activité de ces associations. Entre 2 reprend dans son dernier rapport le nombre de dossiers ouverts lors du passage de personnes prostitué.e.s ou de proches à sa permanence située dans le quartier Alhambra. En 2015, Entre 2 comptait 470 dossiers ouverts. Les prostitué.e.s étaient principalement d'origine roumaine (16,98%), belge (15,69%), bulgare (15,26%), équatorienne (15,26%) et ensuite, dans une moindre mesure nigérienne (4,08%), albanaise (3,23%), dominicaine (3,22%). La tranche d'âge la plus représentée était celle des 26-35 ans, venait ensuite les 36-45ans et les 18-25ans.<sup>385</sup> Espace P, dans son rapport 2013, ne fournit pas de données spécifiques pour Bruxelles mais pour

---

381 Espace P, « Rapport d'activités rédigé à l'occasion de nos 25 ans (2013) », [URL] : [http://www.espacep.be/?page\\_id=30](http://www.espacep.be/?page_id=30)

382 Entretien avec le représentant d'Espace P

383 Voir <http://www.entre2.org/nos-missions>

384 Voir <http://www.alias-bru.be/>

385 Entre 2 : « Rapport d'activités, 2014-2015 » Entre 2, Bruxelles, 2015 [URL] :

<http://www.entre2.org/sites/default/files/files/RAPPORTDACTIVITE2014-2015.pdf>, pp. 37-39

l'ensemble de ses antennes réparties dans les villes de la Communauté française (865 accompagnements pour l'année 2013 à Bruxelles, Liège, Namur, Mons, Charleroi et Arlon). Les personnes suivies étaient à 98,5% des femmes. Les migrantes constituaient plus de 80 % de leurs contacts à Bruxelles avec une majorité de Bulgares.<sup>386</sup> Le rapport d'Alias relève pour l'année 2015 195 contacts avec des personnes différentes dont 91 nouveaux contacts (majoritairement des hommes mais aussi des trans et quelques rares femmes). Parmi ceux-ci 34% venaient de pays d'Europe de l'Est (essentiellement de Bulgarie et de Roumanie), et 29% de leurs contacts étaient issus d'Afrique du Nord ce qui constitue une différence notable par rapport au profil des prostitué.e.s femmes.<sup>387</sup>

## 2.2 La distribution spatiale de la prostitution visible au sein de la Région de Bruxelles-Capitale

Les formes de prostitution se distribuent dans l'espace bruxellois depuis des formes moins onéreuses de prostitution, visibles, situées dans les anciens quartiers de la Région, à une activité prostitutionnelle de luxe, cachée, qui prend place dans les quartiers résidentiels et autour des institutions européennes.<sup>388</sup> De nos travaux de terrain, nous constatons que les tarifs pour une escorte de luxe peuvent avoisiner les 150€ à 200€ par heure, là où la fellation dans le quartier de l'Alhambra est annoncée à 20€.

Trois communes bruxelloises sont principalement concernées par une activité prostitutionnelle visible: Schaerbeek, Saint-Josse et Bruxelles-Ville.<sup>389</sup>

*Schaerbeek* est connue pour ses bars à vitrines rue D'Aerschot ainsi que pour ses carrées dans les rues des Plantes et rue Linné. Jusqu'à l'adoption du règlement communal d'urbanisme sur les lieux de prostitution en vitrine en 2011, les bars étaient officiellement enregistrés comme débits de boisson, et les prostituées inscrites comme serveuses. Désormais ils sont enregistrés comme salons de prostitution et doivent faire l'objet d'un certificat de conformité spécifique. Les prostituées peuvent y travailler sous statut d'indépendant<sup>390</sup>.

Dans les carrées, les prostituées louent l'espace elles-mêmes. Celui-ci se compose d'une chambre où a lieu la prestation et éventuellement d'une chambre attenante. Depuis le règlement elles doivent aussi avoir obtenu un certificat de conformité pour pouvoir y exercer. Le territoire de la commune compte 57 salons de prostitution en activité et 33 carrées<sup>391</sup>.

Sur la commune de *Saint-Josse* se retrouvent essentiellement des carrées. Le règlement communal de police relatif à la prostitution en vitrine recensait en 2011 deux salons de

---

<sup>386</sup> Espace P, « Rapport d'activités rédigé à l'occasion de nos 25 ans (2013) », [URL] :

[http://www.espacep.be/?page\\_id=30](http://www.espacep.be/?page_id=30)

<sup>387</sup> Alias, « Rapport d'activité de l'ASBL Alias pour son programme d'action à destination des hommes prostitués à Bruxelles. Année 2015 », Bruxelles, 2015, p.8

<sup>388</sup> Van den Hazel Ing. R., Lesger MSc D., Peters T., Van Oijen S., Loopmans M., Gabiam K., Kesteloot C., *Prostitution : Bruxelles en image*, Seinpost Adviesbureau B.V, Arnhem, 2008, p.16

<sup>389</sup> *idem*

<sup>390</sup> Entretien avec le responsable de la Police administrative de Schaerbeek

<sup>391</sup> *idem*

prostitution rue de la Rivière, et 103 carrées situées rue des Plantes, rue de Linné, rue de la Prairie, et rue de la Rivière<sup>392</sup>. Dans sa version modifiée de 2015, le règlement ne reconnaissait plus l'existence que de 80 carrées ; quant aux salons de prostitution, ils ont disparu du recensement.<sup>393</sup>

A côté de la prostitution de vitrine, la commune a connu deux épisodes récents de prostitution de rue. Le premier a pris place au début de la décennie. Il s'agirait d'une prostitution de très jeunes femmes et de grande précarité économique qui aurait été liée à l'occupation de l'ancien couvent du Gesu dans la rue Royale, à proximité du Jardin Botanique. Cette prostitution prenait place dans les halls d'immeubles, les chancres, et les chantiers.

Un autre épisode récent de prostitution de rue a eu lieu à partir de l'entrée en vigueur du règlement de police relatif à la prostitution jusqu'à sa suspension (voir infra). Celui-ci en restreignant les conditions d'exercice au sein des carrées de la commune aurait poussé une partie des prostituées à exercer dans la rue<sup>394</sup>.

Enfin, un de nos témoins, acteur de terrain, rapporte l'existence d'une prostitution cachée qui s'exercerait dans les appartements privés autour de la place Saint Lazare. Les personnes héleraient leurs clients par la fenêtre, profitant du "potentiel client" du quartier<sup>395</sup>.

*Bruxelles-ville* connaît une activité prostitutionnelle de rue dans le quartier Alhambra à côté d'Yser, dans ses grands parcs, sur l'avenue Louise qu'elle partage avec la commune d'Ixelles; et une prostitution de bar, dans les bars du milieu gay commercial du centre-ville. Enfin, il existe une prostitution de rue à la frontière entre Bruxelles-Ville, Schaerbeek, et Saint-Josse sur le boulevard Albert II. A l'Alhambra, la prostitution prend place dans des hôtels de passe, dans les voitures des clients, dans des studios aux alentours ou chez des particuliers qui mettent une chambre à disposition. Jusqu'à peu, le café Tropicana, fermé par la commune, était connu pour être un bar à prostitution. Suite à la précarisation économique extrême des prostitué.e.s exerçant dans le quartier (voir infra), il semblerait qu'une partie des prostitué.e.s préfèrent économiser le prix d'une chambre dans un hôtel de passe, et exercent dans l'encoignure des portes d'immeuble, ou encore dans les toilettes des chantiers en cours dans le quartier. Avenue Louise les prostituées exercent dans les voitures des clients ou dans des hôtels de passe.<sup>396</sup>

A côté de ces trois communes, des formes de prostitution visible sont aussi observées dans une moindre mesure à *Ixelles*, à l'avenue Louise et aux alentours de l'abbaye la

---

<sup>392</sup> « Règlement de police relatif à la prostitution en vitrine », Saint-Josse-Ten-Noode, 21 juin 2011, [URL] : [http://www.stjosse.irisnet.be/pdf/divers/reglementPoliceProstitution\\_FR.pdf](http://www.stjosse.irisnet.be/pdf/divers/reglementPoliceProstitution_FR.pdf), p.2

<sup>393</sup> « Règlement de police relatif à la prostitution en vitrine. Modification », Saint-Josse-Ten-Noode, 30 novembre 2015, [URL] : [http://www.stjosse.irisnet.be/pdf/divers/reglement-de-police-prostitutione-en-vitrine\\_FR.pdf](http://www.stjosse.irisnet.be/pdf/divers/reglement-de-police-prostitutione-en-vitrine_FR.pdf), p.2

<sup>394</sup> Entretien avec la fonctionnaire de prévention de Saint-Josse-Ten-Noode

<sup>395</sup> *idem*

<sup>396</sup> Entretien avec les représentants d'Entre-2 ; entretien avec les représentantes d'Alias ; entretien avec le représentant de la Cellule Prostitution de la Police Zone Nord

Cambre.<sup>397</sup> A *Saint-Gilles*, les rénovations immobilières du quartier Midi auraient fait disparaître une grande partie l'activité prostitutionnelle de rue qui existait dans le bas de la commune. Néanmoins, en 2014 selon les services de police, une certaine activité prostitutionnelle y aurait repris dans des bars du bas de la commune.<sup>398</sup> Selon Entre 2, quelques femmes racolent discrètement en rue et louent des chambres ou des studios où elles se rendent avec les clients. En plus de cette prostitution de rue, une douzaine de femmes travailleraient dans un café-hôtel à proximité du boulevard du Midi.<sup>399</sup>

Les formes visibles de prostitution se distribuent aussi spatialement dans la Région de Bruxelles-Capitale selon le genre: la prostitution visible du quartier Nord est une prostitution féminine, de même que celle de l'avenue Louise, de l'abbaye de la Cambre, et du bas de Saint-Gilles. Dans le quartier Alhambra exercent des prostituées femmes, des travestis et des transsexuels. La prostitution de parc, et des bars du milieu commercial gay du centre-ville est essentiellement une prostitution masculine et entre hommes.<sup>400</sup>

A cette distribution spatiale correspond aussi différentes strates de prostitution. La prostitution de vitrine de la rue d'Aerschot offre une plus grande sécurité pour les prostituées face aux clients, ainsi qu'une plus grande marge de manœuvre pour imposer leur prix et refuser certaines pratiques sexuelles (sodomie, rapports non protégés,...), que la prostitution de rue de l'Alhambra ou de parc, qui est souvent plus une prostitution en "mode survie" dans laquelle, en l'absence d'autres revenus et d'autres alternatives, l'argent issu de l'activité prostitutionnelle est essentiel. S'y retrouve un public pris dans différentes problématiques: problème de séjour, grande précarité économique, assuétudes diverses... Il convient toutefois de nuancer ces catégories. En effets certaines personnes préfèrent ne pas travailler en vitrine.<sup>401</sup> De même, la prostitution dans les bars du milieu gay offre une plus grande protection aux personnes qui s'y prostituent, d'une part elle leur laisse le temps d'évaluer le client, de l'autre, elles peuvent se replier derrière la fonction première du lieu pour démentir leur participation à une activité prostitutionnelle. Mais à l'inverse, pour certains prostitués, qui préfèrent ne pas être aperçus dans le milieu gay, la prostitution de parc ou de rue offre l'avantage de ne pas être estampillé « gay ».<sup>402</sup>

Les conditions pour exercer la prostitution dans ces différents espaces ne sont pas non plus les mêmes. La répartition se marque dans les corps et les conditions d'accès aux différents espaces. Au sein même du quartier nord, la rue d'Aerschot concentre les jeunes femmes "blanches" issues des pays de l'Est (essentiellement de Bulgarie et de Roumanie), quand les carrées sont occupées essentiellement par des femmes issues de l'Afrique subsaharienne (principalement du Nigeria et dans une moindre mesure du

---

<sup>397</sup> *Idem*

<sup>398</sup> Nathanaël Bailly, *Rapport 2015*, Observatoire bruxellois pour la Prévention et la Sécurité, Bruxelles, 2015, pp.262-263

<sup>399</sup> Entre 2 : « Rapport d'activités, 2014-2015 » Entre 2, Bruxelles, 2015 [URL] :

<http://www.entre2.org/sites/default/files/files/RAPPORTDACTIVITE2014-2015.pdf>, p.13

<sup>400</sup> Entretien avec les représentants d'Entre-2 ; entretien avec les représentantes d'Alias ; entretien avec le représentant d'Espace P

<sup>401</sup> Entretien avec les représentants d'Entre-2 et les représentantes d'Alias

<sup>402</sup> Entretien avec les représentantes d'Alias

Ghana). Les prostituées de la rue d'Aerschot doivent être en possession d'un permis de travail, une condition qui est régulièrement contrôlée par la police depuis la mise en place du règlement de police relatif à la prostitution en vitrine. Officiellement, c'est le cas aussi des carrées, qu'elles se situent sur le territoire de la commune de Schaerbeek ou sur celui de Saint-Josse, mais celles-ci sont beaucoup plus difficilement contrôlables du fait de leur statut ambivalent: officiellement il s'agit d'un espace privatif auquel les personnes qui y exercent peuvent refuser l'accès aux services de police. Il y existe donc davantage de marge pour exercer sans permis de travail. Dans les faits, les services de police rapportent que plusieurs femmes s'y relaient, utilisant parfois les mêmes papiers d'identité.<sup>403</sup>

Les femmes qui se retrouvent à l'Alhambra sont généralement plus âgées.. Elles sont majoritairement bulgares, roumaines, albanaises et belges. Il s'agit d'une prostitution qui est plus facile "d'accès" puisqu'elle n'exige pas d'avoir de permis de travail ou la plastique nécessaire pour exercer rue d'Aerschot par exemple. C'est aussi l'un des rares lieux publics où peuvent exercer les travestis et transsexuels, généralement issus d'Amérique Latine pour les transsexuels et d'Afrique du Nord pour les travestis.<sup>404</sup>

## 2.3 Trajectoires

Les trajectoires et les vécus des prostitué.e.s rapportés par les acteurs terrains et les prostitué.e.s eux-mêmes, sont très divers. La prostitution peut être occasionnelle, ou à plus long terme. Elle peut être plus ou moins bien vécue et/ou revendiquée comme travail du sexe. Elle peut être plus ou moins contrainte, par des tiers ou par des circonstances. Nous n'abordons pas ici les cas évidents de mise en prostitution forcée par l'usage de la violence ou de la coercition qui sont abordés dans la partie sur la traite des êtres humains. De tels cas, sans avoir disparus, étaient beaucoup plus présents dans les années 1990. Comme nous l'élaborons plus loin dans la partie sur la traite des êtres humains, les réseaux de traite et les trajectoires des prostitué.e.s se sont profondément transformés. Les réseaux sont rarement de gros réseaux de prostitution, comme ont pu l'être les réseaux albanais connus dans les années 1990 pour leurs pratiques d'enlèvement et leur extrême violence envers "leurs" prostitué.e.s. Désormais, à propos des migrants qui forment la grande majorité des personnes exerçant dans les formes visibles de prostitution, les témoins observent un déplacement vers des situations dites "gagnant-gagnant". Ce terme vise à décrire des situations où les migrants émigrent vers la Belgique en sachant que leur activité en Belgique aura un caractère sexuel, et où les prostituées gardent des parties plus ou moins grandes de leurs revenus issus de la prostitution.<sup>405</sup> Dans le quartier Alhambra, une interlocutrice au sein de la Commune, nous affirme que certaines prostituées font appel à des souteneurs pour assurer leur sécurité.<sup>406</sup>

---

<sup>403</sup> Entretien avec le représentant de la Cellule Prostitution de la Police Zone Nord

<sup>404</sup> Entretien avec les représentants d'Entre-2 ; entretien avec les représentantes d'Alias ; entretien avec le représentant de la Cellule Prostitution de la Police Zone Nord

<sup>405</sup> Voir infra la partie consacrée à la traite des êtres humains à Bruxelles

<sup>406</sup> Entretien avec la Manageur de la Tranquillité publique de l'ASBL Bravvo

De telles situations ne préviennent pas pour autant les risques que les migrants puissent être trompés sur leurs conditions de travail ou sur les montants qu'ils auraient à payer ou à remettre à leurs recruteurs, ou qu'ils subissent des pressions diverses de leur recruteurs (menace sur la personne, sur la famille, violence physique)<sup>407</sup> Mais une partie importante de ces personnes, notamment du fait qu'ils conservent des sommes d'argent qui restent supérieures à ce qu'ils pourraient gagner dans un métier de base dans leur pays d'origine, ne se vivent pas comme des victimes. C'est ce qui fait remarquer à un animateur d'Espace P que la distinction entre traite des êtres humains et prostitution volontaire est parfois mal aisée d'un point de vue légal.<sup>408</sup> Dans quelle mesure ces situations sont considérées comme de la "prostitution volontaire" ou des cas de "traite des êtres humains" est jaugée à l'aune de plusieurs indicateurs qui ont trait à l'établissement d'une exploitation de la personne prostituée par un tiers, à l'existence d'une forme de coercition ou d'abus de vulnérabilité, au degré de liberté de la personne prostituée, à la quantité des revenus qu'elle doit remettre à son recruteur... Ces points sont abordés dans le chapitre sur la TEH.

Au-delà de la diversité des récits, une constante les rassemble: la recherche d'argent. Une grande partie des prostitué.e.s sont des migrants économiques qui sont arrivés en Europe de l'Ouest par des moyens légaux et illégaux dans une tentative d'échapper à la pauvreté et à la discrimination et/ou pour améliorer leur standard de vie. Les origines des migrants qui se retrouvent dans la prostitution recourent en grande partie les dominations économiques structurelles Nord/Sud et Ouest/.

Pour une partie des femmes migrantes, en particulier pour celles issues des pays de l'Est membres de l'Union européenne, la prostitution en Europe de l'Ouest est envisagée comme un projet de vie temporaire, le temps d'améliorer leur standard de vie.<sup>409</sup> Une partie travaille avec des permis de travail et sont enregistrées sous d'autres statuts, comme par exemple serveuse. Une partie des ressortissants européens exercent sans permis de travail mais ont un droit de court séjour de trois mois. Durant cette période ils ne peuvent exercer d'activité professionnelle sans disposer d'un permis de travail.<sup>410</sup> La plupart de ces personnes migrantes exercent le temps de leur permis de séjour puis font l'aller-retour avec leur pays d'origine pour remettre leur situation administrative en ordre. Mais Entre-2 constate que dans le quartier Alhambra, les conditions de précarisation économique sont telle qu'une partie des migrant.e.s repoussent le moment de rentrer dans leur pays d'origine, faute de moyens.<sup>411</sup>

Pour d'autres la prostitution s'est présentée comme l'une des seules alternatives pour assurer une entrée d'argent parmi un « panel » d'options extrêmement restreint de par

---

<sup>407</sup> Voir infra la partie consacrée à la traite des êtres humains à Bruxelles

<sup>408</sup> Entretien avec le représentant d'Espace P

<sup>409</sup> Myria, *Traite des êtres humains. Construire des ponts. Rapport annuel 2013 du Rapporteur indépendant Traite des êtres humains. Belgique*, Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, Bruxelles, 2014, p.28

<sup>410</sup> Nathanaël Bailly, *Rapport 2015*, Observatoire bruxellois pour la Prévention et la Sécurité, Bruxelles, 2015, p.277

<sup>411</sup> Entretien avec les représentants d'Entre-2

leur statut de séjour irrégulier, et/ou par les divers obstacles rencontrés dans la recherche d'un emploi ou dans leurs contacts avec les administrations. Les récits varient entre une prostitution en "mode survie" en l'absence d'alternative financière ou envisagée comme une ressource d'appoint à des allocations ou des salaires insuffisants. Le degré d'alternative en termes de ressources financières rejoint les problématiques de statut de séjour mais ne les recouvre pas. Une partie du public prostitué est d'origine belge, ou possède un titre de séjour permanent mais est très précarisée d'un point de vue économique et/ou pris dans diverses assuétudes.<sup>412</sup> Dans le quartier Alhambra, Entre 2 rapporte l'existence d'une prostitution de fin de mois pour pouvoir remplir le frigo, ou encore d'une prostitution pour pouvoir payer une addiction.<sup>413</sup> Les trajectoires des prostitués masculins rejoignent en partie ces schémas mais possède aussi des spécificités propres (voir infra).

Ces dernières années tous les acteurs constatent une diminution générale des tarifs dans la prostitution visible et une restriction de la marge de manœuvre des prostitué.es pour refuser certaines pratiques sexuelles. Dans les salons de la rue d'Aerschot et les carrées du quartier Nord, les tarifs pour une prestation de base seraient passés en quelques années de 50 euros à 30 euros voire à 20 euros pour les carrées. Dans le quartier de l'Alhambra, ils seraient descendus à 20 ou 10 euros la passe, voire certain.e.s se feraient payer en doses de drogue. Entre-2 rapporte que ces dernières années la baisse des tarifs est spectaculaire, tandis que la marge de manœuvre pour refuser des pratiques à risques ou des rapports "trash" a diminué drastiquement.<sup>414</sup>

Cette baisse générale des tarifs est attribuée à différentes causes selon les acteurs. De manière générale, les témoins observent une "crise du client" et une concurrence exacerbée entre les prostitué.e.s. Dans le quartier Alhambra, actuellement, certain.e.s prostitué.e.s peuvent n'avoir aucun client sur une journée.<sup>415</sup> Tous les témoins mentionnent l'impact de la crise économique générale autant sur les prostitué.e.s que sur leurs clients.<sup>416</sup> Mais dans le quartier Nord, les acteurs des associations de terrain et des représentantes d'Utsopi évoquent aussi l'état de délabrement du quartier et le sentiment d'insécurité qui seraient un rebutoir pour les clients.<sup>417</sup> Pour la rue d'Aerschot, dans les premiers mois de l'année 2016, un représentant des autorités communales constatait que les vitrines ne fonctionnaient pas à plein régime, par manque de candidates.<sup>418</sup>

Dans le quartier Alhambra, Entre 2 rapporte outre la crise du client, la réduction des possibilités pour les prostitué.e.s d'évaluer leurs clients, deux phénomènes qu'ils

---

<sup>412</sup> Entretien avec les représentants d'Entre-2, les représentantes d'Alias et le représentant d'Espace P

<sup>413</sup> Entretien avec les représentants d'Entre-2

<sup>414</sup> Entretien avec les représentants d'Entre-2, avec les représentantes d'Alias, avec le représentant d'Espace P et avec le représentant de la Cellule Prostitution de la Police Zone Nord

<sup>415</sup> Entretien avec les représentants d'Entre-2

<sup>416</sup> Entretien avec les représentants d'Entre-2, avec les représentantes d'Alias, et avec le représentant d'Espace P

<sup>417</sup> Intervention d'une représentante d'Utsopi et des représentants d'Espace P à l'occasion de la Plateforme Prostitution organisée à Schaerbeek en mai 2016

<sup>418</sup> Entretien avec le responsable de la Police administrative de Schaerbeek

attribuent en partie aux mesures répressives de la Commune (voir infra), notamment les amendes administratives sur les prostitué.e.s et leurs clients. Les représentants d'Entre 2 évoquent aussi le développement d'une prostitution cachée vers laquelle se seraient redirigés une partie des clients parce que plus anonyme donc plus facile d'accès.<sup>419</sup> Les travailleurs d'Alias, eux, évoquent les attentats terroristes récents (à Paris et Bruxelles) et les mesures antiterroristes qui s'en sont suivies comme l'un des motifs expliquant la désertification du cœur de Bruxelles à la fois des prostitués et de leurs clients habituels.<sup>420</sup>

## 2.4 La prostitution masculine

Dans son dernier rapport, l'association Alias souligne que sur 195 personnes différentes dont 91 nouvelles (majoritairement des hommes mais aussi des trans et quelques rares femmes) avec lesquelles ils ont été en contact en 2015, 34% venaient de pays d'Europe de l'Est (essentiellement de Bulgarie et de Roumanie) dont beaucoup ont subis dans leur pays d'origine des discriminations, notamment économiques, liées à leur appartenance à une minorité (en particulier pour les turcs bulgares et les roms). Ils rapportent que dans la mesure où en Belgique ils ont été confrontés à un accès difficile au marché de l'emploi, la prostitution s'est présentée comme un moyen d'existence alternatif.

29% de leurs contacts étaient issus d'Afrique du Nord. Ils ont fui un climat jugé homophobe dans leur pays d'origine, l'impossibilité d'y vivre leur sexualité et d'en parler à leur entourage. La prostitution est en partie vécue comme une expérience homosexuelle dans un contexte plus tolérant.<sup>421</sup> Myriam Monheim (voir infra) avait exploré plus avant les raisons de l'entrée en prostitution de ce public particulier en 2006.<sup>422</sup>

Les travailleurs d'Alias rapportent une série de raisons d'entrée en prostitution pour leur public masculin (et trans) relevée lors de leur travail de terrain: pour une partie des prostitués, la prostitution constitue une alternative occasionnelle en l'absence d'autres perspectives (travail saisonnier, bâtiment...), ou elle permet de compléter des allocations sociales. Mais elle peut aussi être vécue dans ce qu'ils appellent un mode de survie où les personnes sont dans la situation d'un manque de moyens financiers pour assurer leurs besoins élémentaires en matière de logement et d'alimentation.

Une importante partie du public a peu voir pas du tout de ressources financières stables. Même si Alias constate une diminution des personnes sans revenus qui pourrait être expliquée en partie par la fin des restrictions d'accès au marché du travail pour les personnes issues de Bulgarie et de Roumanie à partir du 01 janvier 2014. 16% sont en

---

<sup>419</sup> Entretien avec les représentants d'Entre-2

<sup>420</sup> Alias, *Rapport d'activité de l'ASBL Alias pour son programme d'action à destination des hommes prostitués à Bruxelles. Année 2015*, Alias, Bruxelles, 2015, p.6

<sup>421</sup> Alias, *Rapport d'activité de l'ASBL Alias pour son programme d'action à destination des hommes prostitués à Bruxelles. Année 2015*, Alias, Bruxelles, 2015, pp.7-8

<sup>422</sup> Myriam Monheim, « Destins de la prostitution masculine maghrébine », *Agenda Interculturel CBAI*, n° 239-240 – Janv./Fév. 2006, pp. 32-36

séjour irrégulier. Ils n'ont pas le droit de travailler ou de recevoir un revenu d'intégration.<sup>423</sup>

Les travailleurs d'Alias soulignent aussi qu'une partie de leur public est exposée à des vulnérabilités : une méconnaissance totale des risques de contamination par le VIH et les IST ainsi que des modes de protection, une faible estime de soi, une santé mentale fragile, diverses assuétudes, et une grande précarité. Ils constatent aussi que peu d'entre eux connaissent leurs droits sociaux et médicaux et ne savent pas où s'adresser. Une partie de leur public vit dans une grande précarité, est en rupture majeure des liens familiaux et sociaux, sont isolés et parfois sans-abris. Ils soulignent les discriminations multiples subies par leur public, la stigmatisation et les tabous relatifs à la sexualité, et en particulier à l'homosexualité et à la prostitution.<sup>424</sup> Aux constats d'Alias il faut ajouter la stigmatisation particulière subie par les personnes transsexuelles qui peut se traduire dans diverses formes de discrimination, que ce soit pour l'accès à un logement ou à un emploi.

## **2.5 Les problématiques spécifiques de la prostitution masculine maghrébine**

En 2006, le travail de Myriam Monheim<sup>425</sup> s'intéresse à la prostitution maghrébine à Bruxelles à partir de la question de l'homosexualité des maghrébins primo-arrivants ou de seconde génération. Nous le citons, car même s'il date, il s'agit d'un travail assez original traitant d'une problématique très peu connue, et que bien qu'il ne reprenne que 5 témoignages, est issu de l'expérience de travailleurs de terrain au sein de feu l'association CAW Mozaïek Adzon.

Les raisons de l'entrée en prostitution pour les primo-arrivants peut être dû au rejet de la communauté d'origine à laquelle s'additionne une discrimination raciale et sociale des milieux gay (représentative de tendances sociétales globales) commerciale ou associative. Elle peut aussi être due à des formes d'auto-exclusion des jeunes issus de communautés maghrébines par rapport à ces milieux, de sorte que certains jeunes hommes ne trouvent que dans le milieu de la prostitution masculine l'espace potentiel de vécu de l'homosexualité.

Pour certaines personnes se rajoutent la problématique du statut de séjour. Dans le contexte d'une migration sans statut de résidence connu, et par là sans accès à un permis de travail, mais souvent avec une responsabilité financière envers leur famille, certaines personnes trouvent dans la prostitution une manière de subvenir à leurs besoins. Myriam Monheim rapporte aussi l'exemple de formes moins « reconnues » de prostitution dans le cas des personnes dépendantes de leur conjoint/micheton par la cohabitation ou le mariage pour se sortir de situation de séjour irrégulière.

---

<sup>423</sup> Alias, *Rapport d'activité de l'ASBL Alias pour son programme d'action à destination des hommes prostitués à Bruxelles. Année 2015*, Alias, Bruxelles, 2015, pp.8-9

<sup>424</sup> Alias, *Rapport d'activité de l'ASBL Alias pour son programme d'action à destination des hommes prostitués à Bruxelles. Année 2015*, Alias, Bruxelles, 2015, p.12

<sup>425</sup> Myriam Monheim, « Destins de la prostitution masculine maghrébine », *Agenda Interculturel CBAI*, n° 239-240 – Janv./Fév. 2006, pp. 32-36

Pour les personnes issues de la seconde génération de l'immigration des pays du Maghreb, l'entrée en prostitution peut s'inscrire dans une recherche de partenaires sexuels dans le milieu gay commercial qui sont aussi des lieux de prostitution.

Pour des personnes homosexuelles qui ont été forcées à un mariage hétérosexuel, la fréquentation de la prostitution masculine peut être un moyen de vivre son homosexualité en dehors du contrôle de la communauté familiale et sociale d'origine.

En résumé, cet article soulève une série de raisons d'entrée en prostitution : l'impossibilité d'avoir un permis de séjour et à plus forte raison, un permis de travail, une forte vulnérabilisation psychosociale, recherche d'expérience homosexuelle.

## 2.6 Prévention et sortie de prostitution

Comme on l'a évoqué précédemment, les trajectoires et les vécus des prostitué.e.s sont extrêmement divers. Ceci implique d'une part qu'il est extrêmement difficile de mettre en place une politique homogène qui rencontrerait la diversité de ces trajectoires; de l'autre qu'il est important de prendre en compte l'expérience subjective de chaque personne prostituée, y compris quand celle-ci n'envisage pas d'arrêter l'activité. Selon plusieurs témoins, une sortie de la prostitution qui serait vécue comme une exigence morale risquerait fort d'amplifier les différentes difficultés auxquelles les publics prostitués sont confrontés. Selon divers acteurs de terrain, la diversité des trajectoires demande une approche globale, c'est-à-dire une approche qui prenne en compte chaque problématique particulière des personnes prostituées sans porter de jugement sur leur activité. Cette approche non-jugeante est souvent une condition pour pouvoir construire un rapport de confiance avec les publics prostitués. C'est dans cette approche que les principales associations de terrain citées ici s'inscrivent.

Ces associations travaillent en fonction des demandes spécifiques de leurs bénéficiaires. Celles-ci sont variées et font écho à la diversité des situations de prostitution. Parmi celle-ci, celles concernant des thématiques liées à la *situation de séjour* sont en augmentation : besoin d'un accompagnement dans la constitution du dossier de régularisation, recherche d'un statut, difficulté de l'accès aux soins, de l'obtention de la carte AMU (Aide médicale Urgente), recherche de cours de langue, de formation, d'emploi...

D'autres demandes ont trait aux difficultés liées au *logement*: absence de logement, logement inadapté, inaccessibilité des loyers, ou discrimination du fait de leur apparence (pour les transgenres en particulier) ou de leurs revenus (refus des propriétaires de prendre des locataires sans fiche de paie ou émargeant au CPAS).

Une partie de l'accompagnement des associations consiste à aider leur public dans *leur rapport avec des institutions* très diverses: employeurs, communes, mutuelles, hôpitaux, distributeurs de gaz, eau, électricité, compagnies de téléphone, banques, ministères divers... Une grande partie du travail des associations concerne aussi la *santé physique et mentale* de leur public: dépistage, accompagnement IVG/suivi de grossesse, accompagnement psychologique... ou la gestion de leur *situation financière*: situations d'endettements importants, tentative d'inscription au CPAS,...

Il arrive que les personnes qui rencontrent les associations cherchent à arrêter l'activité prostitutionnelle. Dans ce cas, celles-ci les accompagnent dans ce sens en collaboration avec un réseau de partenaires.<sup>426</sup> Mais cette sortie peut être jalonnée d'obstacles qui répondent parfois aux raisons d'entrée en prostitution. Au cours d'un entretien avec des travailleuses d'Alias, celles-ci rapportent les exemples de plusieurs hommes, d'origine bulgare, qui veulent arrêter l'activité prostitutionnelle, mais sont bloqués car ils ne trouvent pas de travail. Elles soulignent que les programmes de réinsertion ne sont pas adaptés aux réalités de terrain. En particulier, les conditions d'accès aux formations, sont très drastiques et opèrent un véritable tri à l'entrée.<sup>427</sup>

Les problématiques auxquelles sont confrontés les publics de ces associations sont en partie communes à des publics précarisés qui dépassent les seuls milieux de la prostitution: les prix des loyers, la complexité des institutions à laquelle s'ajoute la barrière de la langue pour les migrants, la méconnaissance ou la difficulté d'accéder à l'offre psycho-médicale-sociale existante, la saturation de certains services surtout dans le secteur de l'hébergement (centre d'accueil) et de la santé mentale, la crainte d'être expulsé,...

Mais certaines problématiques sont spécifiques à l'activité prostitutionnelle, par exemple le connu "trou dans le cv". Pour les personnes qui ont exercé dans la prostitution pendant une certaine période, trouver un autre emploi peut s'avérer difficile dans la mesure où elles ne peuvent justifier de leurs revenus ou de leurs activités durant cette période dans leur cv. Goverts et Absil rapportent la difficulté des prostituées de justifier de leurs revenus aux banques, et dès lors d'obtenir un prêt lors que le développement d'une autre activité professionnelle peut s'avérer une porte de sortie de l'activité prostitutionnelle.<sup>428</sup>

Les acteurs des associations de terrain constatent l'inadéquation entre le style de vie nocturne d'une grande partie du public prostitué, et les horaires diurnes des administrations et des structures liées à l'offre psycho-médicale-sociale. Autre obstacle, la forte mobilité du public entrave non seulement l'accès à divers services et droits mais aussi à l'accompagnement par les associations. Cette mobilité est caractéristique chez les prostituées migrantes d'une internationalisation de la prostitution avec un important "turn over" entre les villes et entre les pays.<sup>429</sup> Alias fait le même constat pour une partie de son public masculin qui est très mobile. En outre des éléments contextuels telle que la chute de la clientèle dans les parcs bruxellois aurait amené une partie des prostitués à se déplacer vers d'autres villes. Or cette mobilité, associée à la complexité du fonctionnement des institutions, peut s'avérer un obstacle pour une partie des "ayant droits" aux revenus issus de la sécurité sociale (CPAS, chômage, mutuelle), ou au circuit

---

<sup>426</sup> Entretien avec les représentants d'Entre-2, les représentantes d'Alias et le représentant d'Espace P

<sup>427</sup> Entretien avec les représentantes d'Alias

<sup>428</sup> P. Govers, G. Absil, *Prostitution, rapports d'oppression et agency. Enquête exploratoire sur la prostitution Fédération Wallonie Bruxelles. Tome I*, Ministère de la Communauté française, Direction de l'Égalité des Chances, 2016, pp.92-93

<sup>429</sup> Entretien avec les représentants d'Entre-2; Espace P, « Rapport d'activités rédigé à l'occasion de nos 25 ans (2013) », [URL] : [http://www.espacep.be/?page\\_id=30](http://www.espacep.be/?page_id=30)

d'insertion socioprofessionnelle. Alias évoque aussi l'application communale des lois relatives à l'accès à la sécurité sociale qui ne permet pas de rencontrer ce public mobile. A cela s'ajoute que les expulsions des personnes en séjour irrégulier, représente un obstacle à un accompagnement sur le long terme.<sup>430</sup>

Le "mode survie" d'une partie des publics de ces associations, qui l'amène à vivre dans le présent et dans l'urgence, et déstructure sa temporalité, s'accompagne d'une grande difficulté à se projeter dans l'avenir, ce qui présente un frein à une aide sur le long terme.<sup>431</sup>

Pour finir, Alias évoque aussi les obstacles spécifiques à son public masculin notamment la difficulté des services classiques d'aide sociale et de soins de santé, généralistes ou spécifiques, à toucher ces publics. Pour l'association, cela est dû en partie à la double stigmatisation de son public, stigmatisation de l'activité prostitutionnelle et stigmatisation des pratiques homosexuelles qui retient les prostitués soit de se rendre dans ces services, soit d'y mentionner leur activité.<sup>432</sup>



---

<sup>430</sup> Alias, Rapport d'activité de l'ASBL Alias pour son programme d'action à destination des hommes prostitués à Bruxelles. Année 2015 , Alias, Bruxelles, 2015, p.10

<sup>431</sup> Alias, *Rapport d'activité de l'ASBL Alias pour son programme d'action à destination des hommes prostitués à Bruxelles. Année 2015* , Alias, Bruxelles, 2015, p.12

<sup>432</sup> *idem*

## 3 Les politiques des communes bruxelloises et leur impact

Au début des années 2010, les trois communes bruxelloises les plus concernées par les formes visibles de prostitution ont adopté des règlements de police et/ou urbanistiques sur leur territoire relatifs à la prostitution. En outre, Bruxelles-Ville et Schaerbeek ont mis en place des procédures de concertation sur la thématique de la prostitution.

### 3.1 Schaerbeek

En 2011, les bourgmestres de Schaerbeek et Saint-Josse, Bernard Clerfayt et Jean Demannez faisaient adopter deux règlements similaires relatifs à la prostitution, l'un de police, l'autre urbanistique, encadrant l'activité prostitutionnelle sur leurs territoires respectifs. Les autorités des deux communes justifiaient l'adoption de ces règlements au nom de l'amélioration de la qualité de vie du quartier, le maintien de la tranquillité publique et de la lutte contre les nuisances publiques et contre la traite des êtres humains. En outre, les règlements spécifiaient le conflit pouvant exister dans le maintien d'une activité prostitutionnelle à proximité des lieux accueillant des activités scolaires et de jeunesse, ou éducationnelles.<sup>433</sup>

---

<sup>433</sup> « Règlement de police relatif à la prostitution en vitrine » Commune de Schaerbeek, juin 2011, [http://www.schaerbeek.be/files/documents/vie-democratique/conseil-communal/reglements\\_ordonnances/police-juin-2011-final.pdf](http://www.schaerbeek.be/files/documents/vie-democratique/conseil-communal/reglements_ordonnances/police-juin-2011-final.pdf); « Règlement Communal d'Urbanisme sur les lieux de prostitution en vitrine », Commune de Schaerbeek, juin 2011, URL : [http://www.schaerbeek.be/files/rcu\\_lieux\\_de\\_prostitution\\_en\\_vitrine.pdf](http://www.schaerbeek.be/files/rcu_lieux_de_prostitution_en_vitrine.pdf); « Règlement de police relatif à la prostitution en vitrine », Commune de Saint-Josse-Ten-Noode, 21 juin 2011, [URL] : «[http://www.stjosse.irisnet.be/pdf/divers/reglementPoliceProstitution\\_FR.pdf](http://www.stjosse.irisnet.be/pdf/divers/reglementPoliceProstitution_FR.pdf)»; « Règlement de police relatif à la prostitution en vitrine. Modification », Commune Saint-Josse-Ten-Noode, 30 novembre 2015, [URL] : [http://www.stjosse.irisnet.be/pdf/divers/reglement-de-police-prostitutionne-en-vitrine\\_FR.pdf](http://www.stjosse.irisnet.be/pdf/divers/reglement-de-police-prostitutionne-en-vitrine_FR.pdf)

Concrètement, ces règlements visaient plusieurs objectifs.

A Schaerbeek, il s'agissait d'abord de recenser les lieux de prostitution en activité dans le quartier Nord pour y circonscrire l'activité prostitutionnelle. Cet objectif s'inscrivait dans la continuité d'autres mesures prises par la Commune dans le courant d'années 2000, comme par exemple l'achat d'immeubles au coin de la rue d'Aerschot en vue de les transformer en logements.<sup>434</sup>

Dans cette optique de circonscription, le règlement communal d'urbanisme soumet la continuité des salons de prostitution et des carrées recensées, et uniquement ceux recensés, à l'obtention d'un certificat de conformité valable pour 5ans. L'obtention de celui-ci est soumise à une série de prescriptions.

Les salons de prostitution en vitrine sont définis comme « *toute construction, immeuble ou partie d'immeuble composé d'un salon dans lequel une ou plusieurs personnes se prostituent et d'une ou de plusieurs vitrines donnant sur la voirie, derrière la ou lesquelles cette ou ces personnes se présentent. Ces personnes se succèdent jour et nuit* ». Les carrées, quant à elles sont définies comme « *toute construction, immeuble ou partie d'immeuble composé d'une ou plusieurs vitrines derrière la ou lesquelles la personne qui se prostitue est l'exploitante de la carrée* ». <sup>435</sup> L'ouverture d'un dossier de demande de certificat de conformité est soumise dans le chef de l'exploitant d'un salon de prostitution à une redevance de 1500 euros, et dans celui d'une exploitante de carrée à 200euros.<sup>436</sup>

Le règlement de police, dans la volonté de limiter le développement de la prostitution en vitrine, n'autorise qu'un seul exploitant par adresse recensée. En outre, l'exploitant d'un salon de prostitution ne peut louer une même chambre à plusieurs personnes prostituées durant une même plage horaire. Il en va de même pour les carrées qui ne peuvent être exploitées que par une seule personne à savoir la personne qui y exerce.<sup>437</sup>

En second lieu, l'adoption du règlement d'urbanisme visait à améliorer l'apparence extérieure du bâti afin d'améliorer la qualité de vie et la sécurité dans le quartier. Pour ce faire le règlement d'urbanisme prévoit une série de prescriptions en matière de nombre et de hauteur de vitrine et d'éclairage de la façade. Il s'agissait aussi de réintroduire un élément de mixité dans le quartier de prostitution, en réinsérant une fonction de logement. A cette fin, le règlement exige que soit prévu un accès privatif distinct pour accéder aux étages afin de favoriser la location des étages à des fins d'habitation.<sup>438</sup>

---

<sup>434</sup> Entretien avec le responsable de la Police administrative de Schaerbeek

<sup>435</sup> « Règlement Communal d'Urbanisme sur les lieux de prostitution en vitrine », Commune de Schaerbeek, juin 2011, URL :

[http://www.schaerbeek.be/files/rcu\\_lieux\\_de\\_prostitution\\_en\\_vitrine.pdf](http://www.schaerbeek.be/files/rcu_lieux_de_prostitution_en_vitrine.pdf), p.1

<sup>436</sup> Entretien avec le responsable de la Police administrative de Schaerbeek

<sup>437</sup> « Règlement Communal d'Urbanisme sur les lieux de prostitution en vitrine », Commune de Schaerbeek, juin 2011, URL :

[http://www.schaerbeek.be/files/rcu\\_lieux\\_de\\_prostitution\\_en\\_vitrine.pdf](http://www.schaerbeek.be/files/rcu_lieux_de_prostitution_en_vitrine.pdf), p.1

<sup>438</sup> Entretien avec le responsable de la Police administrative de Schaerbeek

En troisième lieu, il s'agissait de contrôler l'activité prostitutionnelle par un contrôle régulier des lieux de prostitution, l'identification des exploitants et des personnes prostituées.<sup>439</sup> A cet effet, le règlement de police requiert que soit fournis, entre autre, aux autorités communales « *la copie de la carte d'identité de l'exploitant du salon de prostitution en vitrine ou de la carrée, ainsi qu'un numéro de téléphone valide; l'extrait de casier judiciaire de type 2 (c'est-à-dire vierge) de l'exploitant ; la copie du permis de travail de l'exploitant non belge ; la copie de la carte d'identité du ou des propriétaire(s) de l'immeuble destiné, au moins en partie, à la prostitution en vitrine et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de la personne qui représente valablement cette personne morale* » En outre, « *si l'exploitant est le locataire du salon de prostitution, il doit apporter la preuve que son propriétaire a été avisé au préalable de sa demande et fournir une copie du contrat de bail* ». <sup>440</sup>

Enfin, le règlement d'urbanisme vise à améliorer l'intérieur du bâti et par là, les conditions dans lesquelles les personnes prostituées exercent. Selon plusieurs témoins, les conditions avant la mise en place du règlement étaient extrêmement difficiles. Les salons étant enregistrés comme débits de boissons, les personnes prostituées devaient exercer sur des canapés. Les lieux ne disposaient souvent pas de douche ou de lavabo, en guise de toilette personnelle les personnes prostituées devaient user de lingettes.<sup>441</sup> Le règlement prévoit, outre la mise aux normes incendie, l'aménagement d'une chambre d'au moins 7m2 devant être équipée d'un lavabo. En outre, les personnes prostituées doivent disposer d'une salle commune d'au moins 6m2, et d'une salle d'eau avec douche. Une toilette doit également être accessible pour la clientèle.<sup>442</sup> Ce règlement s'inscrit dans la continuité des mesures de contrôle des conditions d'hygiène, de sécurité et d'inspection sociale que la commune avait commencé à mettre en place dans les salons de prostitution dès le milieu des années 2000.<sup>443</sup>

Pour mettre en œuvre les règlements, les autorités communales ont créé une cellule de police administrative composée d'un juriste et d'un architecte. Celle-ci coordonne la mise en œuvre du règlement et sert de relais entre les personnes prostituées et les exploitants d'un côté, les différents acteurs institutionnels de l'autre : police, urbanisme, cabinet du bourgmestre, service des taxes. Elle agit de concert avec le service prévention de la commune qui a une approche beaucoup plus globale mais porte une attention particulière à la prostitution dans le quartier.

---

<sup>439</sup> Entretien avec le responsable de la Police administrative de Schaerbeek

<sup>440</sup> « Règlement de police relatif à la prostitution en vitrine » Commune de Schaerbeek, juin 2011, [http://www.schaerbeek.be/files/documents/vie-democratique/conseil-communal/reglements\\_ordonnances/police-juin-2011-final.pdf](http://www.schaerbeek.be/files/documents/vie-democratique/conseil-communal/reglements_ordonnances/police-juin-2011-final.pdf), p.4

<sup>441</sup> Entretien avec le représentant d'Espace P et avec le responsable de la Police administrative de Schaerbeek

<sup>442</sup> « Règlement Communal d'Urbanisme sur les lieux de prostitution en vitrine », Commune de Schaerbeek, juin 2011, URL : [http://www.schaerbeek.be/files/rcu\\_lieux\\_de\\_prostitution\\_en\\_vitrine.pdf](http://www.schaerbeek.be/files/rcu_lieux_de_prostitution_en_vitrine.pdf), p.1

<sup>443</sup> Van den Hazel Ing. R., Lesger MSc D., Peters T., Van Oijen S., Loopmans M., Gabiam K., Kesteloot C., *Prostitution : Bruxelles en image*, Seinpost Adviesbureau B.V, Arnhem, 2008, p.50

Cette mise en oeuvre a pris plusieurs années, les carrées étant les plus lentes à se mettre aux normes. Les autorités considérant que celles-ci subissaient une plus forte pression que les exploitants de salons, dans la mesure où les exploitantes de carrées sont leur propres patronnes, qu'elles subissent la pression des loyers pouvant atteindre parfois des sommes non officielles très élevées, qu'en outre elles sont souvent confrontées à l'obstacle de la langue, n'ont exigé la redevance de 250 euros pour l'ouverture du dossier qu'une fois toutes les conditions réunies.<sup>444</sup>

De l'avis du représentant de cette cellule de police administrative, ainsi que des représentants d'Espace P, dont les locaux sont situés dans le quartier Nord, les transformations imposées par le règlement urbanistique auraient permis une réelle amélioration des conditions d'exercice des personnes prostituées dans les salons de prostitution.

Mais selon Espace P, le règlement aurait aussi eu des effets pervers : en limitant le nombre de vitrines et de carrées exploitables, il aurait renforcé le monopole des propriétaires et des exploitants existants.<sup>445</sup> En outre, dès les années 2000, la commune a vu augmenter les demandes de licence pour l'ouverture de salons de massages dans les environs de la rue d'Aerschot, salons qui caractérisent le passage d'une prostitution visible de vitrine vers une prostitution moins accessible aux services de première ligne.<sup>446</sup>

Par ailleurs, le statut légal de ces deux règlements est remis en question par la suspension par le Conseil d'État du règlement de police relatif à la prostitution de Saint-Josse (voir infra), étant donné qu'il s'agissait d'un règlement similaire. Mais dans la mesure où il n'a pas été contesté, et tant qu'il n'a pas été contesté, ce qui semble en grande partie dû au fait qu'il convient à une grande partie des personnes prostituées, les autorités continuent à l'appliquer.<sup>447</sup>

La police locale joue un rôle central dans cette application. Celle-ci contrôle au moins une fois par an les salons. Les services de police locale ont plus de difficultés à accéder aux carrées dans la mesure où ce sont des espaces privatifs. Néanmoins, les agents de police locale rapportent avoir un meilleur rapport avec les exploitantes des carrées de Schaerbeek, qu'avec celles de Saint-Josse (voir infra). Il n'existe pas à l'heure actuelle d'unité spécifique à la problématique de la prostitution au sein de la police de la Zone nord, mais le projet est en discussion. En attendant, celle-ci veille à ce que ce soit toujours les mêmes hommes qui effectuent les contrôles. L'objectif d'une continuité dans les équipes qui contrôlent les salons et les carrées tient à la fois à la volonté d'instaurer une relation de confiance pour pouvoir récolter des informations<sup>448</sup>, et à

---

<sup>444</sup> Entretien avec le responsable de la Police administrative de Schaerbeek

<sup>445</sup> Intervention des représentants d'Espace P lors de la rencontre de la Plateforme Prostitution de Schaerbeek en mai 2016

<sup>446</sup> Nathanaël Bailly, *Rapport 2015*, Observatoire bruxellois pour la Prévention et la Sécurité, Bruxelles, 2015, p.268

<sup>447</sup> Entretien avec le responsable de la Police administrative de Schaerbeek

<sup>448</sup> Entretien avec le responsable de la Police administrative de Schaerbeek

garder un contrôle sur les hommes en service qui pourraient être tentés de devenir clients des prostituées.<sup>449</sup>

Outre ces règlements, la commune de Schaerbeek a développé une approche intégrée en réunissant tous les trimestres les services administratifs concernés (service de taxe, prévention, urbanisme, service de police administrative, police, cabinet du bourgmestre). En sus, elle a mis en place un dispositif consultatif, nommé la « Plateforme Prostitution » à laquelle participe des représentants des autorités (police fédérale, police zone nord, agent de quartier, cabinet du bourgmestre, police administrative, SATT), des contrats de quartiers (Renova) et des acteurs de terrain (Entre 2 et Espace P). A la dernière plateforme était aussi invités des représentants du collectif Utsopi.

Enfin, la commune soutient des initiatives pour améliorer la cohabitation entre les habitants et les personnes prostituées dans le quartier.<sup>450</sup>

### 3.2 Saint-Josse-Ten-Noode

La situation à Saint-Josse-Ten-Noode est sensiblement différente de celle de Schaerbeek. Alors que la prostitution de Schaerbeek se concentre principalement dans les salons de prostitution de la rue d'Aerschot, qui est une rue à l'écart, la prostitution visible de Saint-Josse est essentiellement une prostitution de carrées. Celles-ci sont réparties dans quatre rues où elles cohabitent avec une fonction d'habitation. Les « nuisances » associées à l'activité prostitutionnelle (blocage des axes routiers par le carrousel des voitures, klaxons, attitude de certains clients,...) y sont perçues de manière plus problématique par une partie des habitants qu'elles ne le sont à Schaerbeek bien que cela semble ne pas toujours avoir été le cas. Une fonctionnaire de prévention notait ainsi l'évolution des rapports entre les personnes prostituées et le voisinage sur les 20 dernières années. Alors qu'il pouvait exister une bonne entente par le passé, désormais l'important « turn over » au sein des carrées, auquel s'ajoute parfois un racolage plus agressif dans un contexte de « crise du client » et de dégradation des conditions d'exercice pour les personnes prostituées, rend le tissage de liens entre ces personnes et le voisinage beaucoup plus complexe.<sup>451</sup>

Le rapport de Van den Haze *et alii* notait déjà en 2008 que la Commune de Saint-Josse-Ten-Noode menait depuis 2001 une politique d'extinction de la prostitution avec l'interdiction de rouvrir une carrée une fois fermée, et la fermeture des carrées aux alentours des écoles.<sup>452</sup> En 2011, avec l'adoption de deux règlements conjointement avec le bourgmestre de Schaerbeek, la Commune semblait se diriger vers un encadrement de l'activité. Comme à Schaerbeek, la Commune a mis en place une cellule spécialisée au sein de l'administration, composée d'un juriste et d'un architecte.<sup>453</sup>

---

449 Entretien avec le représentant de la Cellule Prostitution de la Police Zone Nord

450 Entretien avec le responsable de la Police administrative de Schaerbeek

451 Entretien avec la fonctionnaire du service de prévention de Saint-Josse

452 Van den Hazel Ing. R., Lesger MSc D., Peters T., Van Oijen S., Loopmans M., Gabiam K., Kesteloot C., *Prostitution : Bruxelles en image*, Seinpost Adviesbureau B.V, Arnhem, 2008, p.19

453 Entretien avec la fonctionnaire du service de prévention de Saint-Josse

Avec l'arrivée en 2012 à la tête de Saint-Josse-Ten-Noode d'un nouveau bourgmestre, Emir Kir, l'approche politique sur la prostitution s'est sensiblement modifiée. Dans sa note de politique générale de la commune pour la période 2012-2018, le Collège des Bourgmestres et Echevins entendait s'inspirer du modèle anversoïis.<sup>454</sup> Cette nouvelle perspective politique s'est traduite par une approche beaucoup plus stricte sur le terrain. A titre d'illustration, un témoin soulignait, que contrairement à Schaerbeek où la mise en œuvre du règlement pour les carrées avait été assez souple, à Saint-Josse-Ten-Noode, la redevance exigée pour l'ouverture du dossier avait été exigée dès l'ouverture du dossier, alors que les personnes prostituées n'étaient pas certaines de l'aboutissement de leurs démarches.<sup>455</sup> A cela, on pourrait ajouter que contrairement aux salons de prostitution, les carrées sont plus faciles d'accès pour les personnes en séjour irrégulier. Les exploitantes y sont donc moins enclines à se laisser contrôler de manière inopinée par les services de police. En outre, du fait de leur statut particulier, il est beaucoup plus difficile pour les autorités d'y imposer des contrôles. Le bilan des autorités quant à l'efficacité des règlements y était donc nettement moins positif qu'à Schaerbeek.

En 2015, les autorités communales adoptaient une version modifiée du règlement de police de 2011.<sup>456</sup>

Le nouveau règlement insistait plus que sa version précédente sur la relation entre l'activité prostitutionnelle, la traite des êtres humains, définie ici comme « esclavage » sexuel, le travail non déclaré, le blanchiment d'argent, l'extorsion, le trafic d'armes et de drogue.<sup>457</sup>

Ses principales modifications portaient sur l'obligation pour les personnes prostituées des carrées d'opter pour un statut d'indépendantes, dans la mesure où elles ne pouvaient avoir d'employeur<sup>458</sup> ; sur la mise en place d'heures de fermeture du lundi au samedi, de 23h à 7h ; sur l'obligation de fermer les dimanches et jours fériés.<sup>459</sup> En outre, les autorités communales majoraient la redevance pour l'obtention du certificat de confirmité dans le chef des exploitantes à hauteur de 2500 euros et pour les propriétaires à 3000euros par an.<sup>460</sup>

Selon une représentante de l'administration communale, l'objectif des autorités communales était de circonscrire l'activité prostitutionnelle au sein de trois rues. Pour d'autres, cette modification a été vécue comme une volonté d'éliminer la prostitution dans le quartier. L'initiative de la Commune, en février 2016, de placarder sur les carrées

---

454 Le modèle anversoïis est celui d'une circonscription de l'activité prostitutionnelle au sein d'un « eros center », nommé Villa Tinto.

« note de politique générale 2012-2018. Saint-Josse-Ten-Noode », [URL] : <http://www.stjosse.irisnet.be/pdf/divers/note-politique.pdf>, p.4

455 Entretien avec le responsable de la Police administrative de Schaerbeek

456 « Règlement de police relatif à la prostitution en vitrine. Modification », Commune Saint-Josse-Ten-Noode, 30 novembre 2015, [URL] : [http://www.stjosse.irisnet.be/pdf/divers/reglement-de-police-prostitutione-en-vitrine\\_FR.pdf](http://www.stjosse.irisnet.be/pdf/divers/reglement-de-police-prostitutione-en-vitrine_FR.pdf)

457 *Idem*, p.2

458 *Idem*, p 8

459 *Idem*, p.6

460 Entretien avec le responsable de la Police administrative de Schaerbeek

non conformes au règlement, un avis de fermeture qui mentionnait le nom de la personne prostituée, son origine et son statut de séjour<sup>461</sup>, a été vécu par de nombreuses personnes concernées et par des acteurs de terrain comme une véritable chasse aux prostituées.<sup>462</sup> La mesure provoquant scandale, les autorités communales firent finalement retirer les affiches.

Dans les faits, de nombreux témoins ont constaté que le règlement avait eu pour effet le déplacement d'une prostitution de carrées, vers une prostitution de rue, ou du moins vers un racolage de rue.<sup>463</sup> Il a aussi été soulevé la difficulté, voir l'impossibilité, pour une partie des personnes prostituées de s'inscrire sous le statut d'indépendantes, cette inscription étant soumise à la détention d'un certificat de gestion, conditions quasiment impossible à remplir pour certaines migrantes.<sup>464</sup>

En outre, les services de police constatent qu'ils ont des contacts beaucoup plus difficiles avec les exploitantes des carrées saint-jossoises qu'avec celle des carrées schaarbeekoises. Par ailleurs, l'application sans souplesse du règlement de 2011, à laquelle s'ajoute en novembre 2015, la modification du règlement vers des conditions plus strictes, a en grande partie participé à une détérioration rapide de la relation entre les personnes prostituées et les autorités. Dès lors, alors que les règlements étaient justifiés entre autre par la lutte contre la traite, il a paradoxalement participé à tarir ses sources d'information.<sup>465</sup>

Les mesures de la commune de Saint-Josse-ten-noode ont déclenché un conflit avec une partie des personnes prostituées. D'un côté, le collectif Utsopi, collectif de prostitué.e.s non limité au quartier Nord, ni aux formes visible de prostitution, a en grande partie participé à la médiatisation du conflit lié aux mesures exigées par le règlement. De l'autre, le règlement a été contesté sur le plan juridique par des exploitantes de carrées, qui, en association avec Espace P et avec l'aide d'un avocat ont introduit un recours au Conseil d'État.

En mai 2016 le Conseil d'État a rendu son arrêt. Il décidait de suspendre l'exécution du règlement de police de 2011 ainsi que les modifications de 2015. Comme motif principal il invoquait l'article 6 de la Convention du 21 mars 1950, à laquelle l'État belge est partie et qui exige que celui-ci prenne « *toutes les mesures nécessaires pour abroger ou abolir toute loi, tout règlement et toute pratique administrative selon lesquels les personnes qui se livrent ou sont soupçonnées de se livrer à la prostitution doivent (...) posséder des papiers spéciaux, ou se conformer à des conditions exceptionnelles de surveillance ou de*

---

461 Myriam Baele , « Des affiches sur les carrées de prostitution non conformes suscitent la polémique à Saint-Josse », RTBF info, 22 février 2016, [URL] :

[https://www.rtb.be/info/regions/bruxelles/detail\\_des-affiches-sur-les-carrees-de-prostitution-non-conformes-suscitent-la-polemique-a-saint-josse?id=9220256](https://www.rtb.be/info/regions/bruxelles/detail_des-affiches-sur-les-carrees-de-prostitution-non-conformes-suscitent-la-polemique-a-saint-josse?id=9220256)

<sup>462</sup> Entretien avec un membre du collectif Utsopi ; entretien avec le représentant d'Espace P

<sup>463</sup> Entretien avec le représentant d'Espace P, et avec la fonctionnaire du service de prévention de Saint-Josse

<sup>464</sup> Entretien avec un membre du collectif Utsopi

<sup>465</sup> Entretien avec le représentant de la Cellule Prostitution de la Police Zone Nord ; Intervention de Johan Debuf, inspecteur principal « Traite des êtres humains » de la zone de police Nord lors de la Plateforme Prostitution organisée à Schaarbeek en mai 2016

déclaration». <sup>466</sup> S'appuyant sur la Convention, le Conseil d'État estimait que le certificat de conformité pouvait s'apparenter à un « papier spécial » visé par l'art 6 de la Convention. <sup>467</sup> En outre pour le Conseil, le certificat exigé excédait ce que requiert la protection de la moralité et de la tranquillité publiques en ce qu'il intervenait dans le mode de gestion des carrées et des salons de prostitution, interdisant d'y résider et d'y élire domicile. <sup>468</sup> En troisième lieu, il considérait que l'information exigée par l'administration communale sur l'identité de toutes les prostituées, constituait des normes de gestion de l'activité des prostituées plutôt que des règles de police destinées à assurer la moralité et la tranquillité publiques. <sup>469</sup> Enfin, le Conseil considérait contraire à la Convention, qui prohibe que soient appliquées aux personnes prostituées « des conditions exceptionnelles de surveillance ou de déclaration », l'exigence faite à l'exploitant « d'informer la Commune de toute cession de son droit de jouissance sur le salon ou la carrée », et de « l'identité de toutes les personnes exerçant une activité rémunérée au sein de l'établissement ». <sup>470</sup>

La suspension du règlement est rapporté par plusieurs témoins comme créant un entre-deux ayant empiré la situation. Depuis le point de vue de la police, la non-possibilité de sanctionner pour l'administration aurait amplifié les phénomènes de sous-location au sein des carrées. Celles-ci tourneraient à plein. <sup>471</sup> Une autre actrice de terrain soutient, sans qu'il soit possible de vérifier son affirmation, que l'absence de sanction aurait renforcé le pouvoir des réseaux de traite. <sup>472</sup>

Fin mai 2016, le collège a adopté un nouveau règlement. Celui-ci, se conformant à l'arrêt du Conseil d'État, supprime les limitations des horaires d'ouverture des carrées et la délivrance d'un certificat de conformité. Par contre la prostitution est interdite à compter du 1er janvier 2019 dans la rue de la Rivière. 473

### 3.3 Bruxelles-ville

L'action de la Commune de Bruxelles-ville est principalement tournée contre la prostitution de rue au sein du quartier Alhambra. Cette action est en grande partie motivée par la pression exercée par le Comité de quartier Alhambra. Le Comité Alhambra est un comité de quartier qui s'est créé en 1999 contre la prostitution de rue. <sup>474</sup> La sociologie de ces nouveaux habitants est symptomatique du processus de gentrification en cours dans le quartier. Attirée par la modicité des prix des loyers, cette nouvelle population est issue de la classe moyenne, ou moyenne haute, ce qui dénote avec la

---

<sup>466</sup> « Conseil d'état, Section du Contentieux Administratif. Arrêt du 3 mai 2016 », n 234.64, [URL] : <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/234000/600/234644.pdf>, p.14

<sup>467</sup> *Idem*, p.15

<sup>468</sup> *Idem*, p.12

<sup>469</sup> *Idem*, p.12

<sup>470</sup> *Idem*, p.15

<sup>471</sup> Entretien avec le représentant de la Cellule Prostitution de la Police Zone Nord

<sup>472</sup> Entretien avec la fonctionnaire du service de prévention de Saint-Josse

473« Saint-Josse: un nouveau règlement de police régissant la prostitution a été adopté », Belga News , 30mai 2016[URL]: [https://www.rtf.be/info/regions/bruxelles/detail\\_adoption-d-un-nouveau-reglement-de-police-regissant-la-prostitution-a-st-josse?id=9312275](https://www.rtf.be/info/regions/bruxelles/detail_adoption-d-un-nouveau-reglement-de-police-regissant-la-prostitution-a-st-josse?id=9312275)

<sup>474</sup> <http://www.comitealhambra.be/lecomite.htm>

population traditionnellement populaire du quartier. A titre d'illustration, et bien qu'on ne puisse réduire le comité aux caractéristiques sociologiques d'un seul de ses membres, le représentant du comité que nous avons rencontré est un architecte installé depuis 10 ans dans le quartier.<sup>475</sup>

Selon plusieurs interlocuteurs, le comité est très bien organisé et possède de bons relais politiques. Il est en outre un vivier potentiel de voix électorales pour les bourgmestres ce qui lui donne du poids dans son dialogue avec les autorités. Ce dialogue prend la forme de contacts réguliers avec le bourgmestre et la manager de la tranquillité publique de l'asbl Bravvo (voir infra).<sup>476</sup>

Le comité se plaint des nuisances qu'il lie à la prostitution de rue du quartier : déchets sur la voie publique ( par défaut de lieu adéquat une partie des prostitué.e.s rejettent dans la rue seringues, préservatifs usagés, excréments,...) ; carrousel de voitures, bruit des clients qui hèlent les prostitué.e.s depuis leur voiture, ou le bruit de certain.e.s prostitué.e.s, trafics divers...<sup>477</sup> En outre, avec la précarisation accrue des personnes prostituées, celles-ci se retrouvent parfois contraintes de faire leurs passes dans l'encoignure des portes des habitations pour économiser le prix d'une chambre d'hôtel.<sup>478</sup> Le Comité exige l'expulsion des prostitué.e.s, proposant par exemple la création d'un eros center, sur le modèle de la Villa Tinto, où circonscrire la prostitution, mais loin du quartier Alhambra.<sup>479</sup>

Le Comité prend des initiatives directement à l'encontre de prostitué.e.s, ou des initiatives pensées comme des actions mixtes d'amélioration de la qualité de vie du quartier et d'occupation du territoire. Outre une pression régulière sur les autorités, il entreprend des actions telles que le recouvrement de produits tâchant des plots de trottoir sur lesquels les prostitué.e.s se reposent parfois <sup>480</sup>; il a aussi ouvert un potager biologique et réclame un marché bio dans l'objectif que l'espace ainsi occupé empêche le racolage.<sup>481</sup>

Pour sa part, au cours des 15 dernières années la Commune a pris diverses mesures pour réduire ce qu'elle considère comme les nuisances liées à la prostitution, dans la volonté d'améliorer le bien-être des riverains (non-prostitués). Elle a supprimé les bancs sur lesquels se reposaient les prostitué.e.s, entravé physiquement certaines entrées du quartier pour y réduire le carrousel de voitures, fermé le café Tropicana connu pour être un bar à prostitution et racheté le bâtiment pour en faire des logements, augmenté l'éclairage, installé des caméras de surveillance,<sup>482</sup>.... En outre, la Commune soutient

---

475 Entretien avec le représentant du Comité Alhambra

476 Entretien avec la Manager de la Tranquillité publique de l'asbl Bravvo ; et avec les travailleurs sociaux d'Entre-2

477 Entretien avec le représentant du Comité Alhambra

478 Entretien avec les travailleurs sociaux d'Entre-2

479 Entretien avec le représentant du Comité Alhambra

480 Entretien avec les travailleurs sociaux d'Entre-2

481 Entretien avec le représentant du Comité Alhambra

482Perahia Elisa , « Les lieux de prostitution comme sujet architectural et sociologique . Etude de cas : le quartier de l'alhambra à Bruxelles », Mémoire à l'Université Libre de Bruxelles, Faculté d'architecture La Cambre Horta, 2015, p.14

des initiatives telles que l'ouverture d'un bar Nicolay, le Flamingo, pour drainer un autre type de population<sup>483</sup> et qui contente la stratégie d'occupation du Comité. En effet, c'est dans ce bar que nous reçoit le représentant du Comité Alhambra, qui nous apprend avec satisfaction que le bar est « prostituées non admises », et que tant que sa terrasse est déployée, les personnes prostituées sont empêchées de racoler sur cette portion de trottoir.<sup>484</sup> A cela s'ajoute, du côté des services de police, des mesures non officielles de contrôle et d'identification de toute nouvelle personne suspectée de se prostituer dans le quartier.<sup>485</sup>

D'un côté les autorités communales adoptent cette série de mesures justifiées par le maintien de la tranquillité publique, et soutient les initiatives de gentrification, de l'autre, la ville récupère une partie des recettes de la prostitution en imposant des taxes particulières sur les hôtels de passe (en 2008 cette taxe était de l'ordre de 2500 euros par chambre), ou sur les serveuses considérées comme des escortes qui poussent les clients à la consommation d'alcool dans certains bars (en 2008, la Commune imposait une taxe de 1250 euros pour la première serveuse, et de 750 pour chaque serveuse supplémentaire).<sup>486</sup>

Dans la continuité des mesures précédemment adoptées, la ville édictait en 2012, un « Règlement de lutte contre la prostitution de rue dans le quartier Alhambra »<sup>487</sup> Son adoption était motivée par l'amélioration de la qualité de vie et de la sécurité dans le quartier. La prostitution y était présentée comme une atteinte à la moralité et à la tranquillité publique, et en conflit avec les activités culturelles, scolaires et de jeunesse. En outre, les autorités communales y liaient la prostitution à une série d'activités connexes » (« *carrousel de voitures, nuisances sonores, bagarres, intimidations et toutes autres formes de criminalité – traite des êtres humains, pratiques de blanchiment, extorsion, trafic d'armes et de drogues* »,...) qui selon elles, entraient en conflit avec la fonction d'habitation.<sup>488</sup>

Les mesures principales du règlement stipulaient :

§1 Il est interdit à toute personne se trouvant sur l'espace public, dans le périmètre visé à l'article 1er, de faire savoir par des paroles, des gestes, des attitudes ou des signes que des actes sexuels sont proposés contre rémunération.

§2 Il est également interdit d'utiliser ou de s'apprêter à utiliser les services à connotation

---

483 Entretien avec la Manager de la Tranquillité publique de l'asbl Bravvo

484 Entretien avec le représentant du Comité Alhambra

485 Entretien avec les représentantes d'Alias

486 Van den Hazel Ing. R., Lesger MSc D., Peters T., Van Oijen S., Loopmans M., Gabiam K., Kesteloot C., *Prostitution : Bruxelles en image*, Seinpost Adviesbureau B.V, Arnhem, 2008, p.47

487 « Règlement de lutte contre la prostitution de rue dans le quartier Alhambra », Ville de Bruxelles, juin 2012, [URL] :

[http://www.comitealhambra.be/index\\_htm\\_files/reglement\\_FR\\_prostitution.pdf](http://www.comitealhambra.be/index_htm_files/reglement_FR_prostitution.pdf)

<sup>488</sup> « Règlement de lutte contre la prostitution de rue dans le quartier Alhambra », Ville de Bruxelles, juin 2012, [URL] :

[http://www.comitealhambra.be/index\\_htm\\_files/reglement\\_FR\\_prostitution.pdf](http://www.comitealhambra.be/index_htm_files/reglement_FR_prostitution.pdf), p.1

sexuelle proposés sur l'espace public dans le périmètre visé à l'article 1er.

Cela inclut notamment l'interdiction des comportements visant à rechercher des prostitué(e)s tels que :

- répondre aux signes, gestes ou paroles d'un(e) ou de plusieurs prostitué(e)s et/ou entamer une conversation avec

lui/eux/elle(s)

- proposer de l'argent à un(e) ou plusieurs prostitué(e)s ;
- attirer l'attention des prostitué(e)s par des gestes, signes ou paroles ;
- avoir un comportement désobligeant envers les prostitué(e)s ;
- emprunter à plusieurs reprises, à l'aide d'un véhicule à moteur, des rues identiques et se livrer notamment aux actes

suivants :

- attirer l'attention de piétons et/ou des prostitué(e)s en faisant des gestes, des signes ou des bruits ;
- ralentir ou s'arrêter pour entamer une conversation avec des piétons et/ou des prostitué(e)s ;
- s'arrêter et redémarrer à plusieurs reprises sans raison valable ;
- rouler de manière anormalement lente sans raison valable ;

§3 Sera puni d'une amende administrative de maximum 250 euros quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement<sup>489</sup>

Par contraste avec les règlements de Schaerbeek et Saint-Josse-Ten-Noode, le règlement de Bruxelles-ville était le premier à sanctionner aussi les clients des prostitué.e.s. Il rejoint donc partiellement la position néo-abolitionniste. C'est du moins aussi à partir de cette perspective qu'il sera défendu lorsque contesté (voir infra). C'était aussi un règlement qui brassait très large puisque tout passant entamant une conversation avec une personne supposée prostituée, ou tout conducteur ralentissant à sa hauteur, voire à la hauteur de n'importe quel passant, encourait une sanction.

Peu de temps après l'adoption du règlement, la ville adoptait son programme de politique générale de la ville pour 2012-2018<sup>490</sup>. Celui-ci prévoit :

---

489« Règlement de lutte contre la prostitution de rue dans le quartier Alhambra », Ville de Bruxelles, juin 2012, [URL] :

[http://www.comitealhambra.be/index\\_htm\\_files/reglement\\_FR\\_prostitution.pdf](http://www.comitealhambra.be/index_htm_files/reglement_FR_prostitution.pdf), p.2

490« Programme de législature. Une ville qui change pour tous les bruxellois », Ville de Bruxelles, 2012, [URL]:

- de renforcer la lutte contre la traite des femmes et le proxénétisme et soutenir le secteur associatif chargé de l'accompagnement et de la réinsertion des victimes ;
- de garantir la mise en œuvre et le respect du nouveau règlement interdisant la prostitution de rue dans le quartier Alhambra et veiller à ce que celle-ci ne se reporte pas dans d'autres quartiers résidentiels de la Ville ; d'entamer un dialogue avec les 19 communes en vue d'élaborer une approche commune en matière de prostitution de rue et, le cas échéant, l'établissement d'une zone de tolérance concertée pourvue d'une antenne de police, de services sociaux de prévention, d'hygiène et de santé.<sup>491</sup>

En accord avec son programme, l'asbl Bravvo (qui dépend directement des autorités de la Ville) via sa manager de la tranquillité publique, a été chargée de la mise en place, à partir de 2013, d'une plateforme d'encadrement de la prostitution, nommée « Plan Intégré communal d'encadrement de la Prostitution » (PICEP). Selon la manager, la plateforme se structure autour de deux grands axes. En premier lieu, elle s'inscrit dans la lutte contre le proxénétisme et la criminalité qu'engendre, selon elle, la prostitution. En second lieu, elle promeut un axe « bien-être des prostitué.e.s » qui ne vise non pas à « *améliorer mais en tout cas maintenir le bien-être et les conditions socio-sanitaires des personnes prostituées avec la présence des associations* ». Pour ce faire, elle réunit autour de la table les acteurs que la ville estime concernés : représentants des associations de terrain Entre-2 et Espace P (Alias y participe à titre d'information), une représentante de Pag-asa, le service des mœurs de la police, les services communaux, le service d'urbanisme (qui peut être concerné dans la mesure où la ville impose des taxes sur les hôtels de passe), les services de prévention, et l'asbl Bravvo.

Mais quand la manager de la tranquillité publique nous présente la plateforme, elle insiste d'abord sur l'aspect diminution des nuisances liées à l'activité prostitutionnelle, et l'amélioration de la qualité de vie des riverains, qui semble être le « *core business* » de la plateforme. Le point-de-vue des prostitué.e.s étant très peu pris en compte.

Dans les faits, l'action de la plateforme a surtout consisté à « demander » (selon les termes de la manager) aux prostitué.e.s, de se déplacer à partir d'une certaine heure vers le boulevard Albert II, grand boulevard entouré d'immeubles administratifs, considéré comme une « zone de tolérance », pour préserver la tranquillité des riverains. Ce déplacement, censé être sur « base volontaire », a en réalité été mis en œuvre par les services de police, repoussant les prostitué.e.s hors du quartier de l'Alhambra.<sup>492</sup>

Quel a été l'impact de ces diverses mesures ?

---

<https://www.bruxelles.be/dwnld/73663137/Programme%20politique%20g%C3%A9n%C3%A9rale%202012%2D18%20FR%20LINKS.pdf>

<sup>491</sup> « Programme de législature. Une ville qui change pour tous les bruxellois », Ville de Bruxelles, 2012, [URL]:

<https://www.bruxelles.be/dwnld/73663137/Programme%20politique%20g%C3%A9n%C3%A9rale%202012%2D18%20FR%20LINKS.pdf>, p.53

<sup>492</sup> Entretien avec la Manager de la Tranquillité publique de l'asbl Bravvo

Plusieurs témoins, dont la manager, notent l'inefficacité de la politique de déplacement des prostitué.e.s à partir de 22h, dans la mesure où les prostitué.e.s finissent toujours par revenir, la mise en œuvre du plan donnant plutôt lieu à une sorte de chassé-croisé entre les personnes prostitué.e.s et les services de police,<sup>493</sup> en particulier en période pré-électorale selon un représentant du Comité Alhambra.<sup>494</sup> Les grands boulevards offrent en effet moins de sécurité car il y existe moins de contrôle social. En 2014, le rapport de l'Observatoire bruxellois pour la Prévention et la Sécurité relevait le cas de l'enlèvement d'une prostituée depuis la mise en œuvre de la plateforme.<sup>495</sup> En outre, les conditions d'exercice y sont beaucoup plus dures : il y fait froid, il n'y existe pas de bars où les prostitué.e.s peuvent se réfugier, ou simplement se réchauffer... En réponse à ces critiques, les autorités via Bravo, ont décidé d'étendre la zone de tolérance aux boulevards d'Anvers et Baudouin (plus fournis en bars), mais de supprimer la fin de la rue de Laeken sans que cela semble influencer l'efficacité de la mesure.<sup>496</sup> Quant à la fermeture du bar Tropicana elle semble avoir été rapidement compensée par l'ouverture d'un bar similaire en face.<sup>497</sup>

Le principal impact de ces mesures semble être la restriction de la marge de manœuvre des prostitué.e.s pour négocier des tarifs et des pratiques sexuelles. Avec le règlement, et la possibilité d'être sanctionné, à la fois pour les clients et les personnes prostitué.e.s, celles-ci ont moins le temps de négocier et d'évaluer leur client. En outre si l'entravement physique des rues du quartier semble avoir diminué le phénomène de carroussel de voitures, elle a aussi pour conséquence de diminuer effectivement le nombre de clients, ce qui vient amplifier la « crise » plus générale du client à laquelle sont confrontées les personnes prostituées. Entre-2 nous relate que le principal souci que leur rapportent les personnes prostitué.e.s qu'ils rencontrent lors de leur travail de terrain dans le quartier, est le manque de clients. Ceci a comme conséquences principales une réduction dramatique des tarifs que les personnes prostitué.e.s parviennent à négocier (descendant jusqu'à 10 euros la passe, quand ils étaient encore à 50euros il y a quelques années), et sur le type de pratiques sexuelles qu'elles sont contraintes d'accepter.<sup>498</sup>

En second lieu, on relèvera que les sanctions administratives incriminent un panel très large de comportements. Entre-2 nous rapporte le cas d'un habitant du quartier ayant pour habitude d'apporter du réconfort aux personnes prostitué.e.s et qui a écopé d'une série d'amendes administratives dans le cadre du règlement.<sup>499</sup> Un autre témoin rapporte que les sanctions ont touché des publics plus importants que les seuls clients des prostitué.e.s.<sup>500</sup> En outre les amendes sur les conducteurs soupçonnés d'aborder les personnes prostituées dans le but d'avoir une relation tarifée, arrivent directement à

---

493 Entretien avec la Manager de la Tranquillité publique de l'asbl Bravo avec le représentant du Comité Alhambra et les travailleurs sociaux d'Entre-2

494 Entretien avec le représentant du Comité Alhambra

495 Nathanaël Bailly, *Rapport 2015*, Observatoire bruxellois pour la Prévention et la Sécurité, Bruxelles, 2015, p.267

<sup>496</sup> Entretien avec la Manager de la Tranquillité publique de l'asbl Bravo

497 Entretien avec les travailleurs sociaux d'Entre 2

<sup>498</sup> Entretien avec les travailleurs sociaux d'Entre 2

499 Entretien avec les travailleurs sociaux d'Entre

500 Entretien avec l'avocat Vincent Letellier

leur domicile sur base de leur plaque minéralogique. L'intitulé de l'amende expose explicitement à la vue des autres membres du ménage qu'il y a eu infraction au règlement de police relatif à la prostitution.<sup>501</sup>

En troisième lieu, Entre-2 nous rapporte l'existence d'un déplacement depuis des formes visibles vers des formes privées de prostitution. Certaines personnes préfèrent racoler via internet plutôt que de risquer des sanctions à répétition dans le quartier, et d'affronter la crise du client « de rue ». <sup>502</sup> Avec ce glissement vers des formes plus clandestines de prostitution est que ces personnes étant beaucoup moins accessibles aux associations de terrain, elles courent le risque d'une exclusion sociale et sanitaire accrue.<sup>503</sup>

Pour finir, l'association souligne qu'une partie du public prostitué du quartier, en particulier le public très précarisé et/ou sujet à des assuétudes, n'envisage pas d'alternative à la prostitution de rue. Il n'entre pas dans les conditions pour une prostitution dans les salons ou les carrées, et n'a souvent pas les moyens de se déplacer vers des zones de contacts avec les clients utilisant les outils technologiques.<sup>504</sup>

De manière similaire à ce qui s'était produit à Schaerbeek et Saint-Josse-Ten-Noode, le règlement du quartier Alhambra a fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'État, mené par plusieurs prostitué.e.s en association avec la Ligue des droits de l'Homme et Espace P.<sup>505</sup> La manière dont la ville a défendu son règlement est ici intéressant dans la mesure où pour réfuter la recevabilité du recours, elle a puisé dans l'argumentaire abolitionniste. En effet, en cherchant à délégitimer les requérants, l'avocat de la ville estimait qu'une personne se livrant à la prostitution ne pouvait être légitime pour introduire un recours dans la mesure où « [la prostitution] est, indépendamment de toute considération morale, de nature à porter atteinte à la dignité des personnes qui sont contraintes de la pratiquer: elle participe d'un système visant à exploiter des personnes humaines selon une logique marchande, la personne étant considérée comme une chose dont on peut user et abuser pour satisfaire un plaisir sexuel ». <sup>506</sup> De leur côté, les requérants ont invoqué la non-conformité du règlement avec la Convention de 1949 qui prohibe l'application de lois spéciales et de régime d'exclusion aux personnes prostituées. En outre ils invoquaient la disproportionnalité des mesures, et les risques sérieux encourus par les personnes

---

501 Entretien avec les travailleurs sociaux d'Entre 2

502 Entretien avec les travailleurs sociaux d'Entre 2

503 Argumentaire des requérants lors du recours au Conseil d'Etat contre le règlement de 2012 relatif à la prostitution, voir « Conseil d'état, Section du Contentieux Administratif. Arrêt du 16 mars 2016 », n.234.152, [URL] : <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/234000/100/234152Dep.pdf#xml=http://www.raadvst-consetat.be/apps/dtsearch/getpdf.asp?>, p.9

<sup>504</sup> Entretien avec les travailleurs sociaux d'Entre 2

<sup>505</sup> « Conseil d'état, Section du Contentieux Administratif. Arrêt du 16 mars 2016 », n.234.152, [URL] : <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/234000/100/234152Dep.pdf#xml=http://www.raadvst-consetat.be/apps/dtsearch/getpdf.asp?>

<sup>506</sup> « Conseil d'état, Section du Contentieux Administratif. Arrêt du 16 mars 2016 », n.234.152, [URL] : <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/234000/100/234152Dep.pdf#xml=http://www.raadvst-consetat.be/apps/dtsearch/getpdf.asp?>, p.4

prostituées, au regard de l'objectif de la lutte contre les nuisances engendrées par la prostitution. Enfin ils contestaient la légitimité des sanctions administratives.<sup>507</sup>

En mars 2016, le Conseil d'État ne suivait qu'en partie l'argumentaire des requérants, annulant la possibilité pour l'autorité communale de sanctionner dans un même article clients et prostitué.e.s, mais rejetant le reste du recours.

En réaction, en juin 2016 la ville adoptait un nouveau règlement. Celui-ci introduit des sanctions administratives distinctes pour les personnes prostituées et les clients. En outre, celles-ci sont majorées par rapport au précédent règlement à hauteur d'un maximum de 350 euros.<sup>508</sup>

### 3.4 Quelques problématiques

#### 3.4.1 Problématique 1

Les formes visibles de prostitution possèdent des caractéristiques fort différentes selon les communes. Les autorités de ces communes prennent des mesures en fonction de ces formes et des rapports de pouvoir et dynamiques électorales à l'œuvre au sein de leur commune. A Schaerbeek une grande partie de l'activité prostitutionnelle à l'écart des habitations. Les autorités communales sont plutôt dans une perspective pragmatique de circonscription et d'encadrement de l'activité qui favorise la concertation avec les associations de terrain et les projets visant l'amélioration de la cohabitation entre l'activité prostitutionnelle et les riverains. Saint-Josse-Ten-Noode mène une politique beaucoup plus dure à l'égard de ses carrées et utilise des pratiques qui sont vécues comme une violence par les exploitantes des carrées (on pense ici à l'affichage des identités et statut de séjour des exploitantes). Bruxelles-Ville est poussée par un comité de riverains bien organisé à exclure les prostitué.e.s du quartier, mais n'applique pas complètement cette politique. En outre, les trois communes tirent profit de la prostitution via des taxes spécifiques sur les salons ou les hôtels et/ou les serveuses.

*Si l'on ajoute à ces faits la diversité des formes de prostitution en général, dans quelle mesure est-il imaginable de produire un outil juridique et administratif uniforme ? Est-ce d'ailleurs souhaitable ? Cela ne risque-t-il pas de réduire un phénomène complexe et très diversifié à une représentation simplifiée ? voire ne risque-t-on pas des effets pervers de précarisation accrue de certains publics qui n'ont d'autres ressources ?*

#### 3.4.2 Problématique 2 :

Les sanctions administratives communales adoptées par la ville de Bruxelles s'inscrivent dans un questionnement plus général. Les sanctions administratives renversent « la charge de la preuve ». Il ne s'agit pas, comme dans une procédure judiciaire, pour l'État de prouver la culpabilité de la personne sanctionnée, mais à la personne sanctionnée de saisir le tribunal pour contester sa culpabilité. Dans les faits, rares sont les personnes qui entreprennent cette démarche administrative. D'autant plus quand une partie des

---

<sup>507</sup> *Idem*, p.6

<sup>508</sup> "Règlement de lutte contre les nuisances dans le quartier Alhambra et ses alentours « , Ville de Bruxelles, juin 2016, «[URL] : <https://www.bruxelles.be/artdet.cfm/5842>, p.5

personnes sont dans des conditions de précarité et de désorganisation qui ne leur permettent pas d'envisager de contester une SAC, ou qu'elles pourraient craindre le stigmate associé à la prostitution (en tant que prostitué.e.s ou clients).

*Dans quelle mesure les SAC ne servent pas une politique de « fait accompli » qui table sur l'effet de dissuasion de SAC appliquées à répétition ? En outre, avec le renversement de la charge de la preuve, n'y a-t-il pas là le symptôme d'une montée du pouvoir exécutif aux dépens de la séparation des pouvoirs, et en particulier du pouvoir judiciaire ?*

### 3.4.3 Problématique 3 :

Avec l'adoption des règlements, chaque commune a tenté d'encadrer l'activité à sa manière, en testant sa possibilité de prendre des initiatives dans un contexte juridique en partie ambigu, et en testant la capacité de réaction des personnes concernées par ceux-ci. Les règlements de Saint-Josse-Ten-Noode et Bruxelles-Ville ont été contestés à la fois par un collectif de prostitué.e.s et par des personnes prostitué.e.s rassemblées pour introduire un recours, quand celui de Schaerbeek n'est pas contesté pour le moment. La légitimité de la PICEP à Bruxelles-Ville sert principalement les intérêts des riverains non prostitués (puisque certain.e.s prostitué.e.s habitent dans les quartiers où ils exercent), quand à Schaerbeek la Commune a décidé de faire participer le collectif Utsopi à son dispositif de concertation.

*Dans quelle mesure les politiques de Saint-Josse-Ten-Noode et de Bruxelles-Ville ne s'inscrivent pas dans une continuité historique qui consiste à ne pas prendre en compte la parole et l'intérêt des personnes prostitué.e.s et à ne les considérer uniquement que sous l'angle de nuisibles ? Or dans la mesure où une partie de celles-ci se sont organisées pour contester les règlements des deux Communes, qu'il existe un collectif, qui n'est certes pas représentatif de l'ensemble des formes de prostitution mais qui est le premier collectif organisé à Bruxelles depuis les années 1970, ne serait-il pas judicieux de les associer plus étroitement au travail sur ces questions ?*

### 3.4.4 Problématique 4 :

Dans quelle mesure l'argumentation mobilisée par les Communes de Saint-Josse-Ten-Noode et de Bruxelles-Ville pour justifier leurs règlements n'est-il pas le symptôme d'une instrumentalisation de la rhétorique de la lutte contre la TEH pour mener des politiques contre les prostitué.e.s ? En effet, les mesures adoptées n'offrent pas d'alternatives aux personnes visées et ont fragilisé une partie des personnes prostitué.e.s.

*N'y a-t-il pas là la démonstration que ces politiques sont de l'ordre plus de la prohibition que du néoabolitionnisme, en renforçant encore la précarité de certain.e.s prostitué.e.s ?*

### 3.4.5 Problématique 5 :

Dans quelle mesure les règlements de Schaerbeek et Saint-Josse, ainsi que les mesures d'identification, parfois très intrusives, des services de police dans le quartier Nord et au quartier Alhambra, ainsi que d'enregistrement de ces données (rapportées pour la police de la zone Nord) ne contreviennent pas aux obligations de la Belgique au regard de ses engagements internationaux, en particulier la ratification de la Convention de New-York de 1949 ?

#### 3.4.6 Problématique 6 :

Les politiques communales participent à déplacer les formes visibles de prostitutions vers des formes clandestines. A Schaerbeek, après la circonscription de la prostitution aux salons de prostitution et carrées recensés en 2011, la Commune a vu affluer les demandes de licence pour les salons de massage. Saint-Josse-Ten-Noode avec la modification du règlement en 2015, a connu un épisode de racolage de rue. À Bruxelles-Ville, le harcèlement des prostitué.e.s a provoqué le déplacement de certains d'entre elles/eux vers un racolage sur Internet – on ne peut néanmoins faire abstraction d'un facteur structurel, en partie indépendant des politiques menées, et qui veut que le développement des nouvelles technologies appelle le développement d'une prostitution qui s'en saisisse.

On notera néanmoins que ces « nouvelles formes » ne sont pas accessibles à toute une partie des prostitué.e.s, et que tant qu'il existera une (extrême) précarité dans la Région de Bruxelles-Capitale, il existera une pression à une prostitution de rue (ou de parc, ou de parking, etc.).

*Dès lors, est-il judicieux d'aborder la prostitution sous l'angle des nuisances publiques auxquelles elles sont associées ? En poussant les prostitué.e.s vers des formes clandestines, et en les éloignant de l'action des associations de terrain, malgré leur permanence internet, ne prend-t-on pas le risque de dégrader leur conditions sanitaires et sociales ?*

#### 3.4.7 Problématique 7 :

En termes de prévention et d'accompagnement des personnes prostitué.e.s, quelle que soit leur problématique, les associations de terrain sont primordiales.

Pourtant celles-ci font face à des situations précaires et sont parfois en compétition pour des financements. Il en est de même pour Pag-Asa.

*Ne serait-il pas judicieux de d'assurer un financement structurel à ces associations ?*

## 4 La traite

La Belgique a ratifié en 1965 la Convention de New-York relative à la traite des êtres humains (TEH).<sup>509</sup> En 1994, elle a été pionnière dans la mise en place d'une législation sur la TEH prévoyant l'assistance des victimes.<sup>510</sup> Depuis 1994, la législation a été modifiée à deux reprises pour correspondre aux transformations du droit international. La première modification, en 2005, ne limite plus l'infraction de traite aux seuls étrangers. Désormais les ressortissants belges peuvent être reconnus comme des victimes de TEH. En outre, en accord avec le protocole de Palerme, la nouvelle législation distingue l'infraction de traite des êtres humains et celle de trafic des êtres humains auparavant rassemblées sous la même dénomination de trafic dans les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers<sup>511</sup>.

En 2013, en accord avec la directive de l'Union européenne relative à la traite des êtres humains de 2011<sup>512</sup>, une modification étend la notion d'exploitation sexuelle, autrefois réservée à la prostitution et la pornographie infantile, à d'autres formes d'exploitation sexuelle pouvant désormais inclure l'achat, l'adoption illégale, le mariage forcé. En outre, elle instaure une fonction de rapporteur national que se partagent la cellule interdépartementale de lutte contre la traite des êtres humains et le Centre Myria.

---

<sup>509</sup> « Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui », Nations Unies, Nations Unies, New-York, 21 mars 1950, [URL] : [https://treaties.un.org/doc/Treaties/1951/07/19510725%2010-37%20PM/Ch\\_VII\\_11\\_a\\_bp.pdf](https://treaties.un.org/doc/Treaties/1951/07/19510725%2010-37%20PM/Ch_VII_11_a_bp.pdf)

<sup>510</sup> « Circulaire du 7 juillet 1994 concernant la délivrance de titres de séjour et des autorisations d'occupation (permis de travail) à des étrangers (ères), victimes de la traite des êtres humains », juillet 1994, [URL] : [http://www.myria.be/files/Circulaire\\_du\\_7\\_juillet\\_1994\\_2pg.pdf](http://www.myria.be/files/Circulaire_du_7_juillet_1994_2pg.pdf)

<sup>511</sup> « Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », [URL] : [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1980121530&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1980121530&table_name=loi)

<sup>512</sup> « Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil », [URL] : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:101:0001:0011:fr:PDF>

En l'état actuel, la législation sur la traite est inscrite dans l'article 433 quinquies du Code pénal :

« Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle :

1° à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle;

2° à des fins d'exploitation de la mendicité;

3° à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine;

4° à des fins de prélèvement d'organes en violation de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes, ou de matériel corporel humain en violation de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique;

5° ou afin de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré. »<sup>513</sup>

Le trafic d'êtres humains, lui est visé au nouvel article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers comme « *étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.* » 514

#### 4.1 Lutter contre la criminalité, la traite et l'exploitation sexuelle

Au niveau politique, la TEH a fait l'objet au fédéral de trois plans nationaux de lutte. Le premier plan s'étendait pour la période 2008-2012<sup>515</sup>, le second de 2012 à 2014<sup>516</sup>, le troisième a commencé en 2015 et court jusqu'à 2019<sup>517</sup>. A côté du dernier plan d'action contre la TEH, le politique a élaboré de manière distincte un plan d'action sur le trafic d'êtres humains<sup>518</sup>. Le plan d'action contre la traite des êtres humains insiste sur la thématique de violation des droits de l'individu. Il met l'accent principal sur la lutte contre la traite et la protection des victimes. Le plan d'action contre le trafic se concentre sur le

---

<sup>513</sup> article 433 quinquies du Code pénal, Livre II, Titre III, Chapitre III ter : « De la traite des êtres humains » introduit par la « Loi du 10 AOUT 2005. - Loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil », M.B. 2005-09-02, [URL] :

[http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech\\_f.htm](http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm)

514 « Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », [URL] :

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1980121530&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1980121530&table_name=loi)

515 « La lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Plan d'action », Royaume de Belgique, 2008 [URL]: [http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/plan\\_action\\_2008\\_fr.pdf](http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/plan_action_2008_fr.pdf)

516 « La lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Plan d'action 2012-2014 », Royaume de Belgique, 2012, [URL]: [http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/PLAN\\_TEH\\_FR\\_2012.pdf](http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/PLAN_TEH_FR_2012.pdf)

517 « Plan d'action lutte contre la traite des êtres humains. 2015-2019 », Royaume de Belgique, 2015, [URL] : [http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN\\_MH\\_2015\\_2019-FRpr%2013072015.pdf](http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN_MH_2015_2019-FRpr%2013072015.pdf)

518 « Plan d'action contre le trafic des êtres humains. 2015-2018 » Royaume de Belgique, 2015, [URL] : [http://www.emnbelgium.be/sites/default/files/publications/teh\\_plan\\_action\\_2015-18\\_fr.pdf](http://www.emnbelgium.be/sites/default/files/publications/teh_plan_action_2015-18_fr.pdf)

passage illégal de frontières et est donc inscrit dans la politique de contrôle des flux migratoires.

Le double objectif de lutte contre les réseaux de TEH et de soutien des victimes apparaît dans l'accord du gouvernement Michel. La lutte contre les réseaux de TEH est évoquée dans le cadre de lutte contre l'immigration clandestine. Depuis la sixième réforme de l'État, la compétence en matière de migration économique a été transférée en partie aux Régions. Il s'agit désormais d'une compétence partagée entre le gouvernement fédéral et les gouvernements régionaux. L'accord stipule "en tant que défenseurs de l'Europe, nous voulons un renforcement de Frontex pour sécuriser les frontières, lutter contre l'immigration clandestine et les réseaux de traite des êtres humains."<sup>519</sup> En outre, l'accord déclare "nous continuerons de garantir la protection des victimes (circulaire du 26/09/2008) par le biais d'une meilleure coopération interdisciplinaire." Enfin, dans le chapitre sur la dimension de genre, l'accord évoque "la problématique des mariages forcés ou arrangés, des crimes d'honneur et des mutilations génitales."<sup>520</sup>

En pratique, dans la lutte contre la traite et le trafic, la Belgique a développé une approche multidisciplinaire. La cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains réunit tous les acteurs compétents.. Les acteurs réunis sont les magistrats de liaison, le procureur du parquet fédéral, les Collèges des Procureurs généraux, le Service de la Politique criminelle, la police fédérale, les services d'Inspection, le Service public fédéral Affaires étrangères et l'Office des étrangers. (Voir encadré)

#### **Magistrats de liaison**

Dans chaque arrondissement judiciaire, des magistrats spécialisés sont désignés au niveau des parquets de première instance et des auditorats du travail ainsi qu'au niveau des parquets généraux et des auditorats généraux (cours d'appel). Ces magistrats sont chargés de diriger et de suivre les enquêtes sur la traite et le trafic des êtres humains dans leur ressort. Ils servent également de point de contact pour les autres intervenants (autres magistrats de liaison, police, centres d'accueil, Office des étrangers...).

#### **Procureur du parquet fédéral**

La compétence du parquet s'étend à l'ensemble du territoire du pays. Une des priorités attribuées par le législateur au parquet fédéral est la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, et ce tant au niveau national qu'international. Au niveau national, l'intervention du procureur fédéral vise à faciliter la circulation et l'échange d'informations entre les différents parquets, juges d'instruction et services de police concernés dans des dossiers de traite ou de trafic.

---

519 « Accord de gouvernement. 9 octobre 2014 », [URL] : [http://www.premier.be/sites/default/files/articles/Accord\\_de\\_Gouvernement\\_-\\_Regeerakkoord.pdf](http://www.premier.be/sites/default/files/articles/Accord_de_Gouvernement_-_Regeerakkoord.pdf), p. 160

520 « Accord de gouvernement. 9 octobre 2014 », [URL] : [http://www.premier.be/sites/default/files/articles/Accord\\_de\\_Gouvernement\\_-\\_Regeerakkoord.pdf](http://www.premier.be/sites/default/files/articles/Accord_de_Gouvernement_-_Regeerakkoord.pdf), p 226

### **Collège des procureurs généraux**

Le Collège des procureurs généraux décide de la mise en œuvre cohérente et de la coordination de la politique criminelle telle qu'elle est déterminée par les directives du ministre de la Justice. Des tâches spécifiques ont été confiées à chacun des cinq procureurs généraux. La traite a ainsi été confiée au procureur général de Liège qui est assisté dans cette mission par un réseau d'expertise en matière de traite et trafic des êtres humains, présidé par un de ses avocats généraux.

### **Service de la Politique criminelle**

Ce service a pour tâche d'assister le ministre de la Justice ainsi que le Collège des procureurs généraux dans l'élaboration de la politique criminelle en matière de traite et de trafic d'êtres humains. A ce titre, le service de la politique criminelle participe aux travaux de la Cellule interdépartementale de coordination. Il assure ainsi la présidence du bureau de cette cellule et la présidence du comité de gestion du Centre d'information et d'analyse en matière de traite et de trafic d'êtres humains. Le service a également été chargé par le ministre de la justice de rédiger, tous les deux ans, le rapport du gouvernement en cette matière. (...)

### **Services d'inspection**

Les services d'inspection sociale (SPF Sécurité sociale) et du contrôle des lois sociales (SPF Emploi, Travail et Concertation sociale) participent de manière active et intégrée à la lutte contre la traite des êtres humains. Cette participation se concrétise par des contrôles ciblés sur l'occupation de main d'œuvre étrangère en général et sur l'exploitation du travail sous toutes ses formes en particulier. (...)

### **Service public fédéral Affaires étrangères**

Le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement gère, entre autres, la collaboration avec les postes diplomatiques et consulaires à l'étranger en ce qui concerne l'information et la prévention.

Il contribue en coopération avec les autres instances belges concernées, aux initiatives prises sur le plan européen et multilatéral, dont celles au sein des organisations internationales, et destinées à développer les mécanismes pour lutter contre la traite des êtres humains en veillant à la protection et à la réintégration des victimes.

### **Police fédérale**

La Police fédérale dispose de cellules Traite des êtres humains dans chaque service judiciaire d'arrondissement. Celles-ci comprennent des policiers spécialisés chargés de détecter les cas de traite et d'effectuer les enquêtes dans ce domaine. Au siège central à Bruxelles, il y a une cellule centrale Traite des êtres humains, qui exerce à la fois une fonction d'analyse, d'avis et d'information et une fonction opérationnelle (collaboration avec d'autres instances, assurer l'échange d'informations entre les différents arrondissements, vers Europol et Interpol...). (...)

### Office des étrangers

L'Office des étrangers est un service du SPF Intérieur. Il est impliqué dans la lutte contre la traite des êtres humains de différentes manières:

- la cellule Traite des êtres humains est chargée de la délivrance de titres de séjour temporaires aux victimes de la traite des êtres humains ;
- le bureau des recherches centralise toutes les informations internes en rapport avec l'immigration illégale, le trafic et la traite des êtres humains ;
- les fonctionnaires à l'immigration récoltent des informations sur la traite des êtres humains lors de leurs missions dans les pays d'origine et de transit.<sup>521</sup>

Outre ces acteurs, les polices locales et les services de première ligne peuvent jouer un rôle au niveau de la phase de détection de cas de TEH. En outre, depuis 2013 et l'adoption de l'article 134<sup>quinquies</sup> de la nouvelle loi communale, les bourgmestres ont la compétence de fermer temporairement un établissement s'il existe des indices sérieux que des faits de traite et de trafic se déroulent. Cette disposition vise la protection de l'ordre et de la tranquillité publique et ne peut être prise qu'après concertation préalable avec les autorités judiciaires.<sup>522</sup>

## 4.2 Précisions sur les données

Nous choisissons ici d'utiliser le terme victime de TEH. Il ne s'agit pas d'un choix anodin dans la mesure où le terme est chargé d'un certain imaginaire. Ainsi l'étude de Brunovskis et Surtees qui aborde dans différents pays européens les situations où des individus refusent d'intégrer les programmes d'assistance aux victimes (voir infra), observe de nombreuses situations où les victimes préfèrent être catégorisées comme migrant illégal ou prostitué plutôt que comme victime de traite. De nombreux prostitué.e.s ne se voient pas comme des victimes. Centrale ici est la question de l'agentivité des individus concernés.<sup>523</sup>

Pour nous, il s'agit ici de reprendre le terme dans son sens juridique pour faire référence aux personnes qui ont été victimes d'un crime. Le choix du terme ne nie en aucun cas l'agentivité des personnes concernées et ne vise pas à réduire la diversité de leur vécu.

Les données qui sont rapportées ici sont issues principalement du rapport de Vermeulen (dir) de 2007<sup>524</sup> pour la période de 1999 à 2005, et des rapports du centre Myria pour la période de 2006 à 2015 qui recensent des dossiers portant sur des faits de TEH depuis 2005<sup>525</sup> L'analyse des rapports est complétée par nos entretiens avec le centre Myria, la

521 <http://www.myria.be/fr/traite/approche-multidisciplinaire>

522 <http://www.myria.be/files/5-29042013-433quinquies.pdf>

523 Brunovskis, Anette, Surtees Rebecca, *Leaving the past behind: When trafficking victims decline assistance*, Fafo AIS and Nexus Institute, Norvège, 200, p.26

524 Vermeulen Gert (dir), Van den heerewegen, Van Puyenbroeck Laurens, *Mensenhandel in beeld. Eerste kwantitatieve en kwalitatieve analyse van Belgische slachtofferdata*, Maklu, Anvers, 2007

525 MYRIA, *Rapport annuel traite des êtres humains 2006. Les victimes sous les projecteurs*, MYRIA, Bruxelles, 2007 ; MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2007*, MYRIA,

Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains, et le centre d'accueil Pag-asa.

Les séries de données extraites des rapports reposent sur des sources et des approches différentes qui comportent chacune leur propre biais.

Les données du rapport Vermeulen sont tirées des bases de données des centres d'accueils Payoke situé à Anvers et Pag-asa situé à Bruxelles pour la période 1999 à 2003 et sont complétées par les données de Sürya situé à Liège à partir de 2003. Ce sont des bases de données construites à partir des récits des victimes recueillis par les travailleurs des centres d'accueils. Il s'agit donc de la vision des victimes, passée par le prisme des travailleurs des centres, et qui ont demandé et reçu une aide de ces centres spécialisés. Le rapport ne reprend pas les chiffres d'instances comme la police, la justice, l'Office des étrangers, le secteur de l'asile, l'Inspection sociale, ou les services de première ligne non spécialisés.<sup>526</sup>

Les rapports du centre Myria se basent principalement sur des entretiens avec des représentants de la police et des magistrats, les pv de police, l'analyse de la jurisprudence. Les rapports du centre Myria permettent de se faire une idée des différentes formes d'exploitation sexuelle mais elles ne fournissent pas d'indications sur la distribution entre ces formes. Par exemple, le rapport Vermeulen permettait d'observer que les cas d'enlèvements forcés ne formaient, pour la période 1999-2005, que 8,6% des récits recueillis. Les rapports du centre ne permettent pas d'évaluer l'évolution du phénomène.<sup>527</sup>

Il convient aussi de garder à l'esprit que tant les données des centres d'accueil où une grande partie des victimes sont redirigées vers un centre via les services de police locale et fédérale, que celles de Myria sont en partie le reflet de l'activité et des priorités des différentes autorités politiques, exécutives et judiciaires. Ceci influe la répartition du type de victimes dans les données. A titre d'illustration, le rapport Vermeulen (dir) relève que lorsque les politiques locales sur la répression se font plus répressives, une partie de l'activité prostitutionnelle se déplace vers des zones moins visibles (bars, appartements

---

Bruxelles, 2008 ; MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2008. Lutter avec des personnes et des ressources*, MYRIA, Bruxelles, 2009 ; MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2009. Une apparence de légalité*, MYRIA, Bruxelles, 2010 ; MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2010. Lutter contre la fraude sociale c'est lutter contre la traite des êtres humains*, MYRIA, Bruxelles, 2011 ; MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2011. L'argent qui compte*, MYRIA, Bruxelles, 2012 ; MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2012. Construire la confiance.*, MYRIA, Bruxelles, 2013 ; MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2013. Construire des ponts*, MYRIA, Bruxelles, 2014 ; Myria, *Rapport annuel 2015. Traite et trafic des êtres humains. Resserrer les maillons*, Myria Centre fédéral Migration, Bruxelles, 2015

<sup>526</sup> Vermeulen Gert (dir), Van den heerewegen, Van Puyenbroeck Laurens, *Mensenhandel in beeld. Eerste kwantitatieve en kwalitatieve analyse van Belgische slachtofferdata*, Maklu, Anvers, 2007, p.15

<sup>527</sup> Vermeulen Gert (dir), Van den heerewegen, Van Puyenbroeck Laurens, *Mensenhandel in beeld. Eerste kwantitatieve en kwalitatieve analyse van Belgische slachtofferdata*, Maklu, Anvers, 2007, p.37

privés, contact via internet,...) rendant les victimes moins accessibles aux services de polices et autres services de première ligne.<sup>528</sup> A l'inverse, vers 2005 l'apparition des réseaux de traite asiatique dans les données peut aussi être attribuée à une attention accrue des services de police et des parquets pour les salons de massages asiatiques.<sup>529</sup> On pourrait aussi imaginer par exemple, que, dans les temps actuels, dans la mesure où une grande partie des ressources de ces deux instances sont mobilisées dans la lutte contre le terrorisme, l'on voit baisser le nombre de cas de traite et de trafic recensés dans les prochains rapports.

A ces premières précautions il faut ajouter le fait que ce n'est que depuis 2005, et la modification de la définition de la traite des êtres humains<sup>530</sup>, que les ressortissants belges peuvent être légalement reconnus comme victimes de TEH et redirigés vers un centre et donc repris dans les données. En 2013, enfin, la Belgique a transposé la directive 2011/36/UE de l'Union européenne sur la traite des êtres humains.<sup>531</sup> Les cas de traite recensés ont par conséquent été élargis pour inclure, outre les infractions en matière de prostitution et de pornographie infantile, l'achat, l'adoption illégale, le mariage forcé.

Enfin, bien que les services de police mènent un travail d'investigation sur internet pour repérer les cas de TEH, les dossiers de traite à des fins d'exploitation sexuelle sont encore largement détectés au sein de la prostitution visible. Les données sont donc un aperçu partiel de la réalité de la TEH en Belgique.

## 4.3 Les victimes de traite

### 4.3.1 Profil des victimes

La compilation des données donne un aperçu de l'évolution du profil des victimes de TEH entre 1999 et 2015. Au début de la décennie 2000, les victimes recensées étaient principalement issues des pays de l'Europe de l'Est et d'Afrique de l'Ouest. Pour la période 1999-2005, les pays concernés étaient principalement la Bulgarie, la Roumanie, la Russie, d'Albanie, l'Ukraine, la Moldavie, et le Nigeria. A partir de 2005, avec la modification de la législation, les victimes belges commencent à apparaître dans les données.<sup>532</sup> Actuellement, les ressortissants des pays de l'Est continuent à former les

---

<sup>528</sup> Vermeulen Gert (dir), Van den heerewegen, Van Puyenbroeck Laurens, *Mensenhandel in beeld. Eerste kwantitatieve en kwalitatieve analyse van Belgische slachtofferdata*, Maklu, Anvers, 2007, p.52

<sup>529</sup> MYRIA, *Rapport annuel traite des êtres humains 2006. Les victimes sous les projecteurs*, MYRIA, Bruxelles, 2007, p.33

<sup>530</sup> Loi visant à modifier l'article 433quinquies du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains, <http://www.myria.be/files/5-29042013-433quinquies.pdf>

<sup>531</sup> « Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil », [URL] : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:101:0001:0011:fr:PDF>

<sup>532</sup> Vermeulen Gert (dir), Van den heerewegen, Van Puyenbroeck Laurens, *Mensenhandel in beeld. Eerste kwantitatieve en kwalitatieve analyse van Belgische slachtofferdata*, Maklu, Anvers, 2007, p.26

populations les plus importantes recensées dans les données sur la TEH, avec néanmoins des variations quant aux pays concernés. Au moins deux variables peuvent expliquer ces variations : d'une part l'évolution des politiques migratoires, et en particulier les différents stades d'accession à l'Union européenne pour des pays de l'ancien bloc soviétique, de l'autre la mise en œuvre de politiques de lutte contre les réseaux de traite. Aucune victime masculine n'est recensée.

A partir de la moitié des années 2000, les rapports constatent un glissement de la prostitution visible (de rue, de bar, de vitrine,...) vers des formes invisibles (salons de massage asiatiques, des saunas, sur internet via les webcams, des studios privés ou des salons de massage avec des victimes brésiliennes, avec certaines a.s.b.l. turques à caractère ethnique basées dans des cafés.<sup>533</sup> Il est néanmoins difficile, au regard des données existantes, de juger de s'il s'agit d'un nouveau phénomène ou d'une attention plus grande des politiques à ce phénomène. Nonobstant, quelle qu'en soit la raison, le phénomène des salons de massage asiatiques fait apparaître dans les données de nouvelles situations de traite avec des victimes originaires principalement de Chine, du Vietnam et de Thaïlande.

Selon Pag-asa, depuis 2003 le nombre de victime TEH à des fins d'exploitation sexuelle serait en baisse (contrairement aux autres finalités). Le centre l'explique par le glissement de la prostitution vers des formes moins accessibles aux services de première ligne. Pour les services de police cette baisse s'expliquerait par l'évolution vers des formes de prostitution " gagnant-gagnant".<sup>534</sup>

Cette analyse rejoint celle d'un animateur d'Espace P, présent sur le terrain depuis 15 ans, pour qui la distinction entre traite et prostitution, depuis un point-de-vue légal, est devenue mal aisée. En effet, l'animateur a constaté une transformation des réseaux de proxénétisme sur 15 ans. Quinze années en arrière, son public rencontré était pour beaucoup de jeunes Albanaises à qui avait été promis un métier traditionnel en Belgique, puis qui se trouvaient contraintes et forcées à se prostituer contre leur volonté et souvent très fortement violentées.

Aujourd'hui il ressort que pour une grande partie des jeunes filles migrantes rencontrées, la prostitution se présente comme une alternative à une situation économique catastrophique dans leur pays d'origine. Elles décident d'utiliser et de payer des intermédiaires pour venir exercer l'activité en Belgique. Ceux-ci peuvent leur prendre une grande partie de leurs gains, mais ce qu'elles gagnent ici reste très fortement supérieur à ce qu'elles gagneraient dans un métier de base dans leur pays. C'est ce qui est décrit comme une situation "gagnant-gagnant". Selon lui, même si une partie de leurs revenus

---

533 MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2009. Une apparence de légalité*, MYRIA, Bruxelles, 2010, p.15

534Pag-Asa, *rapport annuel 2014*, Pag-Asa, Bruxelles, 2015, p.16

est reversée à ces intermédiaires, ou si elles sont en partie trompées sur les revenus reversés, elles ne se sentent pas victimes de traite. 535

La compilation des données donnent un aperçu plus divers des trajectoires des victimes de TEH. La pauvreté, l'absence de perspective économique, la précarité, ressortent comme les éléments centraux de l'exploitation. Une grande partie des victimes sont des migrants économiques qui sont arrivés en Europe de l'Ouest par des moyens légaux et illégaux dans une tentative d'échapper à la pauvreté et à la discrimination et/ou pour améliorer leur standard de vie. Les origines des migrants recourent en grande partie les dominations structurelles Nord/Sud et Ouest/Est. Les situations de TEH ont pu commencer dans le pays d'origine, sur le trajet ou dans le pays d'arrivée, les trafiquants profitant de leur situation de vulnérabilité. 536 À côté des migrants, les victimes belges recensées sont elles aussi souvent dans une grande précarité financière, parfois sans logement fixe et prises dans diverses assuétudes (voir infra les situations extraites des rapports du centre Myria).

Le contexte socio-économique du Nigeria, analysé par le centre Myria, est un bon exemple des dynamiques structurelles à l'origine des migrations pouvant aboutir sur de la TEH.

Au Nigeria, l'exploitation du pétrole a commencé dans les années 1980, détruisant de grandes zones agricoles et, avec elles, la source de revenus de la population rurale. Désormais le revenu national nigérian se compose à 98% des revenus de la production pétrolière dont la plus grande partie est accaparée par une minorité. Pour certaines femmes, la prostitution pour les travailleurs de l'industrie pétrolière est devenue l'une des seules alternatives pour générer un revenu pour elles-mêmes et/ou leur famille

Une première génération de ces femmes a migré vers l'Europe dans un contexte où il existait une grande demande en femmes africaines dans le secteur prostitutionnel. Ce sont les premières « Madames », qui après avoir elles-mêmes travaillé dans la prostitution et s'en sont affranchies. Pour ce faire, elles avaient recruté à leur tour de nouvelles femmes nigériennes dans le milieu prostitutionnel. Le succès affiché de ces Madames de retour au pays, incarné dans l'achat d'une ou plusieurs maisons, a incité d'autres femmes, moins pauvres, à migrer pour travailler en Europe. Parfois ce sont les parents eux-mêmes qui poussent leurs filles à partir, convaincus qu'il s'agit d'une bonne stratégie de survie. Généralement, la femme sait qu'elle va se prostituer, même si, dans certains cas, on a promis à la victime un job de serveuse, de gardienne d'enfant ou d'aide-ménagère

Nombreuses sont celles qui n'ont pas une idée correcte des attentes et des conditions dans lesquelles elles doivent travailler. Certaines femmes n'atteignent pas l'Europe et sont exploitées en sur le trajet. D'autres se retrouvent en Europe dans des conditions extrêmement dures.<sup>537</sup>

<sup>535</sup> Entretien avec un représentant d'Espace P

<sup>536</sup> Vermeulen Gert (dir), Van den Heerewegen, Van Puyenbroeck Laurens, *Mensenhandel in beeld. Eerste kwantitatieve en kwalitatieve analyse van Belgische slachtofferdata*, Maklu, Anvers, 2007, p.34

<sup>537</sup> MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2010. Lutter contre la fraude sociale c'est lutter contre la traite des êtres humains*, MYRIA, Bruxelles, 2011, p.45

### 4.3.2 Recrutement

Dans la grande majorité des situations, les victimes ne sont pas à l'initiative de leur entrée dans des situations d'exploitation sexuelle. L'exploitation est à l'initiative d'un recruteur qui fait généralement partie du cercle de connaissances des victimes. Le recruteur veille au transport, aux documents de voyage, avance les coûts du voyage, trouve le job ou le contrat de travail.<sup>538</sup>

Sur les 15 années observées, des *situations de recrutement forcé* sont recensées. Celles-ci peuvent passer par l'enlèvement des victimes, et/ou l'usage de la contrainte physique mais ce type de recrutement est en baisse depuis le début des années 2000.<sup>539</sup> Cette tendance à la baisse semble se confirmer depuis le début des années 2010. Cette baisse concerne en particulier les enlèvements forcés, qui n'apparaissent plus que de manière sporadique dans les réseaux roumains « roms ». Ceci étant, les rapports indiquent au sein de ces réseaux un léger glissement vers des situations en zone grise, ou en situation de « gagnant-gagnant »<sup>540</sup> (voir infra).

Les analyses des pv de police et de la jurisprudence du centre Myria permettent de donner quelques illustrations de ces situations extrêmes :

- Dans un dossier sur un réseau roumain pour des faits s'étalant de 2004 à 2007, plusieurs mineures roumaines furent forcées par une famille de « roms » et avec beaucoup de violence à se prostituer. Plus de 30 jeunes filles étaient employées dans une dizaine de bars de la rue d'Aerschot. Quand les jeunes filles tombaient enceintes, elles étaient obligées d'avorter. De nombreuses d'entre elles avaient subi de graves abus physiques, certaines avaient été achetées et subissaient des menaces sur elles-mêmes et sur leur famille. Elles travaillaient 7 jours sur 7, une passe de 10min coûtait 50 euros, elles pouvaient rapporter de 700 à 1200/jours. Elles pouvaient recevoir 200euros à la fin du mois.<sup>541</sup>
- Dans un dossier portant sur des faits entre 2004 et 2008, un trafiquant de drogue belgo-marocain exploitait plusieurs jeunes femmes belges en les forçant à avoir des relations sexuelles lors des livraisons de drogue. Les victimes étaient en situation précaire. Elles ont été contraintes à des pratiques humiliantes. La majorité des victimes avait des problèmes psychiques ou financiers. Une d'entre elles avait subi dans le passé un inceste traumatisant, de ses dix ans à ses quinze ans.<sup>542</sup>

---

<sup>538</sup> Vermeulen Gert (dir), Van den heerewegen, Van Puyenbroeck Laurens, *Mensenhandel in beeld. Eerste kwantitatieve en kwalitatieve analyse van Belgische slachtofferdata*, Maklu, Anvers, 2007, p.39 et analyse des cas des rapports du centre Myria

<sup>539</sup> Vermeulen Gert (dir), Van den heerewegen, Van Puyenbroeck Laurens, *Mensenhandel in beeld. Eerste kwantitatieve en kwalitatieve analyse van Belgische slachtofferdata*, Maklu, Anvers, 2007, p.39;

<sup>540</sup> MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2011. L'argent qui compte*, MYRIA, Bruxelles, 2012, p.85

<sup>541</sup> MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2008. Lutter avec des personnes et des ressources*, MYRIA, Bruxelles, 2009, p.40

<sup>542</sup> MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2011. L'argent qui compte*, MYRIA, Bruxelles, 2012, p.88

A côté de ces situations extrêmes, le recrutement peut avoir lieu par d'autres biais. Depuis quelques années les agents de la lutte contre la TEH se sont intéressés aux techniques de *recrutement par la séduction*, identifiée désormais sous le nom de la technique *loverboy*. Le terme *loverboy* est apparu d'abord aux Pays-Bas. Il y renvoyait à la mise en prostitution de femmes blanches hollandaises par des personnes d'origine étrangère. La définition de cette technique n'est pas stabilisée et varie selon les interlocuteurs. Dans les rapports du centre Myria, elle est utilisée pour désigner une technique par laquelle le recruteur ou le proxénète fait croire à sa victime qu'il est amoureux d'elle pour ensuite l'amener à se prostituer. Cette technique semble largement répandue dans tous les pays de recrutement.<sup>543</sup>

Le recrutement peut aussi se produire via *annonces* dans les journaux, ou une *agence d'emploi, sans qu'il y ait de référence à une activité sexuelle*, ou encore sur des *sites d'escortes ou de rencontres* (voir infra les nouvelles formes de prostitution). Le contact a souvent lieu par le biais d'une connaissance de la victime.

Parmi les victimes de cette forme de recrutement, il existe une grande diversité de trajectoires. Certaines victimes ont été ***trompées sur la nature du travail***. Il leur a été promis la possibilité de faire des études ou un emploi dans le domaine de l'Horeca ou du travail domestique, et elles se retrouvent *contraintes à la prostitution par la force*.

- Dans un dossier portant sur des faits se déroulant entre 2005 et 2006, des victimes roumaines avaient été engagées sur base des fausses promesses d'offre de babysitting, de travail comme serveuse dans l'Horeca ou d'une proposition d'épouser un homme belge. Une fois arrivées en Belgique, elles avaient été humiliées sexuellement, plongées dans le milieu de la drogue et forcées de se prostituer.<sup>544</sup>
- Dans l'affaire d'un bar à champagne à Tongres (2005-2008), 14 polonaises étaient employées illégalement, sans contrat de travail, ni de statut d'indépendantes (voir infra le statut de « fausses indépendantes »). Les jeunes femmes avaient été abordées en Pologne par le biais d'une connaissance qui leur avait offert de travailler en Allemagne comme aides de cuisine. Arrivées en Allemagne, où elles avaient été réceptionnées et amenée en Belgique où elles apprennent qu'elles devaient travailler comme entraîneuses. Elles devaient faire boire les clients, se laisser toucher sexuellement. Elles ne pouvaient pas téléphoner sans autorisation, ni retourner en Pologne sans l'accord du patron.<sup>545</sup>

A côté de la violence physique, la contrainte peut prendre des formes plus subtiles. Le *lien par la dette* contraint la victime à se prostituer pour rembourser de (prétendues)

---

<sup>543</sup> Myria, *Rapport annuel 2015. Traite et trafic des êtres humains. Resserrer les maillons*, Myria Centre fédéral Migration, Bruxelles, 2015, pp.27-28

<sup>544</sup> MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2008. Lutter avec des personnes et des ressources*, MYRIA, Bruxelles, 2009, p.37

<sup>545</sup> MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2010. Lutter contre la fraude sociale c'est lutter contre la traite des êtres humains*, MYRIA, Bruxelles, 2011, p.41

dettes envers le recruteur, pour l'organisation du transport, des papiers, d'un mariage de complaisance permettant d'obtenir des papiers de séjours, mais aussi pour son propre rachat. Le lien par la dette est un élément très courant chez les victimes nigérianes et asiatiques. Selon le rapport Vermeulen elle l'était aussi chez les victimes russes mais beaucoup moins chez les ressortissantes d'autres pays de l'Est.<sup>546</sup> Dans le cas des salons de massages asiatiques (chinois et thaïlandais), les victimes, souvent vietnamiennes, sont embauchées dans un salon de massage thaïlandais avec un visa touristique. Elles doivent rembourser la dette réclamée pour l'organisation de leur trajet et de leur installation en Europe en travaillant plusieurs mois gratuitement comme aides ménagères ou prostituées. Malgré le remboursement de la dette, les victimes restent souvent dépendantes parce qu'elles sont arrivées illégalement et ne disposent d'aucun filet de sécurité.<sup>547</sup>

- Dans les dossiers avec des victimes russes rapportés dans le rapport 2009 du centre Myria, les victimes étaient engagées via une agence d'emploi russe qui les embauchait comme aides ménagères avec une licence officielle. Arrivées en Belgique, les jeunes femmes étaient poussées à la prostitution pour rembourser leurs prétendues dettes liées à l'organisation du transport, ou l'arrangement des papiers, documents et/ou demande d'emploi.<sup>548</sup>
- Dans un dossier de salon de massage thaïlandais jugé en mars 2015, une des victimes devait 15 000 euros au passeur qui l'avait fait venir en Belgique. Alors qu'elle avait commencé à travailler dans le salon de massage où elle se prostituait, pour apurer sa dette, celle-ci a été montée à 30 000 euros. Elle devait remettre la moitié de ses revenus au prévenu. Une fois les dettes initiales apurées, l'exploitante du salon lui a proposé de régulariser son séjour, ce qui lui aurait coûté encore 10.000 euros supplémentaires. L'organisation d'un mariage de complaisance afin d'obtenir des documents de séjour pour la victime peut être utilisé pour endetter encore plus la victime est un élément qui se retrouve dans plusieurs dossiers.<sup>549</sup>
- Dans le cadre d'un dossier concernant une victime bulgare se prostituant rue d'Aerschot entre 2007 et 2011 celle-ci avait été « achetée » en Allemagne pour se prostituer en Belgique. La victime devait rembourser son prix d'achat qui, selon son proxénète, s'élevait à 3500 euros.<sup>550</sup>
- Le lien par la dette est également central dans les dossiers des victimes nigérianes avec des sommes à rembourser pouvant s'élever jusqu'à 50 000 euros pour l'organisation du transport en Belgique mais aussi pour leur propre

---

<sup>546</sup> Vermeulen Gert (dir), Van den heerewegen, Van Puyenbroeck Laurens, *Mensenhandel in beeld. Eerste kwantitatieve en kwalitatieve analyse van Belgische slachtofferdata*, Maklu, Anvers, 2007, pp.45-46

<sup>547</sup> Myria, *Rapport annuel 2015. Traite et trafic des êtres humains. Resserrer les maillons*, Myria Centre fédéral Migration, Bruxelles, 2015, pp.108-109

<sup>548</sup> MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2009. Une apparence de légalité*, MYRIA, Bruxelles, 2010, p.21

<sup>549</sup> Myria, *Rapport annuel 2015. Traite et trafic des êtres humains. Resserrer les maillons*, Myria Centre fédéral Migration, Bruxelles, 2015, p.109

<sup>550</sup> MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2011. L'argent qui compte*, MYRIA, Bruxelles, 2012, p.86

rachat.<sup>551</sup>

Outre la dette, dans plusieurs dossiers les proxénètes profitent *des assuétudes ou font tomber les victimes dans des assuétudes*:

- Dans un dossier portant sur des réseaux turcs et albanais pour des faits se déroulant en 2009, les victimes recrutées étaient toxicomanes et payées en doses.<sup>552</sup>
- Dans un autre dossier à Mons, un patron de café repérait de jeunes femmes belges en décrochage scolaire et/ou familial et/ou issues de milieux socio-économiques difficiles, souvent toxicomanes. Il séduisait les jeunes filles, leur proposait un logement puis les faisait intégrer la prostitution par étapes, d'abord en leur proposant un travail de serveuse, puis comme strip-teaseuse et enfin il leur proposait de faire des passes.<sup>553</sup>

*Les situations de vulnérabilité* des victimes peuvent prendre différentes formes qui peuvent se combiner : précarité économique, assuétude, absence de logement, situation de séjour irrégulière... Ainsi l'exemple précédent est représentatif des victimes belges. Le recruteur peut proposer un logement à la victime et après quelques semaines, exiger qu'elle rembourse les frais de logement en se prostituant. Dans ces affaires, les proxénètes poussent souvent les victimes dans une situation de dépendance, les encourageant à rompre les liens avec leur famille, leurs connaissances, leurs amis.

- Dans un dossier jugé en 2015, l'une des victimes, une jeune fille belge, était dans une situation de précarité : elle ne bénéficiait d'aucun revenu, n'avait aucun bien et était hébergée dans une institution pour sans logis. Le recruteur l'avait transportée, accueillie, a veillé à ce qu'elle soit accueillie et hébergée par des personnes qui lui étaient proches et/ou soumises, dans le but d'exploiter sa prostitution. Elle devait donner la moitié de ses gains au propriétaire des bars où elle devait se prostituer et l'autre moitié au prévenu principal.<sup>554</sup>
- Dans un autre dossier pour des faits couvrant la période 2006-2009, la prévenue, une belgo-marocaine, était l'exploitante d'un bar à prostitution. Elle était elle-même une ancienne prostituée. Les victimes, des jeunes femmes marocaines et brésiliennes, avaient reçu une offre d'emploi comme aide-ménagère ou comme aide dans un restaurant. En séjour illégal et sans perspective d'emploi, elles avaient accepté la proposition de l'exploitante qui leur avait promis que la prostitution réglerait leurs problèmes financiers et de séjour. À leur arrivée dans

---

<sup>551</sup> Myria, *Rapport annuel 2015. Traite et trafic des êtres humains. Resserrer les maillons*, Myria Centre fédéral Migration, Bruxelles, 2015, p.70; MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2012. Construire la confiance.*, MYRIA, Bruxelles, 2013, p.53; MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2010. Lutter contre la fraude sociale c'est lutter contre la traite des êtres humains*, MYRIA, Bruxelles, 2011, p.43

<sup>552</sup> MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2009. Une apparence de légalité*, MYRIA, Bruxelles, 2010, p.21

<sup>553</sup> MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2009. Une apparence de légalité*, MYRIA, Bruxelles, 2010, p.20

<sup>554</sup> Myria, *Rapport annuel 2015. Traite et trafic des êtres humains. Resserrer les maillons*, Myria Centre fédéral Migration, Bruxelles, 2015, pp.112-113

le bar, l'exploitante avait progressivement repoussé les limites des victimes à grand renfort de boissons et de drogues. Pour obtenir des papiers de séjour, elles avaient dû contracter un mariage de complaisance, qu'elles ont dû rembourser en se prostituant.<sup>555</sup>

- Dans un jugement de 2015 portant sur l'exploitation d'un salon de massage thaïlandais, les victimes avaient originellement consenti à se prostituer mais le tribunal correctionnel d'Ypres décida néanmoins de condamner les exploitants. En effet, les victimes étaient en séjour irrégulier et ne bénéficiaient d'aucune forme de protection sociale. Elles devaient remettre une grande partie de leurs gains et vivaient dans des conditions misérables. Le tribunal a estimé que les jeunes femmes, au vu de leur situation précaire de séjour, n'avaient pas beaucoup d'autres choix que de travailler dans ces conditions.<sup>556</sup>

A côté des personnes trompées sur la nature de leur activité, *une partie des victimes savaient que leur activité en Europe aurait un caractère sexuel*. On observe effectivement une augmentation des situations dites « gagnant-gagnant », c'est-à-dire des situations où les prostituées peuvent garder des parties plus ou moins grandes de leurs revenus.

- Il ressort par exemple de plusieurs dossiers avec des victimes bulgares, que les victimes se prostituaient volontairement, elles considéraient la prostitution comme un projet de vie temporaire pour acquérir un certain niveau de vie. Les prostituées faisaient l'aller-retour avec la Bulgarie tous les trois mois pour régulariser leur situation de court séjour (NDBP : les ressortissants européens ont un droit de court séjour de trois mois. Durant cette période ils ne peuvent exercer d'activités professionnelles sans disposer d'un permis de travail).<sup>557</sup>

Mais bien qu'originellement volontaires, les victimes ont été *trompées sur les conditions d'exercice de l'activité prostitutionnelle*. Elles ont pu être bernées sur *les montants de leurs revenus*, ayant par exemple à payer des droits de vitrine, la location de la chambre ou des frais d'hôtels, l'achat de préservatifs, ou à reverser de plus grands montants que prévus aux proxénètes. Elles ont aussi pu être trompées sur les conditions d'exercice étant contraintes d'exercer en rue au lieu d'un bar.<sup>558</sup>

Par ailleurs, le consentement originel à la prostitution ne prévient pas les risques de recours à des formes de *contraintes psychologiques ou violentes* pour les maintenir dans la prostitution.

- Dans un dossier sur les réseaux de prostitution bulgare à Bruxelles (2003-2005) une des victimes, frustrée de ne pas trouver d'emploi dans son pays d'origine

---

<sup>555</sup> MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2010. Lutter contre la fraude sociale c'est lutter contre la traite des êtres humains*, MYRIA, Bruxelles, 2011, p.39

<sup>556</sup> Myria, *Rapport annuel 2015. Traite et trafic des êtres humains. Resserrer les maillons*, Myria Centre fédéral Migration, Bruxelles, 2015, p.108

<sup>557</sup> MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2008. Lutter avec des personnes et des ressources*, MYRIA, Bruxelles, 2009, pp.18-19

<sup>558</sup> Myria, *Rapport annuel 2015. Traite et trafic des êtres humains. Resserrer les maillons*, Myria Centre fédéral Migration, Bruxelles, 2015, p.107; MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2012. Construire la confiance.*, MYRIA, Bruxelles, 2013, p.54

malgré ses diplômes, a été convaincue par la promesse de faire de l'argent facile en exerçant dans la prostitution en Belgique. Une fois en Belgique, il lui était interdit de sortir seule, elle était obligée de travailler en toute circonstance, et de prendre de la drogue. Ses proxénètes utilisèrent la violence physique à son encontre et à l'encontre d'autres filles. Celles-ci étaient régulièrement tabassées en présence des autres. En outre, les proxénètes usaient de menaces envers les familles restées au pays.<sup>559</sup>

- Dans un jugement du 21 août 2014, de jeunes Hongroises à la recherche d'un emploi se voyaient proposer un emploi de prostituée en Belgique, en bikini dans un bar, avec des revenus de 1.000 euros par jour et la promesse d'être bien traitées. Une fois arrivées à Gand, elles étaient contraintes de se prostituer dans un bar vitrine. Elles étaient obligées de gagner entre 500 et 800 euros par jour et devaient tout accepter sur le plan sexuel, y compris les relations sans préservatif. Si elles rapportaient trop peu d'argent ou ne faisaient pas ce qu'on leur demandait, elles étaient violées et/ou frappées. Les jeunes filles travaillaient 12 heures par jour, parfois 6 à 7 jours sur 7. Elles étaient également droguées pour optimiser leurs prestations.<sup>560</sup>

Dans les réseaux nigériens, l'usage du *vaudou* comme contrainte psychologique particulière a fait l'objet d'une attention particulière par les services de police belge. Le schéma typique est celui d'une jeune femme nigériane qui est trompée sur la nature de son activité en Europe ou qui sait que celle-ci aura un caractère sexuel sans se douter des conditions d'exercice. Avant son départ elle s'engage, elle ou sa famille, à rembourser les frais du voyage et leurs dettes. Cet engagement passe par une prestation de serment qui s'accompagne d'un rituel vaudou. Il est dit qu'avec quelques ongles, un peu de sang et quelques cheveux, on peut, selon ce rite, rendre quelqu'un malade, fou ou même le faire mourir...Selon les services de police, les « Madames » utilisent la peur produite par le vaudou pour maintenir les filles en prostitution jusqu'à ce qu'elles aient remboursé leurs dettes.<sup>561</sup>

#### 4.4 Les réseaux

Comme nous l'évoquions en introduction il faut prendre quelques précautions avec la notion de « réseau ». D'abord, celle-ci recouvre des réalités très variables. Pour ce qui concerne la traite des victimes étrangères, le type et le nombre d'intermédiaires, leurs modes d'organisation, et les moyens que ceux-ci utilisent pour faire venir, installer, exploiter les victimes en Belgique sont divers. Il peut s'agir de réseaux fortement

---

<sup>559</sup> MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2007*, MYRIA, Bruxelles, 2008, p.87

<sup>560</sup> Myria, *Rapport annuel 2015. Traite et trafic des êtres humains. Resserrer les maillons*, Myria Centre fédéral Migration, Bruxelles, 2015, p.107

<sup>561</sup> Vermeulen Gert (dir), Van den heerewegen, Van Puyenbroeck Laurens, *Mensenhandel in beeld. Eerste kwantitatieve en kwalitatieve analyse van Belgische slachtofferdata*, Maklu, Anvers, 2007, p.46; Myria, *Rapport annuel 2015. Traite et trafic des êtres humains. Resserrer les maillons*, Myria Centre fédéral Migration, Bruxelles, 2015, p.41, MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2012. Construire la confiance.*, MYRIA, Bruxelles, 2013, p.53

organisés, liés à la criminalité transnationale, de groupes de *loverboys* autonomes collaborant entre eux, de *loverboys* isolés avec une ou plusieurs femmes qu'ils amènent à se prostituer, d'une tenancière de bar sans contact évident avec d'autres formes de criminalité...

En outre, il convient de faire remarquer qu'alors que la notion de réseau fait généralement appel à un imaginaire lié aux réseaux transnationaux de criminalité organisée, la TEH peut aussi concerner des victimes belges exploitées sur le sol belge. Il faut rappeler que bien qu'il existe deux séries de dispositions législatives sur la traite et sur ce qui s'apparente au proxénétisme, une partie des situations qui s'apparentent au proxénétisme tombe sous l'incrimination de TEH. Dès lors, les cas de TEH concernent aussi les situations de proxénètes plus ou moins isolés, loin de l'image du réseau mafieux fortement organisé et hiérarchisé. Il faut donc garder à l'esprit que la notion de « réseau » est donc une catégorie très large.

Les données récoltées par Vermeulen et le centre Myria permettent un aperçu de cette diversité. Cet aperçu reste néanmoins limité. Il faut rappeler en effet qu'une grande partie de la traite est clandestine et échappe à l'étude. Dès lors, comme nous l'évoquions plus haut, les données accessibles sont souvent basées sur l'activité des instances de police et de justice. On ne peut négliger qu'un biais soit introduit par la possibilité que ceux-ci privilégient les affaires qui permettent de démanteler des réseaux, rendant moins visible les affaires « plus petites ».

A partir de ces précautions, nous proposons ici de tracer les grandes lignes de la transformation de ces réseaux depuis 1999.

Les réseaux recensés en Belgique recrutent généralement leurs compatriotes<sup>562</sup>. Sur la période de 1999 à 2015, les principaux réseaux de traite identifiés sont des réseaux issus des pays de l'Est, et en particulier de Bulgarie, de Roumanie, de Russie, d'Albanie, d'Ukraine et de Moldavie ; et d'Afrique de l'Ouest, en particulier du Nigeria. A partir de la moitié de la première décennie 2000, les services de police ont aussi mis en lumière l'existence de réseaux asiatiques combinant exploitation sexuelle et économique.

#### 4.4.1 Les réseaux albanais

Les réseaux albanais sont actifs depuis 1995, époque où ils maîtrisaient le marché de la prostitution à Bruxelles et étaient réputés pour leur extrême violence. A l'époque, les victimes étaient souvent des mineures et parfois quasiment kidnappées.<sup>563</sup> Ce sont de petits réseaux liés à leur famille ou à leur région d'origine. Le rapport Vermeulen constatait que si les autres réseaux recrutaient principalement au sein de leurs compatriotes, les réseaux albanais étaient des réseaux internationaux, recrutant, outre

---

<sup>562</sup> Vermeulen Gert (dir), Van den heerewegen, Van Puyenbroeck Laurens, *Mensenhandel in beeld. Eerste kwantitatieve en kwalitatieve analyse van Belgische slachtofferdata*, Maklu, Anvers, 2007, p.40

<sup>563</sup> MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2008. Lutter avec des personnes et des ressources*, MYRIA, Bruxelles, 2009, p.40

en Albanie, aussi en Roumanie, en Pologne, en Lituanie, en Moldavie, en Russie, en Ukraine, en Bulgarie, en Tchéquie, en Espagne, en Grèce et jusqu'à la République Dominicaine.<sup>564</sup> Les victimes albanaises avaient généralement des papiers légaux obtenus par mariage. A la moitié des années 2000, les réseaux de traite albanais étaient passés à l'arrière plan, leur « niche » étant en partie occupée par les réseaux roumains.<sup>565</sup> Début 2010 avec l'abandon de l'obligation de visa pour les ressortissants albanais, ils ont fait leur retour bien que la prostitution reste une activité annexe à d'autres activités criminelles (le trafic de drogue et le vol de cargaisons de camions sur les zonings industriels). En 2011, Myria observait qu'ils utilisaient généralement la technique du loverboy et restaient connus pour leur violence.<sup>566</sup>

#### 4.4.2 Les réseaux nigériens

Les réseaux nigériens sont actifs depuis 1990 en Belgique<sup>567</sup>. Ce sont des réseaux de grande envergure, avec des ramifications internationales et des programmes d'échange où ils transfèrent des prostituées d'un pays à l'autre. Ils ont une structure pyramidale dans laquelle les « Madames » nigériennes jouent un rôle clé. Les « Madames » nigériennes sont souvent d'anciennes prostituées affranchies. Elles ont un rôle ambivalent. D'un côté elles mettent les victimes au travail, les contrôlent, encaissent l'argent et gèrent les dettes, de l'autre elles apportent aussi un soutien psychologique. Selon la police, elles sont parfois considérées comme une mère ou sœur par les prostituées. Les réseaux nigériens sont connus pour utiliser le vaudou, à côté de la violence ou des menaces envers les femmes ou leurs familles, et le lien par la dette pour les maintenir dans la prostitution.<sup>568</sup>

#### 4.4.3 Les réseaux asiatiques

A la mi-2000 les réseaux asiatiques apparaissent dans les données en relation avec l'attention particulière portée aux salons de massage.<sup>569</sup> Selon Myria, ces salons sont souvent exploités par des hommes d'affaire belge. Plusieurs dossiers sur des salons ont exposé des réseaux avec des ramifications allant du Japon à l'Europe, en passant par le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique. Ils sont actifs autant dans le trafic que la traite des êtres humains tant à des fins d'exploitation sexuelle qu'économique.<sup>570</sup>

---

<sup>564</sup> Vermeulen Gert (dir), Van den heerewegen, Van Puyenbroeck Laurens, *Mensenhandel in beeld. Eerste kwantitatieve en kwalitatieve analyse van Belgische slachtofferdata*, Maklu, Anvers, 2007, p.40

<sup>565</sup> MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2008. Lutter avec des personnes et des ressources*, MYRIA, Bruxelles, 2009, p.40

<sup>566</sup> MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2011. L'argent qui compte*, MYRIA, Bruxelles, 2012, p.85

<sup>567</sup> MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2008. Lutter avec des personnes et des ressources*, MYRIA, Bruxelles, 2009, p.24

<sup>568</sup> Myria, *Rapport annuel 2015. Traite et trafic des êtres humains. Resserrer les maillons*, Myria Centre fédéral Migration, Bruxelles, 2015, pp.70-73

<sup>569</sup> MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2007*, MYRIA, Bruxelles, 2008, pp.90-91

<sup>570</sup> MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2011. L'argent qui compte*, MYRIA, Bruxelles, 2012, p.93

#### 4.4.4 Les réseaux roumains « roms »

Selon les rapports de Myria, ce sont des réseaux qui recrutent essentiellement au sein des communautés roms, au sein de leur clan ou de leur région en Roumanie et en Moldavie. Ils ont comblé le vide créé par l'effondrement des réseaux albanais dans le courant des années 2000.<sup>571</sup> Ce sont des réseaux bien organisés, qui fonctionnent par groupes de loverboys et de bandes organisées. Ils recrutent une partie de leurs victimes roumaines avec des fausses promesses d'offre de babysitting, de travail comme serveuse dans l'Horeca ou d'une proposition de mariage avec un homme belge, mais les forcent à se prostituer une fois arrivées en Belgique. C'est au sein de ces réseaux que se retrouvent encore le plus de cas de prostitution forcée et les cas sporadiques d'enlèvement de victimes. Le centre observait néanmoins un léger revirement vers des situations « gagnant-gagnant » vers la fin des années 2000, une tendance qui se confirmait en 2012.<sup>572</sup>

#### 4.4.5 Les réseaux bulgares

Les réseaux bulgares sont considérés comme des réseaux violents. Ces réseaux seraient très actifs en Belgique, aux Pays-Bas, et en Allemagne depuis la fin de l'obligation de visa fin 2001. Au début des années 2000, ils étaient surtout recensés comme des réseaux criminels organisés travaillant de manière professionnelle et en contact avec la mafia bulgare. A partir de 2008, Myria distinguait un nouveau type de réseau utilisant la technique du loverboy recrutant parmi les filles issues des milieux défavorisés. Ils auraient progressivement étendu leur champ géographique de recrutement en Bulgarie. Les loverboys fonctionnent individuellement ou en groupe. Ils travaillent avec le système « gagnant-gagnant », la proportion de gain que les victimes doivent leur remettre étant variable.<sup>573</sup>

#### 4.4.6 Les réseaux hongrois

Ces derniers n'ont fait leur apparition dans les données qu'à partir de 2009. Dans un dossier jugé en 2015 portant sur des faits de 2013 et 2014, l'enquête avait mis en lumière un réseau très structuré qui fonctionnait au niveau international et employait également des filles en Allemagne, aux Pays-Bas, en Suisse, en Autriche et au Royaume-Uni. En Belgique, les prévenus principaux employaient toujours une dizaine de femmes issues de la communauté « rom » hongroise. Le réseau de prostitution, bien organisé et recourant à la violence, se composait de deux familles roms hongroises qui obligeaient de jeunes femmes roms à se prostituer.<sup>574</sup>

---

<sup>571</sup> MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2008. Lutter avec des personnes et des ressources*, MYRIA, Bruxelles, 2009, p.23

<sup>572</sup> MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2009. Une apparence de légalité*, MYRIA, Bruxelles, 2010, p.21 ; MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2012. Construire la confiance.*, MYRIA, Bruxelles, 2013, pp.51-52

<sup>573</sup> MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2008. Lutter avec des personnes et des ressources*, MYRIA, Bruxelles, 2009, p.23

<sup>574</sup> Myria, *Rapport annuel 2015. Traite et trafic des êtres humains. Resserrer les maillons*, Myria Centre fédéral Migration, Bruxelles, 2015, p.66

## 4.5 Tendances

Sur la quinzaine d'années étudiées, il est possible de tracer quelques tendances dans la transformation des réseaux de TEH tout en restant conscients des limites de nos données. On observe d'abord, pour tous les réseaux, une tendance à la *professionnalisation*. La professionnalisation signifie d'une part que les réseaux utilisent moins souvent la violence physique, usant de moyens de contraintes plus subtiles. Le centre Myria relevait que le recours à la violence était aussi de moins en moins nécessaire car les candidats à la prostitution sont suffisamment nombreux.<sup>575</sup> Cette tendance accompagne une diminution, mais pas une disparition, de la prostitution forcée. Les cas d'enlèvement forcés se sont faits rares et se retrouvent surtout dans les réseaux roumains roms, bien qu'on y observe depuis fin 2000 un glissement vers situations « gagnant-gagnant ».<sup>576</sup>

La professionnalisation décrit aussi l'investissement des réseaux dans des entreprises véreuses, généralement dans leur pays d'origine, qui peuvent à la fois servir à blanchir l'argent sale, mais aussi jouer un rôle clé dans le réseau prostitutionnel par exemple dans le cas des agences d'emploi russe qui servent à recruter.<sup>577</sup>

Enfin, ce terme décrit l'adaptation des réseaux aux nouvelles législations. En 2005, la législation belge sur la TEH a été modifiée. Désormais la loi stipule qu'il faut qu'il y ait (tentative d') exploitation pour pouvoir rendre responsable le prévenu de traite. L'« exploitation » implique qu'une personne se trouve dans une situation de dépendance par rapport à une autre (l'exploitant).<sup>578</sup> Les réseaux utilisent diverses stratégies et constructions pour interrompre le lien direct entre la victime et l'exploitant.

Parmi ces constructions, certains exploitants de bars à prostituées font travailler les jeunes femmes sous des *statut de « fausses indépendantes »*. Il arrive aussi fréquemment qu'ils leur fassent acquérir des parts dans la société. Souvent les filles ne sont pas au courant de la nature des documents qu'elles ont signés et doivent rembourser leur part par une partie de leurs gains.<sup>579</sup> Les *bars à champagne* où la prostitution est proposée de manière cachée au client est une autre stratégie pour dissimuler le lien direct entre l'exploitant et la prostituée.<sup>580</sup> L'usage d'*hommes de paille* a été recensé, notamment rue d'Aerschot. L'homme de paille peut être un belge issu d'un milieu marginal, nommé gérant d'exploitation contre paiement. Il peut aussi être quelqu'un de confiance de la même communauté ethnique.<sup>581</sup> Après 2005, le passage

---

<sup>575</sup> MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2008. Lutter avec des personnes et des ressources*, MYRIA, Bruxelles, 2009, pp.20-21

<sup>576</sup> MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2009. Une apparence de légalité*, MYRIA, Bruxelles, 2010, p.21 ; MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2012. Construire la confiance.*, MYRIA, Bruxelles, 2013, pp.51-52

<sup>577</sup> MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2009. Une apparence de légalité*, MYRIA, Bruxelles, 2010, p.17

<sup>578</sup> MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2007*, MYRIA, Bruxelles, 2008, pp.12-

13

<sup>579</sup> MYRIA, *Rapport annuel (...) 2009. op. cit.*, p.18

<sup>580</sup> MYRIA, *Rapport annuel (...) 2009. op. cit.*, p.19

<sup>581</sup> *Idem.*

par des « *dames de compagnie* » comme intermédiaire s'est étendue au-delà des réseaux nigériens vers les réseaux des pays de l'Est. Ce sont souvent des prostituées, ou d'anciennes prostituées qui sont montées dans la hiérarchie. Elles permettent aux chefs de réseaux, notamment bulgares et albanais, de contrôler les activités de la prostitution depuis le pays. A Bruxelles elles sont signalées dans la prostitution de rue et de vitrine. Les dames de compagnies se situent dans des zones grises. D'un côté elles collectent l'argent et contrôlent les prostituées, n'hésitant pas à l'usage de la violence. De l'autre elles assurent une forme de protection pour les prostituées et peuvent régler leurs affaires administratives. Il peut exister de forts rapports d'affection entre les prostituées et les « dames de compagnie ». Enfin, les prostituées peuvent paraître à leur compte, sans contrôle externe, parce qu'elles louent la chambre et la vitrine. En réalité elles paient souvent un montant plus élevé et reversent une partie de leurs gains aux dames de compagnie.<sup>582</sup>

Les rapports constatent aussi une *internationalisation* de la traite avec un déplacement des prostituées entre les villes et entre les pays. Ce déplacement est motivé autant par la tentative d'éviter que les prostituées établissent des contacts de sympathie dans la population, que pour fournir de la « chair fraîche ».<sup>583</sup>

## 4.6 Politiques sur la traite

### 4.6.1 L'assistance des victimes

En Belgique, les victimes de la traite qui acceptent de collaborer avec les autorités judiciaires peuvent bénéficier depuis les années 1990 d'un statut de victime. Ce statut a été pensé comme un « compromis entre la volonté de protéger les victimes et (...) la nécessité d'une lutte efficace contre les réseaux ». 584

Peuvent bénéficier du statut de victime, « les victimes de la traite des êtres humains ainsi que les victimes de certaines formes aggravées de trafic d'êtres humains, par exemple la victime à l'égard de laquelle des violences ont été commises ou dont la vie a été mise en danger. » 585

Les victimes doivent satisfaire à trois conditions de base pour pouvoir bénéficier du statut de victime :

- quitter la personne ou le réseau qui l'a exploitée ;
- être accompagnée par un centre d'accueil agréé et spécialisé dans l'accueil et l'assistance des victimes de la traite des êtres humains;
- porter plainte ou faire des déclarations à l'encontre des personnes ou des réseaux de trafiquants qui l'ont exploitée.

---

<sup>582</sup> MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2008. Lutter avec des personnes et des ressources*, MYRIA, Bruxelles, 2009, p.23, p.24 ; MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2009. Une apparence de légalité*, MYRIA, Bruxelles, 2010, p.18

<sup>583</sup> Vermeulen Gert (dir), Van den heerewegen, Van Puyenbroeck Laurens, *Mensenhandel in beeld. Eerste kwantitatieve en kwalitatieve analyse van Belgische slachtofferdata*, Maklu, Anvers, 2007, p.43

<sup>584</sup> Voir <http://www.myria.be/fr/traite/statut-de-victime> (consulté le 24 octobre 2016)

<sup>585</sup> *idem*

L'assistance est surtout pensée pour les victimes étrangères à qui elle ouvre la possibilité au cours des différentes étapes de la procédure à des titres de séjour provisoires, prolongés et en fin de procédure, de durée indéterminée. Concrètement, la procédure pour les victimes étrangères se décompose en plusieurs phases : une phase de détection et d'identification des victimes en tant que victime de traite ; la prise en charge par un centre d'accueil spécialisé; une marge de réflexion de 45 jours. Au bout des 45 jours la victime doit décider si elle porte plainte, ou si elle retourne dans son pays d'origine. Si la victime coopère avec la justice, et que le parquet ou l'auditorat du travail estime qu'il y a assez d'élément pour la reconnaître comme une victime de TEH, si enfin, la victime n'est pas considérée comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, celle-ci se voit octroyer un titre de séjour prolongé.

Enfin, en fin de procédure, si la plainte ou les déclarations de la victime ont conduit à une condamnation sur la base de la loi sur la traite des êtres humains, la victime peut obtenir un titre de séjour d'une durée indéterminée. « Ce principe s'applique également dans les cas où une condamnation est prononcée sur la base d'une autre législation mais où le parquet ou l'auditorat du travail avait retenu l'élément de traite des êtres humains dans son réquisitoire et où la plainte ou les déclarations étaient significatives pour la procédure judiciaire. »<sup>586</sup>

Pour équilibrer l'exigence d'assistance des victimes au regard de la lenteur des procédures judiciaires, les acteurs compétents ont mis en place une procédure officieuse qui permet à des victimes d'obtenir une régularisation de leur séjour quand leur dossier est en cours depuis minimum 2 ans.<sup>587</sup>

Tout au long de la procédure, il peut être mis fin à l'assistance de la victime si celle-ci « a activement, volontairement et de sa propre initiative, renoué un lien avec les personnes qui l'ont exploitée » ; et/ou, pour les victimes étrangères « si la victime est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ». En outre, l'octroi d'un titre de séjour prolongé, peut être refusé si

- la victime cesse de coopérer ;
- les autorités judiciaires ont décidé de mettre fin à la procédure ;
- la coopération de la victime est frauduleuse ou que sa plainte est frauduleuse ou non fondée.<sup>588</sup>

Les victimes belges ou les ressortissants d'un pays de l'UE n'ont pas ou peu d'intérêt à un titre de séjour, mais peuvent jouir des autres possibilités du statut : un soutien juridique, administratif, médical, psycho-social et en théorie (voir infra) à une compensation.<sup>589</sup>

---

<sup>586</sup> *idem*

<sup>587</sup> Entretien avec la représentante de Pag-Asa

<sup>588</sup> Voir <http://www.myria.be/fr/traite/statut-de-victime>

<sup>589</sup> Myria, *Rapport annuel 2015. Traite et trafic des êtres humains. Resserrer les maillons*, Myria Centre fédéral Migration, Bruxelles, 2015, p.95

Nous proposons d'étudier les problématiques qui peuvent se rencontrer à chacune des phases de la procédure.

#### 4.6.2 Détection et identification

Les services de première ligne, en particulier les services de police fédérale et locale, et l'inspectorat du travail sont centraux dans la détection des victimes potentielles bien que Pag-asa constate depuis quelques années une hausse des signalements par les victimes elle-même et par les services sociaux.<sup>590</sup> Les services de police disposent de moyens d'investigation larges : méthode particulière de recherche, écoutes téléphoniques...<sup>591</sup>

A ce stade l'information des victimes potentielles de traite est essentielle. Il semble malheureusement que les agents de première ligne, en particulier les services de police, soient parfois pris dans des objectifs politiques contradictoires, ce qui peut impacter négativement cette première phase. Le centre Myria constate par exemple que dans plusieurs dossiers les victimes ne se sont pas vues offrir le statut de victime et ont été rapatriées. Il peut être compliqué en effet pour les agents de faire coïncider les prescrits d'une politique migratoire restrictive qui s'accompagne de la volonté de détecter et de renvoyer au plus vite les migrants illégaux, et ceux d'une politique d'assistance aux victimes de TEH.

Il semble aussi qu'il existe parfois une méconnaissance de la procédure des services de police, ceux-ci pressant les victimes potentielles à porter plainte. Or à ce stade, les victimes potentielles n'ont pas à porter plainte, des déclarations pertinentes suffisent, et doivent être redirigées vers un des trois centres d'accueil spécialisés (Pag-asa à Bruxelles, Payoke à Anvers, et Surya à Liège). Les centres d'accueil jouent un rôle important dans l'identification des victimes. D'une part ils trient une partie des récits des victimes pour réussir à identifier les cas de traite « réels », de l'autre ils établissent un climat de confiance avec les victimes, un climat qui peut s'avérer plus difficile à créer au sein des services de police.<sup>592</sup>

A côté de la bonne information des victimes potentielles au stade précoce de la détection, se pose la question de la coordination entre les services de police locale en charge de la tranquillité publique et la police des mœurs ou judiciaire. Les priorités des bourgmestres et polices locales dont l'attention est tournée vers la lutte contre les nuisances publiques vont parfois à l'encontre des enquêtes des parquets dont l'objectif est de mettre à jour et de lutter contre les réseaux. Ces objectifs distincts se traduisent parfois par des politiques contradictoires sur le terrain, avec des services de police administrative qui peuvent harceler des prostituées de rue ruinant les efforts de la police judiciaire ou de la police des mœurs locale qui tentent d'établir des rapports de

---

<sup>590</sup> Pag-Asa, *rapport annuel 2014*, Pag-Asa, Bruxelles, 2015, p.11

<sup>591</sup> MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2012. Construire la confiance.*, MYRIA, Bruxelles, 2013, p.33

<sup>592</sup> Myria, *Rapport annuel 2015. Traite et trafic des êtres humains. Resserer les maillons*, Myria Centre fédéral Migration, Bruxelles, 2015, p.95 et entretien avec la représentante du centre Myria

confiance au sein des milieux prostitués.<sup>593</sup> Le harcèlement par les services de police, la peur de l'expulsion peuvent être autant de motifs pour les prostitué.e.s de refuser de témoigner contre d'éventuels proxénètes. Une telle situation nous a par exemple été rapportée dans le quartier Alhambra de Bruxelles-Ville, où les prostitué.e.s et leurs clients sont soumis aux sanctions administratives du règlement de police relatif à la prostitution et sont régulièrement sommés de se déplacer vers les grands boulevards.<sup>594</sup>

A l'inverse, il est apparu lors notre recherche que parfois les dossiers d'enquête montés par les polices locales sur des faits de proxénétisme n'avaient pas la priorité des parquets et pouvaient être mis en sommeil.<sup>595</sup> Une tendance qui de l'avis de nombreux témoins risque de s'accroître avec la mobilisation d'une partie très importante des ressources des services de police et judiciaire pour la lutte contre la radicalisation et le terrorisme.<sup>596</sup>

Dans sa politique de détection des cas de traite, les services de polices locaux et fédéraux disposent de deux programmes proactifs qui leur permettent d'alimenter deux bases de données. Le premier, appelé "Néon" traite de ce qui de la prostitution visible sur l'espace public, tandis que le programme "Darkness" renseigne ce qui a trait à la prostitution privée.<sup>597</sup>

La police de la zone Nord rapportée dans le rapport de l'OBPS de 2014, évoquait la constitution d'une base de données alimentée par elle-même et la police fédérale. Celle-ci viserait à reprendre "l'âge, l'origine, le domicile légal et/ou le lieu de résidence en Belgique, le numéro de ou des téléphones utilisés, les lieux de travail, le mode de déplacement entre le domicile et le lieu de travail, le temps passé en Belgique dans la prostitution et une copie du passeport et de la carte d'identité, une photographie du visage et des tatouages éventuels".<sup>598</sup> Lors d'un entretien avec une travailleuse d'Alias, il semblerait que le même type d'enregistrement soit à l'œuvre dans le quartier Alhambra pour toute nouvelle personne qui s'y prostitue.<sup>599</sup>

On peut se demander dans quelle mesure ici si l'équilibre est préservé entre l'objectif de lutte contre la traite et la protection des individus contre un fichage abusif. Il faudrait s'assurer en outre si un tel enregistrement rencontre les obligations internationales de la Belgique, notamment celles qui la lie à la *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui* de décembre 1949 interdisant

---

<sup>593</sup> MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2008. Lutter avec des personnes et des ressources*, MYRIA, Bruxelles, 2009, p.91 et entretien avec les travailleurs sociaux d'Entre 2

<sup>594</sup> Entretien avec les travailleurs sociaux d'Entre 2

<sup>595</sup> Intervention de Johan Debuf, inspecteur principal « Traite des êtres humains » de la zone de police Nord lors de la Plateforme Prostitution organisée à Schaerbeek en mai 2016

<sup>596</sup> Entretien avec le représentant de la Cellule prostitution de la Police Zone Nord ; entretien avec le représentant de la Cellule Interdépartementale de Coordination de la Lutte contre la Traite et le Trafic des êtres humains ; entretien avec la fonctionnaire de prévention de Saint-Josse-Ten-Noode

<sup>597</sup> Nathanaël Bailly, *Rapport 2015*, Observatoire bruxellois pour la Prévention et la Sécurité, Bruxelles, 2015, p.280

<sup>598</sup> *Ibid*, p.279

<sup>599</sup> Entretien avec les représentantes d'Alias

le fichage des personnes prostituées,<sup>600</sup> considérant que, par son article 6, l'État belge, toutes composantes confondues, et donc aussi les communes, a convenu «de prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger ou abolir toute loi, tout règlement et toute pratique administrative selon lesquels les personnes qui se livrent ou sont soupçonnées de se livrer à la prostitution doivent... posséder des papiers spéciaux, ou se conformer à des conditions exceptionnelles de surveillance ou de déclaration»;

Pour finir, dans un rapport comparatif sur les procédures d'assistance aux victimes de TEH en Europe, Brunovskis soulignait la manière dont les visions et les objectifs propres à l'institution mandatée pour identifier les victimes impactaient le type de victimes recensées. Les victimes prises en compte varient en effet selon que la décision revienne aux services sociaux, aux services de police ou aux parquets.<sup>601</sup> En Belgique, le rôle du magistrat est central dans l'identification, mais la priorité des magistrats à avoir suffisamment d'éléments pour monter un dossier peut peser sur l'attribution du statut de victime.

#### 4.6.3 Condition d'octroi : Coopération avec les autorités judiciaires

La collaboration de la victime avec les autorités judiciaires est centrale dans l'octroi du statut de victime. Au premier stade (la détection et l'identification) la victime doit au moins faire des déclarations pertinentes. Par la suite, à partir de la fin de la période de réflexion, la victime doit introduire une plainte contre les personnes qui l'ont exploitée ; faire des déclarations dans le cadre de l'enquête, et donner suite aux demandes de renseignements faites par les services judiciaires.

La particularité du droit belge est que l'État peut entamer des poursuites malgré que les victimes aient décidé de ne plus témoigner. En outre, celui-ci peut utiliser les déclarations que les victimes ont faites avant leur retrait de la procédure. La décision des victimes de faire des déclarations est donc une décision qui a des conséquences importantes.

Or dans plusieurs dossiers il est apparu que la sécurité des victimes n'a pas toujours pu être assurée, et/ou que des suspects soient libérés avant le début du procès à cause de la lenteur des procédures judiciaires, ce qui leur a permis d'échapper à un jugement, souvent en disparaissant à l'étranger.<sup>602</sup> En outre, si les services d'accueil peuvent assurer une sécurité relative des victimes (l'adresse de la maison d'accueil n'est pas connue), leur familles, elles, ne sont pas protégées. Les représailles à l'encontre des victimes et de leur familles est donc un risque avéré et la crainte de ces représailles est une des raisons fréquentes dans leur refus d'intégrer le statut de victime.<sup>603</sup>

---

<sup>600</sup> « Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui », Nations Unies, Nations Unies, New-York, 21 mars 1950, [URL] : [https://treaties.un.org/doc/Treaties/1951/07/19510725%2010-37%20PM/Ch\\_VII\\_11\\_a\\_bp.pdf](https://treaties.un.org/doc/Treaties/1951/07/19510725%2010-37%20PM/Ch_VII_11_a_bp.pdf)  
601; Brunovskis Anette, *Balancing protection and prosecution in anti-trafficking policies. A comparative analysis of reflection period and related temporary residence permits for victims of trafficking in the Nordic countries, Belgium and Italy*, Nordic Council of Ministers, Danemark, 2012, p.11

<sup>602</sup> MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2010. Lutter contre la fraude sociale c'est lutter contre la traite des êtres humains*, MYRIA, Bruxelles, 2011, p.29

<sup>603</sup> MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2012. Construire la confiance.*, MYRIA,

Si les victimes en séjour irrégulier décident de ne pas ou ne plus coopérer, elles sont officiellement contraintes de partir du pays. Selon Pag-asa, dans les faits, la plupart des victimes essaient de rester illégalement en Belgique ou dans un autre pays de l'UE. Ce qui les expose à de nouveaux risques d'exploitation. Mais Pag-asa observe aussi une forte augmentation des retours volontaires pour l'année 2014 alors que les procédures de régularisation via la procédure de traite des êtres humains diminuent en parallèle.<sup>604</sup>

En Belgique des retours volontaires sont coordonnés par FEDASIL et gérés par l'IOM avec le soutien de partenaires dont Caritas international.<sup>605</sup> Depuis 2007 la Fondation Roi Baudouin a mis sur pied des programmes de réintégration spécifiques pour les victimes de traite dans sept pays des Balkans (Albanie, Bulgarie, Macédoine, Roumanie, Serbie, Kosovo, Bosnie-Herzégovine). La Fondation accorde des fonds aux ONG travaillant avec des victimes de la TEH. Selon la Fondation, entre 2007 et 2014 ces programmes ont concernés 1711 victimes dont 60% auraient été réintégrés avec succès.<sup>606</sup> Il n'entraîne pas dans le cadre de cette étude de mener une évaluation approfondie des programmes de réintégration des victimes de TEH. Nous nous contenterons ici de tracer quelques problématiques.

En 2014, le CIRE observait que dans le royaume, un retour peut être dit « volontaire » même quand la personne a subi de fortes pressions au départ, ce qui semble être de plus en plus souvent le cas depuis 2011.<sup>607</sup> En outre, la surabondance d'information sur le retour volontaire que les services de première ligne sont censés fournir aux migrants avant même qu'ils aient entamés leur demande d'asile, contraste avec les lacunes observées dans l'information des potentielles victimes de TEH par ces mêmes services.<sup>608</sup> De son côté Pag-asa souligne que le choix pour le retour des victimes est souvent motivé par l'absence de perspectives en Belgique.<sup>609</sup> Le rapport Brunovski qui porte sur le rapport des victimes aux programmes d'assistance dans plusieurs pays européens, lui observait que de nombreuses victimes retrouvaient dans leur pays d'origine des conditions pires que celles qu'elles avaient quittées, augmentant le risque d'une deuxième victimisation. Leur situation peut être aggravée par la dette contractée pour migrer, ou encore par le fait que la prostitution de la personne ait été portée à la connaissance de la famille ou de la communauté de la victime.<sup>610</sup> Au vu des risques, les primes annoncées par FEDASIL pour la réintégration des victimes de TEH qui sont de l'ordre de l'ordre de 500 à 1500 euros, ne sont-elles pas dérisoires ?<sup>611</sup>

---

Bruxelles, 2013, p.51; Myria, *Rapport annuel 2015. Traite et trafic des êtres humains. Resserrer les maillons*, Myria Centre fédéral Migration, Bruxelles, 2015, p.23; entretien avec le représentant d'Espace P

<sup>604</sup> Pag-Asa, *rapport annuel 2014*, Pag-Asa, Bruxelles, 2015, pp.25-27

<sup>605</sup> Pag-Asa, *rapport annuel 2014*, Pag-Asa, Bruxelles, 2015, p.30

<sup>606</sup> Myria, *Rapport annuel 2015. Traite et trafic des êtres humains. Resserrer les maillons*, Myria Centre fédéral Migration, Bruxelles, 2015, p.96

<sup>607</sup> CIRE, "Le retour volontaire en Belgique", CIRE, Bruxelles, 2014, pp.4-6

<sup>608</sup> Entretien avec une travailleuse sociale de Fedasil

<sup>609</sup> Pag-Asa, *rapport annuel 2014*, Pag-Asa, Bruxelles, 2015, p.27

<sup>610</sup> Brunovskis, Anette, Surtees Rebecca, *Leaving the past behind: When trafficking victims decline assistance*, Fafo AIS and Nexus Institute, Norvège, 2007, p.11

<sup>611</sup> <http://fedasil.be/fr/content/aide-la-reintegration>

#### 4.6.4 Condition d'octroi : rupture avec le milieu

Une partie des victimes sont prêtes à témoigner contre leur exploiteur, parce qu'elles ne sont pas satisfaites de leur salaire, ou de leurs conditions de travail, mais veulent pouvoir continuer à exercer de manière indépendante dans la prostitution.

- A titre d'illustration, dans un dossier portant sur un réseau de traite roumain à Charleroi, pour des faits portant sur la période 2010-2011, les victimes étaient conscientes de venir exercer dans la prostitution à Bruxelles. Au départ elles devaient s'acquitter d'une dette de 100 euros puis reverser une partie, voir l'intégralité de leur biens pour pouvoir continuer à faire le trottoir. Les victimes avaient peur des représailles mais la plupart ont néanmoins déposé une plainte. Par contre, elles n'étaient pas intéressées par l'accompagnement car elles voulaient pouvoir continuer à exercer.<sup>612</sup>

Les victimes ne satisfont donc pas aux conditions d'accompagnement qui exigent qu'elles arrêtent l'activité prostitutionnelle, mais elles ne disposent dès lors d'aucune mesure de protection contre des prévenus dont elles avaient peur et contre lesquels elles ont fait des déclarations compromettantes.

#### 4.6.5 L'accompagnement et la réinsertion des victimes

Le statut de victime est lié à l'accompagnement obligatoire par un des trois centres d'accueil spécialisé pour les victimes de TEH et de formes aggravées de trafic. Les centres assurent à la fois la protection de la victime et crée un climat qui l'incite à coopérer avec les autorités judiciaires. A Bruxelles, le centre Pag-asa fournit un accompagnement global: logement, accompagnement administratif, aide, médicale et psychologique. Il s'agit dans un premier temps de permettre à la victime de retrouver un rythme de vie tout en l'aidant à surmonter des traumatismes éventuels. Ensuite, le centre élabore avec la victime un projet de vie réaliste pour l'amener à prendre sa vie en main. Il l'accompagne dans ses démarches d'inscription à des cours de langue, des formations professionnelles ou dans la recherche active d'un emploi.<sup>613</sup>

L'une des missions des centres d'accueil est de fournir un logement sécurisé aux victimes de traite.<sup>614</sup> Pag-asa, dispose de 16 places dans sa maison d'accueil. A côté de cet accompagnement résidentiel, le centre suit des victimes en ambulatoire soit après un séjour dans la maison d'accueil soit directement, et dispose par ailleurs de 4 places de transit qui servent de réorientation à la sortie de la maison d'accueil. En 2014, une partie de ces logements étaient occupés par des résidents qui n'étaient pas parvenus à trouver un logement. Les personnes prises en charge par un centre d'accueil reçoivent un revenu du CPAS, un revenu qui ne parvient pas à suivre la hausse des loyers bruxellois. Le problème général de manque de logements accessibles sur le marché locatif privé à Bruxelles contraint une partie des résidents à rester dans les maisons d'accueil. Ceux qui habitent dans les maisons de transit se retrouvent parfois contraint de retourner à la rue à la fin du bail (qui a une durée maximale d'un an) ce qui les replace

---

<sup>612</sup> MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2012. Construire la confiance.*, MYRIA, Bruxelles, 2013, pp.51-52

<sup>613</sup> <http://www.myria.be/fr/traites/centres-daccueil-pour-les-victimes>

<sup>614</sup> Les centres d'accueil accueillent des victimes de toutes la Belgique/

dans une situation de vulnérabilité. D'autres vivent dans des logements insalubres faute d'alternative, ou paient des loyers et des charges qui consomment une grande partie de leurs ressources diminuant leurs budgets pour les frais médicaux, les frais d'inscription en cours de langue, les formations...<sup>615</sup>

Par ailleurs, le statut de victime est originellement pensé pour les victimes étrangères en séjour irrégulier. Il ressort des rapports de Myria que cette conception originelle continue d'influer sur l'information des victimes belges ou en séjour légal. Celles-ci semblent être pas ou mal informées sur les possibilités, outre un titre de séjour, auxquelles la procédure d'assistance donne droit, tels que, entre autre, un soutien juridique et la possibilité d'une compensation.<sup>616</sup>

En outre, Myria relève que l'accès à cette compensation reste en partie théorique. La longueur de la procédure, l'obtention de la compensation dépend en partie de l'(in)solvabilité de l'auteur et de l'exécution effective du jugement, décourage régulièrement les victimes. Il existe un Fond spécial mais le recours à ce Fond est également extrêmement long, sauf dans le cas de l'octroi d'une aide d'urgence. En outre, pour les victimes qui ne séjournent plus en Belgique, il est quasiment impossible d'obtenir une compensation depuis l'étranger. D'une part les victimes sont mal informées sur cet aspect de la procédure, de l'autre les frais financiers à engager pour un avocat sont un obstacle majeur pour la victime.<sup>617</sup>



---

<sup>615</sup> Pag-Asa, *rapport annuel 2014*, Pag-Asa, Bruxelles, 2015, pp.28-30, p.40

<sup>616</sup> Myria, *Rapport annuel 2015. Traite et trafic des êtres humains. Resserrer les maillons*, Myria Centre fédéral Migration, Bruxelles, 2015, p.95

<sup>617</sup> Myria, *Rapport annuel 2015. Traite et trafic des êtres humains. Resserrer les maillons*, Myria Centre fédéral Migration, Bruxelles, 2015, p.160

# Bibliographie

Bailly Nathanaël , *Rapport 2015*, Observatoire bruxellois pour la Prévention et la Sécurité, Bruxelles, 2015

Brunovskis Anette, *Balancing protection and prosecution in anti-trafficking policies. A comparative analysis of reflection period and related temporary residence permits for victims of trafficking in the Nordic countries, Belgium and Italy*, Nordic Council of Ministers, Danemark, 2012

Brunovskis Anette, Surtees Rebecca, *Leaving the past behind: When trafficking victims decline assistance*, Fafo AIS and Nexus Institute, Norvège, 2007

Brunovskis, Anette, Surtees Rebecca, *Leaving the past behind: When trafficking victims decline assistance*, Fafo AIS and Nexus Institute, Norvège, 2007

CIRE, "Le retour volontaire en Belgique" , CIRE, Bruxelles, 2014

Dieleman Myriam, *Jeunes prostitué-es et réponses sociales. État des lieux et recommandations* , Projet pilote avec le soutien de l'ASBL Entre 2 et de la Communauté française de Belgique, Bruxelles, 2006

Govers P, Absil G., *Prostitution, rapports d'oppression et agency. Enquête exploratoire sur la prostitution Fédération Wallonie Bruxelles. Tome I*, Ministère de la Communauté française, Direction de l'Égalité des Chances, 2016

MYRIA, *Rapport annuel traite des êtres humains 2006. Les victimes sous les projecteurs*, MYRIA, Bruxelles, 2007

MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2007*, MYRIA, Bruxelles, 2008

MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2008. Lutter avec des personnes et des ressources*, MYRIA, Bruxelles, 2009

MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2009. Une apparence de légalité*, MYRIA, Bruxelles, 2010

MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2010. Lutter contre la fraude sociale c'est lutter contre la traite des êtres humains*, MYRIA, Bruxelles, 2011

MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2013. Construire des ponts*, MYRIA, Bruxelles, 2014

Myria, *Rapport annuel 2015. Traite et trafic des êtres humains. Resserrer les maillons*, Myria Centre fédéral Migration, Bruxelles, 2015

MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2011. L'argent qui compte*, MYRIA, Bruxelles, 2012

MYRIA, *Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2012. Construire la confiance.*, MYRIA, Bruxelles, 2013

Myria, *Traite des êtres humains. Construire des ponts. Rapport annuel 2013 du Rapporteur indépendant Traite des êtres humains. Belgique*, Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, Bruxelles, 2014

Myriam Monheim, « Destins de la prostitution masculine maghrébine », Agenda Interculturel CBAI, n° 239-240 – Janv./Fév. 2006, pp. 32-36

Pag-Asa, *rapport annuel 2014*, Pag-Asa, Bruxelles, 2015

Perahia Elisa, « Les lieux de prostitution comme sujet architectural et sociologique. Étude de cas : le quartier de l'Alhambra à Bruxelles », Mémoire à l'Université Libre de Bruxelles, Faculté d'architecture La Cambre Horta, 2015

Van den Hazel Ing. R., Lesger MSc D., Peters T., Van Oijen S., Loopmans M., Gabiam K., Kesteloot C., *Prostitution : Bruxelles en image*, Seinpost Adviesbureau B.V, Arnhem, 2008

Vermeulen Gert (dir), Van den heerewegen, Van Puyenbroeck Laurens, *Mensenhandel in beeld. Eerste kwantitatieve en kwalitatieve analyse van Belgische slachtofferdata*, Maklu, Anvers, 2007

Alias, *Rapport d'activité de l'ASBL Alias pour son programme d'action à destination des hommes prostitués à Bruxelles. Année 2015*, Alias, Bruxelles, 2015

Entre 2, *Rapport d'activités, 2014-2015*, Entre 2, Bruxelles, 2015 [URL] : <http://www.entre2.org/sites/default/files/files/RAPPORTDACTIVITE2014-2015.pdf>

Espace P, « Rapport d'activités rédigé à l'occasion de nos 25 ans (2013) », [URL] : [http://www.espacep.be/?page\\_id=30](http://www.espacep.be/?page_id=30)

## Sources directes

« Accord de Gouvernement 2009-2014. Un développement régional durable au service des Bruxellois », Région de Bruxelles-Capitale [URL] : <http://be.brussels/files-fr/a-propos-de-la-region/competences-regionales/accord-de-gouvernement-2009-2014-rbc>

« Accord de gouvernement. 9 octobre 2014 », [URL] : [http://www.premier.be/sites/default/files/articles/Accord\\_de\\_Gouvernement\\_-\\_Regeerakkoord.pdf](http://www.premier.be/sites/default/files/articles/Accord_de_Gouvernement_-_Regeerakkoord.pdf)

« Accord de majorité Cocof 2014 », Commission Communautaire française, Bruxelles, 2014, [URL] : <http://fr.slideshare.net/redacsel/accord-de-majorit-cocof-2014>

« La lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Plan d'action », Royaume de Belgique, 2008, [URL]: [http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/plan\\_action\\_2008\\_fr.pdf](http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/plan_action_2008_fr.pdf)

« La lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Plan d'action 2012-2014 », Royaume de Belgique, 2012, [URL]: [http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/PLAN\\_TEH\\_FR\\_2012.pdf](http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/PLAN_TEH_FR_2012.pdf)

« Note de politique générale 2012-2018 », Saint-Josse-Ten-Noode, [URL] : <http://www.stjosse.irisnet.be/pdf/divers/note-politique.pdf>

« Plan d'action contre le trafic des êtres humains. 2015-2018 » Royaume de Belgique, 2015, [URL] : [http://www.emnbelgium.be/sites/default/files/publications/teh\\_plan\\_action\\_2015-18\\_fr.pdf](http://www.emnbelgium.be/sites/default/files/publications/teh_plan_action_2015-18_fr.pdf)

« Plan d'action lutte contre la traite des êtres humains. 2015-2019 », Royaume de Belgique, 2015, [URL] : [http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN\\_MH\\_2015\\_2019-FRpr%2013072015.pdf](http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN_MH_2015_2019-FRpr%2013072015.pdf)

« Programme de législature. Une ville qui change pour tous les bruxellois », Ville de Bruxelles, 2012, [URL]: <https://www.bruxelles.be/dwnld/73663137/Programme%20politique%20g%C3%A9n%C3%A9rale%202012%2D18%20FR%20LINKS.pdf>

«Projet d'accord de majorité 2014-2019 » [URL] <http://www.parlbruparl.irisnet.be/wp-content/uploads/2014/07/Accord-de-majorite-REG-FR.pdf>

Fédération Wallonie-Bruxelles, « Déclaration de politique communautaire 2014-2019 », Fédération Wallonie-Bruxelles, Bruxelles, 2014, [URL] : [http://www.federation-wallonie-bruxelles.be/index.php?eID=tx\\_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=02111a9b8a7ddc15d72a5775137d022b749b6bf9&file=fileadmin/sites/portail/uploads/Illustrations\\_documents\\_images/A\\_A\\_propos\\_de\\_la\\_Federation/1\\_Qui\\_sommes\\_nous\\_/1.3.Politique/DPC\\_2014-2019.pdf](http://www.federation-wallonie-bruxelles.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=02111a9b8a7ddc15d72a5775137d022b749b6bf9&file=fileadmin/sites/portail/uploads/Illustrations_documents_images/A_A_propos_de_la_Federation/1_Qui_sommes_nous_/1.3.Politique/DPC_2014-2019.pdf)

## Législation

"Circulaire du 7 juillet 1994 concernant la délivrance de titres de séjour et des autorisations d'occupation (permis de travail) à des étrangers(ères), victimes de la traite des êtres humains », juillet 1994, [URL] :

[http://www.myria.be/files/Circulaire\\_du\\_7\\_juillet\\_1994\\_2pg.pdf](http://www.myria.be/files/Circulaire_du_7_juillet_1994_2pg.pdf)

"Loi du 1er juillet 2011 insérant un article 134quinquies dans la Nouvelle loi communale, relatif aux compétences de police du bourgmestre dans le cadre de la lutte contre les réseaux de traite et de trafic des êtres humains », M.B. :2012-12-28,[URL] :

[http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech\\_f.htm](http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm)

"Règlement de lutte contre les nuisances dans le quartier Alhambra et ses alentours « , Ville de Bruxelles, juin 2016, «[URL] : <https://www.bruxelles.be/artdet.cfm/5842>

« Conseil d'état, Section du Contentieux Administratif. Arrêt du 16 mars 2016 », n.234.152, [URL] : <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/234000/100/234152Dep.pdf#xml=http://www.raadvst-consetat.be/apps/dtsearch/getpdf.asp?>

« Conseil d'état, Section du Contentieux Administratif. Arrêt du 3 mai 2016 », n 234.64, [URL] : <http://www.raadvst-consetat.be/Arrets/234000/600/234644.pdf>,

« Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui », Nations Unies, Nations Unies, New-York, 21 mars 1950, [URL] : [https://treaties.un.org/doc/Treaties/1951/07/19510725%2010-37%20PM/Ch\\_VII\\_11\\_a\\_bp.pdf](https://treaties.un.org/doc/Treaties/1951/07/19510725%2010-37%20PM/Ch_VII_11_a_bp.pdf)

« Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil », [URL] : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:101:0001:0011:fr:PDF>

« Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », [URL] : [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1980121530&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1980121530&table_name=loi)

« Loi visant à modifier l'article 433quinquies du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains « , <http://www.myria.be/files/5-29042013-433quinquies.pdf>

« Nouvelle loi communale codifiée par l'arrêté royal du 24.06.1988 », Région de Bruxelles-Capitale, MB 03.09.1988, [URL] : [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/loi\\_a.pl](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a.pl)

« Règlement Communal d'Urbanisme sur les lieux de prostitution en vitrine », Commune de Schaerbeek, juin 2011, URL : [http://www.schaerbeek.be/files/rcu\\_lieux\\_de\\_prostitution\\_en\\_vitrine.pdf](http://www.schaerbeek.be/files/rcu_lieux_de_prostitution_en_vitrine.pdf)

« Règlement de lutte contre la prostitution de rue dans le quartier Alhambra », Ville de Bruxelles, juin 2012, [URL] :

[http://www.comitealhambra.be/index\\_htm\\_files/reglement\\_FR\\_prostitution.pdf](http://www.comitealhambra.be/index_htm_files/reglement_FR_prostitution.pdf)

« Règlement de police relatif à la prostitution en vitrine » Commune de Schaerbeek, juin 2011, [http://www.schaerbeek.be/files/documents/vie-democratique/conseil-communal/reglements\\_ordonnances/police-juin-2011-final.pdf](http://www.schaerbeek.be/files/documents/vie-democratique/conseil-communal/reglements_ordonnances/police-juin-2011-final.pdf)

« Règlement de police relatif à la prostitution en vitrine », Commune de Saint-Josse-Ten-Noode, 21 juin 2011, [URL] :

«[http://www.stjosse.irisnet.be/pdf/divers/reglementPoliceProstitution\\_FR.pdf](http://www.stjosse.irisnet.be/pdf/divers/reglementPoliceProstitution_FR.pdf)

« Règlement de police relatif à la prostitution en vitrine. Modification », Commune Saint-Josse-Ten-Noode, 30 novembre 2015, [URL] :

[http://www.stjosse.irisnet.be/pdf/divers/reglement-de-police-prostitutione-en-vitrine\\_FR.pdf](http://www.stjosse.irisnet.be/pdf/divers/reglement-de-police-prostitutione-en-vitrine_FR.pdf)

Article 433quinquies du Code pénal, Livre II, Titre III, Chapitre IIIter : « De la traite des êtres humains » introduit par la « Loi du 10 AOUT 2005. - Loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil », M.B. 2005-09-02, [URL] : [http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech\\_f.htm](http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm)

## **Sites**

<http://fedasil.be>

<http://www.entre2.org/>

<http://www.alias-bru.be/>

<http://www.espacep.be>

<http://www.comitealhambra.be/lecomite.htm>

<http://www.myria.be>

## **Articles de journaux**

Myriam Baele , « Des affiches sur les carrées de prostitution non conformes suscitent la polémique à Saint-Josse », RTBF info, 22 février 2016, [URL] :

[https://www.rtb.be/info/regions/bruxelles/detail\\_des-affiches-sur-les-carrees-de-prostitution-non-conformes-suscitent-la-polemique-a-saint-josse?id=9220256](https://www.rtb.be/info/regions/bruxelles/detail_des-affiches-sur-les-carrees-de-prostitution-non-conformes-suscitent-la-polemique-a-saint-josse?id=9220256)

« Saint-Josse: un nouveau règlement de police régissant la prostitution a été adopté », Belga News , 30mai 2016[URL]:

[https://www.rtb.be/info/regions/bruxelles/detail\\_adoption-d-un-nouveau-reglement-de-police-regissant-la-prostitution-a-st-josse?id=9312275](https://www.rtb.be/info/regions/bruxelles/detail_adoption-d-un-nouveau-reglement-de-police-regissant-la-prostitution-a-st-josse?id=9312275)

# **Volet 2**

## **« Nouvelles formes »**

### **de prostitutions**

# Partie 5

## Les nouvelles formes de prostitution à Bruxelles

# 1 Quelques éléments de méthodologie

Lorsqu'il s'agit d'aborder les nouvelles formes de prostitution, il est indispensable d'adopter une approche mixte de recrutement de témoins combinant contacts directs et rabattage par des pair-e-s, dont nous avons déjà démontré l'efficacité dans le cas des étudiant-e-s prostitué-e-s. La technique de recrutement des témoins a donc combiné les deux aspects. La technique de « rabattage », bien décrite par le sociologue français Stéphane Beaud<sup>618</sup>, consiste à demander à des témoins d'en trouver d'autres. Cette technique a un avantage évident : le fait qu'un entretien s'est bien passé avec un témoin l'amène à servir de relais positif permettant de faciliter les recrutements ultérieurs.

Cela nécessite d'insister d'emblée sur notre posture : nos témoins nous fournissent à la fois un témoignage et une analyse de leur situation. En d'autres termes, nous leur demandons d'être à la fois « témoins » et « consultants » de notre recherche. Nous partons d'une volonté forte d'égalité entre chercheur et témoin, qui implique un véritable « contrat de confiance », pour reprendre l'expression bourdieusienne), passant par la possibilité par nos témoins de relire les extraits de témoignages et les (morceaux de) rapports qui en sont issus.

Les chercheurs sont par ailleurs tenus à la plus grande confidentialité et à la protection des témoins. En aucun cas ils ne peuvent utiliser les informations recueillies en dehors de travaux d'études et de recherches. Nous avons veillé à respecter scrupuleusement les règles de déontologie de la recherche scientifique et à traiter l'ensemble des données en accord avec les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Les témoins ont choisi eux-mêmes le prénom (éventuellement prénom de substitution) par lequel ils ont souhaité être désignés dans l'étude, en concertation avec les chercheurs.

---

<sup>618</sup>Pour un exemple d'utilisation, voir S. Beaud, *80% au bac. Et après ? Les enfants de la démocratisation scolaire*, Paris, La Découverte Poche, 2003.

Il faut noter qu'aucune retranscription intégrale n'a été effectuée précisément dans le but de protéger les données personnelles des témoins : seuls des extraits ont été retranscrits, avec suppression des éléments permettant trop facilement une identification. Les témoins ont pu par ailleurs, lors de la relecture, supprimer les éléments qui selon eux présentaient un risque en la matière. Toujours dans ce même souci de protection des témoins, nous avons évité les descriptions trop longues de type « récit biographique ». Si cela peut représenter un élément de frustration pour la lectrice ou le lecteur, nous devons insister sur le fait que trop souvent, le récit biographique donne une impression de cohérence intrinsèque qui empêche la compréhension des dynamiques macrosociales qui impactent la « trajectoire » des individus – nous y reviendrons.

Notons enfin que les témoignages recueillis pour le présent volet l'ont tous été en français, ne rendant pas nécessaire le recours à un service de traduction externe.

## 1.1 Sites internet et applications pour smartphone

En ce qui concerne le recrutement des témoins dans le cas de la prostitution internet, il s'est opéré notamment par la création d'un profil sur des sites et applications (apps). Ce profil ne contenait aucune image, aucune précision sauf celles indispensables à la création du profil. Il a explicité le statut de « chercheur » lié au profil et n'a servi qu'à prendre un premier contact via un message standard, proposant de poursuivre l'échange via une adresse e-mail classique. Un profil créé sur les apps ne permet toutefois pas toujours *a priori* de se douter qu'il s'agit d'un profil de chercheurs : d'une part, le seul nom (*ResearcherBxl* sur Tinder p. ex.) peut évidemment prendre des significations équivoques, d'autre part, la plupart du temps, la mention de l'objet du profil n'est stipulable que dans des descriptifs accessibles uniquement au travers d'une lecture approfondie nécessitant plusieurs « clics ». Les profils ont été activés au début de l'étude et désactivés immédiatement après usage. Les chercheurs n'ont par ailleurs pas ouvert de profil payant.

Nous avons utilisé des profils sur les sites et applications *smartphones* suivantes :

- [www.eurogirlescort.com](http://www.eurogirlescort.com), [www.escort-europe.com](http://www.escort-europe.com) (sites généraliste de profils « d'escorts » européennes)
- [www.beneluxxx.com](http://www.beneluxxx.com) (*idem*, spécialisé sur le Bénélux)
- [www.quartier-rouge.be](http://www.quartier-rouge.be), [www.annonces-massages.be](http://www.annonces-massages.be), [www.cyberotica.be](http://www.cyberotica.be), [www.lili.be](http://www.lili.be) (*idem*, spécialisés sur la Belgique)
- [www.seekingarrangement.com](http://www.seekingarrangement.com), [www.surgardaddy.fr](http://www.surgardaddy.fr), [www.sugardaters.be](http://www.sugardaters.be) (mise en contact de « sugar babbies » et « sugar daddies »)
- [www.planetromeo.com](http://www.planetromeo.com) (site de rencontre gay, disposant d'un volet spécifique « escort » et d'une app spécifique)
- [www.fetlife.com](http://www.fetlife.com) (site de rencontre fétichiste, disposant de forums spécialisés pour les escorts)
- *Tinder, Happn, Plenty of Fish, Bumble* (applications de rencontres hétérosexuelles)
- *Grindr, ReconX* (application de rencontres bi/homosexuelles)

Nous pouvons en tirer que le recrutement de témoins via ces sites internet est généralement inefficace. La plupart des personnes contacté-e-s refusent catégoriquement les entretiens ou ne répondent jamais. C'est la raison pour laquelle les témoignages recueil-

lis sont finalement plus souvent issus des réseaux de contacts au travers de la technique de rabattage, ce qui démontre toute la pertinence de la méthodologie que nous avions d'emblée proposée pour cette étude.

## 1.2 Entretiens compréhensifs

La méthodologie que nous avons adoptée pour ce volet se fonde sur l'utilisation d'une méthode d'entretien compréhensive et d'une approche de type ethnographique.

L'entretien compréhensif n'est pas un « laisser faire » complet, mais vise à établir une forme de dialogue<sup>619</sup>. Le témoin<sup>620</sup> est, dans cette approche, à la fois un « consultant » et le « narrateur » d'un récit. Nous exposons fréquemment des « hypothèses » en sollicitant l'avis de nos témoins, ancré dans leur « expérience » : ce rapport « dialectique » est en effet particulièrement utile pour ouvrir des brèches dans les « évidences de sens commun » qui polluent a priori toute approche<sup>621</sup>.

Nos entretiens prennent donc la forme de « discussions » qui abordent dans un ordre circonstanciel une série de thématiques prédéfinies par le chercheur et répertoriées dans une « matrice thématique ». La matrice thématique utilisée pour cette étude est reprise ci-dessous. Elle a été amendée en cours d'étude pour répondre aux demandes et remarques du Comité scientifique et du Comité de pilotage.

Généralement, c'est le témoin lui-même qui opère les liens entre ces thématiques dans ses réponses, ce qui nous permet d'approfondir les sujets selon un fil logique que nous découvrons au fur de l'entretien. Cette technique d'entretien permet de réduire la « distance » entre chercheur et témoin et d'éviter les effets d'imposition (et donc d'auto-vérification) d'une grille logique préétablie – imposition qui, malgré tous les efforts du chercheur pour arracher ses « prénotions » en procédant à une auto-analyse, est absolument inévitable lorsqu'on use d'autres types de techniques.

Nous n'avançons pas masqué : nous exposons toujours clairement les objectifs de nos travaux. Les entretiens sont enregistrés et l'enregistreur est toujours posé sur une table, généralement à la droite du chercheur si l'entretien se déroule en face-à-face. Cependant, nous ne consultons aucun document et ne prenons aucune note sur le vif – une série d'observations sont notées directement à l'issue de l'entretien, hors de la vue des témoins. Les témoins sont informés dès le début de l'entretien de la possibilité d'interrompre l'enregistrement quand ils le désirent, et de confier des propos hors du cadre – ces propos n'étant dès lors utilisés que pour orienter le chercheur et étant placés sous le sceau de la plus stricte confidentialité.

---

<sup>619</sup> Voir par exemple J.C. Kaufmann, *L'entretien compréhensif*, 3ème éd., coll. L'Enquête et ses méthodes/128, Paris, Armand Collin, 2011.

<sup>620</sup> Si nous utilisons ici le terme « témoin », c'est pour insister sur le fait que l'interlocuteur du chercheur se distingue d'un « simple observateur » par le fait qu'il énonce une réactualisation de sa propre « histoire », de son propre « passé » qu'il décrit une réalité de laquelle il participe directement.

<sup>621</sup> Voir à ce sujet Olivier de Sardan, J.-P., *La rigueur du qualitatif. Les contraintes empiriques de l'interprétation socio-anthropologique*, coll. Anthropologie prospective, n°3, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2008.

<b>Background</b>	<b>Affiliation</b>	<b>Pratique</b>
<i>Famille</i> <i>Capital social</i> <i>Capital culturel</i> <i>Capital économique</i> <i>Données d'identification</i> <i>(âge, sexe, prénom favori)</i> <i>Nationalité (le cas échéant, itinéraire d'immigration)</i>	<i>Contact</i> <i>Passage à l'acte</i> <i>Représentations (métier, travail, choix, etc.)</i> <i>Banalisation</i> <i>Codes (fixation des règles)</i> <i>Liens avec le milieu</i> <i>Clients</i>	<i>Horaires &amp; fréquences</i> <i>Pratiques</i> <i>Recrutement &amp; clients (profil-type, segment sociologique, etc.)</i> <i>Lieux</i> <i>Risques (violences)</i> <i>Tarifs</i> <i>« Soutiens »</i>
<b>Quotidien</b>	<b>Image de soi</b>	<b>Rapport aux institutions</b>
<i>Organisation</i> <i>Budget hebdomadaire</i> <i>Santé</i> <i>Bien-être</i> <i>Relations</i> <i>Voyages/mobilité</i> <i>Loisirs</i>	<i>Représentation des pratiques</i> <i>Rapport au corps</i> <i>Rapport à la sexualité</i> <i>Rapport aux autres</i> <i>Projets (avenir, enfants)</i>	<i>Services sociaux / CPAS</i> <i>Police</i> <i>Hôpitaux / maisons médicales /...</i> <i>Associations</i> <i>Le cas échéant, OE/CGRA, Fedasil, etc.</i>

Table 1.1 – Matrice thématique

Les entretiens prennent la forme d'échanges de plusieurs heures, parfois de plusieurs échanges successifs. Durée et récurrence permettent d'amener les témoins à aborder des thèmes plus difficiles et à préciser fortement certaines considérations sur des objets délicats.

### 1.3 Liste des entretiens

Nous avons réalisé 25 entretiens<sup>622</sup>. Nous avons veillé à ce que ces entretiens puissent chacun servir à l'analyse d'un maximum de « nouvelles formes » de prostitution, ce qui explique les indications de la table 2 (état d'avancement) ci-dessous. Étant donné la quasi-impossibilité de mener un travail quantitatif sur ces formes spécifiques de prostitution<sup>623</sup>, il faut cependant noter qu'il est impossible de garantir une représentativité statistique de notre échantillon. Cette représentativité n'est que

<sup>622</sup> Cela correspond à 3 entretiens supplémentaires par rapport au nombre annoncé lors du Comité de pilotage de juillet 2016.

<sup>623</sup> Les travaux de Ron Roberts et de son équipe, au Royaume-Uni, souvent considérés comme les travaux quantitatifs les plus fiables en matière de prostitution étudiante, confondent en un seul groupe toutes celles et ceux qu'il nomme des « sex workers », ce qui permet en partie de contourner le stigmate de la désignation « prostitué-e » dans un questionnaire. Cependant, les résultats agglomèrent des réalités complètement différentes (depuis les jobs étudiants dans les sex shops jusqu'aux prostituées de rue) et sous-estiment sans doute le phénomène de la prostitution étudiante (estimée toutefois par Roberts à environ 5% de la population étudiante au Royaume-Uni). Voir Roberts, R., Bergström, S. & La Rooy, D. (2007), UK students and sex work: current knowledge and research issues. *J. Community. Appl. Soc. Psychol.*, 17: 141–146. doi: 10.1002/casp.908 et références y incluses.

*sociologique*, au sens où elle permet de mettre au jour des mécanismes et des dynamiques psychosociales.

Notons que dans le cas de la prostitution étudiante et pour répondre au souci exprimé par le pouvoir adjudicataire de disposer d'une approche bien étayée par les témoignages, nous avons souhaité donner dans le cadre de la présente étude un éclairage original, qui prolonge celui d'une étude antérieure réalisée par Renaud Maes dans le cadre de « l'Observatoire de la Vie Etudiante » de l'ULB. Ainsi, les témoignages réalisés pour la présente étude (10 à ce stade) viendront enrichir les constats établis sur base de 27 témoignages plus anciens, de manière à offrir des conclusions ayant une certaine valeur en termes de représentativité. La majorité des entretiens a été menée par Renaud Maes, dans le but d'assurer une certaine continuité d'un entretien à un autre.

## 1.4 Analyse de contenus

Il faut souligner que la discussion en entretien compréhensif s'oriente systématiquement vers une forme de récit biographique. Il faut dès lors rappeler que le témoignage est le récit reconstitué d'une « expérience individuelle » largement formatée pour répondre à ce que le témoin perçoit des attentes du chercheur et souhaite projeter comme image de lui-même. L'analyse d'un tel matériau n'est pas aisée ; le chercheur peut en effet tomber dans trois pièges bien connus : prendre pour la réalité le récit d'un témoin qui se fait, avec la complicité du « biographe », « l'idéologue de sa propre vie »<sup>624</sup>, ignorer tous les effets *structurels*, « mystifié par le pouvoir exorbitant d'intelligibilité dont bénéficie, indépendamment de toute méthode de preuve ou de présomption, une démarche explicative et interprétative qui inscrit ses descriptions du devenir historique dans le cadre du récit biographique »<sup>625</sup> et linéariser l'histoire de vie en imposant des schémas simples « causes-conséquences ».

Une manière de contourner cette difficulté est de déconstruire la linéarité des récits recueillis. Nous avons opté dans ce rapport pour une présentation des témoignages « segmentée par thèmes », c'est-à-dire que nous opérons volontairement une rupture d'une partie du « fil » de chaque récit pour ne proposer que des « fragments de discours » comparables entre eux.

Cette technique permet de mettre en évidence des récurrences, répondant ainsi à l'impératif de saturation sociologique par catégorie<sup>626</sup>, mais également quelques divergences entre les témoignages. Ces divergences sont extrêmement précieuses<sup>627</sup>, car elles mettent en évidence la « tessiture des normes » : il s'agit d'appréhender les « petites fluctuations » sur un thème, fluctuations liées aux rapports de forces, aux hiérarchies, aux luttes de classement et aux objets de distinction structurant le champ sociologique considéré. Par exemple, elles permettent de mettre en évidence des spécificités de la

---

<sup>624</sup> P. Bourdieu, « L'illusion biographique. » In: *Actes de la recherche en sciences sociales*. Vol. 62-63, juin 1986, pp. 69-72

<sup>625</sup> J.-C. Passeron, « Biographies, flux, itinéraires, trajectoires. », in *Revue française de sociologie*, 1990, 31-1, pp. 3-22.

<sup>626</sup> B. Glaser & A. Strauss, *The Discovery of Grounded Theory: Strategies for Qualitative Research*, Chicago, Aldine de Gruyter, 1976.

<sup>627</sup> H. Becker, *Sociological Work. Method and Substance*. Chicago, the Chicago Press, 1970.

masculine et/ou homosexuelle ou d'appréhender les effets liés aux modes d'entrée dans la prostitution (internet, bar, proches, etc.).

Le présent rapport de recherche contient, par thème, les fragments de discours les plus représentatifs (parce que résumant une récurrence) ainsi que quelques fragments représentant des nuances importantes par rapport au discours majoritaires.

	<i>Etudiant</i>	<i>Internet &amp; apps</i>	<i>Services</i>	<i>Nouvelles venues</i>
Max	0	1	0	0
Barbara	1	1	1	0
Maria	1	1	0	0
Sandrine	1	1	0	0
Fatima	1	0	1	0
Ganaëlle	1	1	0	0
Michaël	1	1	1	0
Loanna	1	1	0	0
John	1	1	1	0
Mike	1	1	1	0
Sarah	0	1	0	1
Fatima 2	0	0	1	1
Fabian	0	1	0	0
Morgane	1	1	1	0
Annaëlle	0	1	1	1
Meryem	0	1	1	1
Lisa	0	1	1	1
Lotvi	1	1	1	0
Ileana	1	1	1	0
Mary	1	0	1	0
Alix	0	0	1	0
Pietro	1	1	1	0
Satrina	0	1	1	0
Merve	1	1	1	1
Carlos	1	1	0	0
<i>Total = 25</i>	<i>16</i>	<i>21</i>	<i>17</i>	<i>6</i>

Table 1.2 – Liste des entretiens par « forme de nouvelle prostitution »

## 1.5 Retranscriptions

La question du statut des témoignages pour l'analyse psychosociologique du phénomène prostitutionnel est complexe : vu les non-dits et les biais de présentation de soi qu'ils portent nécessairement, il ne s'agit en effet pas de prendre les témoignages « au pied de la lettre », sans pour autant délégitimer la parole des témoins. Notre méthode d'entretien implique dans ce cadre de recontextualiser de manière systématique les assertions posées avec les témoins d'une part et, d'autre part, de remettre en perspective les éléments de discours récoltés.

Ainsi, une notion comme celle du « choix » de la prostitution se pose toujours de manière assertive/revendicative dans un premier temps. Dans un premier temps, une fois remise dans un contexte de réflexion plus global lors de l'entretien, elle devient une question (finalement relativement accessoire) qui connaît des réponses bien plus fines et nuancées de la part des témoins. Dans un second temps, une remise en contexte de la notion de choix dans une perspective sociologique tenant compte des conflictualités sociales, des rapports de domination (masculine, économique, sociale, culturelle) structurant le champ social, permet également de décoder la signification de l'assertion initiale en termes de présentation de soi et de volonté de prise sur son destin.

Il nous a semblé essentiel, au niveau de la retranscription des fragments choisis, de *ne pas euphémiser* les discours des témoins. Certains morceaux de témoignages sont porteurs d'une violence discursive intrinsèque. Nous considérons essentiel de restituer la virulence de certains propos comme reflet de la violence (symbolique et physique) inhérents aux rapports de domination qui traversent les prostitutions mais aussi, plus largement, tout le champ du social.

Nous avons ajouté une contrainte sur la retranscription, dans la logique susmentionnées du « contrat de confiance » avec les témoins : en effet, nul ne parle comme il écrit, et le fait de retranscrire de manière « la plus littérale possible » a un effet d'imposition d'un statut légitime (celui du chercheur) qui a le monopole de l'écriture, sur un statut stigmatisé (le témoin, qui s'exprime dès lors forcément de manière incorrecte). Nous avons donc éliminé systématiquement dans nos retranscriptions les effets propres au style oral (hésitations, répétitions, etc.), pour préférer les didascalies et la mise en exergue de concepts-clés. Il nous faut en effet, à la suite de Saïd Bouamama<sup>628</sup>, insister sur le fait que nos témoins proposent des concepts qui sont pertinents pour décrire et analyser leur réalité, qui dépassent de loin la capacité descriptive et analytique *a priori* du chercheur – Bouamama rappelle ainsi que le concept de « galère » de François Dubet<sup>629</sup> est issu de ses entretiens avec des « jeunes des quartiers » français.

---

<sup>628</sup> S. Bouamama, exposé lors de la Formation à la recherche en éducation populaire, 11 octobre 2016.

<sup>629</sup> F. Dubet, *La galère : Jeunes en survie*, Paris, Fayard, 1997.

## 2 Prostitution internet & apps<sup>630</sup>

La prostitution internet n'est pas un phénomène nouveau : dès l'apparition du réseau, l'activité prostitutionnelle s'y est développée. En revanche, ce sont l'amélioration des possibilités d'accès au réseau, l'augmentation globale des littératies numériques, l'accroissement du débit (permettant l'échange de photos voire de vidéos), le développement des moyens de paiement en ligne (et surtout des moyens de paiement anonymes), ainsi que, dans plusieurs pays, la tolérance de moins en moins importante vis-à-vis des prostitutions de rue et de vitrine, qui expliquent une accélération du développement de cette « forme de prostitution », ou plutôt du recours à des dispositifs sociotechniques spécifiques comme « outil » de mise en contact entre client et prostitué.e. En effet, la multiplication des lieux virtuels de prostitution implique une forme de hiérarchisation du marché prostitutionnel « internet » qui, sous bien des aspects, fonctionne dans un rapport d'homologie avec le marché prostitutionnel « hors internet ». Il semble donc utile, dans un premier temps, de tenter de dresser une typologie des sites internet et autres outils « virtuels » de mise en contact (comme les applications pour smartphone).

### 2.1 Une cartographie des sites internet et applications

Les lieux de prostitutions internet sont légion (à titre d'exemple, une recherche sur *Google* des termes « *escorts dating* » suscite quelques 627.000 résultats), si bien qu'il est tout simplement impossible d'en réaliser une liste exhaustive. Nous avons donc repris ici quelques sites particulièrement fréquentés, ou qui arrivent dans les premières pages d'une recherche *Google*.

Globalement, les sites se répartissent selon qu'ils soient plus ou moins *prévus* pour qu'une activité prostitutionnelle puisse s'y développer et selon le *discours* adopté par rapport à l'activité prostitutionnelle. Il existe en effet de très nombreux sites qui sont conçus spécifiquement pour mettre en contact client et prostitué.e, dont la plupart sont

---

<sup>630</sup> Nous remercions les étudiant-e-s du cours « Identité et liens sociaux dans les environnements socionumériques » du Master « Stratégie et Analyse de la Communication interactive et collaborative » (Université Saint-Louis/ISFSC) qui ont contribué à notre réflexion sur cette thématique.

hébergés sur des serveurs américains, allemands, russes, etc. Mais par ailleurs, comme on le sait depuis les travaux de sociologie des usages sur le videotex (le Minitel)<sup>631</sup>, de nombreux dispositifs sociotechniques peuvent être « détournés » de leur usage premier par des utilisatrices et utilisateurs pour servir notamment de lieu de mise en contact entre prostitué-e-s et clients, les sites internet n'échappant pas à cette réalité. Ce mécanisme peut être simplement de l'ordre de « l'appropriation », lorsque l'infrastructure du site le permet facilement et que ses gestionnaires le tolèrent plus ou moins explicitement, ou plutôt de l'ordre du « détournement » lorsqu'il y a soit « infraction » aux règles d'utilisations du site, soit une série de contournement d'ordre technique. On peut donc construire une première dimension permettant de classer les sites, allant de « l'usage conforme » au « détournement » en passant par « l'appropriation ».

Dans un deuxième temps, il est intéressant de s'intéresser aux discours<sup>632</sup> officiels des sites sur l'activité prostitutionnelle. Il faut noter qu'à notre connaissance, aucun site francophone ne fait explicitement mention des termes « prostitution » ou de « prostitué-e », preuve s'il en est de la force stigmatisante de ces mots. Généralement, le terme consacré sur internet est « escort ». Lorsqu'on considère un site internet comme *seekingarrangement.com*, le fait d'offrir du « sexe contre compensation » est présenté comme un « partenariat » ou encore « une relation mutuellement profitable ». La sexualité est à peine évoquée. Par contre, un site comme *suggardaddy.fr* va offrir, à côté des descriptifs, une série d'images érotiques. Tout à fait à l'opposé de ce spectre, un site comme *cyberotica.be* est on ne peut plus explicite sur la dimension sexuelle et tarifée, évoquant notamment « les tarifs les moins chers » et « les filles les plus salopes ».

De la même manière, les utilisatrices et utilisateurs vont faire varier de manière importante le registre de discours d'un site à un autre, par exemple dans les textes de profil ou dans les images y associées. Si sur *vlan.be* les annonces font systématiquement référence à des massages ou autres activités souvent utilisées comme « paravent » d'activités prostitutionnelles, il n'en est pas du tout de même sur un forum fétichiste comme *fetlife.com*, où le discours se fait nettement plus clair. On peut dès lors construire une seconde dimension allant de « l'euphémisation » à « l'explicitation » en passant par la « description clinique » (c'est-à-dire « formelle »/« volontairement neutralisée »), qui permet de repérer également les différents sites.

Un exemple de description « clinique » est par exemple ce type de profils sur *PlanetRomeo.com* :

Hot & young latin guy, PROFESSIONAL MODEL, 9,2 INCHES OF HARD COCK (over 23 cm)  
Friendly, easygoing and entertaining, always up for fun 24/7. /// INCALLS & OUTCALLS  
ONLY IN PARIS \\ - sucking - fucking (more top) – dominant – overnight - tell me your  
fantasy and lets make it work :) - EN/ES/IT

---

<sup>631</sup> Sur l'appropriation et le détournement du vidéotex, voir p.ex. C. Ancelin, M. Marchand (eds) *Le vidéotex : contribution aux débats sur la télématique*, Paris, Masson, 1984.

<sup>632</sup> Dans une perspective d'analyse du discours et à la suite notamment de Pierre Bourdieu, nous entendons par « discours » un large ensemble de traces : images, architecture des contenus, textes, etc.

On voit ici que les éléments descriptifs sont très nombreux, et que les codes relatifs à une dimension « narrative » propre à susciter l'excitation sont finalement très peu nombreux.

Sur cette base, on peut construire une cartographie des sites internet fondée sur deux dimensions, qui peut également être utilisée pour les applications des « smartphones ».

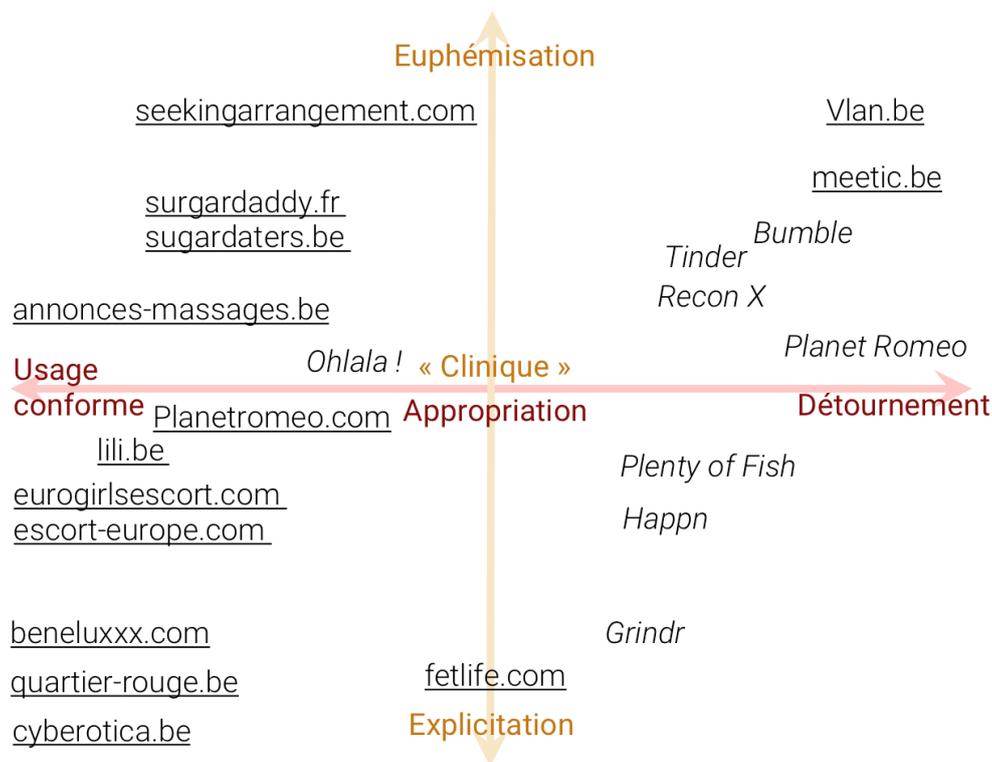


Figure 2.1 – Cartographie des types de sites et apps où se concentre une activité prostitutionnelle.

Notons que les règles imposées pour qu'une application soit publiée sur les plateformes d'achats officielles (pas de nudité, pas d'allusions explicites au « sexe tarifé ») d'Apple (*App store*) et de Google (*Play store*) ont un effet non-négligeable d'euphémisation d'une part et de nécessité d'un détournement par l'utilisatrice/l'utilisateur d'autre part. Ce détournement est parfois très simple à effectuer, cependant, il est indéniable qu'il y a un effet de cadrage important, que l'on ne retrouve pas avec les sites internet dont le développement est beaucoup plus libre. La figure 2.1 représente le diagramme que l'on peut établir de la sorte, mettant en lumière les *apps* (*italique*) et les sites internet (soulignés).

Il est important de souligner que chaque type de dispositif implique des « présentations de soi » spécifiques<sup>633</sup>. Si dans les sites du quadrant inférieur gauche les annonces qui concernent le plus souvent les prostitué-e-s sont souvent très sommaires, techniques et reposent pour l'essentiel sur des galeries de photographies plus ou moins explicites,

<sup>633</sup> Nous reprenons la notion d'Erving Goffman, *La Mise en scène de la vie quotidienne. La présentation de soi*, trad. A. Accardo, Paris, Editions de Minuit, 1973.

dans les sites du quadrant supérieur gauche, correspondant à une euphémisation plus grande, on trouve de véritables stratégies de création d'une « identité narrative », tant du côté des clients que des prostitué-e-s.

Ainsi, les profils et annonces sont plus souvent actualisés, et révèlent une véritable stratégie de production de soi<sup>634</sup>, parfois sous forme de journal – comme le montre l'exemple ci-dessous, tiré de *seekingarrangement.com* :

Je suis Floriane, étudiante 19 ans, positive, j'aime la vie. Je cherche un complice qui puisse m'aider, me soutenir dans mes études.  
14/07/2016 : besoin d'un coup de main logement : quelqu'un pour m'aider ?  
15/09/2016 : enfin le diplôme de bachelier ! Génial !

On peut supposer sans trop de risques d'erreur que la maîtrise des codes spécifiques à l'euphémisation implique une « partition » des profils sociologiques : globalement, les sites où l'exigence d'euphémisation est plus grande regroupe sans doute des prostitué-e-s disposant d'un capital culturel nettement plus élevé.

Il nous faut souligner que le recours aux sites internet (comme aux apps) est un phénomène « mode », qui permet de donner un vernis plus « glamour » à l'activité prostitutionnelle. Les design épurés de SeekingArrangement ou de Ohlala ! tranchent évidemment avec la représentation générale des carrées, souvent considérées comme glauques par les clients<sup>635</sup> : il s'agit de faire propre, moderne, branché. On peut considérer que d'une certaine manière, la majorité des sites, même s'ils montrent des photos à caractère explicitement sexuel ou des annonces très grivoises, ont d'emblée un effet d'euphémisation par rapport à la réalité « hors réseau », en ce qu'ils offrent une possibilité de consultation qui n'engage pas le client ou la/le prostitué-e en amont de l'activité sexuelle.

De plus, le fait de dématérialiser la mise en contact permet de ne pas voir la réaction de la personne par exemple lors de la négociation d'un tarif, ce qui peut faciliter la « mise en confiance » des clients. Barbara indique par exemple :

- C'est beaucoup plus simple pour le client de te demander de casser les prix s'il ne te voit pas en face de toi. Tu n'es pas réelle, donc ce n'est pas grave. Mais moi [...] je suis sûre qu'ils n'oseraient jamais proposer 15€ la pipe à une fille en vitrine, ils seraient plus timides. C'est en fait aussi clair que les sites sont faits plus pour les clients que pour les filles parce qu'ils font tout pour que ce soit la guerre à qui fait des prix les plus bas. Tu vois, les gens passent d'un profil à l'autre, alors ils ont le choix dans un catalogue énorme. Tu vas dans un bar à hôtesse, tu ne vois pas autant de fille : ton choix est restreint, et puis elles ont toutes le même tarif. Là, tu peux choisir l'une contre l'autre, par exemple dire à celle-là qu'elle demande trop par rapport à l'autre et telle autre l'inverse, même si parfois c'est un mensonge. Mais il y a toujours des connes, je m'excuse mais des connes, c'est le mot, qui vont accepter de faire [une passe pour] pas cher ou sans préservatif ou pire : pas cher et sans préservatif. Les

---

<sup>634</sup> D. Cardon, « Le design de la visibilité. Un essai de cartographie du web 2.0 », *Réseaux*, 6(152), 2008, pp. 93-137.

<sup>635</sup> Dans leurs travaux sur les clients, Claudine Legardinier & Saïd Bouamama mettent en évidence que la question du « lieu » de prostitution est en effet très importante. Voir C. Legardinier & S. Bouamama, *Les clients de la prostitution. L'enquête*, Paris, Presses de la Renaissance, 2006.

sites, c'est tout du virtuel, c'est tout du confort. On choisit la pute sur catalogue, elle est pas encore réelle.

- *Mais c'est pas aussi sécurisant pour la personne qui se vend ? Je veux dire, est-ce que par exemple ce n'est pas plus facile de refuser un client virtuel que réel ?*
- Tu vois, ça dépend des sites. Mais ils ne sont pas idiots les mecs, ils savent que les clients doivent être contents pour revenir payer sur le site, donc ils organisent des trucs comme des classements, des étoiles, des avis des utilisateurs, des forums et tout ! Tu vois, plus les gens râlent parce que tu as pas répondu moins tu es dans le top. C'est comme AirBnB : des clients mécontents, c'est un score qui descend et donc moins de clients. C'est simple.
- *Oui, mais ça ce n'est valable que sur les sites prévus pour la prostitution, et pas forcément les autres, ou je me trompe ?*
- Non tu te trompes pas mais tu es gentil. Tu crois que les clients ils échangent pas ? Tu vois, même sur les sites « pas prévus pour »... Et puis, je trouve que ça c'est souvent juste de l'hypocrisie, parce qu'excuse moi, mais les massages tantriques du Vlan dont on parlait là [tout à l'heure], tout le monde il sait ce que ça veut dire, ou alors il faut venir d'ailleurs, tu vois ce que je veux dire ? [...] les sites pas prévu pour, comme on dirait, et bien les gens ils parlent, puis ils font un forum ailleurs ou un groupe secret sur facebook ou je ne sais pas, mais ils s'arrangent pour faire comme dans les autres sites. Evidemment, c'est moins fort ou direct, je dirais, mais bon la réputation c'est quand même aussi ce qui fait que tu as des clients.

Cet effet de « ranking » des prostitué-e-s est manifestement une préoccupation pour 6 de nos témoins, qui rapportent des expériences très pénibles de « commentaires non-mérités » de clients qui tentent de négocier un rabais. A l'opposé, 4 témoins font état de « commentaires très positifs » qui « boostent » la fréquentation de leur profil. C'est le cas par exemple de Pietro :

- [...] Sur Gayromeo [ancien nom de PlanetRomeo], j'ai un client qui fait des commentaires trop gentils, c'est de la très bonne publicité, c'est mieux que d'avoir un agent marketing !
- *Mais qu'est-ce qu'il dit dans ses commentaires ?*
- Que j'ai un super corps, que je suis un super coup, que je compte pas mes heures, qu'avec moi le sexe est super, que ma bite est énorme mais tout ça c'est vrai (*rire*).
- *Tu n'as jamais eu l'expérience inverse ?*
- Si mais j'ai mes « fans » qui me défendent. Et puis je m'en fous des commentaires négatifs, ils sont faciles à enlever sur certains sites. Mais bon, je pense qu'il doit aussi y avoir des gens qui veulent juste se défouler sur quelqu'un qui vont faire des mauvais commentaires. Mais c'est comme sur les sites des journaux, hein, quand tu vois comment certains s'acharnent. Mais non non, vraiment les commentaires c'est allez je pense 97 sur cent des bons commentaires. Mais c'est parce que je le vaux bien ! (*rire*)

Il est important de noter que par contre, tous font état de messages personnels d'insultes ou de certains clients qui « ne cherchent qu'à avoir des photos à poil ». Ces comportements semblent excéder quatre témoins.

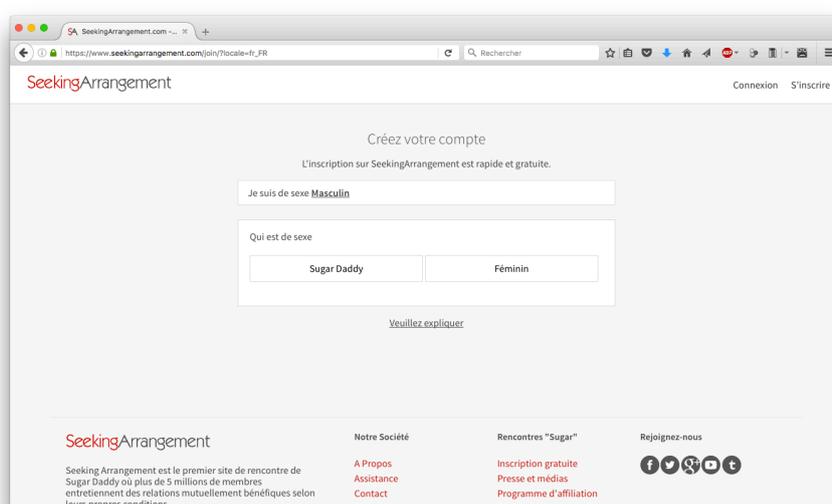
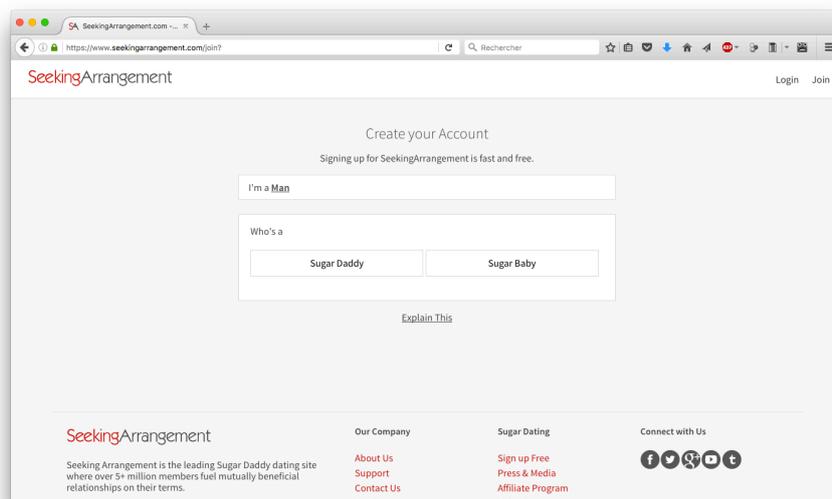


Figure 2.2 – Page d'inscription du site SeekingArrangement, en anglais et en français. On note la traduction de « sugar baby » par « de sexe féminin ».

## 2.2 Euphémisation et réalité

Il faut d'emblée noter que la diversité des sites empêche une analyse détaillée de chaque cas, d'autant que certains sont particulièrement difficile d'accès sans paiement. Nous avons donc opté pour une analyse plus approfondie des sites qui concerne spécifiquement les « arrangements », et en particulier de seekingarrangement.com. Ce choix s'explique aussi par le fait que l'euphémisation pourrait donner *a priori* l'impression d'une violence symbolique moindre. *Seekingarrangement.com* se présente en effet dès sa première page comme « une entreprise éthique ».

### 2.2.1 Domination masculine

D'emblée il, faut souligner que lorsqu'il s'agit de s'inscrire à *seekingarrangement.com*, les versions anglaise et française montrent des différences notables : sur la figure 2.2, on a capturé une étape du processus d'inscription en anglais et en français.

On note que lorsqu'on est un *homme* désireux de se présenter comme un « *sugarbaby* » en anglais, on est en français « *féminin* ». Cette erreur de traduction peut sembler anecdotique mais en réalité, elle représente bien le ton général des échanges sur le site : les « *sugarbabies* » y sont non seulement en très large majorité des jeunes filles, mais de plus le site passe sans cesse de « *ladies* » à « *women* » à « *sugarbabies* » dans sa communication, utilisant les termes comme s'ils étaient strictement synonymes.

Il faut noter que le site présente les « *sugarbabies* » comme étant en demande. Il insiste sur le choix offert au client :

*4 Sugar Babies par Sugar Daddy*  
Les chances sont en votre faveur avec des milliers de jolies femmes qui cherchent à faire des rencontres dès maintenant.

Enfin, sur la page d'accueil du site, à côté d'une photo présentée comme celle du « Fondateur & PDG » du site, un paragraphe indique : « Quand nous disons qu'il y a plus de femmes que d'hommes, nous le garantissons ».

Plus encore, d'après deux témoins (Pietro et Carlos), les jeunes gens y seraient abordés avec une forme de violence qui rompt avec l'euphémisation générale, et qui les « assigne » au sexe féminin, notamment au travers d'insultes<sup>636</sup>, comme dans ce message venant d'un « *sugardaddy* » et transmis par un témoin :

Salut je cherche petite lope comme toi. Papa va s'occuper de toi, lopette. Si tu viens je te paierai bien, il y a 200€ qui t'attendent !!!  
T'en veux ?

### 2.2.2 Rêve hollywoodien, conseils et listes d'envies

Nous avons créé un profil de « *sugarbaby* » de sexe féminin. Ceci implique de proposer une « accroche » et de choisir un « mode de vie » qui est défini comme « les habitudes de dépense », parmi « négociables », « minimales », « pratiques », « modérées », « considérables » et « élevées ».

Il a dès les 4 premières heures suivant sa création (et malgré qu'il contenait clairement une mention « profil réalisé pour les besoins d'une étude scientifique ») reçu une série de propositions qui étaient explicitement du sexe tarifié (à des tarifs qui plus est inférieurs à la moyenne des offres sur les sites explicites), bien loin des « arrangements » annoncés. Les deux exemples ci-dessous sont tirés de ces messages :

Hey visiting Brussels, alone in hotel room. Will pay for dinner & sex ;-)

Salut nouvelle je suis pour toi, je donne cadeau je paie tout et meme billets (euros) si tu pref.

---

<sup>636</sup> Il est intéressant de noter que d'après nos témoins, le site *SeekingArrangement* serait surtout fréquenté par des clients bisexuels ou homosexuels « actifs ».

L'espace utilisateur pour « *sugarbaby* » de *SeekingArrangement* permet également de créer une « liste d'envies ». Cette liste d'envies comporte toute une série d'éléments que l'utilisateur/l'utilisatrice est amené-e à sélectionner soit directement sur le site, dans plusieurs catégories : sacs, bons shopping, bijoux, restaurants, parfums, chocolats, fleurs, etc. Chaque élément correspond à un service ou un bien disponible chez l'un des partenaires commerciaux du site. Il est aussi possible d'importer une « liste d'envies » depuis *Amazon*. Les « *sugardaddies* » et « *surgarmommies* » peuvent ensuite sélectionner sur le profil de la ou du « *sugarbaby* » les éléments qu'il décide offrir, et s'acquitter du paiement en ligne sur le site du partenaire commercial. Comme le note Pietro,

L'option « liste d'envies » c'est un moyen de commencer l'approche, ce n'est pas suffisant, mais c'est vrai qu'il y a une facilité : le client paye sur Amazon, c'est clair, c'est complètement légal tu vois, et en fait c'est pas du tout comme s'il allait aux putes ! Et dans ma liste, j'ai mis du matériel informatique, des vêtements, des toys [*objets sexuels*]. Tout ça c'est dans la *wishlist*, et parfois je dis « ok, tu m'offres ça », par exemple « tu m'offres deux jeans et un casque [d'écoute], et alors on se voit et c'est bon comme ça ». Mais s'ils devaient payer « cash », ça leur coûterait moins cher en fait. Ou la même chose, mais pas plus. [...] Mais bon, en fait ces cadeaux, souvent les mecs ils ne les font même pas, puis tu dois toujours te méfier, faut qu'il soit arrivés avant que tu dises ok ! Il y a toujours un risque que le gars annule la livraison ou quoi...

Par ailleurs, l'affichage des profils permet de voir les champs suivants dans les profils des *sugardaddies* : « valeur nette de patrimoine » et « revenus annuels ». Ces champs sont remplis par les *sugardaddies*, ils ont donc une valeur purement déclarative. Il faut noter que nous avons consulté 9 profils de bruxellois qui suggèrent disposer de revenus supérieurs à 15 millions d'euros.

*SeekingArrangement* renvoie aussi vers un blog permettant de mieux « cerner » le concept de « sugar ». Outre la description d'une série de « succès », allant de la rencontre entre Madonna et un escort en passant par les « Playgirls » et Hugues Hefner (patron de *PlayBoy*) et faisant la part belle à une série de mythes « hollywoodiens », le blog propose aussi de nombreux conseils. Par exemple, un article intitulé « *How to deal with flaky*<sup>637</sup> *sugar babbies* » (« Comment gérer les *sugarbabbies* foireuses ») souligne :

En tant que *Sugardaddies*, vous n'investissez pas seulement de l'argent dans un arrangement, mais aussi votre temps, qui est à autant de valeur. Gérer des *Sugarbabies* foireuses vous coûtera les deux, donc vous trouverez ci-dessous le guide pour détecter celles qui ne font que vous faire perdre du temps.

Il est intéressant de souligner que ces conseils aux *Sugardaddies* rendent, comme dans l'exemple ci-dessus, tout à fait explicite la question de la transaction financière, mais jamais la question du rapport sexuel. Celle-ci est systématiquement évoquée au moyen de formules du type « vous devez demander des preuves d'engagements » ou « d'affection » de la part des *Sugarbabbies*. Ce vocabulaire propre au « sugar » est utilisé par certains utilisateurs du site, comme par exemple par ce cadre d'une entreprise française déclarant plus de 6 millions d'euros de patrimoine, indiquant dans son profil :

---

<sup>637</sup> *Flaky* signifie « flou, floconneux, qui s'effrite », mais aussi, dans un registre familier, « excentrique, toqué ».

Je cherche des preuves d'engagement dès la première rencontre. Pas de fake, merci !

Il s'agit très clairement d'une exigence de rapports sexuels, comme le souligne Pietro :

Dans les trucs comme SeekingArrangement, c'est clair, affection ça veut dire sexe, engagement ça veut dire sexe, tendresse ça veut dire sexe, amour ça veut dire sexe. Tu vois un profil qui dit « je cherche un vrai amour » ça veut dire « je veux du sexe tout de suite » ! Et non je suis même pas en train de raconter des trucs : je te jure que vraiment, c'est comme ça... En fait, c'est clair, parce que par exemple sur le profil le gars dit « je veux l'amour au *first date* » [à la première rencontre], ça c'est évidemment dire je baise le premier soir !

*SeekingArrangement* est en réalité un cas d'étude particulièrement intéressant, car il permet de mettre en évidence les stratégies d'euphémisation mais aussi, ne fût-ce que par les images qui illustrent le site, l'apologie décomplexée du consumérisme qui permet, par extension, de légitimer aux yeux des clients l'achat de rapports sexuels. Ce dispositif s'ancre dans une série de mythes (Hugues Hefner, le palace face à la plage paradisiaque, le sac Vuiton, Madonna), qui sont utilisés ensuite par les utilisatrices et utilisateurs pour requalifier l'activité de négociation et les objets qu'elle concerne dans un cadre qui permet de revenir à des codes sinon *mainstream*, à tout le moins courants. En d'autres termes, ce site permet de réinscrire de manière plus « souple » l'activité prostitutionnelle dans le continuum économique-sexuel.

### 2.3 Comment les témoins utilisent-elles/ils les sites ?

Tous les témoins qui passent par des sites internet confirment qu'elles et ils ont recours à plusieurs profils (minimum 5 ou 6), parfois même sur un même site. En particulier dans le cas de prostitution homosexuelle, un profil « d'actif » et un profil « de passif » peuvent être créé par la même personne sur le même site, la demande des clients étant apparemment fortement clivée (les prostitués « actifs » étant apparemment plus demandés).

Ileana a « plus d'une vingtaine de profils », mais elle insiste sur le fait que seuls certains sites sont vraiment fréquentés et efficaces. Elle note aussi que les sites où le discours est euphémisé sont finalement marqués par une forme d'« hypocrisie » :

- (...) Il y a des vraies différences en fonction des sites. Plus ils sont vulgaires moins c'est fait pour des filles seules, c'est plutôt d'autres qui les inscrivent pour elles.
- *Des macs ?*
- Oui, par exemple, ou la dame qui tient un salon de massage... ou des amis, mais alors plutôt les hommes hein. (*rire*) Mais donc, il y a des sites plus classes, et par exemple des sites qui disent vraiment qu'on est « hôtesse » ou quelque chose comme ça. Ce sont ces sites-là qui fonctionnent le mieux, en fait.
- *Donc les sites qui « dissimulent » le plus le fait qu'il y a une forme de prostitution ?*
- Tu sais que je n'aime pas ça comme mot, mais oui, en fait c'est un peu ça. En même temps, c'est comme ça partout : l'hypocrisie. Donc c'est là-dessus qu'ils jouent et ils ont raison.
- *Tu connais SeekingArrangement ?*
- Oui bien sûr j'ai un profil dessus. C'est vraiment très amusant parce que là, les filles elles sont parfois de vraies professionnelles mais elles font semblant de rien sur le site. Je pense que dans ce site, les clients sont des gogos.

- *Tu ne penses pas que certaines filles sont vraiment là dans l'optique d'une « relation mutuellement bénéfique » avec un « sugardaddy » comme ils le disent ?*
- *Tu crois dans le marketing plus qu'une fille... Mais non, je pense qu'on sait bien ce qu'on fait là-dessus. Peut-être que les clients veulent croire qu'ils ont que des novices et tout, mais moi je crois que même les clients ils sont là dans la comédie. C'est l'hypocrisie, je te dis. (rire)*

Pietro indique quant à lui que les types de sites correspondent aussi à des types de clients, et il insiste sur le fait que les « arrangements » représentent pour lui une situation d'aliénation plus grande qu'une activité prostitutionnelle plus « classique » :

- *Sur les sites fétiche ou d'escorting, tu as des gens qui sont plutôt direct, qui négocient pas trop les prix, qui assument. Sur les sites d'échange et tout ça, et bien tu vois ils négocient vraiment dur... Souvent, ce sont aussi des péteux, des gens qui sont « propres sur eux » et qui font chier sur la discrétion, enfin qui t'emmerdent parce qu'ils ne veulent pas que ça se sache – tu vois, leur femme, tout ça... Pour moi c'est pas forcément les gens les plus honnêtes, et s'ils sont malhonnêtes sur pourquoi ils sont là, ils le sont aussi au moment de payer. Je me méfie plus de ceux-là qui n'assument pas d'aller aux putes. Plus c'est direct, plus on fixe clairement ce qu'on va faire, le prix, où [ça va se faire], quand [ça va se faire], plus c'est tranquille. [...] Les arrangements c'est du foutage de gueule ou du fourrage de cul, c'est comme tu veux (rire) : si tu fais une passe à 170€ ou 200€ l'heure ou si tu fais la soirée et tout, et bien tu peux te payer sans problème ton appartement. Mais là les mecs te disent « je te fais une réduction sur le loyer si tu te fais baiser gratos autant que je veux ». C'est clairement pire que faire des passes ! C'est un truc de pigeons en fait ! Et faut pas croire qu'il y en a un qui te donne un appartement, souvent c'est une chambre minable que tu dois quand même payer un peu. Double bénéf pour un perv ! Le pire, c'est qu'en fait après tu dépends vraiment d'un gars. C'est ça aussi qu'on oublie. Quand tu as plusieurs clients, il y en a un qui t'emmerde, tu peux à un moment dire « stop » et passer au suivant et ça n'a pas d'impact grave. Quand c'est ton proprio, tu vois ce que je veux dire ? Et puis tu dois quand même te dire qu'il y a un risque que des proxos se mettent à utiliser ça aussi, moi ça me semble évident.*
- *Tu veux dire qu'un proxénète pourrait recruter au travers de ce genre de site plus facilement qu'au travers d'un site d'escorting classique ?*
- *Bah oui, c'est clair enfin : quand tu es le client unique, tu as du pouvoir. Surtout si le contrat est un truc super flou, du genre « tu peux vivre chez moi ». Quand tu vis chez l'autre, qu'est-ce qui se passe s'il te menace de te fiche dehors ? Tu fais quoi ? Bah t'accepte des trucs pour ne pas dormir dans la rue.*

Merve était jeune fille au pair, puis est tombée enceinte. Elle a décidé de rester en Belgique, où elle s'est inscrite aux études. Mère célibataire, elle a recours à du « sexe contre compensation » pour « boucler les fins de mois ». Elle utilise des sites de rencontre généralistes et de mise en relation de « sugardaddies » et « sugarbabies ».

- *On ne peut pas attendre la même chose sur un site de rencontre normal où en fait tu sais que tu vas devoir « tenter » le jeu, et puis éventuellement tu auras l'un ou l'autre qui acceptera de t'aider. Sur un site de sugar, là c'est quand même très clair, même si les mecs essaient toujours d'avoir à ne pas trop dépenser – c'est trop typique du site sugar en fait. On te propose un Vuiton à 300 € ou même 500€, ça c'est sans problème. Parce qu'ils savent que toute la nuit à l'hôtel s'ils allaient voir une escort c'est beaucoup beaucoup plus cher ! Plutôt du 1000€ en fait, ou un peu plus même. Après, ça dépend évidemment, mais souvent c'est pas trop intéressant d'aller sur du site de sugar. En même temps, c'est jamais facile du côté des tarifs ou quoi. Moi je dis toujours que c'est pour m'aider avec les dépenses pour [mon fils] et tout. Ça fait que les mecs sont*

plus généreux, ils savent qu'ils aident, que c'est pour une bonne cause (*rire*). Puis ils se disent que je ne suis pas comme les autres, c'est vrai en même temps, je fais moins que d'autres. Mais bon, parfois aussi ils croient que je suis naïve aussi. Sur les sites de rencontre, il y a des hommes qui n'attendent que ça en fait, ils sont là pour ça, mais alors ils sont parfois aussi à la limite.

- À la limite ?
- Et bien, j'ai eu un mec sur un site genre *meetic* ou quoi qui m'a dit que je ne pouvais pas faire ce que je faisais, il allait me dénoncer au site et tout. Sauf si je couchais pour rien, cadeau quoi ! Je lui ai dit d'aller voir ailleurs, mais il n'a pas arrêté [de m'écrire].

Il nous semble important de souligner, à l'aune des témoignages recueillis, que l'euphémisation des discours des sites n'est donc nullement synonyme d'une diminution des mécanismes de domination tels qu'ils s'expriment dans le cadre de l'activité prostitutionnelle, voire même, au contraire, que le fait que le cadre soit plus « flou » amène aussi à des formes de sexe transactionnel particulièrement aliénantes aux clients. Ceci permet par ailleurs de confirmer ce que nous avons déjà souligné dans nos travaux antérieurs au sujet de ce que certains nomment la « prostitution occasionnelle » : à l'opposé de certains discours qui prétendent qu'elle serait « moins risquée » qu'une activité plus intense, le fait de ne pas maîtriser les codes, les normes et les pratiques de formes plus classiques de prostitutions implique une vulnérabilité accrue tant par rapport à certains clients que par rapport à certains proxénètes.

## 2.4 Les Apps

Il importe de souligner que d'après nos témoins, l'usage des apps n'est pas aussi répandu que l'usage des sites. Sandrine estime des proportions d'usage comme suit :

Donc en fait, pour trouver des clients, j'utilise plutôt 5 fois sur 10 les sites, je dirais 1 fois sur 10 les apps et en fait, 3-4 fois sur 10 les clients viennent d'eux-mêmes. C'est eux qui prennent contact, je veux dire. C'est à mon avis, enfin c'est mon impression, à peu près la même [chose] pour tout le monde, [...] pour toutes les filles. Mais alors, faut quand même te dire que pour les mecs, je veux dire les mecs qui font escort, ce n'est pas [le cas]. Je pense que les gays sont beaucoup plus connectés, tu vois ? Mais à mon avis, ça reste quand même pas « forcément » les Apps le truc pour les contacts, [...] je crois que c'est plutôt les sites internet qui sont le plus utilisés.

Cette hypothèse est cohérente avec nos propres observations. Sur 3 mois d'utilisation et quelques 352 profils consultés sur *Tinder*, nous n'avons rencontré que 18 profils explicitant une proposition de relation sexuelle contre compensation financière, soit environ 1 profil sur 20.

La prostitution *Tinder* semble dès lors plus une démarche proactive d'utilisatrices ou de personnes agissant pour elles au travers de l'application, envoyant des messages non-sollicités à des utilisateurs fréquemment connectés. Sur les 3 mois d'utilisation, nous avons reçu 15 messages de ce type, structurés de la même manière. Un excellent exemple est ce message reçu le 6 mars 2016 à 20:07 :

Linda : « Tu as besoin d'amour chaud ? Je suis là pour toi, pour un plan love ou un plan cul, mais seulement pour \$\$\$\$ ».

Il faut noter que plusieurs profils *Tinder* proposent également des services de garde d'enfant, de bricolage, etc. Cette tendance apparaît se renforcer à Bruxelles entre février

2016 et octobre 2016, ce qui correspond sans doute à un renforcement des situations de précarité sur la Capitale durant la même période suite aux différentes réformes structurelles du chômage et de l'aide sociale.

Le cas de *Grindr*, application de rencontres homosexuelles est un peu plus spécifique. En effet, il est possible d'apposer des *emojis* sur la photo de profil affichée par le site. De nombreux profils présentent un *emoji* indiquant qu'il s'agit d'un profil d'un prostitué – les symboles de billets, de devises, de diamant étant les plus utilisés. Sur base d'un affichage quotidien de 50 profils sur Bruxelles (nous nous sommes localisés dans le centre ville) chaque jour pendant la dernière semaine de juin, nous avons repéré 69 profils sur 350 profils (7 jours x 50 profils/jour) qui affichaient ce type d'emojis, soit environ 1 profil sur 5.

Dans son témoignage, Morgane souligne en effet que les Apps sont utilisées par des profils très spécifiques :

Les apps en fait c'est simple, c'est soit des gens types bcbg avec quand même de l'argent, soit des jeunes hyperconnectés, du style à passer leur vie sur leur téléphone. Mais ceux-là sont surtout des fantasmeurs, parce qu'ils savent difficilement payer une vraie session. En fait, je pense qu'on peut dire que les Apps c'est un truc pour gens hype, soit des bobos ou des cadres, des quinquas qui jouent les jeunes, un truc comme ça. Mais c'est clair qu'internet c'est utilisé par beaucoup plus de mecs, c'est évident. [...] Le truc aussi avec les Apps, c'est qu'on est clairement aussi dans des mecs qui cherchent [de l']immédiat, tu vois tu connectes, tu localises, tu prends la première fille qui te plais autour. C'est pas comme sur internet ou tu prends le temps du choix, tu vois ? L'App c'est aussi un truc de mec qui est mobile.

Cette dichotomie du type de clients en fonction d'une « mobilité » plus ou moins grande est confirmée par plusieurs témoignages, et certains insistent sur le fait que les Apps sont plus souvent utilisées par les touristes.

## 2.5 Quelques pistes

Il nous semble important de rappeler que le déplacement des prostitutions vers internet s'inscrit dans une tendance générale à l'échelle des pays développés. Il est évident que la Région bruxelloise n'est pas à même de lutter contre une tendance à cette échelle. Vu la quasi-impossibilité légale de poursuivre les sites hébergés à l'étranger au travers du droit belge, les possibilités de réaction par rapport à ces déplacements peuvent tenir plus dans les mécanismes de prévention

Il nous semble qu'en la matière, deux pistes doivent être prioritairement privilégiées :

- Conscientiser les utilisateurs/utilisatrices de certains sites de ce qu'ils sont vraiment, c'est-à-dire pointer les mécanismes d'euphémisation ;
- Développer les outils d'accompagnement en ligne, par exemple en dotant les associations accompagnant les prostituées des moyens adéquats pour ouvrir des permanences internet/sur une app spécifique.



### 3 Prostitution étudiante

La question matérielle est fondamentale lorsqu'on considère la prostitution étudiante. Avec la mise en exergue de certains témoignages et la parution récente d'œuvres littéraires et cinématographiques, présentant la prostitution comme une activité volontaire permettant éventuellement à des jeunes femmes de se « faire un peu d'argent de poche », de « vivre mieux » qu'elles ne le pourraient sans recourir à cette activité, voire de suivre un « besoin naturel », à la thèse fréquente que la misère est cause de la prostitution se substitue peu à peu la thèse d'une « prostitution d'agrément ».

Dans le cas spécifique des étudiant·e·s, cette seconde thèse connaît donc un franc succès, à rapprocher sans doute de la vision dominante du « job étudiant » comme moyen de se procurer « les moyens nécessaires aux loisirs »<sup>638</sup>, situation ne répondant qu'à la réalité des plus privilégiés, sur laquelle se reposent cependant nombre de décideurs politiques lorsqu'il s'agit d'élargir la durée des périodes éligibles au travail étudiant. Il faut en effet souligner que fréquemment, les représentations sociales relatives aux étudiant·e·s et à « la vie étudiante » sont largement fondées sur la situation d'étudiant·e·s privilégié·e·s, ce qui peut notamment s'expliquer par la large prédominance des classes favorisées dans la composition des populations étudiantes (tout particulièrement à l'université), ainsi que par « l'habitus institutionnel » des institutions d'enseignement supérieur, marqué par une forte domination masculine.

On évoque ainsi fréquemment la « prostitution estudiantine » : or le terme « estudiantin » renvoie à des « connotations souvent plaisantes ». On cite ainsi le « club estudiantin », les « soirées estudiantines », les « cafés estudiantins » : faire référence à une « prostitution estudiantine » n'est à cet égard pas anodin en ce que ce syntagme exprime parfaitement la représentation collective d'une prostitution qui serait une forme de badinerie plaisante.

---

<sup>638</sup> V. Pinto, *À l'école du salariat. Les étudiants et leurs "petits boulots"*, Paris, PUF, 2014.

Nous n'aborderons ici la question de la prostitution d'étudiant-e-s que sous la qualification de « prostitution étudiante », nous refusant de connoter à priori la réalité qu'elle désigne.

### 3.1 Représentativité des témoignages ?

Bien évidemment, les 16 témoignages recueillis pour cette partie ne constituent pas un échantillon au sens statistique du terme. Cependant, mis en perspective des témoignages que nous avons recueilli lors de travaux antérieurs (24 au total) et étant donné qu'une série d'informations reviennent systématiquement dans les témoignages, nous pouvons esquisser les contours d'une série de problématiques spécifiques.

Les grandes enquêtes quantitatives menées dans les pays développés anglophones, notamment au Royaume Uni, en Australie, aux USA, ... suggèrent que la proportion d'étudiant-e-s ayant recours à une forme de « sex work » (incluant lapdance, stripshow, prostitution « classique ») oscillerait entre 3% et 6%, dont environ 2% à 5% de prostitué-e-s<sup>639</sup>. En France, à en croire les chiffres avancés par le syndicat « *Sud Etudiant* » en 2006, la proportion d'étudiants se prostituant se rapprocherait plutôt de 2 à 3% - cependant, la méthode de recensement de ce syndicat étudiant n'a jamais été clairement exposée, ce qui implique de considérer ces chiffres avec énormément de précautions.

En partant toutefois de l'hypothèse que le système social belge est plus efficace que celui de la majorité des pays anglosaxons, on pourrait suggérer que la part des étudiant-e-s se prostituant pourrait avoisiner la limite basse de 2%, ce qui signifierait toutefois environ 1800 prostitué-e-s étudiant-e-s sur l'ensemble de la Région bruxelloise<sup>640</sup>... Les 40 étudiant-e-s correspondant à l'entièreté de nos travaux menés sur ce thème constituent un très petit « échantillon » de l'ordre de 2% de cette population totale, ce qui signifie une marge d'erreur de l'ordre de 15% pour un sondage fondé sur une question binaire (oui/non), à un niveau de confiance de 95%. Certaines tendances peuvent cependant, moyennant toutes les hypothèses susmentionnées et lorsqu'elles se rapprochent de l'unanimité pour les 40 témoins de l'ensemble de nos travaux, être considérées comme suffisamment significatives pour présenter au moins un réel intérêt en tant que « fait social ».

Notons d'emblée que la proportion d'hommes (6/16) parmi les témoins de cette étude est assez élevée, et semble contre-intuitif avec les proportions souvent jugées très faibles de prostitution masculine. Il faut cependant noter que les travaux menés par Ron Roberts au Royaume-Uni mettent en évidence que dans le cas de la prostitution étudiante, la proportion d'hommes semble plus importante que dans d'autres formes de prostitution. Cette sur-représentation des hommes dans les populations de prostitué-e-s étudiant-e-s n'est pas complètement inexplicable : en effet, les prostitutions masculines,

---

<sup>639</sup> S. Lantz « Sex work and study: The new demands facing young people and their implications for health and well being », *Traffic* 3, 2004, pp. 31–50 ; R. Roberts, S. Bergström & D. La Rooy, « UK students and sex work: current knowledge and research issues. », *J. Community. Appl. Soc. Psychol.* 17, 2007, pp. 141–146.

<sup>640</sup> La population étudiante de Bruxelles compte environ 90.000 étudiants régulièrement inscrits dans l'enseignement supérieur, dont environ 71% de francophones.

qui sont en écrasante majorité homosexuelles, sont marquées par des « âges de sortie » beaucoup moins élevés<sup>641</sup> que dans le cas des prostitutions féminines<sup>642</sup>. Il est donc assez logique qu'en sélectionnant une population plus jeune (les étudiant-e-s), on obtienne une plus grande proportion d'hommes. Plus encore, l'Observatoire de la prévention et du social soulignait dans son Rapport thématique 2015 traitant de la prostitution que la prostitution masculine « représenterait pourtant près d'un tiers de la prostitution, publique et privée confondues ». Si cette proportion – certes très élevée aux regards de la majorité des travaux sur le thème – est fondée, nous pouvons suggérer que la forte représentation des hommes dans notre « échantillon » n'en réduit pas la valeur mais, au contraire, semble assez conforme avec une tendance que l'on pourrait attendre. Il faut cependant, c'est essentiel, insister sur le fait que tous les hommes qui ont témoigné pour cette étude comme sur l'ensemble de nos travaux portant sur la prostitution étudiante ont des clients exclusivement masculins.

Sur les 16 étudiant-e-s interrogé-e-s pour la présente étude, seulement 2 sont de nationalité étrangère (Italie & Maroc). Tou-te-s sont inscrites dans l'enseignement supérieur de plein exercice, 6 en haute école et 10 dans une université. Il faut noter que le faible taux d'étudiants issus des hautes écoles en perspective de leur part de population étudiante est assez facilement explicable: en effet, les obligations de présence sont plus fortes dans les hautes écoles, ce qui rend plus complexe le fait d'avoir des occupations en parallèle. Ce constat est valable d'ailleurs aussi pour les étudiant-e-s qui ont une occupation professionnelle.

### 3.2 Le mythe de la prostitution d'agrément

Nos travaux antérieurs<sup>643</sup> ont montré que la prostitution étudiante n'est pas, contrairement aux clichés, une prostitution d'agrément – occasionnelle et visant à se procurer « un peu d'argent de poche ». L'ensemble des 16 témoins entendus pour cette enquête s'accordent parfaitement là-dessus. Ganaëlle indique par exemple :

- Souvent, on dit « c'est juste de l'escorting », mais en fait j'ai quand même vraiment besoin de l'argent. Parce qu'il faut payer le kot, la bouffe, les cours, les lessives, je sais pas moi... les vêtements, aussi. Donc oui, ça permet surtout de s'en sortir. Je m'en sors même bien. Enfin, mieux que de travailler dans un job étudiant dans un resto ou dans un bar. Mais c'est vrai que je ne suis pas non plus à acheter des vêtements de marque ou à faire des sorties tout le temps. Parfois les fins de mois sont quand même pas si facile, parce qu'étudier c'est cher en fait. Et les mecs ne sont pas forcément des beaux riches [...] façon *Pretty Woman*. Donc ce n'est pas non plus toujours la fête. Oui, moi je crois que franchement, les gens ils s'imaginent qu'on fait ça pour des bêtises, pour un oui pour un non, mais tu le ferais, toi, juste pour te payer – je sais pas – un joli sac ou une jolie veste ?
- *Je ne pense pas, en effet...*

---

<sup>641</sup> L. Mathieu, « Les limites du comparatisme : les analyses féministes face à la prostitution masculine », in D. Wetzler-Lang, *Nouvelles approches des hommes et du masculin*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2000, p. 105.

<sup>642</sup> Bien sûr, on doit considérer ce genre d'hypothèse générale avec prudence, cependant, cette tendance semble confirmée par les récits de nos témoins.

<sup>643</sup> Voir R. Maes, *La prostitution étudiante : mythes et réalités*, Rapport de l'Observatoire de la vie étudiante, décembre 2014.

- Bah non, c'est pas pour ça que tu le fais. Après, quand tu as un peu plus l'habitude, peut-être que tu vas accepter un client en plus, ça oui, mais c'est même pas dit. Faut arrêter de croire que toutes les filles qui sont escort elles sont faciles, tu vois ?
- *Oui mais lorsque tu regardes les sites d'escorting, par exemple, ils sont souvent à mettre en évidence des images de fête ou de luxe.*
- Oui, c'est la couche « glamour ». Mais tu sais, tu peux emballer autant que tu veux, ça reste quand même du sexe pour de l'argent. C'est peut-être plus « sympa » comme image, mais... Et puis bah moi j'ai vraiment commencé parce que je ne pouvais vraiment plus payer mes factures, ça c'est la vérité. J'avais des dettes, je n'avais plus de gsm parce que ces connards de Base me l'avaient coupé. J'étais vraiment dans la merde. Et ma mère elle n'existe plus, donc... Enfin, je veux dire, je peux rien lui demander, elle dépense déjà tout ce qu'elle touche à la mutuelle et même ce qu'elle ne touche pas ! (*rire*) Donc voilà, ça c'est présenté comme ça et donc je me suis dit « faut bien te bouger, fille ». Je devais payer mes dettes, et bien... j'y suis arrivée finalement. C'est comme ça.

La prostitution étudiante est donc bien, généralement, une prostitution qui est avant tout liée à une situation de précarité financière, doublée d'un isolement social (à tout le moins ressenti comme tel). Il faut noter qu'aucun de nos témoins n'a de parents universitaires ou diplômés du supérieur. Elles et ils viennent tous de milieux plutôt défavorisés, et définissent leur situation avant l'entrée en prostitution comme « précaire » ou « très précaire ».

### 3.3 Cliver le quotidien

Nos témoins insistent tou-te-s sur leur préoccupation de garantir une parfaite étanchéité entre leur activité prostitutionnelle et leurs études. Loanna insiste très largement sur ce qui est pour elle une absolue nécessité :

- *Qu'est-ce que tu veux dire par « il faut séparer escort et études » ?*
- Il y a deux activités, deux « moi », deux mondes qui doivent rester séparés : moi l'escort et moi l'étudiante. C'est pour ça aussi qu'internet c'est bien, car ça permet d'éviter d'être repérée. En fait, ce serait un vrai danger, enfin je veux dire risque d'être vue, pour moi, d'aller dans un bar, par exemple. Je ne veux pas que ça se sache à la faculté, parce que ce serait vraiment la honte, absolument la honte ! Je suis sûre qu'en plus, les professeurs s'ils savaient, jamais je ne réussirais... Donc non, il faut vraiment faire attention.
- *Même par rapport aux autres étudiants ?*
- Mais oui ! Les étudiants ils sont, comment dire ? Souvent ils sont des gens qui n'ont pas de problème. Payer le loyer ? Pas de problème. Payer le livre ? Pas de problème. Aller en soirée ? Pas de problème. Alors ils ne peuvent pas imaginer qu'il y ait des gens qui ont des problèmes. Et ils ont des préjugés, je pense qu'on peut dire ça comme ça, des préjugés sur les autres. Par exemple, si je disais que je fais escort, je suis sûre que plusieurs mecs de mon groupe voudraient tout de suite me baiser. Je suis vulgaire mais c'est vrai. Déjà quand tu es bien habillée, un peu sexy, ils sont lourds, comme on dit.
- *Tu aurais peur d'être harcelée si ça se savait ?*
- Mais oui, c'est clair. Une escort, c'est un peu comme si elle était, comment dire ? (*hésitations*) une fille facile ou quoi. Et je suis sûre que même certains profs [...] penseraient peut-être comme ça. Ils ne sont pas meilleurs que les autres, certainement pas avec les femmes.

Toutes les étudiantes interrogées tiennent un discours similaire sur leur institution. Un leitmotiv important est le fait que *globalement*, les comportements machistes existant

déjà largement dans les institutions d'enseignement supérieur (4 témoins évoquent le folklore étudiant comme preuve), le fait de révéler son activité prostitutionnelle représente un risque majeur de devenir la victime désignée, « naturelle » de ces comportements. Il faut noter que tou-te-s les témoins insistent sur le fait qu'elles/ils sont avant tout des étudiant-e-s, avant d'être prostitué-e-s (ou *escorts*). Leur identité principale est bien celle des études, et celles-ci représentent par ailleurs clairement la « porte de sortie » de la prostitution, ce qui correspond à une volonté claire de tou-te-s nos témoins, soit parce qu'elles et ils pointent que le vieillissement implique de toute façon d'arrêter cette activité prostitutionnelle à un moment donné, soit parce qu'elles et ils mettent en évidence les désagréments de l'activité par rapport à un un « travail classique ».

### 3.4 Une activité qui prend du temps

Nous avons déjà pointé dans nos travaux antérieurs le fait que pour couvrir les frais d'études et de vie par une activité prostitutionnelle, il faut que celle-ci soit intense. Loin de l'idée répandue d'une prostitution très « occasionnelle »<sup>644</sup> et de manière corrélée au fait que de plus en plus d'étudiant-e-s s'investissent dans des jobs étudiants très lourds d'un point de vue horaire, les prostitué-e-s étudiant-e-s ont en réalité plusieurs rencontres par mois, voire par semaine. Ceci est confirmé par tou-te-s nos témoins.

Lotvi indique, par exemple :

Donc, moi c'est trois ou quatre clients par semaine. Parfois cinq. Ça fait trois ou quatre soirs par semaine, en fait. Donc oui, ça m'arrive aussi de concentrer, de faire deux rencontres sur une soirée. Plus, c'est difficile, parce que c'est quand même physique. Enfin, il y a moyen avec des chems, mais sans, bof bof. Et les chems, le lendemain, pour aller en cours ou quoi, c'est *middle*. [...] Parfois j'ai de la chance, j'ai un client qui m'emmène au resto et tout et qui paie bien, et alors je suis tranquille pour la semaine, mais ça c'est vraiment rare. Une fois tous les six mois, je dirais...

Mary relate une expérience similaire :

- J'ai vite compris que le weekend c'est mort, ce qui arrange les mecs, c'est les soirées en semaine, la plupart du temps. Surtout s'ils ont une famille, tu vois. Donc le mieux, c'est le mardi, le jeudi et le vendredi. Et donc je fais souvent les trois soirs. Parfois, je prends une semaine sans rien, et donc je fais 3 semaines et puis une pause, ou quelque chose comme ça. Mais quand je fais une soirée, moi je m'arrange toujours pour qu'on aille au restaurant ou qu'on parle un peu, parce que pendant ce temps, ça me permet d'avoir de l'argent en plus. Bon, souvent les clients qui te prennent la soirée ils demandent un forfait, en fait. Du type 500€. Et je fais ça comme ça, une soirée à 500€ c'est assez bien.
- *Pour toute la soirée ? Combien d'heures ça représente ?*
- Disons de 8h [du soir] à 1h du matin, par exemple. Donc ça fait quoi ? 5h, on va dire. Ou parfois un peu plus.
- *Et le lendemain, tu n'as pas cours ?*
- Parfois si, et ça c'est dur dur ! (*rire*) Mais bon, j'assume, c'est aussi pour payer mes études que je fais ça, donc ça n'a pas de sens si je ne vais pas au cours.

John souligne l'effet que cela peut avoir sur la réussite :

---

<sup>644</sup> C'est la thèse défendue par E. Clouet, *La prostitution étudiante à l'heure des nouvelles technologies de communication : Distinction, ambition et ruptures*, Max Milo, coll. « Essais - Documents », Paris, 2007.

- Donc, le problème c'est par exemple les examens. Là tu ne peux pas trop te permettre de voir des clients donc, tu concentres les plans sur les moments où tu sais que tu as du temps. Souvent, le problème, c'est que quand tu concentres, ça fatigue quand même, et après tu n'arrives pas à étudier petit à petit. Donc tu arrives en blocus avec trop de retard, et là c'est un peu la cata (rires). Moi du coup, je vais quand même un peu voir des clients en blocus, mais c'est pour me trouver de quoi pour étudier, tu vois ce que je veux dire ?
- *Une aide chimique, c'est ça ?*
- Ouais [...] Bon, au final, je réussis très moyen et c'est clair que si j'avais mes parents derrière pour me filer de l'argent en blocus ou quoi, ce serait nettement plus simple ! Je suis sûr que mes points seraient meilleurs. Mais je peux pas me plaindre, et aussi, franchement, c'est moins dur de faire ça que d'être veilleur de nuit ou barman ou je sais pas... Et aussi mieux payé ! C'est une « optimisation » (*il insiste*) finalement, c'est le plus « rentable » !

Merve est quant à elle dans une situation un peu plus particulière, où elle ne multiplie pas à ce point le nombre de clients. Cependant, elle insiste elle aussi sur le temps que cela peut prendre :

Le *sugardaddy* qui va tout te payer, ça n'existe pas. C'est un film ! Bien sûr qu'il faut un peu plusieurs mecs, ou alors changer régulièrement. Moi je vois deux mecs, souvent, pendant un mois ou quelque chose comme ça, je fais deux soirs avec l'un, puis deux soirs avec l'autre et voilà la semaine. En fait, parfois il y en a un qui te veut un weekend. Mais alors, ils te veulent à 100%, tu peux rien faire d'autre. [...]

Puis souvent, ils se rendent compte que ça revient cher, et ils arrêtent après un mois et je dois en trouver un nouveau. Mais parfois, je fais plus, j'ai des mecs qui viennent juste une fois me voir et puis alors ne reviennent plus.

Le problème, c'est que quand tu es avec un mec comme ça, tu ne peux que t'occuper de lui. Quand je m'occupe de [mon fils], alors c'est sur du temps en plus. Alors je n'ai pas beaucoup de temps pour étudier. Mais je le fais quand même (*elle croise les mains au-dessus d'elle*) : « championne » ici. Super-maman aussi, je te jure, mon fils il a pas besoin de quoi que ce soit, il a tout. Mais c'est vrai que les études, olala, parfois c'est très dur, difficile, et je suis fatiguée...

Il nous faut souligner que la prostitution étudiante est donc une forme de prostitution qui prend une charge horaire non-négligeable et par là, peut amener à mettre en péril les études. Trouvant pleinement racine dans la précarité de certain·e·s étudiant·e·s, elle est loin de correspondre aux mythes véhiculés notamment par les sites de « *sugar* ».

### 3.5 Une activité qui coûte

Comme nous l'avons souligné dans nos travaux précédents, un objectif important d'une large majorité des prostitué·e·s étudiant·e·s est de fidéliser quelques clients : cela permet à la fois une réduction des risques et en même temps une certaine garantie financière. Qui plus est, cela diminue leur sentiment d'être « dépravé·e·s », la stabilité des clients semblant finalement socialement plus acceptable, permettant notamment de se raccrocher à des images apparemment plus positives, comme les *sugar dates*. C'est ce que confirme Mary :

J'aime bien avoir des réguliers, parce que c'est différent. Déjà, il y a une forme de confiance qui s'installe. Et puis, ils sont souvent intéressés à parler un peu. C'est moins dégueu qu'un plan « one shot », le gars qui vient, se fait sucer, il te baise, il jouit, il se tire. On se sent moins sale, aussi, au sens moins comme une pute. En fait, c'est mieux quand il y a un peu de contact humain. Aussi, on apprend leurs fantasmes et

puis ça peut être un peu une forme de complicité de leur faire plaisir. Tu vois, par exemple, mettre des sous-vêtements qu'ils aiment ou leur faire essayer un doigt dans le cul – tu serais étonné du nombre de mecs qui rêvent de ça mais n'osent pas. Avec moi, ça devient leur petit espace à part, leur endroit où ils peuvent être eux-mêmes. Je suis un peu comme une psy, finalement. [...]

À en croire tant certains travaux de sociologues<sup>645</sup> que les témoignages de terrain que nous avons recueillis, les clients cherchent de manière de plus en plus fréquente à réaliser des fantasmes sexuels avec les prostitué·e·s nécessitant des objets érotiques, allant de la lingerie à des objets sexuels (godemichets, etc.). Or ces objets sont extrêmement onéreux, et représentent un véritable budget mensuel. Merve indique par exemple :

Bon, alors si je fais vraiment le compte pour la lingerie et des tenues sexy et puis aussi deux-trois objets comme ça, même un canard vibrant ou quoi, et du lubrifiant et des capotes et tout, j'arrive disons à 400€ par mois, à peu près. Mais je ne fais pas non plus plein de dépenses, je reste assez classique dans ce que je fais.

John pratique quant à lui du sexe SM, et l'investissement est dans son cas nettement supérieur :

- C'est clair que c'est un budget. Un harnais c'est 100€, j'en ai quelques uns, des bottes, des chaps, des trucs comme ça. Puis des chaînes, un sling, et tout... Et des godes, j'en ai beaucoup, les mecs ça les fait fantasmer quand tu as beaucoup (il insiste) de matos, vraiment. Ils aiment avoir le choix... Et puis, il y a pas mal de choses qu'on [appellerait] des « consommables »... comme les gants pour le fist, le j-lube, les poppers, les autres chems aussi, disons que par mois, je dois être à quoi... J'ai jamais fait le calcul, en fait (rire). Ouais, en fait, beaucoup, je pense bien 600€ minimum... Ou plus genre 800€, en fait. Laisse-moi refaire le compte : oui, en fait plus même, donc je dirais au bas mot 900€.
- *C'est combien de plans avec des clients, ça ?*
- Bah disons que pour une session SM de deux heures, ça fait quoi, 150-200€, ou quelque chose comme ça. Donc 4 ou 5...

Pour permettre la fidélisation des clients, un processus « d'expérimentation continue » peut être nécessaire, d'où le recours à des objets et, parfois, à des pratiques de plus en plus extrêmes – qui seraient de plus en plus « banalisées »<sup>646</sup>. Loanna l'indique clairement :

Il y a souvent, je dirais, une progression. Les mecs qui reviennent, ils vont te demander s'ils peuvent pas sans capote, ou te prendre le cul, ou faire une éjaculation faciale, ou jouer avec un gode, ou que tu leur lèche leur cul. Et quand tu dis non, ils sont déçus, puis frustrés, et puis ils finissent par ne plus revenir. Mais moi je résiste à la pression : il y a des trucs que je ne peux pas faire, juste c'est pas jouable. Point. Mais il faut quand même aussi parfois accepter, parce que sinon on finit par avoir quand même des soucis avec certains clients, qui te font une réputation, par exemple sur les sites, comme quoi tu n'es qu'une nonne ou quoi.

Un autre élément qui n'est pas anecdotique pour les témoins est que la concurrence est importante. Du très large nombre d'annonces en ligne, on peut suspecter qu'une certaine concurrence existe. Par exemple, les statistiques officielles du site seekingarrangement.com pour 2014 indiquent que s'y sont inscrits quelques 3000 « *sugar daddies* »

---

<sup>645</sup> Notamment les travaux de Claudine Legardinier.

<sup>646</sup> C'est notamment l'avis du policier amstellodamois interrogé dans l'autre volet de l'étude.

pour 16 200 « *sugar babies* », soit un rapport d'1/5. Cette concurrence est soulignée par tous les témoins, mais singulièrement par les femmes. Mary souligne, par exemple :

- [...] En fait, quand tu vas sur les sites tu le vois bien : il y a beaucoup, mais vraiment beaucoup de filles, et pas autant de mecs prêts à payer, en tout cas à bien payer. Je pense que ça explique aussi que les filles sont parfois prêtes à faire pour vraiment pas cher, surtout si elles ne sont plus toutes jeunes ou si elles ne sont pas super jolies. Après, tu dois comparer avec d'autres villes, Bruxelles c'est moins bien que Gand, par exemple, mais c'est pire à Paris. Plus la ville est grande, plus il y a de concurrence, c'est logique.
- *C'est toujours le cas, malgré la loi qui pénalise les clients ?*
- Sur internet, on est pas dans la même situation [...] La « pénalisation des clients », comme tu dis, ça vise la prostitution de rue. Mais ça ne change rien sur les sites. Franchement, je dis ça sincèrement. Là où ça change c'est dans les bars, par exemple, ou dans les endroits [...] qui craignent vraiment, comme les parcs [...] Mais pas sur l'internet. À la limite, ça augmente même la concurrence sur les sites, parce que des filles des bars se mettent dessus. Et faut pas croire, il y en a des jolies ! (*rire*)
- *Mais concrètement, cette concurrence a d'autres effets que [les effets] sur les tarifs ?*
- Oui ! Il y a moins d'entraide, en fait. Les filles vont toutes essayer de couler les autres, par exemple en faisant des comm[entaire]s sur leur profil, ou alors elles vont aussi accepter de faire plein de trucs que les autres ne font pas. La compétition c'est aussi ça, c'est ce qui fait que tu acceptes la sodo, par exemple. (*rire*) Mais bon, c'est pas forcé non plus. Ce qui joue aussi c'est vraiment comment tu fais ton profil, faut être un peu marketing, quoi.

Il importe en particulier, dans ce contexte de très forte concurrence et pour éviter de devoir réduire ses tarifs de manière trop importante, de « rester désirable », c'est-à-dire de correspondre à des standards physiques extrêmement normalisés. Cela implique de prendre un soin important de son corps, qui nécessite souvent également des dépenses (ne fût-ce par des abonnements à des salles de sports ou des instituts de beauté). Un autre moyen d'entretien du corps est le recours à des interventions de chirurgie esthétique. Le recours à ce dernier procédé, dont nous n'avions nullement envisagé l'existence dans nos travaux antérieurs, est pourtant à tout le moins « répandu » (soit que les témoins signalent y avoir eu recours, soit qu'ils l'envisagent), si l'on suit les 16 témoignages que nous avons recueillis, ne fût-ce qu'au niveau du nez, des fesses et, bien sûr, de la poitrine pour les femmes, du nez, des fesses, des pectoraux et du pénis (allongement) pour les hommes. Iléana en particulier a déjà subi deux opérations chirurgicales :

Moi c'est clair j'ai refait mes seins et puis aussi mon nez. J'avais le nez bossu, c'est normal pour les filles roumaines [Ileana est belge mais sa mère est d'origine roumaine]. Donc j'ai été refaire mon nez. Et puis, j'ai aussi refait les seins, parce que les mecs ils aiment les poitrines vraiment bien rondes, quand ça fait le « push up » mais comme ça, quand tu es toute nue. Donc j'ai fait ça aussi. [...] Alors, c'est cher, c'est sûr que c'est cher, très cher. Moi je crois que je dois avoir déjà payé 20 000 € je pense. Mais je ne le regrette pas.

Nous trouvons là une autre dimension du mécanisme d'affiliation à l'activité prostitutionnelle que nous avons décrit dans nos travaux antérieurs, la modification corporelle participant finalement d'une véritable culture de la performance (dans les deux acceptations du terme) propre à l'activité prostitutionnelle. En effet, il s'agit à la fois de dépasser sans cesse des limites physiques, de perfectionner son corps, mais aussi de se mettre en scène face au client.

Nous devons pointer à ce niveau le très fort niveau de similarité qui existe entre le discours néolibéral de la performance vantant les mérites de l'individu-entrepreneur qui « se donne à fond » pour « y arriver » et dont l'archétype est évidemment le *self-made man* et la culture de la performance qui revient souvent dans le discours des prostituées. Il existe réellement dans l'activité prostitutionnelle une dimension de dépassement permanent de soi qui est théorisée comme telle par nos témoins, et qui les incite d'ailleurs à adopter un discours sur eux-mêmes qui rappelle celui d'un cadre discutant de son engagement pour son travail. Comme nous l'avons également suggéré dans nos travaux sur les discours d'acteurs pornographiques, la diffusion d'une culture généralisée de la performance incitant à une « autoréification » permanente implique que l'on doive considérer qu'il existe un véritable continuum entre le « dépassement entrepreneurial » et le « dépassement prostitutionnel ».

Par ailleurs, il est évident que le fait de recourir à la chirurgie esthétique entraîne des dettes, et multiplie les risques de dépendance par rapport à un tiers qui peut jouer le rôle de proxénète. C'est ce que nous confie lléana, qui évoque le fait que son cousin qui lui a prêté l'argent l'aide parfois « à trouver des clients » parce qu'il « tient à être remboursé ». Mais elle dément qu'il fasse le moindre bénéfice, même si elle note qu'elle contribue généralement à l'entretien de toute sa famille.

### 3.6 Non-recours à l'aide sociale

La diffusion d'une culture générale de la performance n'est pas le seul aspect des effets de diffusion du discours néolibéral : en effet, la stigmatisation croissante des « allocataires sociaux » implique par effet retour une fierté de toutes celles et tous ceux qui ne le sont pas. La remarque « au moins, moi, je ne suis pas au CPAS » est revenue dans 7 entretiens, et nous semble symptomatique du fait que finalement, le recours à la prostitution peut aussi être vécu comme un moyen de répondre au prescrit « de non-dépendance de l'aide sociale », le recours à celle-ci devenant ainsi un tabou plus important que le fait d'avoir une activité prostitutionnelle.

Le recours au CPAS n'est souvent même pas entrevu comme une solution et, lorsqu'il a été envisagé, les témoignages convergent pour pointer le fait que les contraintes liées au statut étudiant sont tellement importantes (notamment en termes de job étudiant imposé par les centres ou de contrôle des résultats), pour un revenu globalement trop faible (surtout pour les cohabitants, ce que sont tous nos témoins), que l'activité prostitutionnelle demeure une piste privilégiée. Lotvi indique :

Je pense qu'on peut parler de dignité. Je trouve ça indigne, moi d'aller mendier de l'argent au CPAS. « Bonjour Mme l'assistance sociale, je suis vraiment un pauvre, donne-moi de l'argent », en fait c'est comme mendier en rue. Au moins, moi je vends quelque chose, je donne un service [...]. Et puis aussi, si tu vas au CPAS, on va regarder tout ton argent, on va voir sur ton compte et tout. J'ai un cousin qui a eu ça. Et il travaillait parfois [au] noir, tu vois, pour donner des cours à des enfants qui ont des problèmes à l'école. Du rattrapage, tout ça. Et bien, il a perdu son CPAS parce qu'ils ont vu ça. On ne peut pas [travailler au noir]. Même si en fait, avec le CPAS, il ne gagnait vraiment pas assez même pour la vie [de] tous les jours. [...] Donc, moi, je ne vais pas mendier pour rester dans la merde de toute façon. Je m'en sors, avec ma bite et mon cul, [...] mais je m'en sors. C'est clair. Et j'emmerde ceux qui veulent me retirer mon honneur, me forcer à mendier. C'est tout.

Globalement, on peut dégager un schéma « classique » qui revient dans l'ensemble des témoignages : le recours à l'activité prostitutionnelle se fonde sur une précarité importante. L'entrée en prostitution a lieu « au creu de la vague », dans une situation d'urgence où les dettes s'accumulent. S'ensuit un rétablissement de la situation financière mais aussi une forme « d'affiliation » à l'activité : en effet, elle paraît générer des revenus importants facilement, et elle permet parfois aussi de sortir de l'isolement (les clients pouvant servir aussi de confidents par rapport à une situation de précarité).

Par ailleurs, la volonté ferme de distinguer cette activité prostitutionnelle de l'activité étudiante, de garantir une parfaite étanchéité entre les deux, entraînent les étudiant·e·s prostitué·e·s loin des structures d'aide sociale institutionnelle (services sociaux universitaires et des hautes écoles). Et le recours au CPAS n'est clairement pas identifié comme une solution (bien au contraire), ce qui amène à une situation caractéristique de non-recours. Ainsi, les prostitué·e·s étudiant·e·s sont bien inscrits dans le mécanisme de « Sherwoodisation », c'est-à-dire d'auto-exclusion et de basculement dans une réalité « parallèle » de travail et de subsistance suite à une double rupture : désaffiliation des institutions et prise en charge « autonome » hors cadre institué<sup>647</sup>.

### 3.7 Dépendances et proxénétisme

Un autre élément mérite un examen attentif : la question des proxénètes. Cette question est loin d'être aussi simple qu'elle peut le sembler *a priori*. La plupart des travaux sur la prostitution étudiante, ainsi que les récits médiatiques, semblent indiquer que le proxénétisme serait complètement inexistant dans le cas d'étudiant·e·s<sup>648</sup>. Pour autant, nous devons souligner que cette indication suppose que le proxénétisme est lié à un profit réalisé contre la volonté de la personne qui se prostitue. Au sens du droit pénal belge, la définition est plus large. Une large majorité (10/16) de nos témoins pointent qu'ils aident leur famille au moyen des profits générés par leur activité prostitutionnelle : d'une certaine manière on pourrait faire peser sur toute leur famille la suspicion de proxénétisme. La réalité n'est évidemment pas si simple : la plupart des témoins concernés cachent leur activité à leur famille. Il est cependant évident qu'un accompagnement social qui ferait fi de la situation familiale des étudiant·e·s prostitué·e·s serait complètement inadéquat, en particulier dans le cadre d'un « programme de sortie ».

Nous avons par ailleurs déjà pointé dans nos travaux précédents une problématique très particulière qui est liée aux conditions d'obtention du visa étudiant pour les étrangers hors Union européenne : pour pouvoir entrer en Belgique, il faut disposer d'un garant financier permettant de démontrer que l'on dispose des moyens nécessaires pour y vivre en suivant des études. Or il existe des proxénètes qui proposent de servir de garants et, une fois l'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur, utilisent leur position pour exercer un chantage pouvant aller jusqu'à la mise en prostitution. Il faut noter que pour les étudiant·e·s prostitué·e·s en question, le fait de suivre des études en Europe demeure largement un moyen puissant d'ascension sociale, ils se raccrochent donc à cet objectif. Le proxénète lui-même a tout intérêt à ce que l'étudiant·e concerné·e conserve ses pa-

---

<sup>647</sup> B. Van Asbrouck, « La Sherwoodisation ou l'obsolescence de la Cité », *La Revue nouvelle* 70(7), 2015, pp. 7-10.

<sup>648</sup> C'est en particulier le cas des travaux de Ron Roberts et son équipe, mais aussi d'Eva Clouet.

piers, le maintien du droit de séjour étant lié à la performance académique : nous avons ainsi recueilli en 2014 un témoignage où le proxénète jouait un rôle de « coach scolaire ».

Dans le cadre de la présente étude, nous avons rencontré une situation similaire : Fatima est prostituée par son garant, qui est par ailleurs son logeur. Elle est « dispensée » du paiement de son loyer en échange de « services sexuels » avec lui, et est, par ailleurs, mise à disposition de ses amis de manière à « rembourser les frais » liés à l'inscription à l'université, majorés d'un montant correspondant à un « dédommagement » au fait d'être garant. D'après son estimation, elle rembourse de la sorte environ 700€ par mois. Elle est maintenue dans cette situation par une double contrainte : la menace d'être expulsée du territoire si son garant lui retire son soutien (ou si elle porte plainte, puisqu'elle ne dispose pas des moyens de survie sur le territoire et risquerait de perdre son visa étudiant), et la menace faite par son garant de divulguer à sa famille des photographies prises durant des rapports sexuels avec plusieurs hommes. D'après elle, plusieurs autres filles ont déjà été « prises au piège » par le même homme. Comme dans le témoignage recueilli en 2014, le garant a ici un rôle omniprésent : il accompagne les sessions d'étude, amène l'étudiante à ses cours, choisit ses vêtements, etc. Il garantit ce faisant un isolement de l'étudiante<sup>649</sup>.

Bien qu'évidemment cette situation puisse paraître anecdotique d'un point de vue de sa représentativité, elle n'en est pas moins extrêmement questionnante en ce qu'elle met bien en lumière les limites de l'action institutionnelle : dans ce cas-ci, on a clairement affaire à une situation d'exploitation sexuelle violemment contrainte, subie par l'étudiante, mais qui semble en même temps très difficile à résoudre, le risque d'expulsion ou de rupture avec la famille d'origine – apparemment très religieuse – étant insurmontables.

### 3.8 Quelques pistes

Dans le cadre du déploiement d'une politique de réduction du « système prostitutionnel » comme d'une politique d'augmentation des « possibilités de choix » des individus face à la prostitution, il est de l'ordre du truisme qu'il faut envisager trois moments : l'amont de l'entrée en prostitution, l'activité prostitutionnelle et l'aval, la « sortie ». Nous devons pointer à ce niveau quelques éléments :

- En amont, il semble évident que la problématique de la prostitution étudiante est profondément liée à la précarisation croissante de franges importantes de la population étudiante. Il nous faut rappeler la totale insuffisance des aides sociales disponibles ainsi que les contraintes inadaptées à la poursuite des études imposées par certains dispositifs (comme certains CPAS, qui tiennent parfois très mal compte des réalités étudiantes). À ce niveau, la multiplication des niveaux de pouvoir facilite une inefficacité globale des dispositifs d'aide et de support sociaux pour la poursuite des études. Par ailleurs, les discours stigmatisant les allocataires sociaux amènent aussi à des non-recours, qui favorisent l'entrée en prostitution comme « choix par défaut ».

---

<sup>649</sup> Notons que cette étudiante a été rencontrée au travers d'un témoignage de client, qui est particulièrement interloqué par la situation de Fatima (le client ayant été alerté par le fait qu'il fallait payer la passe directement au garant). Ce client nous a assuré chercher à résoudre cette situation.

- En cours d'activité, les étudiant·e·s prostitué·e·s ne s'adresseront jamais à des structures liées à l'institution d'enseignement supérieur, par crainte du dévoilement. Il faut noter que par ailleurs, les services sociaux des institutions ne sont pas du tout formés à cette problématique. Nous pouvons dès lors suggérer qu'il est indispensable de garantir que des structures externes aux institutions puissent accueillir ces étudiant·e·s. Les associations d'accompagnement des prostitué·e·s et les plannings familiaux semblent ainsi mieux à même à garantir un accompagnement digne de ce nom, mêlant travail social et support aux étudiant·e·s concerné·e·s.
- En ce qui concerne la sortie, elle n'aura jamais lieu si elle ne permet pas de régler le problème de précarité, non seulement de l'étudiant·e mais aussi de son entourage ! Il faut donc envisager les possibilités de travail social intégrant les proches de l'étudiant·e concerné·e, mais évidemment sans jamais dévoiler l'étudiant·e.

Enfin, il nous faut pointer l'importance d'ouvrir une réflexion, pour la situation des étudiant·e·s exploité·e·s par leur garant, sur les possibilités de maintien de leur visa d'études en cas de dénonciation, ainsi que de garantir un dispositif d'accompagnement adéquat.



## 4 Prostitutions contre des biens et des services

Il faut d'emblée préciser que le sexe « contre compensation non-financière » est une question très difficile à aborder, dans la mesure où la frontière entre « prostitution » et « sexualité classique » est ici très fine. Dans les rapports de séduction, des échanges peuvent avoir lieu en amont de relations sexuelles (invitation au restaurant, cadeaux divers, etc.) sans qu'il n'y ait de *volonté* d'en faire une véritable transaction « sexe contre biens/services ». Plus encore, nous n'avons dans le cadre de cette étude qu'examiné des situations où chaque témoin a plusieurs partenaires sexuels, ce qui se rapproche plus des acceptions usuelles de la notion de prostitution (voir première partie).

Les cas de prostitution contre des biens et des services sont toujours liés à des situations particulières de précarité. Le cas « classique » semble être le logement<sup>650</sup>. Cependant, il faut noter que la prostitution contre services peut aussi concerner des situations moins récurrentes, comme l'obtention d'un support juridique/administratif ou une consultation médicale (c'est en tout cas des exemples que rapportent John, Barbara et Ileana).

En ce qui concerne les biens, ce sont les « dons » de matériel informatique et de vêtements qui tiennent le haut du pavé, ce qui est par ailleurs cohérent avec le fait que nombre de nos témoins sont étudiant·e·s.

Sur base des 17 témoignages faisant état de biens et services, on peut dresser un classement des cas de prostitution contre des biens et services (voir table 4.1)

Matériel informatique	Logement Nourriture	Consultation médicale	Vêtements	Aide administrative	Abonnement transports	Annulation d'une dette
7	5	5	5	4	3	3

Table 4.1 – Type de biens et services servant de compensation dans le cadre d'un rapport sexuel.

<sup>650</sup> C'est par exemple le cas dans le récit « fondé sur des faits réels » de Diane Tshimwanga, *Job étudiant: Escort Girl*, Flamingo, 2016.

## 4.1 Le logement

La question du logement mérite un examen attentif : en effet, sur Bruxelles, « le sexe contre logement » serait d'après nos témoins quelque chose d'assez courant – à mettre en rapport avec le prix des loyers. Cinq témoins sur les 17 témoins relatant avoir eu des relations sexuelles contre services relatent y avoir eu recours. Il faut noter que ce sont aussi ceux qui définissent leur activité prostitutionnelle comme « occasionnelle » (sans que cela ne soit forcément lié à une réalité pratique), nous y reviendrons.

Toutefois, le schéma souvent évoqué dans les romans d'un homme riche occupant un appartement spacieux et ouvrant la chambre d'amis (et éventuellement le frigo) à une jeune fille en échange de rapports sexuels est, selon nos témoins, très éloigné de la réalité. En réalité, il s'agirait plutôt de propriétaires qui donnent des studios ou kots (indépendants de leur appartement) à louer et diminuent ou annulent le loyer en fonction d'une disponibilité sexuelle. Annaëlle souligne ainsi :

Je paie quand même un petit loyer, mais pas beaucoup, mais en échange, j'accepte de faire des choses avec le propriétaire. Il me donne un coup de main, si tu veux, et moi aussi. C'est un échange de services, rien de tragique ça, je trouve.

Il faut noter que ces réductions de loyer sont de l'ordre de l'informel, et le propriétaire peut tout à fait, à un moment donné, exiger des arriérés. C'est ce qui est arrivé à Mike, qui s'est installé dans un studio loué par un ancien client. Le prix du contrat de bail n'était pas respecté, sur base d'un accord tacite, mais le client en question a commencé à faire montre de « jalousie », et a exigé alors soit l'exclusivité des rapports avec Mike, soit le paiement intégral de l'ensemble des loyers. Mike indique « s'être tiré direct », mais il indique « que cela aurait pu mal tourner pour lui ».

La relation de dépendance dans le cas d'un logement contre sexe est en effet terrible : dès lors que le « client » se lasse, il est dans une situation de force par rapport au/à la prostitué.e. C'est ce qu'indique Fatima :

Au début, ça avait l'air sympa et tout. Et puis j'ai eu mes règles. Et là, le gars était tout frustré parce qu'il ne pouvait pas baiser. Et il a commencé les menaces en me disant : « tu vas rentrer un jour et j'aurai changé les serrures », il répétait « tu n'as aucun droit ici ».

Les 5 témoins insistent aussi pour pointer le fait que le « sexe contre logement » implique aussi un risque de contrôle absolu sur le/la prostitué.e. Mike insiste lourdement là-dessus, en notant que son ancien client avait aussi commencé à vouloir « gérer sa vie » dans des aspects très concrets, comme ses achats de vêtements ou son alimentation.

## 4.2 Le discours de « l'entraide »

Le point commun à l'ensemble des témoignages concernant le « sexe contre compensation non-financière » est le fait que ce n'est finalement « pas vraiment » conçu comme de la prostitution, mais plus comme une forme d'entraide. Meryem pointe ainsi qu'elle a eu recours à un médecin qui se faisait « payer » en rapports sexuels. Elle note :

J'avais besoin de voir un médecin, et lui il m'a expliqué qu'il avait une femme qui ne voulait pas de sexe (*rire*). Alors il m'a proposé de s'occuper de moi si je m'occupais de lui. C'était

amusant, finalement de faire ça chez le médecin ! Bon, c'est pas vraiment mon fantasme, mais ce n'est pas la même chose que de se vendre, en fait. C'est vraiment service contre service, c'est de l'entraide. Moi je fais un massage un peu spécial et lui il prend soin de ma santé. C'est tout. Je ne vois pas du tout ça comme de la prostitution, ça c'est sûr. C'est complètement autre chose.

En fait, il s'agit d'une forme d'euphémisation d'une transaction qui a pourtant souvent bien lieu. Le « don » d'un ordinateur, par exemple, correspond bien à des tarifs réels. Morgane souligne clairement cet effet :

J'ai eu mon ordinateur contre du sexe. Mais je savais que si j'avais demandé de l'argent, en fait, j'aurais eu moins que le prix de mon ordinateur. Mais pour le gars, amener un ordinateur, c'était comme faire un petit cadeau à une copine, il ne l'a pas senti du tout comme « aller voir les putes ». C'est un coup de pouce, il « m'aidait » pour mes études. Au final, c'est la même chose que s'il avait payé, mais ça... Bon, disons qu'en fait c'est un peu des « paillettes » sur ce qu'on fait, ou du vernis. C'est une mise en scène, c'est un peu du théâtre. Mais ça marche bien, les mecs se sentent mieux. Et alors, ce qui est bien aussi, c'est qu'ils croient qu'on est plus reconnaissante. Qu'on est tout contente quand on déballe le cadeau. Mais on sait bien ce que c'est, le cadeau, et en fait ça ne change rien. Je fais semblant d'être surprise quand je reçois un cadeau, mais c'est complètement faux, on a tout [convenu] avant.

Une hypothèse émise par 7 témoins est que le recours au « sexe contre compensation non-financière » est lié à un phénomène de précarisation de certains clients, qui trouvent par là un moyen de continuer à les fréquenter. Dans ce cadre, ils suggèrent que ce sont eux et elles qui font « un geste d'entraide », une sorte de « geste solidaire ».

### 4.3 Les réguliers et les touristes

D'après nos témoins, les services ou les « dons » sont fréquemment le fait de « réguliers », de clients récurrents, dont nous avons déjà souligné qu'ils sont recherchés par pas mal de prostitué-e-s pour diverses raisons, dont le fait qu'il est rassurant de les connaître, le fait aussi qu'une forme de complicité peut s'installer ou encore tout simplement le fait que c'est aussi une certaine « assurance » de revenus fixes. Il faut noter que généralement, nos témoins insistent sur le fait qu'ils n'acceptent pas que la compensation soit uniquement non-financière, souvent les deux vont ensemble : un paiement d'un montant moindre que s'il était la seule forme de compensation, plus un don d'un bien ou l'octroi d'un service.

Il semblerait cependant, d'après 6 de nos témoins, que le don d'objets de luxe en guise de « compensation » serait aussi une pratique de certains touristes fortunés. Il faut noter qu'à l'unanimité, nos 25 témoins soulignent que le tourisme est une source importante de clients. Bruxelles semble d'ailleurs assez connue notamment en France pour être un lieu de prostitution, si l'on en croit en tout cas la zone de police Bruxelles-Nord. L'habitude du « don » en lieu « d'argent » serait d'après nos témoins cependant plutôt le fait de touristes asiatiques. Certains témoins insistent cependant pour suggérer que parfois, le sexe contre compensation non-financière, dans le cas spécifique de touristes, est aussi une arnaque : don d'objets, voire don de médicaments contrefaits sont ainsi mentionnés.

#### 4.4 Quelques pistes

Comme nous l'avons déjà pointé dans le premier volet de ce rapport, la question du logement est vraiment une problématique importante sur Bruxelles. Un accompagnement des prostitué·e·s devrait permettre de résoudre les situations de dépendance liée au logement.

Par ailleurs, on observe que toutes les situations de « sexe contre compensation non-financière » sont liées à des vulnérabilités particulières des personnes concernées. L'accès aux soins de santé, l'accès à une aide juridique, l'accès au matériel permettant de suivre des études, etc. sont autant d'exemples correspondant à des situations de privation de droits, d'inégalités qui devraient pouvoir être abordées dans le cadre d'un travail social de long terme avec les personnes prostituées.



## 5 Les « nouvelles venues »

La problématique des « nouvelles venues », c'est-à-dire de personnes qui se prostituent de manière occasionnelle suite à une dégradation soudaine de leurs conditions d'existence, par exemple à la suite d'un divorce, est directement liée à la problématique des « nouveaux pauvres ». Il sort clairement du cadre de ce rapport de faire l'analyse des nouvelles précarités, mais nous devons insister sur le fait que celles-ci alimentent le marché prostitutionnel.

### 5.1 Séparation et entrée en prostitution

Nos 6 témoins ont exactement le même profil : il s'agit de mères célibataires, qui ont des revenus très faibles d'un travail (ou dans 2 cas, une allocation perçue par le CPAS mais qui travaillent comme articles 60§7), et qui, pour pouvoir financer les besoins de leur famille, faute de fiabilité ou de solvabilité du père (pourtant, dans 4 cas, censé versé une pension alimentaire), finissent par entrer en prostitution.

Cette forme spécifique d'arrivée en prostitution est un phénomène qui nous avait déjà été rapporté en 2008, lors de travaux de terrain, notamment par des habituées de l'avenue Louise, qui y voyaient une forme déloyale de concurrence. D'après nos contacts, il semble s'être amplifié depuis.

Nos 6 témoins rapportent toutes exactement le même type de parcours : acculées par une série de dettes, elles ont cherché une aide financière auprès d'une connaissance, qui leur a proposé du sexe contre compensation. Après avoir franchi cette étape, elles se sont questionnées sur la possibilité de réitérer cette opération, et ont fini par le faire, soit en recontactant la personne (qu'elles identifient comme un bienfaiteur), qui sert alors d'intermédiaire pour des clients, soit de manière autonome, en ouvrant un profil sur un site d'escorting. Sarah, deux enfants, dont un en bas âge (8 mois), relate par exemple un parcours de ce genre :

Je ne savais plus comment payer la nourriture, je te jure. J'avais un colis alimentaire, mais ce n'était pas assez et puis tout le temps mon assistante sociale me disait « faut aller voir monsieur, vous avez des droits ». Mais Monsieur, moi je sais pas où il est ! Il est parti,

comme ça, que veux-tu que j'y fasse ? [...] Donc j'ai été voir [une connaissance] qui m'a dit : « moi j'aimerais bien avoir un peu de tendresse et je t'aiderai ». Alors je me suis dit, je n'ai pas le choix. Je l'ai fait avec lui, puis il m'a donné des adresses de ses amis, qui veulent aussi un peu de compagnie de temps en temps. Et voilà, c'est tout. Puis j'ai aussi été sur internet, là j'ai fait un profil, mais je ne vais pas tout le temps dessus. Parfois, quand j'ai besoin, et je suis très regardante, je ne fais pas avec le premier venu. Je préfère quand ça vient de [cette connaissance], ce sont ces amis, ce sont des gens bien. [...]

Si leur activité prostitutionnelle est bien un complément, et est donc présentée comme « occasionnelle », elle n'en représente pas moins un investissement-temps assez considérable (de l'ordre de 2 à 3 soirées par semaine). Par ailleurs, les revenus générés sont nettement inférieurs aux tarifs généraux de l'escorting, par exemple. Il faut noter que la plupart sont évidemment âgées de plus de 30 ans, et dans un marché extrêmement concurrentiel, leurs prix ne peuvent pas être alignés sur ceux des prostituées plus jeunes. C'est ce que confirme Fatima :

Moi, j'ai des marques, des cicatrices, puis j'ai eu des enfants, je n'ai pas le ventre tout lisse d'une petite jeune fille. [...] je ne peux pas faire la difficile, non plus. Alors, je [dis] ok pour 50€, ou pour 70€. C'est déjà ça.

Il faut noter que toutes indiquent l'insuffisance des aides sociales, et le problème d'un endettement dont 5 d'entre elles imputent la responsabilité à leur ex-conjoint.

## 5.2 Une « forme d'entraide »

Dans le cas de Fatima, cette prostitution prend la forme d'une prostitution de voisinage : ce sont pour l'essentiel des hommes du voisinage qui passent chez elle. Elle le présente comme une forme de « solidarité », une « forme d'entraide ».

Les messieurs qui viennent chez moi, ils [connaissent] bien ma situation. En fait, ils sont là plutôt que d'aller voir ailleurs, chez une jeune par exemple. Ils viennent parce qu'ils m'aident, ils savent qu'ils sont là pour m'aider. Donc, c'est pour aider aussi. [...] Bien sûr, c'est quand même sexuel, mais ce n'est pas comme un bordel. Les messieurs, ils sont dans l'entraide, moi aussi. On s'entraide, en fait, c'est tout. Et on a rien gratuitement, aujourd'hui. Je dois bien leur donner quelque chose pour qu'ils me donnent aussi. Pour avoir [des rapports] avec moi, il ne faut pas être trop dans le jugement. Je ne suis pas belle. Donc finalement il me donnent quand même plus que ce que je donne, moi.

Ce discours sur « l'entraide » est proche de celui de la plupart de nos 6 témoins, dont celui de Sarah retranscrit à la section précédente. On note aussi un sentiment fort de déclassement, et l'incorporation explicite d'une situation de domination par les témoins, comme le témoignage ci-dessus le démontre clairement.

On observe une véritable stratégie d'euphémisation de l'activité qui est à l'œuvre, permettant de déculpabiliser et la personne qui se prostitue et le client : d'une certaine manière, il y a un véritable continuum entre le discours marketing de *SeekingArrangement* et le discours de nos témoins, reposant sur l'idée d'une « forme à part » de sexualité, qui ne serait finalement *pas aussi grave* que la prostitution.

## 5.3 Quelques pistes

Les six témoins pointent le fait qu'elles ne font pas confiance dans les institutions en charge de l'aide sociale par rapport à la question de la prostitution. En particulier, elles

n'envisagent pas du tout d'évoquer leur activité prostitutionnelle dans le cadre d'un rendez-vous avec une assistante sociale d'un CPAS.

Il nous semble que dans ce cas encore, la mise en évidence de l'existence d'associations d'accompagnement des prostitué·e·s permettrait de répondre à cette difficulté. Mais cela nécessite sans doute que ces associations couplent de manière plus étroite travail social et prévention.

Par ailleurs, il semble ici encore que la meilleure manière de participer d'une « réduction du système prostitutionnel » ou « d'augmenter l'agentivité des personnes » soit aussi de travailler en amont à diminuer les mécanismes de précarisation.

On ne peut imaginer « réduire le système prostitutionnel » en ignorant les mécanismes de précarisation et d'inégalités de sexe : comme le pointe Yvonne Svanström, si la Suède a pu imaginer une loi abolitionniste, c'est aussi parce qu'elle est un des pays au monde où la redistribution des richesses est parmi les plus importante et l'égalité entre hommes et femmes notamment dans l'accès aux professions est nettement plus élevée. La situation est loin d'être celle-là en Belgique, et singulièrement à Bruxelles.

Le cas des « nouvelles venues » est exemplatif des conséquences d'une série de politiques qui ont contribué largement à précariser des personnes. Comme le révèle les témoignages recueillis, la limitation des allocations de chômage, les compressions de niveau de salaire (qui touche singulièrement les plus bas revenus, puisque les dépenses incompressibles liées à des besoins fondamentaux représentent des parts croissantes de leur salaire), les exigences accrues pour obtenir allocation de chômage ou revenu d'intégration sociale, etc. contribuent largement à augmenter toutes les recherches de ressource hors du cadre du travail licite, et donc à alimenter le marché du travail au noir et le marché des prostitutions.



# **Partie 6**

## **Recommandations pour la Région de Bruxelles-Capitale**

# 1 Prostitution

Les formes de prostitution possèdent des caractéristiques fort différentes selon les quartiers bruxellois et il est illusoire de produire un seul outil juridique et administratif pour les régler toutes. Pour autant, l'adoption de mesures dans une commune peut avoir des conséquences en termes de déplacement de certaines activités vers les communes limitrophes. Les prostitutions ne se limitent pas naturellement aux frontières des communes ou des zones de police !

## 1.1 Renforcer la coordination régionale

À l'issue de cette étude, il nous semble évident qu'en la matière, **le dialogue peut être renforcé à l'échelle régionale, en favorisant la participation de l'ensemble des acteurs de la prévention à une plateforme renforcée au niveau régional.**

Par ailleurs, il nous semble que **toute mesure (e.g. règlement de police) adoptée à l'échelon communal devrait faire l'objet d'une mesure d'impact à l'échelon régional, mesur d'impact qui intègre les mécanismes de déplacement des prostitué-e-s d'un quartier vers un autre, de glissement vers la prostitution internet, etc.**

Il faut par ailleurs rappeler que toutes les entités sont censées respecter scrupuleusement les engagements internationaux de la Belgique et donc ne sont pas supposées procéder au « fichage » des prostitué-e-s. Certaines politiques locales sont, en la matière, contraires à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949. La coordination au sein d'une plateforme régionale renforcée pourrait éviter ce type de difficulté. Mais au-delà, les autorités régionales peuvent sans doute faciliter la sensibilisation des communes à ce cadre clair : nous plaidons en particulier pour que soient **organisées des actions de formation aux enjeux des conventions internationales à destination des élus locaux et/ou des responsables administratifs communaux.**

De plus, il nous semble évident que les données relatives aux trajectoires « sociales » des prostitué-e-s bruxellois-e-s sont très largement insuffisantes à l'heure actuelle et empêchent de prendre pleinement conscience de l'impact de certaines mesures en

termes de vulnérabilisation et de précarisation. **Nous plaillons avec force pour que ces données puissent être récoltées de manière la plus exhaustive possible, par exemple sous la coordination d'un des observatoires bruxellois (e.g. l'Observatoire de la Santé et du Social).**

## **1.2 Repenser les politiques publiques en partant des réalités humaines**

Trop souvent, les prostitutions sont envisagées sous l'angle d'*a priori* moraux globalisants. Si nous ne réfutons bien sûr nullement la logique qu'il y a à établir une politique en fonction de principes, il nous faut cependant pointer que certains *a priori* empêchent une perception fine et pertinente des réalités pratiques.

### **1.2.1 Donner un rôle aux prostitué·e·s dans les décisions qui les concernent**

Nous devons en particulier souligner que trop souvent, la question de la prostitution est envisagée à l'échelon local comme une question de « limitation des nuisances ». Cette manière d'aborder la question fait fi des réalités humaines des prostitué·e·s, et a des conséquences réellement nuisibles à la dignité des prostitué·e·s.

Pour éviter cet effet, il nous semble essentiel d'associer d'une part les associations qui accompagnent les prostitué·e·s, mais aussi d'autre part, de donner un véritable rôle aux associations de prostitué·e·s elles-mêmes sur le modèle du type de concertations menées par la commune de Schaerbeek. Il nous paraît évident que l'argument de la faible représentativité de ces associations ne peut pas suffire à les ignorer : il conviendrait peut-être, *a contrario*, de donner à ces associations les moyens d'améliorer leur représentativité.

**Il nous semble plus généralement évident qu'il y a une nécessité à favoriser le déploiement de canaux de communication entre les prostitué·e·s et les responsables politiques et administratifs communaux et régionaux, et que cela peut se faire via deux pistes concomitantes : le soutien aux associations de prostitué·e·s et la nomination de médiatrices/médiateurs indépendant·e·s sur le modèle amstellodamois.**

### **1.2.2 Adopter des approches sociales intégrées**

Enfin, il nous paraît indispensable de rappeler que les dispositifs d'accompagnement existants n'ont généralement pas les moyens d'un travail social approfondi, intégrant une approche visant à « augmenter les possibilités de choix ».

Nous pensons que les initiatives suédoises – aujourd'hui menacées – des refuges de femmes consistant à intégrer une aide psychologique et des possibilités d'alphabétisation méritent en la matière un examen particulièrement attentif. Nous devons en effet pointer que pour augmenter les possibilités d'agentivité des personnes prostitué·e·s, il est indispensable de leur permettre de comprendre au minimum la société dans laquelle elles/ils évoluent. **Un véritable travail d'alphabétisation est indispensable dans cette optique.** À l'heure actuelle, il n'est pas du tout pris en charge.

**Nous pensons que renforcer le travail social dans une perspective intégrée, incluant aspects médicaux et psychologiques, logement, alimentation, alphabétisation (ou**

reprise d'études), support juridique et administratif, etc. est la seule manière de réellement travailler sur cette « agentivité ».

### 1.3 Renforcer considérablement les moyens dévolus aux associations

À l'heure actuelle, toutes les associations d'accompagnement subissent une situation difficile de sous-financement structurel. Cela les amène à devoir palier au plus urgent, et donc pour l'essentiel, à faire un travail de prévention des IST et un soutien médical. Elles n'ont pas aujourd'hui les moyens de faire plus.

En particulier, il convient de pointer que les moyens dont elles disposent sont largement liés à des programmes annuels, octroyés sur base d'une mise en concurrence. **Il nous semble évident que si l'objectif est une efficacité dans le soutien aux personnes prostitué-e-s, il faut augmenter les possibilités de subsides structurels aux associations, permettant des programmes de longue haleine.** Une approche sociale intégrée, telle que nous la proposons, ne peut en effet prendre sens que dans une perspective de plusieurs années. S'il faut retenir un point commun aux « programmes de sortie » amstellodamois et stockholmsois, c'est justement qu'ils se fondent sur ce type d'approches de temps longs, seuls à même d'être efficaces.

Notons également que les moyens disponibles actuellement dans les associations ne leur permettent pas de travailler facilement de manière multilingue. Or il s'agit évidemment d'un obstacle majeur au déploiement d'un travail social digne de ce nom.

### 1.4 Renforcer la formation des acteurs de première ligne

Il est évident qu'à l'heure actuelle, les prostitutions ne sont pas suffisamment connues des intervenants sociaux des institutions et associations hors associations spécialisées. **Il est indispensable, en la matière, de renforcer l'action de première ligne.**

Du côté des associations, plannings familiaux, centre d'aide sociale globale, maisons médicales, sont autant de structures qui pourraient être sensibilisées aux réalités des prostitutions, et à l'existence de structures d'accompagnement spécifiques. Du côté des institutions, il nous semble qu'il y a un enjeu majeur à former les travailleurs sociaux des CPAS, mais aussi à sensibiliser les décideurs politiques afin d'éviter des mécanismes « d'incitation » à la prostitution (par exemple, la suspension du revenu d'intégration sociale d'une personne qui se prostitue implique une intensification de son activité et un risque de désaffiliation).

En ce qui concerne plus spécifiquement la prostitution étudiante, il nous semble crucial de sensibiliser les travailleurs sociaux des services sociaux des institutions d'enseignement et d'enseignement supérieur, de manière à ce qu'ils aient au minimum le réflexe, en cas de doute, de renvoyer vers des structures d'accompagnement ad hoc.

### 1.5 Assurer une information du public

Enfin, en ce qui concerne les modalités « nouvelles » de prostitution, **il nous semble important d'informer le public des réalités se cachant derrière les discours « hype » et euphémisés des sites et applications.** Cette information, qui ne doit éviter le piège du

renforcement de la stigmatisation des prostitué·e·s doit s'appuyer sur une analyse la plus factuelle possible du fonctionnement de ces sites.



## 2 Traite

En matière de lutte contre la traite, un grand nombre de pistes peuvent être identifiées dans les nombreux rapports sur la question. Nous avons indiqué ici les points qui nous paraissent les plus saillants. S'agissant d'une problématique qui dépasse très largement le cadre régional, nous n'avons pas pris en compte spécifiquement les niveaux de compétence.

### 2.1 Détection/identification

Il conviendrait absolument d'éviter que les personnes soient condamnées pour des infractions aux lois sur l'immigration, la prostitution, le travail, quand elles ont agi sous la contrainte. Il s'agit de généraliser le principe de non-sanction, à savoir ne pas rendre responsable des victimes qui ont agi sous la contrainte.

Une sensibilisation des services de première ligne, en ce compris des services de polices et des travailleurs sociaux, au statut de victime s'avère nécessaire. Les formations continues des services de première ligne relatives au mécanisme d'orientation dans le cadre du statut de victime de traite des êtres humains devraient être prolongées.

La coopération multidisciplinaire des services de première ligne avec les collaborateurs des centres spécialisés occupe une place centrale dans le système belge. Nous souhaitons rappeler une fois encore que des déclarations pertinentes suffisent, et que les engagements internationaux de la Belgique interdisent clairement le fichage. Les victimes doivent être mises en contact avec les centres spécialisés dans l'accueil des victimes de traite des êtres humains, qui doivent rester à cet effet à disposition des services de première ligne et placer la victime dans le cadre de confiance élémentaire pour que cette dernière puisse y accorder l'intérêt nécessaire.

Il faut mieux veiller à ce que les victimes soient informées dès le départ des possibilités pertinentes dans une langue qu'elles peuvent comprendre. Confier le plus rapidement

possible l'assistance juridique à un avocat peut contribuer à ce que la victime connaisse correctement les possibilités, les chances de réussite et les délais qui vont de pair.

**Il nous semble important de promouvoir au moins la sensibilisation des pouvoirs locaux (y compris les CPAS) de manière à ce qu'ils soient attentifs à la possibilité de détecter des victimes et/ou de discerner des faits de traite et de trafic d'êtres humains dans leurs tâches quotidiennes.**

Dans la pratique, les cas de victimes reconnues comme telles, sont souvent réduits aux cas où il est prouvé une contrainte par la violence physique, ce qui exclut les moyens plus subtils de contrainte psychologique ou d'abus de vulnérabilité. Il nous semble que cela vient d'une méconnaissance des différents aspects de la TEH, ce qu'une formation des acteurs de première ligne permettrait d'éviter.

Les victimes belges sont moins souvent identifiées comme victimes de TEH, et se voient moins proposer le statut, et les ressortissants européens sont peu intéressés par l'octroi d'un permis de résidence. Nombre de victimes sous statut de faux indépendants sont originaires de Bulgarie ou Roumanie, et ne sont pas intéressées par les titres de séjours. **Il nous semble crucial de former les services de première ligne, de manière à contrer l'idée que les victimes de traite proviennent uniquement de l'extérieur de l'UE.** Le statut de victime offre aussi une assistance juridique et administrative. **Il faut mieux informer les acteurs de terrain sur les différents aspects de l'assistance.**

### **2.1.1 Coopération avec les autorités judiciaires**

Les victimes qui décident de ne pas coopérer ne sont pas protégées, et encourent le risque de graves violations de leurs droits. Depuis 2011, avec la Directive européenne sur la traite des êtres humains, il existe un cadre législatif européen centré sur le droit des victimes. Cette nouvelle directive précise que « les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'octroi d'une assistance et d'une aide à une victime ne soit pas subordonné à sa volonté de coopérer dans le cadre de l'enquête, des poursuites ou du procès pénaux... »<sup>651</sup> La directive propose une réponse à la traite qui soit axée sur les droits de la victime quand la convention de Palerme portait une attention principale à la lutte contre la criminalité organisée. Mais la mise en pratique de la directive laisse encore à désirer et l'accès à une compensation pour les victimes est en partie théorique.

Il est important que les victimes ne soient pas l'instrument servant les poursuites judiciaires. Les poursuites des auteurs des infractions doivent être mises en balance avec le respect et la protection des victimes.

Nous pouvons pointer plusieurs propositions :

- Octroyer le statut de victime à des groupes-cibles vulnérables sans qu'ils aient à coopérer avec la justice. Myria propose que la décision revienne au magistrat de

---

<sup>651</sup> « Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil », [URL] : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:101:0001:0011:fr:PDF>, p.8

référence du dossier en concertation avec les autres acteurs.<sup>652</sup>

- Proposer des processus à plusieurs chemins (avec deux options parallèle pour la résidence ; une qui présuppose la coopération avec les autorités, et l'autre qui peut être utilisée pour les victimes en situation particulièrement vulnérable)
- Délivrer un permis de séjour aux victimes de traite sans poser de condition de collaboration avec les instances judiciaires.
- Pour assurer que la conditionnalité de l'octroi de permis de résidence ne soit pas une pression injustifiée, l'État doit assurer leur bien-être, garantir leur sécurité et minimiser le risque associé avec la coopération. Assurer que les victimes peuvent retirer quelque chose de leur coopération via des schémas de compensation.
- Réfléchir à des possibilités alternatives de compensation, de sorte que toutes les victimes de traite des êtres humains puissent entrer en considération pour l'obtention d'une indemnisation.

### 2.1.2 Accompagnement

Les revenus des personnes qui intègrent le programme d'assistance ne leur suffit pas à louer un logement à Bruxelles. Les propriétaires refusent de prendre des locataires sans fiche de paie, émergeant au CPAS. Le prix des loyers diminue les ressources que les accompagnés peuvent consacrer à d'autres nécessités, et cela provoque une précarité importante. **Il nous paraît que la possibilité de déploiement d'un parc de logements spécifiques serait une piste intéressante.**

De manière plus large, les programmes pris en charge par le programme d'assistance font vite face à des difficultés en matière de paiement de certains frais juridiques. Il nous semble qu'il faudrait envisager les possibilités de gratuité complète des procédures dans ces cas spécifiques.

Le financement de PAG-ASA est précaire (PAG-ASA est en partie financé par la COCOM, et profite d'une intervention d'Actiris, et de l'Office régional Bruxellois de l'Emploi), et est à notre estime insuffisant pour couvrir l'entièreté des situations. **Il n'y a pas assez de centres d'accueils, et ils sont dispersés, les victimes repérées loin des centres ont moins de chance d'obtenir une place. Il s'agit dans ce cas d'assurer un financement structurel pour les centres d'accueils leur permettant de remplir pleinement leur mission – c'est-à-dire de répondre à l'entièreté des demandes recevables.**

### 2.1.3 Retour volontaire

La plupart des victimes retournent par manque de perspective en Belgique. De retour au pays, elles prennent le risque d'une revictimisation. Certaines personnes qui avaient décliné originellement le statut de victime, y font appel une fois sur place et confrontées aux difficultés de se réintégrer. Les autres avantages du statut ne sont pas mis en avant (soutien juridique, médical ou psychologique). Certaines victimes souhaitent rentrer au plus vite au pays, mais pourrait grâce à un encadrement juridique obtenir des

---

<sup>652</sup> Myria, *Rapport annuel 2015. Traite et trafic des êtres humains. Resserrer les maillons*, Myria Centre fédéral Migration, Bruxelles, 2015, p.161

compensations financières. Il convient d'éviter un renforcement de la politique de retour pour permettre pleinement aux victimes de TEH de faire valoir leurs droits.

Il nous semble par ailleurs qu'il serait indispensable d'objectiver l'efficacité de cette politique de retours en commanditant des travaux de recherche permettant d'établir les réalités des retours. Dans tous les cas, il nous semble crucial de garantir que les victimes qui sont retournées aient la possibilité d'avoir accès à l'accompagnement si elles le désirent, ce qui passe par exemple par un travail avec des ONG internationales, à l'heure actuelle très peu développé.



